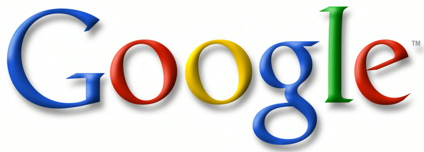
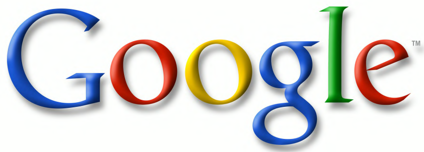







LELAND STANFORD JUNIOR UNIVERSITY
ORGANIZED 1891



DOCUMENTS DU XVE SIÈCLE

INVENTAIRE

DE

PIERRE SURREAU

RECEVEUR GÉNÉRAL DE NORMANDIE

suivi du

TESTAMENT DE LAURENS SURREAU

et de

L'INVENTAIRE DE DENISE DE FOVILLE

Publiés pour la première fois avec Notes et Glossaire

Par J. FÉLIX



ROUEN
A. LESTRINGANT
Libraire de la Société de l'Histoire de Normandie,
11, RUE JEANNE-DARC, 11

PARIS
A. PICARD ET FILS
Libraire de la Société de l'École des Chartes,
82, RUE BONAPARTE, 82

1892

DMR

EXTRAIT DU RÈGLEMENT

ART. 16. — Aucun volume ou fascicule ne peut être livré à l'impression qu'en vertu d'une délibération du Conseil, prise au vu de la déclaration du Commissaire délégué, et, lorsqu'il y a lieu, de l'avis du Comité intéressé, portant que le travail *est digne d'être publié*. Cette déclaration est imprimée au verso de la feuille du titre du premier volume de chaque ouvrage.

Le Conseil, vu la déclaration de M. F. BOUQUET, *Commissaire-délégué, portant que l'édition, préparée par M.* J. FÉLIX, *de l'*INVENTAIRE DE P. SURREAU *et des documents qui y sont joints lui a paru digne d'être publiée par la* SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE NORMANDIE, *après en avoir délibéré, décide que cet ouvrage sera livré à l'impression.*

Fait à Rouen, le 13 juin 1892.

LE SECRÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ,

P. LE VERDIER.

Trois comptes de Pierre Surreau, receveur général de Normandie, comprenant le temps écoulé entre novembre 1423 et septembre 1429 ont, au XVIII[e] siècle, passé de la collection Bigot dans la Bibliothèque Nationale. C'est là qu'il y a une trentaine d'années une fortune heureuse pour l'histoire, et spécialement pour notre histoire locale, les a soumis à l'examen de M. Ch. de Beaurepaire, qui, les analysant avec cette patience investigatrice et cette critique scrupuleuse dont ses travaux postérieurs ont fourni la constante confirmation, les a commentés avec une science assez féconde pour faire revivre le gouvernement du Conseil royal et du Régent, l'administration de la justice et des finances, l'organisation militaire et les faits de guerre dont l'occupation anglaise en cette province a vu se développer le fonctionnement et a offert le triste et long spectacle. Un de ces hasards, qui récompensent trop rarement les recherches de ceux qui sont curieux des vestiges du passé, m'ayant permis de sauver de la destruction qui le menaçait l'inventaire du mobilier et des *lettres et écritures* du même financier, la Société de l'Histoire de Normandie a pensé que sa publication ne serait dénuée ni d'intérêt ni d'utilité et a bien voulu me confier le soin de l'éditer.

Né à Sens, Pierre Surreau a servi d'abord Charles VI, mais il n'a pas été le courtisan du malheur et s'est promptement rallié à la cause anglaise, dont le triomphe lui assurait avec l'opulence une considération au moins apparente. Il avait été receveur de la prévôté de Paris, puis receveur du domaine du comté de Ponthieu, lorsque le 8 janvier 1422 il fut nommé receveur général de Normandie pour le compte du gouvernement anglais, fonction qu'il échangea peu de temps avant sa mort, survenue le 29 juin 1435, contre celle de trésorier des finances. Mêlé par l'exercice même de son emploi à toutes les opérations administratives, politiques ou militaires de l'étranger qui pendant trente années fit peser son joug sur la Normandie, enrichi par le maniement des fonds dont le recouvrement et la disposition se faisaient par ses mains, il vivait à Rouen, le plus souvent, dans une habitation assez vaste pour loger sa famille et où l'on retrouva à son décès les vêtements somptueux, l'orfèvrerie, les bijoux et les pierreries qu'il avait amassés autant par les bénéfices que lui procuraient les charges dont il était investi que par les revenus des terres confisquées sur ses compatriotes restés fidèles au parti national et dont le don avait payé sa défection. Aussi n'est-ce pas sans profit que l'on parcourt avec les rédacteurs de l'inventaire les chambres nombreuses de l'hôtel qui abrite la famille du receveur général et où il exerce son office : avec eux l'on y passe en revue les étoffes de luxe, les costumes d'apparat, le linge, les tapis, les draps d'or, les fourrures, les joyaux, l'argenterie, l'on saisit sur le vif l'existence intime du bourgeois enrichi et, tout en observant les mœurs et les usages, l'on se rend, autant qu'il est possible, un compte exact de sa fortune et de ses ressources, grâce à l'appréciation qui est faite dans ce précieux document de la valeur des objets qui y sont énumérés et décrits.

Indépendamment de ce mérite, il présente un avantage non moins réel en nous initiant, par la nomenclature détaillée des

contrats souscrits par le défunt ou à son bénéfice, à la connaissance des événements et des personnages contemporains, jetant ainsi une clarté nouvelle sur une époque déjà reculée et sur la cour, les serviteurs, les fonctionnaires, les capitaines qui entourent le monarque anglais pour un temps roi de France.

Qu'on ajoute à ce double titre, qui semble être de nature à concilier quelque faveur à notre entreprise, l'attrait du langage employé à cette époque, dont l'étude, si elle se heurte à plus d'une difficulté, trouve une ample compensation dans la séduction d'une forme naïve et primesautière et dans la recherche parfois piquante des origines de notre parler moderne, et l'on n'hésitera guère, nous l'espérons, à légitimer par une complète approbation la reproduction d'un texte dont l'histoire privée et publique peut, comme la philologie, tirer quelque parti.

Sans en être responsables, les enfants rachètent quelquefois par leur conduite les fautes de leurs parents. Si le fils aîné de Pierre Surreau, Jehan Surreau, contrôleur du grenier à sel, qui paraît avoir été plus tard vicomte de l'Eau à Rouen, se mit sans scrupule au service de l'usurpation, l'on aime à reposer le regard sur la figure vraiment sympathique de son frère, le chanoine Laurens Surreau, musicien, bibliophile, toujours prêt à venir en aide au Chapitre en ses nécessités les plus urgentes, contribuant de ses deniers à l'agrandissement ou à l'embellissement de l'édifice où sa piété et sa charité recevaient leur féconde inspiration et acquittant, pour ainsi dire, par l'abondance de ses libéralités, la rançon de cette fortune patrimoniale qui était le salaire de la trahison paternelle. Dans son testament se font jour les sentiments les plus élevés, exprimés avec une simplicité touchante qui en garantit

la sincérité et la manifestation de sa fervente dévotion, les marques de son affection et de son dévouement pour une famille dont il a été le protecteur assidu et l'ami fidèle excitent insensiblement une douce et respectueuse émotion dans l'âme de ceux qui lisent ces dernières volontés d'un homme vertueux. Nous avons pensé qu'il ne convenait point de séparer ce témoignage de la vie de l'ecclésiastique humblement confiné dans la pratique journalière de ses devoirs religieux du tableau plus brillant de la carrière politique et des habitudes luxueuses de son père, trouvant d'ailleurs, en dehors même des réflexions philosophiques que provoque ce contraste, un charme dont nous n'avons pu nous défendre et qui sera, nous n'en doutons pas, partagé par beaucoup, à reconstituer, avec le testament du vénérable prêtre et les pièces qui l'accompagnent, la bibliothèque d'un homme de goût, d'un lettré délicat, passionné pour les livres et possédant la fortune alors nécessaire pour se procurer la jouissance de ce noble plaisir.

L'on nous pardonnera d'avoir terminé cette publication de documents du xv[e] siècle par l'insertion de l'inventaire du mobilier de la prieure de Saint-Paul-lès-Rouen, Denise de Foville, morte en 1465, à cause des renseignements qu'il fournit sur les rapports de subordination constatés entre le couvent dont elle avait l'administration et l'importante abbaye de Montivilliers. Il y avait là une source de renseignements sur l'organisation du célèbre monastère devant laquelle nous n'avons pas cru devoir passer sans nous y arrêter.

Quant aux notes qui accompagnent et au glossaire qui suit les textes par nous publiés, les développements qu'il nous a paru bon de leur donner trouveront, si l'on nous tient compte des intentions, et nous n'avons pas de prétention plus ambi-

tieuse, leur excuse, une atténuation sinon une justification dans les dates même des pièces que nous avons entrepris de mettre en lumière et dans la difficulté de recueillir, sur les événements accomplis en ces temps lointains et troublés comme sur les personnages qui y ont été mêlés, des données susceptibles de compléter les lacunes de leur histoire. C'est aussi dans le but de satisfaire autant que possible la curiosité de ceux qui essaient d'établir la filiation du langage moderne et ses affinités avec les idiomes qui l'ont précédé que nous avons cherché à fortifier les définitions et les explications détaillées du lexique qui termine une œuvre dont nous ne nous dissimulons pas les imperfections par des exemples empruntés même à des siècles antérieurs ou postérieurs à la rédaction de notre texte et pouvant permettre de retrouver en quelque sorte la généalogie de plus d'une expression. Si plus d'une fois l'exécution a trahi notre désir, l'on nous saura gré, nous l'espérons, du sentiment qui a inspiré nos efforts, et conformément à la formule employée par nos anciens souverains en leurs jours de clémence, préférant miséricorde à justice, l'on ne jugera pas notre modeste tentative avec une trop légitime sévérité.

L'hommage le plus incontesté et le seul auquel les savants, dignes de ce nom, puissent avec raison se montrer sensibles, c'est l'emprunt fait à leurs œuvres. Parmi les érudits nombreux que j'ai mis à contribution et dont j'ai dû fréquemment citer les travaux, il en est deux pourtant qui ont un droit spécial à l'expression de ma reconnaissanee. Je n'étonnerai personne en constatant que l'éminent auteur de la *Condition des classes agricoles en Normandie au moyen âge*, a daigné, une fois de plus, me témoigner cette bienveillante obligeance à laquelle on ne recourt jamais en vain. Héritier, heureu-

sement pour tous par avancement d'hoirie, des traditions du maître respecté qui dirige avec une si haute autorité notre Bibliothèque nationale, M. Ch. de Beaurepaire me permettra d'associer son nom à celui de M. Léopold Delisle. Nul n'ignore quel secours les travailleurs peuvent demander pour l'étude du passé aux inventaires sommaires des archives de la Seine-Inférieure et de Rouen, aussi bien qu'à des livres comme l'*Histoire de la vicomté de l'Eau, les États de Normandie* et l'*Administration de la Normandie sous la domination anglaise* et quelle ample variété de renseignements ils peuvent puiser dans la riche collection de monographies consacrée par le laborieux archiviste de la Seine-Inférieure aux hommes, aux faits, aux institutions de sa province ; mais il est un trésor aussi inépuisable où sa constante aménité encourage ceux qui l'entourent à glaner une part de l'abondante moisson qu'il y a amassée, et celui qu'il a favorisé de ses instructives communications et auquel il a fréquemment et avec tant de bonne grâce prêté le concours efficace de ses connaissances personnelles et de son érudition si sûre et si étendue aurait commis, en ne le proclamant point ici, un acte d'ingratitude que lui reprocherait sa conscience.

J. Félix.

INVENTAIRE

DES

BIENS MEUBLES, ÉCRITURES ET LETTRES

TROUVÉS

EN L'HOTEL DE PIERRE SURREAU

Receveur général de Normandie
Trésorier du roi Henry VI d'Angleterre

1435



INVENTAIRE

DES

BIENS MEUBLES, ÉCRITURES ET LETTRES

TROUVÉS

EN L'HOTEL DE PIERRE SURREAU

Receveur général de Normandie

Trésorier du roi Henry VI d'Angleterre

1435

Inventoire fait par Nous, Guillaume de La Fontaine (1), lieutenant général de noble homme Monseigneur Jehan Salvain (2), chevalier,

(1) Guillaume de la Fontaine, lieutenant-général du bailli de Rouen, 1432-1450. Son fils, Robert de la Fontaine, alors postulant en cour laye, fut le 11 avril 1456 retenu à la pension de la ville aux gages de 100 s. par an. Le 11 octobre 1493, le même Robert de la Fontaine, sr de Pissy, est député aux États de Normandie. Guillaume, son autre fils, fut bailli de Dieppe de 1480 à 1487, et mourut en 1489.

(2) Les fonctions de bailli avaient une importance politique et militaire qui ne permettait pas au gouvernement nouveau de les confier à des Français. L'Anglais Jehan Salvaing, chevalier, remplit cette charge de 1423 à 1431, et après une courte interruption, de 1431 à 1446, c'est-à-dire pendant une grande partie du temps que l'occupation étrangère fut maintenue en Normandie. Capitaine de Dieppe en 1430, chargé de la garde des ville, châteaux, lieux et places

bailli de Rouen et de la souverainetté et exempcions de Gisors et Guy de la Villette (1), viconte de Rouen, présent et appellé Jehan Du Clos tabellion commis audit Rouen, le premier jour de juillet et autres jours ensuivans l'an de grace mil cccc trante cinq, des biens meubles, escriptures et lettres trouvées en l'ostel de feu Pierre Surreau, en son vivant trésorier du Roy nostre sire (2) et auparavant receveur général de Normandie, en la présence de Jehan Surreau, contrerolleur du grenier à sel estably à Rouen, filz et herritier ainsné dudit feu Surreau, Laurens Surreau et Jehan Chanteprime (3), clercs, et nepveux d'icellui deffunt.

fortes de Lisieux, Château-Gaillard et de Pont-de-Seine en 1445, il mourut à Rouen en avril 1449.

(1) Avait, en 1434, remplacé comme vicomte de Rouen Michel Durand qui, pendant plus de dix ans, avait rempli cet office. Il garda cette fonction jusqu'en 1438. Aux États de Caen et Honfleur de décembre 1440, on trouve mandé par le roi, Guy de la Villette, général sur le fait des aides ordonnées pour la guerre. Brequigny, 338, cite à la date du 13 avril 1419 : « Guiot de la Vilette, nommé à l'office de seneschal de la provosté de Faloise et de la Ferté-Macé. »

(2) Henry VI, roi d'Angleterre, alors maître de la Normandie.

(3) Rien ne confirme à l'égard de Chanteprime la qualité de neveu que lui attribue l'inventaire dans cette unique mention, et qui, au contraire, appartient sans aucun doute à Jehan de la Perreuse, originaire de Sens, comme son oncle défunt, dont il fut aussi l'un des clercs. Quoiqu'il en soit, Jehan Chanteprime semble, sous le patronage de Pierre Surreau, s'être préparé à remplir une des charges financières occupées par sa famille. Les comptes de l'Argenterie et de l'hôtel des rois de France mentionnent en effet dès 1380, 1381, 1386 et 1389, la recette par François et Jehan Chanteprime des

Premièrement :

Eu comptouer d'embas dudit hostel estant pres la porte d'icellui hostel vers la rue Guillemet Le Conte (1).

impôts levés par Charles VI pour la guerre et dans Paris le « portaige de 2000 l. t. de l'ostel François Chanteprime jusques en l'ostel Guillaume Perdrier, maistre de la Chambre aux deniers, demourant en la viez rue du Temple ». Il existe d'ailleurs un mandement du 17 septembre 1361 par lequel le roi Jean ordonne à Olivier Lefèvre et Adam Chanteprime de se transporter en la duchié de Normandie pour y publier les bulles du pape Clément V, excommuniant les falsificateurs des monnaies royales. (Lecointre-Dupont, *Lettres sur l'histoire monétaire de la Normandie.*) A ces mentions l'on peut ajouter les suivantes : 1386, Jehan Chantreprime, receveur général des aides de la guerre; 1387, même titre; 1398, garde des chartres; 1400 et 1401, ordonné comme clerc à l'Echiquier de Rouen; 1400, conseiller et maistre de la Chambre des comptes à Paris, naguères concierge de l'hostel royal de Chantelou près de Montlehéry; 1401, assistance au grand Conseil du Roy; 1405, « garde de nos previlleges », maintenu parmi les gens de la Chambre des Comptes; 1407, « michi Johanni Chanteprime traditum (appunctuamentum) ad reponendum in thesauro ». — Gauchier de Chanteprime, secrétaire du roi (Douet d'Arcq, *Pièces inédites relatives au règne de Charles VI*); enfin, Me P. Chanteprime, siégeant au Conseil du Roi le 6 avril 1386 (même recueil, t. I, p. 70).

(1) C'est actuellement la rue du Bec, allant de la rue Courvoiserie, aujourd'hui rue de la Grosse-Horloge, à la rue aux Juifs; elle porta successivement les noms de rue Naguet et rue au Bailli, ayant été longtemps habitée par les baillis Jean à la Tieulle et Hugues de Donquerre. Le propriétaire, Guillaume Le Comte, les y remplaça dans le manoir de la Fontaine, bâti près la rue aux Juifs et dont M. Ch. de Beaurepaire a écrit la piquante histoire. La rue qui portait son nom le changea contre celui du Bec peu de temps après que les religieux du Bec-Hellouin, cherchant un refuge contre les visites dangereuses des troupes anglaises et françaises qui se disputaient la Normandie, lui eurent acheté, en 1429, le vaste hôtel dont ils étaient déjà locataires. L'on voit cependant par la mention de l'inventaire que l'ap-

Premièrement neuf pièces d'escriptures, touchans le fait de certain procès, que avoit led. deffunt Surreau à l'encontre de l'evesque du Mans pour raison du droit de présenter à la cure et chappelle de Saint Aignen de Septforges et Notre Dame de Serege que chacune des parties disoit avoir droit de ce faire (1), avec deux procuracions dud. deffunt, lequel procès et escriptures a esté par nous enfillé et seellé en teste de nostre seel.

Item cinq pièces d'escriptures, faisans mencion de certain procès que avoit led. deffunt à l'encontre de Marin de La Planque, pour le descort de la terre d'Oullie le Viconte que chacun disoit à lui appartenir, qui semblablement a esté enfillé et seellé en teste.

Item quatre pièces d'escriptures, touchans le fait de certain procès que avoit led. deffunt à l'encontre de Jehan Morelet (2) semblablement enfillé et seellé en teste.

Lesquieulx trois procès dessus déclairez, seellez en teste comme dit est, ont esté bailliez et délivrez audit Jehan Surreau pour iceulx poursuir, etc.

Item ondit comptouer ont esté trouvez plusieurs escrip-

pellation primitive se conserva encore pendant quelques années. (V. M. Ch. de Beaurepaire, *Notice sur l'ancien hôtel de l'abbaye du Bec à Rouen*. — Précis des travaux de l'Académie de Rouen, 1854.)

(1) Ce procès, commencé sans doute en 1433, semble avoir reçu une solution, au moins provisoire, du bailli de Rouen.

(2) Fils de Jehan Morelet, seigneur d'Anquetierville, advocat et conseiller du Roy au pays de Caux et bailli d'Eu et de Longueville, mort en 1421 et inhumé dans l'église Saint-Ouen. Les rapports d'intérêt existant entre les familles Surreau et Morelet semblent confirmés par la mention suivante relevée par M. Beaucousin, *Registre des fiefs et arrière-fiefs du bailliage de Caux en 1503* : « En la parroisse d'Anquetierville y a ung quart de fief nommé le fief d'Anquetierville, appartenant à Robert Surreau, tenu de la sieurye de Beuzemouchel. »

tures, dont les inutilles ont esté mis en ung grant coffre estant en la salle basse dudit hostel, dont nous avons devers nous la clef et les autres escriptures que l'en dit pouvoir servir et avoir à besongnier, tant journaulx de la recette généralle de Normandie que autres, ont esté portées et mises on comptouer de hault dud. hostel qui par nous a esté seellé.

Item ond. comptouer d'embas a esté trouvé ung cayhier de papier, contenant xviij feuilletz tant escriptz que non escrips, on est escript l'extrait d'aucunes charges mises par les gens des comptes du Roy, nostre sire, sur aucuns des comptes renduz par led. deffunt, lequel cayer a esté délivré audit Jehan Surreau.

Le lundy xj^e jour de juillet,
En la salle basse dudit hostel :

Ung grant coffre de noyer prisié par lesdiz priseurs à xl s. t.

Onquel coffre ont esté trouvez les biens qui ensuivent :

Premièrement deux paire de draps de lin vieulx et usez, dont l'un paré est de trois toilles et l'autre de deux toilles et demie (1), prisez par iceulx priseurs à iiij l. t.

(1) A cette époque où les mesures variaient de ville à ville souvent, mais où les étoffes, comme les autres marchandises, étaient soumises pour leur fabrication à des conditions strictement surveillées de composition, de longueur, de largeur, rien d'étonnant à ce qu'elles représentent par elles-mêmes une mesure adoptée dans le langage familier, sans que cette désignation se retrouve employée dans la nomenclature officielle admise par la législation qui, en cette circonstance encore, subit la prédominence de l'usage. Les peuples primitifs nous offrent l'exemple de cette comptabilité naïve, et l'on

Item xvj autres paire de draps de fil de chanvre vieulx et usez, dont il en ya sept paire de deux toilles et le demourant de toille et demie, prisez à viij l. t.

Item deux pièces de toille, l'une pièce, de fil d'estopes contenant vj aulnes (1) et l'autre de fil de canvre contenant trois aulnes et demie, aprésiés à xxxviij s. t.

Item ung paire de draps, à lit, de fil d'estopes de trois toilles, aprésagié à xxxvij s. vj d. t.

Item ung autre paire de draps de lin gros, apresagié à xxx s. t.

Item en lad. sale, une vielle huche on partie dud. linge a esté trouvé et n'y est demouré aucune chose, laquelle l'en dit estre et appartenir à ung nommé Gilet, hussier de la chambre des comptes à Paris, prisié à xl s. t.

Non comprins ond. inventoire.

Summa : xix l. v s. vj d. t. (2).

sait qu'en Afrique notamment les cotonnades appelées guinées, du nom de la région où elles se consomment, remplacent auprès des naturels du pays la monnaie dont ils feraient difficilement l'échange; l'achat d'une marchandise et sans doute même la longueur d'un objet se règlent là par la concession ou la proportion avec lui d'une ou plusieurs pièces d'étoffes, comme au moyen âge une ou plusieurs toiles répondaient à des longueurs parfaitement déterminées et connues.

(1) Mesure de longueur. « En 1367, Charles V permit de substituer l'aune de Paris ou de Rouen aux mesures de différentes longueurs dont on se servait à Lisieux. » (M. L. Delisle, *Condition des classes agricoles en Normandie au moyen âge*, p. 531.)

(2) Il convient de noter, et cette remarque pourra avoir quelque portée lorsque plus loin on lira le taux de la conversion des monnaies diverses françaises ou étrangères en livres tournois, qu'il s'agit dans cet inventaire non pas de prix de vente, mais d'une évaluation, évidemment modérée, faite entre parents cohéritiers dans un partage de famille.

La livre tournois (monnaie de compte) se décompose en 20 sols;

Item ung viel lardier on il n'avoit riens, prés. à ij s. vj d. t.

Item ung décheur on il a deux aumaires fermans à clef, en l'une desquelles avoit six livres de lin ou environ lequel a esté baillié et livré pour filler à la femme dud. Jehan Surreau, led. drécheur prisé à lx s. t.

Item ung grant coffre tout neuf sans ferreuse que l'en dit estre et appartenir à Gonthier d'Oissel, prisé à l s. t.

Item six scabelles d'une sorte à marchepié, priséez à xx s. t.

Item ung banc et ung marchepié estant soubz la cheminée, prisé à xl s. t.

Item quatre tables et cinq traictes, prisées à iiij l. t.

Item une petitte scabelle sans marchepié, prisé à xx d.

Item trois chaires de blanc bois, prisés à v s. t.

Item deux grans landiers estans soubz la cheminée, prisés à l s. t.

Item une toille tainte en bleu estant devant icelle cheminée, prisé à vij s. vj d. t.

Item ung coffre, onquel l'en a mis plusieurs escriptures que l'en dit estre inutilles, lequel a esté seellé sur la fermeure, icellui coffre prisé à xl s. t.

Item une sarge bleue tandue en icelle sale, p. à xxv s. t.

Item ung grant chandellier de cuivre à six touez que l'en dit estre en la façon de Frandres (1), p. à xl s. t.

le sol en 12 deniers; le denier en 2 oboles; l'obole en 2 pites. Quant à la valeur de ces monnaies, comparée à notre monnaie actuelle, tout en faisant d'expresses réserves sur l'exactitude d'une comparaison dont les termes précis font défaut, l'on peut, au temps de Charles VI, la fixer pour la livre tournois à 9 francs environ, le sol à 45 centimes, le denier à 0 fr. 0375, l'obole à 0 fr. 0187, la pite à 0 fr. 0093.

(1) La Flandre était déjà renommée pour la fabrication de la chaudronnerie, notamment la ville de Dinant, qui a donné son nom aux

Item ung tablel, attachié contre ung des pilliers de lad. salle, ou sont escripts plusieurs diz notables, p. à ij s. vj d. t.

Item trois lances, dont l'en dit une appartenir à Jehan

ouvriers de cette industrie. Les statuts rédigés en 1407 pour ceux qui la pratiquaient à Rouen, en soumettant à la visite des gardes de la corporation les ouvrages venus du dehors, donnent pour motif de cette prescription « que ceulx du pays de Dinant... dont les dictes denrées sont apportées et par espécial de caudrettes ne souffreroient nullement aucunes denrées ou marchandises du dit mestier, faites en autres pays, estre portées en leurs pays que ils ne la fassent despecier et mesmement de l'ouvrage qui du dit pays seroit party qui l'y reporteroit, posé mesme qu'il fut très bon et dient que s'ils le soffroient ce seroit en diminucion du bien et honneur de leur estat en leur dit pays ». La vogue des chaudronneries de Dinant et la vivacité du caractère de ses habitants ont été rappelées par Jehan Molinet dans ses *Dictz et Faictz* :

J'ai veu la chandrelière
Orgueilleuse Dinant,
Ville assez singulière,
Mais toujours hutinant.

La littérature populaire y a fait plus d'une allusion, et je n'en retiens que cette citation :

A Dinan m'en veulx, sans targer,
Aller achepter un chaulderon,
Ma femme.
(*Farce d'un Amoureux*. — Ancien théâtre françois).

A Rouen, l'établissement de l'industrie qui avait pris le nom de son pays d'origine est constaté en 1389 par ce passage du compte de l'exécuteur testamentaire de l'archevêque Guillaume de Lestrange : « Item, aux impositeurs de dinanderie de Rouen pour imposition des ustencillez de cuisine, pour ce xx s. » Plusieurs rues de la ville attestent d'ailleurs, par leurs noms, le séjour des dinants dans un quartier où, non loin de la rue Dinanderie, qui existe encore, se trouvait celle du Pot-de-Cuivre aujourd'hui disparue. L'humeur batailleuse des *potiers d'arain*, signalée par J. Molinet, ne semble pas avoir subi l'influence de leur habitation dans ce pays de

Chanteprime et une à Jehan de la Preuse (1), pris. chacune à v s. t., valent xv s. t.

Item en lad. salle ung coffre estant en main destre de l'antrée d'icelle sale, aprisé à xx s. t.

S. : xxij l. xix s. ij d. t.

sapience, si l'on en croit Pierre Cochon, dont la chronique normande, en mentionnant l'émeute de la Harelle (1382) punie par Charles VI de la suppression de la mairie, s'exprime sur le compte de ces *hutins* en ces termes peu flatteurs : « Commencha la commotion en la ville de Rouen par merdaille comme des dignans, drapiers et gens de poure estoffe. »

(1) Jehan de la Perreuse, originaire, comme son oncle, de la ville de Sens, était un des clercs et des neveux du receveur général de Normandie, Pierre Surreau. Sur la foi, sans doute, de mentions inexactes, M. Ch. de Beaurepaire, dans son travail sur l'administration de la Normandie pendant l'occupation anglaise, lui attribue le prénom de Pierre. Un acte du 13 décembre 1435 cité par le même historien, constate la vente à Grosmesnil d'un huitième de fief à Cottevrard, tenu du roi moyennant 120 l. t. à payer en blancs de 10 d. par Jean de Carrouge, écuyer, s[r] d'Angeville, à Jean Delaperreuse. (*Notes et documents concernant l'état des campagnes de la Haute-Normandie dans les derniers temps du moyen âge*, p. 483.) Ce personnage figure encore dans la charte de Henry VI, du 3 décembre 1440, citée par Chéruel en son *Histoire de Rouen sous la domination anglaise*, p. 127, au nombre des Rouennais exemptés du service militaire à cause de leurs fonctions et aussi parce qu'ils font le guet pour la sûreté de la ville, dernier motif confirmé par la possession de l'arme mentionnée ici, et de la cuirasse et harnois de jambes inventoriés plus loin. Enfin, le 5 octobre 1451, Jean de Saane, conseiller du roi en Normandie, vend son fief de Fresquienne avec le demi-fief de Thibermont, près de Dieppe, qui en relevait, à Jean de la Perreuse, gendre de Jacques Le Lieur. (*Cronicques de Normandie*, édit. de M. Hellot, p. 232.) — 16 novembre 1496, le curé de Saint-Martin-du-Pont à Rouen, fieffe, moyennant une rente de 8 livres tournois, à la fabrique de cette paroisse, l'hôtel du presbytère, joignant d'un côté, par haut, à l'église, par bas, à l'allée de la procession, d'autre côté, la veuve de

Onquel coffre devant dit estoient les choses qui ensuivent :

Premièrement cinq doubliers d'estoppes, aprésagiez à xxxvij s. vj d. t.

Item deux doubliers de lin, p. à xx s. t.

Item trois napes à couvrir drécheurs, p. à xij s. vj d. t.

Item seize touailles, tant grandes que petites, vielles et usées, dont six sont de fil de lin et les autres de fil de chanvre, p. à xxij s. vj d. t.

Item six serviettes de fil de lin, p. à xv s. t.

Item vint crevechiefz de lin, p. à lx s. t.

Item huit linges robes à homme, tant bonnes que mauvaises, p. à xl s. t.

Item six petittes serviettes usées, à xij s. vj d. t.

Item ung viel doblier, usé, de fil, p. à iij s. iiij d. t.

Item six petittes touailles de lin usées, contenant chacune ij alnes ou environ, le tout prisé à xx s. t.

Item quatre touailles vielles contenant xv alnes, p. à xx s. t.

Item ung paire de draps de lin, usez, de deux toilles et demie, p. à xx s. t.

Item ung autre paire de draps de lin, de deux toilles et demie, p. à l s. t.

feu Jean de la Perreuse, d'un bout, l'hôtel des Flagons, appartenant à Me Robert Le Lieur, et d'autre bout, l'héritage qui fut à Michel Vassal, lequel est abandonné pour sa demeure au dit curé. (Arch. de la S.-Inf., G 7147.)

A cette famille se rattache Laurens de la Perreuse, avocat, lieutenant commis du vicomte de Rouen en 1487, pensionnaire de cette ville le 18 octobre 1494, nommé en 1499 conseiller à l'Échiquier de Normandie, sr de Fresquiennes, inhumé dans l'église de Saint-André de la porte aux Fèvres, qui portait écartelé au premier et au quart d'azur au lion d'argent posé sur les deux quartiers, aux deux et trois, aux pommes de pin à feuilles d'or, deux en chef et une en pointe.

Item ung autre paire de draps de deux toilles, p. à xx s. t.

Le xv[e] jour dud. moys de juillet.

On comptouer d'en hault sur la rue de Courvoiserie (1), qui estoit le comptouer de retrait dud. deffunct :

(1) Cette partie de la rue actuelle de la Grosse-Horloge, allant de la rue Massacre à la place de la Cathédrale, était placée entre les églises de Notre-Dame de la Ronde et de Saint-Herbland. Elle convenait bien à l'habitation d'un financier, car elle était le centre du commerce d'orfèvrerie et de change. En 1441, Guillaume Lallemand, qui pourrait bien être le même que celui dont le nom figure à titre de sequestre judiciaire dans de nombreux passages de cet inventaire et qui y est indiqué comme demeurant sur la paroisse Saint-Lô et possédant des immeubles sur le territoire de Notre-Dame de la Ronde, donnait à la communauté des orfèvres une maison sise près le cimetière Saint-Herbland; les orfèvres ont eu longtemps leur principal établissement sur le parvis de la Cathédrale, et dans sa notice déjà citée sur l'hôtel du Bec, M. Ch. de Beaurepaire raconte que Guillaume Le Comte, lorsqu'il était contraint de donner une hospitalité passagère aux hauts personnages qui choisissaient son logis pour y séjourner, se retirait dans la partie située sur une ruelle habitée par des orfèvres. Les changeurs, fixés d'abord rue de la Courvoiserie, puis dans la rue de la Vieille-Tour, enfin dans la cour de l'official ou cour des libraires, durent, en 1366, par suite d'une ordonnance de Charles V, qui voulait rendre plus facile la police de leur profession, être tous réunis rue de la Poulaillerie. (Lecointre-Dupont, *Lettres sur l'histoire monétaire de la Normandie;* Ouin-Lacroix, *Histoire des corporations d'arts et métiers dans la capitale de la Normandie.*) C'est ainsi que cette rue, dépouillant avec le temps les noms de rue de la Poulaillerie, de la Calende, de la Fèvrerie, est devenue la rue du Change, ayant dans son voisinage le bureau des finances et la Chambre des comptes, temporairement établie pendant l'occupation anglaise, et siégeant dans une maison sise près Saint-Cande-le-Jeune, qui fut habitée par

Ung grant coffre, p. par iceulx priseurs à xxx s. t.
Onquel coffre a esté trouvé ce qui s'ensuit :

S. : xix l. iij s. iiij d. t.

Premièrement ung sac de toille, signé du signet dud. Surreau ou avoit attachié ung estiquette de perchemin, en laquelle avoit escript : cy a en blans de x d. pièce (1) ij^c l. t.

le receveur général de Normandie, Michel Durand. En 1404, les comptes du clerc de ville constatent l'existence des changes devant la Cathédrale, attestée d'ailleurs, en 1507, par une délibération municipale du 4 novembre : « Assemblée pour délibérer et sçavoir ce qui est à faire touchant l'abatement des petis changes assis devant l'église et l'Hôtel-Dieu de la Magdalaine, ainsi qu'il a esté ordonné par le Roy, nostre s^r. Conclud a esté que, aprez aprécyacion faicte d'office de justice de la valleur..., les dits changes seront abatus. »

(1) Au moyen âge il faut, pour le calcul exact des dates, ne pas oublier que l'année commence à Pâques.

Des difficultés bien plus graves se présentent pour l'appréciation des monnaies. Pendant les dernières années de la guerre de cent ans, la monnaie a été émise simultanément au nom de plusieurs souverains. Les partis du roi, du dauphin, des Anglais, des Bourguignons en créaient aux types les plus variés de titre et de valeur qui changeait à chaque émission et qui était décriée après une durée éphémère. Son taux arbitrairement fixé était arbitrairement changé lorsque le prince, à court de ressources, tentait de s'en procurer aux dépens du public. M. L. Delisle (*Conditions des classes agricoles en Normandie au moyen âge*, ch. XX) l'a dit avec une concision que nous nous approprions : « Le droit de frapper monnaie ne fut longtemps entre les mains des souverains qu'une source de gains plus ou moins licites. Le plus souvent, la seule considération de leur intérêt du moment leur faisait changer le poids et l'alloi de leurs monnaies. Au XIVe siècle surtout, ces altérations se multiplièrent au-delà de toute mesure. Cette instabilité dut jeter une profonde perturbation dans la société de cette époque. Il est même étonnant qu'elle n'ait pas plus entièrement entravé les transactions des particuliers, porté de plus graves atteintes à la propriété et enveloppé dans une

Item ung autre sac de toille, seellé du signet de Laurens Surreau, nepveu dud. deffunt, on il avoit une estiquette

ruine complète l'agriculture, l'industrie et le commerce. Les variations dans la valeur des monnaies ne furent pas seulement préjudiciables aux hommes du moyen âge, elles sont encore de nos jours une cause d'hésitations continuelles et de difficultés inextricables ». La variété infinie des espèces monétaires, les changements que ceux qui les émettaient faisaient subir au même type lorsqu'ils le lançaient à nouveau dans la circulation empêchent, en dehors même des considérations économiques sur la valeur d'échange que représente la monnaie, un calcul exact qui permette d'apprécier en monnaie actuelle les monnaies du moyen âge et, malgré les renseignements que nous devons à la compétence spéciale de notre collègue à la Commission des Antiquités de la Seine-Inférieure, M. Drouet, il nous reste imposé, nous l'estimons avec lui, d'apprécier les valeurs du XVe siècle comparées à celles du XIXe avec une timidité d'autant plus nécessaire, que dans les documents même que nous publions, et dont les dates entre elles sont distantes seulement d'une trentaine d'années, l'on trouve, pour ne citer qu'un exemple, un noble d'or évalué à 55 sous, pendant qu'un autre passage mentionne deux demi-nobles inscrits comme ne valant que 50 sous. La dépréciation des monnaies était la conséquence naturelle des abus que nous venons de rappeler à des lecteurs qui ne les ignorent pas, et tous les documents contemporains en gardent la trace et en transmettent le souvenir : « Et ordonnèrent les conseulx tailles et subsides pour le fait de la guerre et nouvelle monnoie qui seroit d'argent, mais elle n'eust point de perfection. Et coururent les monnoyes qui avoient esté ordonnez à Rouen, qui estoient de si petite valleur que la livre tournoise ne valoit que IIII soulz II deniers, au pris du marc d'argent », disent les *Cronicques de Normandie*, édit. de M. Hellot, chap. LXXI. Henry V et Henry VI essayèrent vainement de conjurer le mal en prescrivant la fabrication d'une monnaie de bon aloi; leurs prescriptions, si sages qu'elles fussent, augmentèrent le désordre par la confusion inévitable dont le mélange des monnaies anglaises et françaises devint la cause. En 1550, par suite du décri des monnaies, la fabrique de l'église de Saint-Godard de Rouen ne peut obtenir pour de vieux douzains et treizains à la petite croix et carolus qui avaient été comptés pour 11 livres, 13 sous, 4 deniers que le

et en icelle escript : blans de x d. t. du viconte de Caen (1) cxvij l. x s. t.

Item ung autre sac, seellé du signet dud. Laurens, sur lequel avoit une estiquette de perchemin et en icelle escript : blans de x d. t. cxvj l. t.

Item ung autre sac, on avoit une estiquette ou estoit escript : cy a en doubles (2) iiij^xx xiij l. x s. t.

prix de 6 livres, 14 sous, 2 deniers (Arch. de la S.-Inf., G 6616). Les siècles suivants ne sont pas à l'abri de ces crises périodiques, et la *Muse normande*, de David Ferrand, n'est pas sans nous offrir plus d'un écho des plaintes de nos pères du XVIIe siècle sur cette maladie nationale dont la Révolution française et les temps modernes ont seuls amené et vu la guérison. Ces réserves indispensables étant énoncées, nous commençons à donner, autant que possible, le chiffre auquel on peut compter chacune des espèces d'or ou d'argent inventoriées.

Le blanc de 5 deniers fut porté à 10 deniers sous l'occupation anglaise. On retrouve le gros blanc de Henry VI qu'on évalue d'ordinaire à 30 centimes et le grand blanc, frappé en 1435, au nom de Charles VII par Philippe le Bon, duc de Bourgogne, pesant 3 gr. 05, et valant 0 fr. 375 de notre monnaie actuelle.

(1) L'office du vicomte comportait surtout des attributions financières, et la réception ou la rentrée de l'impôt étaient au nombre de ses premières préoccupations. En 1429, le vicomte de Caen était Guillaume Biote, et il existe (Bibl. Nat., 9436 (5), 214) un acte par lequel, à la date du 27 février de cette année, Henry VI autorise le receveur général de Normandie, Pierre Surreau, à verser à Jean Anseré et Guillaume Biote, vicomte de Caen, sur l'aide de 25,000 l. t. levée pour le recouvrement du Mont-Saint-Michel, les 15,000 l. représentant le paiement du second terme de cet impôt et lui ordonne de leur remettre en outre 11,000 saluts pour faire venir d'Angleterre des gens d'armes et des vaisseaux afin de bloquer le mont par mer. Un Jean Anseré, ou mieux Anzeray, était vicomte de Caen dix ans auparavant, en 1419.

(2) Le double tournoi de 1432 est en bas billon et pèse 1 gr. 32 ; il représente 2 deniers. Il en fut fabriqué un certain nombre sous la conquête anglaise, s'il en faut croire les mémoires de Pierre de

Item ung orloge de petitte essence de cuivre (1) doré avec les contrepoix, p. à c s. t.

Item plusieurs escriptures trouvées ondit coffre, lesquelles, avec lesdiz sacs d'argent et orloge, ont esté remis dedens led. coffre et seellé du seel de nous, lieutenant dessusdit.

Et avec les choses dessusdites furent mises dedens ledit coffre cinq tasses d'argent, pesans chacune marc et demi et (2) ung hanap à pié pesant led. poix, qui trouvez

Fenin, à la date de 1421 : « Tantost après le roy Henry fist forgier petite monnoie que on nommoit doubles et vailloient trois mailez; mais en commun language on les nommoit niqués et ne couroit autre monnoie. Et quant aucun en avoit pour cent francs c'estoit la charge d'un homme et estoit bonne monnoie pour son prix, se n'eust esté le grant empeschement qu'elle faisoit à porter; et avec on fist forgier blans doubles englés en commun. »

(1) Les horloges n'étaient pas communes à cette époque. L'inventaire du château de Chailloué (Orne), publié par M. Ch. de Beaurepaire pour la Société des Bibliophiles normands constate en 1416 l'existence d'une « orloge sonnante toute fournie », sans en faire connaître l'évaluation. Les comptes de l'hôtel des rois de France au XIVe et XVe siècles, édités par Douet d'Arcq, mentionnent le paiement par 12 s. p. de « Jehan Darizolles, chevaucheur envoié de Crécy en Brie porter lettres de par le Roy à Paris devers Gillet Mallet pour avoir un mouvement qui devoit estre à Beauté » et la remise de 16 s. p. à « Robert d'Oregny, fèvre, demourant à Senliz pour appareiller l'oreloge du Roy qui estoit despécée. » Ces documents que la date de 1381 rattache au règne de Charles VI, se complètent dans le même volume par l'inscription, en 1481, aux comptes de la maison de Louis XI des deux articles de dépense qui suivent : « à Pierre Cormier, serrurier, pour avoir habillé l'orloge dudit seigneur du Plesseiz du Parc et pour y avoir fait autres choses, 4 l. t. » et « à Jehan de Paris, orlogeur, pour une orloge où il y a un cadran, et sonne les heures, garnie de tout ce qu'il luy appartient, laquelle ledit seigneur a fait prandre et achecter de luy, pour porter avecques luy par tous les lieux où il yra, 16 l. 10 s. t. »

(2) Le marc, unité de poids, se décompose en 8 onces, l'once en

avoient esté dessus le buret dud. comptouer, lesquelles tasses et hanap poisent ix mars d'argent, aprés. par Guillaume Des Bruieres, orfèvre, à viij l. v s. t. le marc, valent lxxiiij l. v s. t. (1).

Item ondit comptouer ung grant coffre à deux serreuses, dont le couvescle est de deux pièces et ya ung enterdeux, icellui coffre, qui est de noyer, p. à xl s. t.

Item une layette de boiz, en laquelle estoit l'escrin donné en mariage à la femme dud. Jehan Surreau, onquel n'avoit aucune chose, apressié par led. des Bruières et Girardin Lefevre, orfevres, à viij saluz d'or (2).

24 estrelins. Le marc pèse 244 grammes 753; l'once 30 grammes 594; l'estrelin 1 gramme 275.

(1) Ou les prix portés à l'inventaire sont minorés, les évaluations se faisant pour un partage de famille, ou la valeur de l'argent s'est rapidement accrue en cinquante ans environ, puisqu'en 1485 Jehan Ribault comptait à la fabrique de l'église de Saint-Michel de Rouen (Arch. de la S.-Inf., G 7164) un calice, pesant un marc, 5 estellins d'argent, à 11 l. 15 s. le marc, soit 12 livres 2 sous 2 deniers.

(2) Le salut de 28 s. 6 d. t. vaut 13 francs de notre monnaie. Le salut d'or créé par Henry V, émis ensuite par Charles VI et Henry VI à 22 1/2 sols tournois, vaut 10 francs 12 centimes. Son nom lui vient de l'image de la salutation angélique gravée sur ses faces. Sur l'avers de la pièce la légende « Henricus Dei gratia Francorum et Anglie rex » se trouve surmontée d'un léopard; dans le champ, la vierge prie à droite, à gauche l'ange Gabriel tient verticalement un phylactère sur lequel on lit « Ave », plus haut des rayons de lumière, plus bas devant Marie l'écusson de France, devant l'ange l'écusson écartelé de France et d'Angleterre. Au revers, le léopard en tête de la légende « Christus vincit, Christus regnat, Christus imperat »; dans le champ, une croix grecque fleurunnée et contournée de deux léopards; entre la croix et la légende un entourage formé de quatre lobes séparés les uns des autres par autant d'angles saillants, entre chaque lobe et chaque angle une fleur de lys; à la jonction des branches de la croix une rose.

Rendu aud. Jehan Surreau par vertu de certaines lettres par lui sur ce obtenues de la court du Roy et par ce non comprins en ce présent inventoire.

Item ung autre petit coffret de cuir noir, ferré de fer blanc, onquel avoit une liette de boiz et dedens une obligacion et le gage du bastart de Saint Pol (1) pour c nobles d'or, lesd. gaiges déclairez en lad. obligacion. c nobles d'or (2).

Summa : vj^c viij l. v s. t. et c nobles d'or qui valent à lv s. t. pièce ij^c lxxv l. t., pour tout viij^c iiij^xx iij l. v s. t.

Item ung autre petit coffret de ciprès, trois essays de monnoyes, deux en façon de grans blans de deux blans et le tiers en façon d'un escu d'or en billon doré, appressiés par les dessusd. à x s. t. (3).

(1) Celui, sans doute, qui, en 1432, fut fait prisonnier par la garnison française de Criel alors qu'il allait rejoindre à Paris le duc de Bedford et qui se racheta au prix d'une grosse rançon. Un autre bâtard de Saint-Pol, portant aussi le nom de Jean, était mort l'année précédente à l'assaut de Lagny-sur-Marne, après avoir accompli de nombreux faits d'armes au service des Anglais et du duc de Bourgogne. Avec eux Monstrelet en cite un troisième sous le nom de Loys de Luxembourg.

(2) Le noble est une monnaie d'or anglaise, dont il se fit cependant une émission en Normandie, car on en a retrouvé qui portent le différent de Saint-Lô. Comme toutes les monnaies de cette époque, sa valeur a été très variable, et l'évaluation que l'inventaire en donne est une appréciation qui s'appliquerait à tout objet en or, indépendamment d'un chiffre officiellement admis pour la pièce en circulation. Le noble de 55 sous t., quoiqu'il en soit, vaudrait aujourd'hui environ 24 francs 75 centimes.

(3) Ces essais de fabrication monétaire, dont un autre article de l'inventaire fournira encore un exemple en nous indiquant quelques échantillons analogues qui accompagnent un trébuchet, montrent

Item ondit coffret ung petit chapel d'or à xiiij assiettes de petittes perles, pesans iiij onches, ij esterlins (1), ap. par les dessusd. à xxiiij saluz d'or.

Item en icellui coffret ung petit coffret d'or, d'un pousse de long et autant de lé ou environ pesant vij esterlins, ap. par les dessusd. à ij saluz d'or.

Item en icellui coffret une croix d'argent et une verge d'or à petittes perles, ap. par les dessud. à xv s. t.

Item trois petittes verges d'or pesans cinq esterlins, ap. par les dessud. à l s. t.

Item en ung destier trois petiz dyamens, deux saffirs et une vermeille, ap. à xj saluz.

Item ung anel à trois perles, ung petit molinet et une parle, ung balay et deux perles seules, ap. par les dessusd. à xij saluz d'or.

Item en ung autre destier deux rubis d'Alixendrie, une vermeille et ung petit safiez et une verge d'argent ronde, ap. ensemble à iiij saluz d'or.

Item en ung autre destier deux safirs, l'un grant et l'autre petit, ung balay et une verge d'or, ap. ensemble par les dessusd. à xviij saluz d'or.

Item une petitte turqueise, deux verges d'or à chacune desquelles pend une petitte parle et deux autres verges d'or, ap. par les dessusd. à c s. t.

Item une pomme d'argent doré à mettre feu et tenir en la main, pesant trois onces, xij esterlins, ap. par les dessusd. à lxxv s. t.

Item une bourse à point faictè sur toille boutonnée [illegible], ap. par les dessusd. à xx s. t.

(1) [illegible] monétaire de cette époque était instable et offrait [illegible].

(2) [illegible] haut que le marc contenait 8 onces, et que [illegible] 24 esterlins.

Item ung dyament, deux petiz rubis, une verge d'or et le signet d'or dud. deffunt, p. à xxxj saluz.

Item une bourse et ung espinguier couvers de perles, p. par les dessusdiz orfevres à cinq saluz.

Summa : xiij l. x s. t. et cvij saluz valent, à xxviij s. vj d. t. pièce, vijxx xij l. ix s. vj d. t.
Pour tout viijxx v l. xix s. vj d. t.

Item quarente petiz boutons de menues perles, avec ung bien petit d'autres menues perles et poisant demie once, ap. à xxx s. t.

Item une petite saincture d'argent esmaillée à petites perles et à verres, pesant ung marc, ap. par les dessusd. orfèvres à x saluz d'or.

Item ung coustel, ung canyvet et unes forcettes esmaillez avec la guaigne, ap. à xxv s. t.

Item une pettite boursette de haulte lyce, ap. à x s. t.

Item une autre petitte boursette de fil d'or, ap. à xv s. t.

Item ung espinguier de drap de Damas à sept boutons d'argent, ap. à v s. t.

Item lvj getteurs d'argent pesant vj onces xvij esterlins, p. à vj l. xvij s. vj d. t.

Item xxxvj autres getteurs d'argent, pesans iij onces et demie, ap. à lxx s. t.

Item deux mars, cinq onces de fretin, en deux saquetz, ap. à xix l. t.

Item ung piègne d'yvyre, pesant deux onces, p. à xij s. vj d. t.

Item trois saintures, deux à tissus noirs et ung vermeil, pesans ensemble en tissuz et argent ung marc, ap. à c s. t.

Item trois cousteaulx et ung poinçon en une gaigne, ap. à xv s. t.

Item ung galice et deux choppinettes d'argent servans à la chappelle, pesans ensemble ij mars, iiij°, ap. xxiiij l. t.

Item ung chasuble de toille blanche doublé de toille noire et ungs orfraiz d'or de Luque, une aube, ung esmyt, iij napes, ungs corporaulx dedens ung estuy, une touallette à essuyer les mains, une estolle, le fanon et le ceynt, aprésiés ensemble à vj saluz.

Item ung messel, aprésié à xx l. t.

Bailliez aud. Jehan Surreau pour soy en aider à faire chanter (1), *pour ce qu'il s'est submis les rendre.*

Summa : iiijxx iiij l. t. et xvj saluz valent xxij l. xvj s. t., pour tout c vj l. xvj s. t.

Item ung autre messel neuf, à deux fermans d'argent esmaillez aux armes dud. deffunt, lequel l'en disoit que icelluy deffunt avoit donné pour servir en sa chappelle des Carmes (2), ap. par les dessusd. orfèvres à xl l. t.

(1) Chanter la messe. Un des chapitres, ou mieux une des rubriques de l'inventaire, mentionne dans la maison du défunt une chapelle, indiquée à cette page, dans laquelle, il est vrai, le service du culte parait avoir été abandonné et qui se trouve garnie de meubles, de linges et de vêtements. Il ne faut d'ailleurs pas oublier qu'un des fils du receveur général, maître Laurent Surreau qui se destinait à la vie ecclésiastique, était sans doute déjà dans les ordres sacrés et devait mourir en 1479 chanoine de la Cathédrale de Rouen. Ce n'est pas lui cependant qui réclame les ornements religieux, c'est son frère aîné, héritier du défunt, Jehan Surreau, contrôleur du grenier à sel, dont plus loin on mentionne le mariage avec Jehannette (sans autre nom), à qui on donnera la provision de lin à filer qui sera trouvée dans la maison, et dont on va inventorier les lettres de maîtresse lingère; mariage qui ne fut pas stérile, puisqu'à cette page même l'existence d'une fille est constatée par les bijoux qui lui appartiennent.

(2) Henry V et Bedford ont fait de nombreux dons et legs aux

Item ung escrin ferré couvert de cuir noir, onquel est ce qui ensuit.

Premièrement une layette en laquelle avoit une saincture à usage de femme ferrée d'or sur ung tissu bleu, pesant en or et tissu iiij onces, ap. à xxij l. x s. t.

Item une ceynture d'argent doré à femme sur ung tissu gris, pesans en tout iiij onces, ap. à iiij saluz d'or.

Item une autre seynture, ferrée d'or sur ung tissu cramoisy, à usaige de femme, pesant vj onces en tout, ap. à xl l. t.

Item une autre vielle ceynture d'argent doré sur ung tissu noir, pesant en tout iiij onces, ap. à iij saluz d'or.

couvents et églises de Rouen. Plus généreux que les rois de France, qui jusqu'alors n'avaient fourni aux Carmes que des secours peu importants, le régent les couvrit de sa protection et par sa munificence pieuse il devint en réalité le fondateur principal de leur monastère à Rouen. Dans la bibliothèque de l'école des Chartes, tome XXXIV, M. Ch. de Beaurepaire a savamment établi ce charitable patronage, qui devint un encouragement pour tous les personnages attachés à la cour anglaise à satisfaire leur piété, en flattant la prédilection de celui qui détenait la puissance et distribuait les faveurs. C'est à ce double titre sans doute que Pierre Surreau fonda, on le verra plus loin, une chapelle « en l'ostel des Carmes » et qu'il choisit pour le lieu de sa sépulture leur église où il fut inhumé avec cette épitaphe rapportée par Farin : « Cy devant gist Noble homme Pierre Surreau, jadis Trésorier de Normandie, qui a fait faire et ordonner cette Chapelle; auquel pour les biens qu'il a fait à cette Église pour les Frères d'icelle qui sont et seront obligez en foy de Religion faire dire et célébrer perpétuellement une Messe en icelle Chapelle qui sera dite incontinent après l'heure de nonne; et aussi doivent dire par chacun an deux Obits solennels pour luy, sa femme et ses enfans, lequel trépassa le 29 janvier 1425, » date qui doit être rectifiée par celle de 1435, conformément au texte que nous publions. Ce document atteste encore la dévotion du défunt pour le Carmel en rappelant dans ses dernières pages un prêt de 60 l. t. fait par lui « sur certains livres ».

Item une petitte gresle ceynture d'argent doré à sourceyndre, p. à xx s. t.

Item ung petit fermeillet d'or à v petittes perles, ap. à l s. t.

Item une blouque et ung mordant d'argent et six petiz clouz dorez, p. à xxx s. t.

Bailliez aud. Jehan Surreau, pour ce qu'il dit qu'elles sont à sa fille et non comprins ond. inventoire.

Item ung dyamant pointu et une verge d'or, p. ensemble à xij saluz.

Item une petitte bourse à laquelle pend le signet dud. deffunt, pesant demie once, p. à c s. t.

Item une raiz à paillettes d'argent doré à couvrir ung chappel, p. à xx s. t.

Appartient à la femme dud. Jehan Surreau, et pour ce non comprins ond. inventoire.

Item trois onces, xv esterlins de fertin, avec deux petiz boutons de perles, p. à lxxv s. t.

Item trois clefs de coffres, à l'une desquelles il avoit ung escriptel on avoit escript : c'est du coffre apporté de Caen et en la seconde avoit ung escriptel on estoit escript : c'est du coffre d'Abbeville (1) et la tierce estoit sans escriptel.

Summa : cxj l. v s. t. et xix saluz valent au pris dessusdit xxvij l. i s. vj d. t., pour tout vj^{xx} xviij l. vj s. vj d. t.

(1) Nommé receveur général de Normandie par lettres du 8 janvier 1422, Pierre Surreau, qui avait été receveur de la prévôté de Paris, comme l'indique plus loin le présent inventaire, avait été receveur du domaine du comté de Ponthieu, possédé par Jacqueline

Item quatre autres clefs, dont deux avoient chacune ung escriptel, l'un on estoir escript : c'est du grant coffre de cuir qui est à Paris (1) et l'autre : c'est du grant coffre de cuir qui est à Rouen et les ij autres estoient sans escriptel.

Item une cédulle, en papier, contenant comme Jehan Sac (2) avoit receu de Mons. le Chancellier de France par les mains dud. deffunt Surreau c l. par. (3), pour icelle somme estre délivrée à Paris à maistre Pasquier (4),

de Hainaut, veuve de Jean de Touraine, fils de Charles VI, à qui l'aventure romanesque de ses trois mariages avec Jean duc de Brabant, le duc de Glocester et François de Borsselle, du vivant des trois époux, l'annulation des deux premières de ces unions, son abdication, sa mort enfin, survenue le 8 octobre 1436, ont acquis une notoriété que l'histoire doit se résigner à enregistrer. Est-ce pendant les quelques années qu'elle vécut avec Glocester, vers 1421, que le frère de Henry V aura apprécié les mérites financiers de ce Français, né à Sens où une partie de sa famille continuait à vivre, et qui semble avoir facilement passé du service de Charles VI à celui de la comtesse de Ponthieu, pour terminer sa carrière officielle auprès de Henry VI, attiré par Bedford, qui utilisait son zèle, récompensé par la fortune, par le don même des confiscations opérées sur les biens de ses compatriotes restés fidèles à la cause nationale ?

(1) A la fin de l'inventaire, Jehan Surreau déclare que son père possède un hôtel, à Paris, rue de la Huchette.

(2) Jean Le Sac était en 1424 en même temps grenetier et receveur des quatrièmes à Vernon ; il succéda en 1438 à Guy de la Villette comme vicomte de Rouen, et décéda en 1441.

(3) Le rapport de la livre tournois à la livre parisis était de quatre à cinq : vingt sous tournois valaient vingt-cinq sous parisis. Pour convertir une somme de tournois en parisis il suffit donc d'ajouter un quart à cette somme de tournois, et par contre pour convertir une somme de parisis en tournois il faut retrancher un cinquième de cette somme de parisis. Cette proportion est d'ailleurs indiquée sur les monnaies, le gros tournois ayant un cordon de douze fleurs de lys, et le gros parisis en ayant un de quinze fleurs de lys.

(4) Pasquier de Vaulx. — Son nom fera l'objet d'une des notes qui vont suivre.

faicte le iij[e] jour de novembre mil ccccxxxj signée du signe manuel dud. Sac et sur le dos d'icelle estoit escript : debtes paiées pour Mons. le Chancellier (1).

La cédulle des c l. contenue en ceste article est demourée devers justice et bailliée en garde à Guillaume Lalemant.

Item une autre cédulle dud. Sac, contenant qu'il avoit receu dud. feu Surreau ij[c] l. t. que il promettoit faire rendre à Paris en la main de Gasselin le Debonnaire, son clerc (2), faicte soubz son signe manuel, le xj[e] jour d'octobre mil ccccxxxij.

Led. Jeh. Surreau dit que led. Sac a lettres dud. Gasselin comme icellui Gasselin avoit receu pour icellui Surreau lad. somme de ij[c] l. t. et que partant n'en doit estre riens compté en cest inventoire.

Item une autre cédulle dud. Sac, faisant mencion que il confessoit avoir receu dud. Surreau une cédulle, par laquelle led. Surreau mendoit à Jehan Cousin, viconte

(1) Louis de Luxembourg, fils de Jean de Luxembourg et de Marie d'Enghien, frère de Jean de Luxembourg, s[r] de Beaurevoir, qui vendit Jeanne d'Arc aux Anglais. Évêque de Thérouenne dès 1415, résidant habituellement à Rouen, où il fut l'un des personnages les plus accrédités de la cour d'Henry VI, trésorier et général gouverneur des finances du Roi, il devint chancelier de France au service de l'Angleterre le 7 février 1425. Il assista à la séance où adhésion fut donnée à la condamnation de Jeanne d'Arc par l'Université de Paris et fut présent sur la place du Vieux-Marché à la sentence et à l'exécution de la pure victime. Archevêque de Rouen en 1437, cardinal en 1439, il mourut le 18 septembre 1443 à Ely, riche évêché d'Angleterre, dont il cumulait le bénéfice avec les revenus de sa charge archiépiscopale et de ses fonctions politiques.

(2) Dès 1424 et 1429 il était clerc de Pierre Surreau.

d'Arques (1), qu'il paiast à Mahiet Gosselin m. l. t. dont il lui promettoit rendre lad. somme de m l. t. on lad. cédulle, icelle faicte le xxxe jour de novembre mil ccccxxxj et estoit signée de la main dud. Sac et sur le dos de lad. cédulle, qui est en parchemin, estoit escript que sur le contenu au blanc avoit esté baillié par led. Sac aud. Surreau une cédulle pour recevoir par icellui Surreau de Guillaume Crochet de Paris vj^c lxx l. t., fait le xxxe jour de janvier mil ccccxxxj.

Led. Jehan Surreau dit que led. Sac lui a dit que par Jeh. Cousin, viconte d'Arques, dénommé en ceste article, ne lui fut paié par vertu de la cédulle dud. feu Surreau que vj^c lxx l. t. qu'il avoit assigné prendre sur Guill. Crochet de Paris, comme par le dos d'icelle cédulle appert, par lequel Crochet led. Surreau croit qu'il ne soit riens deu.

Item une cédulle, en parchemin, contenant que maistre Jehan de Dicy, doyen du Mans (2), confessoit que, pour

(1) Jean Cousin, vicomte de Caudebec en 1424; en même temps vicomte d'Arques et receveur des quatrièmes en 1429, mandé comme vicomte d'Arques aux États de Rouen en septembre 1436.

(2) C'est par suite sans doute d'indications erronées que les continuateurs de la *Gallia Christiana* lui attribuent le nom de Bussy. Jean de Dicy, nommé le 1er juillet 1422 et remplacé par Jean Bouju dont le testament est daté du 5 février 1460 dans le décanat de l'église du Mans, est signalé comme ayant été en lutte avec les chanoines du Chapitre. Le nom de Dicy est d'autant plus vraisemblablement celui que portait ce fonctionnaire ecclésiastique, qu'aux environs du Mans il existe un pays appelé Dissey et que Juvénal des Ursins cite, à la date du 23 juin 1453, un Bureau de Dicy comme premier écuyer de l'écurie du roi, désigné encore dans une ordonnance royale du 24 février 1417 (Douet d'Arcq, *Pièces inédites du règne de Charles VI*) et un Hue de Dicy, conseiller choisi par la reine Isabeau de Bavière à son entrevue avec Henry V pour traiter de la paix entre la France et l'Angleterre, le 30 mai 1419.

plusieurs plaisirs que luy avoit faiz madame de Talbot (1), il lui promettoit paier c saluz à Caen, dedens deux ans, fait soubz le saing de deux nottaires, l'an mil ccccxxix, le xe jour de juing.

Item une autre cédulle, en parchemin, soubz le signe d'iceulx nottaires, contenant comme led. doyen promettoit rendre et paier à James Dirland c saluz d'or pour prest à lui fait à son besoing et pour services, fait le xe jour de de juing mil ccccxxix.

Item une autre cédulle, semblablement en parchemin, contenant comme monsieur Félix Saint, abbé de l'église de Beaulieu, près le Mans (2), confessoit devoir aud.

(1) Probablement l'épouse de Jean Talbot, le grand capitaine anglais, né vers 1373 à Blackmore; il réduisit l'Irlande sous l'obéissance de Henry V qui l'en fit gouverneur, passa en France en 1417 avec l'armée, se distingua dans nombre de sièges et de combats, leva le siège d'Orléans devant Jeanne d'Arc, fut fait prisonnier à Patay; maréchal de France au nom du roi d'Angleterre, il fut son ambassadeur auprès de Charles VII pour traiter de la paix. La Guyenne cherchant à redevenir française, il s'y rendit, prit Bordeaux et rétablit l'autorité des Anglais, mais en voulant faire lever le siège de Castillon, il fut tué avec un de ses fils le 1er juillet 1453, laissant le renom d'un guerrier courageux et habile et donnant à ses ennemis, par sa mort, l'espoir patriotique dont Charles d'Orléans se faisait l'interprète en ces vers où sa froideur habituelle est remplacée par une véritable émotion :

> Comment voy-je les Anglois esbahis?
> Resjoys toy, franc royaume de France;
> On apperçoit que de Dieu sont hais,
> Puis qu'ils n'ont plus couraige ne puissance.
> . . . .
> . . . .
> De ton boneur, France, Dieu remercie;
> Fortune en bien avecque toy s'embat
> Et t'a rendu Guienne et Normandie.

(2) Beaulieu, près le Mans, est une abbaye de l'ordre de Saint-Augustin, fondée au mois d'octobre 1114 par Bernard, baron de

James Dilland, ou au porteur c saluz pour semblable cause, fait le xe jour de juing mil ccccxxix.

Item une autre cédulle, en parchemin, dud. jour et an, contenant comme icellui abbé promettoit rendre et paier aud. escuier c saluz pour madame de Talbot pour semblable cause.

Item une autre cédulle, en parchemin, passée led. jour et an, contenant comme messire Guillaume Daignon, prestre, nagaires demourant au Mans, promettoit aud. escuier xx saluz d'or pour semblable cause.

Ces présentes acouplées led. Jehan Surreau dit qu'il n'en est riens deu à son feu père et n'y pense calenger aucune chose, et pour ce sont icelles cédulles demourées devers justice et non comprinses ondit inventoire et baillées en garde à Guillaume Lallemant.

Item une autre cédulle, contenant comme Remond

Sillé le Guillaume. Le revenu de l'abbé, dit Piganiol de la Force dans sa description de la France, est d'environ 4,000 livres. Le 25e abbé, Félix Saint, d'après la *Gallia Christiana*, est cité comme figurant dans des actes de 1410, 1421, 1427, et son successeur Jean Frétillart n'y apparaît qu'en 1437. C'est de lui sans doute qu'il est question en 1425 dans ce passage de Monstrelet : « En l'an dessus dit, furent envoyés de Paris à Romme, devers nostre saint père le pape, de la partie des deux royaumes de France et d'Angleterre, certains ambassadeurs, c'est assavoir pour le royaume de France, l'abbé d'Orcamp, docteur en théologie, et deux chevaliers lettrés, et pour le royaume d'Angleterre, l'abbé de Biaulieu avecques deux chevaliers, pour sommer ledit pape comment on avoit sommé au darrain concille général fait à Constances, afin qu'il convocast et assemblast concille pour parfaire et accomplir les choses qui n'avoient esté parfaites audict darrain concille, en luy notifiant qu'il estoit trop prolonguié, et que ce estoit contre le utilité de la Sainte Église universelle. »

Raguier (1) et Regnier de Boulygni (2), conseillers du Roy, promistrent paier aud. deffunt Surreau on bailler en son acquit v^c l. t. qu'il avoit bailliez par leur commandement, on lui rendre lad. somme, escript soubz leurs saings manuels, le xxxe jour de mars mil ccccxvj.

(1) Qualifié dans son compte de 1393 « clerc de la Chambre aux deniers de la Royne et maistre de la Chambre aux deniers de mons. le Dalphin », il est désigné dans celui de 1395 comme « trésorier des guerres du Roy nostre S^re et naguaires argentier de la Royne ». Remond, Raymonnel ou Hemon Raguier paraît cependant avoir exercé cette dernière fonction aux gages de 100 l. par an jusqu'en 1402 où il fut remplacé auprès d'Isabeau de Bavière, femme de Charles VI, par Jehan Le Blanc. Dans sa remontrance adressée en 1412 au roi au nom de l'Université et de la ville de Paris, Eustache de Pavilly le dépeint en ces termes : « .... il y a une grande faulte ès offices de l'argentier et de la Chambre aux deniers..., comme il appert par les grans estas qu'ilz mainent, par les chevaulx qu'ilz ont, par les excès et sumptueux édifices qu'ilz font de jour en jour et qu'ilz ont fait par cy devant. Prouvé par Raymond Raguier qui a édifié chasteaulx et grandes maisons où il a mis comme l'on dit plus de trente mille frans. » — 24 mai 1417. Arch. Nat., Reg. XIV du Cons., fol. 91, « Raymon Raguier, Alexandre Le Boursier..., généraux commissaires sur le fait de toutes finances pour le Roy. »

(2) « Etoit lors (en 1416, disent les *Cronicques de Normandie*), le royaulme gouverné par ledit connestable, par messire Henry de Marle, chancelier de France, Jehan Picquet, l'evesque de Cleremont et maistre Rogier de Bauligny qui tout avoient en gouvernement. » En 1438, Guillaume Ripault, clerc de l'argentier Buignet, relate le paiement de « Ragnier de Bouligny, maistre des comptes ordonné général commissaire et contrôleur sur le fait et gouvernement de toutes les finances ès pays deça Seine et Yone, aux gages de VI^c l. t. et IIII l. t. par jour pour ses voyages, du 14 avril 1437 jusques au 1er juillet 1438 V^c XXXI l. t. V s. et pour ses voyages III^c XXXVI l. t. et pour deux autres voyages à Yèvre le Chastel en la compagnie de monseigneur le connestable pour besongner avec monseigneur le chancellier et le bastard d'Orléans sur le fait de la recouvrance de Montargis, et le 4 novembre suivant, de la ville de Blois devers le Roy en la compagnie de monseigneur le connestable

Item une autre cédulle, en papier, contenant comme Pierre Jencien, trésorier de France (1), confessa devoir aud. deffunt Surreau ij^c l. t. pour prest, escript, soubz son saing manuel, le pénultième jour de mars mil ccccxvj.

Item une autre cédulle, en papier, contenant comme Guillaume De Luce (2) confessoit devoir aud. Surreau pour prest xxxiij l., escript soubz le signe manuel dud. Luce, le ixe jour de janvier mil ccccxvj.

Item une cédulle, en perchemin, soubz le saing dud. Luce, le viij^e jour de mars mil ccccxvj, faisant mencion comme il confessoit devoir aud. deffunt Surreau cl l. t.

Item une autre cédulle, en parchemin, faite le xxvj^e jour

pour besongner sur le fait des finances III^c XXIIII l. t. » (*Cron. de Richemont*, édit. de la Soc. d'Hist. de France, p. 248). Eustache de Pavilly l'unissait à ses collègues pour les accuser d'avoir manié les fonds du royaume « tant qu'ilz en ont acquis innumérables et haultes possessions ». Son compte de 1418 le mentionne comme trésorier des guerres. Entendue au procès de réhabilitation de Jeanne d'Arc, Marguerite Touroulde, sa veuve, rapporte ce propos de son mari qui atteste la détresse où était la France quand l'héroïne se rendit à Chinon auprès de Charles VII : « tant de la pécune du roi que de la mienne il n'y avoit pas en tout quatre escus. »

(1) En 1401 Perrin Gencien, « général maistre des monnoies et receveur du prouffit d'icelles » (compte de l'hôtel de la reine Isabeau de Bavière). — En 1411, Pierre Gentien, prévôt des marchands à Paris, s'enfuit en 1412 avec les Armagnacs, revient et reprend sa place en octobre 1413.

(2) Guillaume de Luce, secrétaire du roi, envoyé à Rouen pour négocier un emprunt destiné aux frais de la guerre et au paiement des comtés de Dyois et Valentinois (délibérations municipales des 9, 28 mars et 15 novembre 1410. Arch. de Rouen, A 6). Eustache de Pavilly stigmatise ainsi la conduite de ce général des finances : « Soit notoire au régime des généraulx qu'ilz sont riches et plains et quant ilz entrèrent premièrement ès diz offices ilz estoient povres. Mais ilz ont maintenant acheté maisons de grande seigneurie, si comme maistre... Guillaume Luce... »

d'avril mil ccccxxiij, contenant comme Jehan de Ruiz, clerc de l'evesque de Nantes, chancellier (1), confessa devoir aud. Surreau pour prest x l. t.

Item une autre cédulle, en papier, contenant comme Jeh. Aubin, prévost de Montmorency, confessoit devoir aud. feu Surreau c s. p. pour prest, escript, sous le saing manuel dud. Aubin, le vij^e jour d'octobre ccccxxij.

Item une cédulle, en papier, contenant comme Jehanne veufve de feu Hamon Belknap (2), doit aud. Surreau xx l. t. pour prest, escript soubz son saing manuel, le xxviij^e jour de juillet mil ccccxxix à Arras.

Lad. cédulle est demourée devers justice, pour ce que led. Jehan Surreau dist que sond. père en avoit esté paié en son vivant, et par ce non comprins ond. inventoire.

Item une cédulle, en papier, soubz le saing manuel de Jehan Deschamps, le xiiij^e jour d'aoust mil ccccxxvij, contenant comme led. Deschamps devoit aud. feu Surreau pour prest xl l. t.

Item une autre cédulle, contenant comme icellui Deschamps devoit aud. deffunt, xxv l. t. pour prest, fait le xiij^e jour de juillet mil ccccxxvij.

(1) Jean de Chateaugiron de Malestroit, sacré évêque de Saint-Brieuc en 1405, chancelier de Bretagne, évêque de Nantes en 1419, mort le 14 septembre 1443 et inhumé dans son église cathédrale.

(2) Hamon de Belknap, écuyer. Le régent, Bedford, capitaine du château et donjon de Rouen, le nomma son lieutenant (1429). D'abord trésorier et maître de la Chambre aux deniers du régent, il devint, le 2 janvier 1423, trésorier et gouverneur général des finances de France et du duché de Normandie. Sa femme, Jeanne, reçut, le 13 novembre 1423, du régent, une somme de 600 l. t. « en considéracion des grans, notables et continuelz services par elle faitz à très excellent et puissant dame Madame la Régente, duchesse de Bedford. » A sa mort (1429) il fut remplacé par Thomas Blount.

Item une autre cédulle, en papier, contenant comme Jehan de Vaubrin, dit Triten, confessa devoir aud. Surreau viij saluz d'or pour prest, escript, sous le saing dud. Vaubrin, le xiij^e jour de may mil ccccxxxij.

Item une autre cédulle, en parchemin, contenant comme Guillaume Leclerc, Alixendre Le Boursier et Nicolas Desprez (1) confessèrent devoir aud. feu Surreau xviij^c lxvj l. xiij s. iiij d. t., icelle cédulle faicte le xxviij^e jour d'avril mil ccccxvij, signée des saings manuelz des dessusd. et au dos d'icelle estoit escript soubz le saing

(1) Dans la *Chronique de Richemont* (édit. de la Soc. de l'Hist. de France, p. 236), on trouve mentionné, à la date du 12 juillet 1411, un reçu de 10,000 francs délivré par le duc de Bretagne, pour ses frais d'un voyage fait à Paris pour soutenir le roi contre ses ennemis, à Alexandre Le Boursier, receveur général des aides ordonnées pour la guerre. — 24 septembre 1410, quittance de Pierre des Essarts, prévôt de Paris, de 2,000 l. t. empruntées aux élus et versées aux mains d'Alexandre Boursier, receveur général. 19 juin 1411, mandement de Charles VI aux généraux, conseillers des Aides, de délivrer 100 francs d'or à Perrin Perrinet, dit le Lièvre, son valet de chambre, par les mains du receveur général Alexandre Le Boursier. (Bulletin de la Soc. de l'Hist. de Normandie, Bibliographie). — Eustache de Pavilly en parle ainsi : « Entre lesquels nouveaulx y a esté mis Alexandre Boursier (à la Chambre des Comptes) qui par plusieurs foiz a esté receveur général des aides et n'a pas encore clos ses comptes, comme on dit. Et là povez vous estre grandement fraudé, car cellui qui devroit estre réformé est mis à réformer les autres... Et les particularités seront trouvées par les comptes de... de Alixandre Boursier et de plusieurs autres, qui ne se sont point faings de y mouller leurs soupes. » Guillaume Leclerc et Nicolas Desprez sont mentionnés dans la suite de l'inventaire comme étant aussi conseillers du roi et maistres de ses comptes; le premier figure d'ailleurs en cette qualité en 1420 dans l'inventaire et règlement des joyaux de la couronne, publié par Douet d'Arcq, en ses pièces inédites sur le règne de Charles VI, et le second, en 1406, en la même qualité, dans l'ordonnance royale du 28 juillet rapportée dans le même ouvrage.

manuel de maistre Jehan Fromont, clerc de la Chambre des Comptes, à Paris (1), que, pour la porcion dud. Alixendre Le Boursier de lad. somme de xviij^c lxvj l. xiij s. iiij d. t., il avoit esté aloé aud. Surreau en la fin de son compte vj^c xxij l. iiij s. vj d. et i tiers de denier.

Ledit Surreau dit que au regart de xij^c xliiij l. viij s. ix d. et les ij pars desd. le procureur du Roy et son feu père estoient en procès en parlement par l'ordonnance de Messieurs des Comptes et se led. procureur du Roy et Surreau obtenoiet leur cause, l'argent en appartiendroit au Roy pour ce que il dit que led. feu Surreau avoit baillié l'argent par l'ordonnance des trésoriers et par tant n'en doit estre riens compté ond. inventoire.

Item une cédulle, contenant que messire Guillotin de Lansac (2), chevalier, confesse devoir à Thomas Laloyer (3) pour la parpaie d'un cheval lxij saluz d'or, fait soubz son saing manuel, le darrenier jour de janvier

(1) Dans le testament de Charles VI, cité par Godefroy dans son édition de Juvénal des Ursins, parmi les personnages inférieurs de la Chambre aux deniers, Jean Fromont, clerc des offices, est inscrit comme bénéficiaire d'un legs minime.

(2) Guillotin de Lansac, chevalier bachelier engagé au service de l'Angleterre par le régent Bedford dès 1424. Capitaine de Louviers en 1424, avec 6 hommes d'armes à cheval, 4 à pied, 30 archers. Ordonné de nouveau, le 9 mai de la même année, à charge de servir tant qu'il plairait au régent et d'entretenir 16 hommes d'armes à cheval, lui compris, 8 à pied et 72 archers. En 1425, commis à la garde de la tour seulement avec 1 homme d'armes à cheval, 1 à pied et 6 archers. En 1429, retenu capitaine pour deux ans aux gages de 400 l. t. par an.

(3) Monstrelet cite un nommé Aloyer parmi les hommes d'armes au service de Jean de Luxembourg en 1421. Est-ce le vendeur du cheval acheté par Guillotin de Lansac ?

mil ccccxxxij et sur le dos d'icelle estoit escript comme led. Laloyer avoit transporté aud. Surreau xv nobles d'or qu'il affermoit estre deuz pour la parpaie du contenu au blanc, escript, soubz le saing de Pierre Alatraime, tabellion à Rouen, le x[e] jour de may mil ccccxxxij.

Ces xij cédulles, accouplées et enfilées sont demourées devers justice et bailliez en garde aud. Guill. Lallemant.

Item une lettre, en parchemin, contenant que mons. le cardinal d'Angleterre (1) confessoit avoir receu des bourgeois, manans et habitans de la ville de Rouen, par la main de Pierre de Saint Martin (2), la somme de xij m. saluz pour moitié de xxiiij m. saluz, à quoy le Roy avoit fait appointement avec lesd. bourgeois pour le fait de la reste et composition et rendue de lad. ville, escript soubz

(1) Henry Beaufort, évêque de Winchester, cardinal, chancelier d'Angleterre, grand-oncle de Henry VI, qu'il sacra roi de France dans la Cathédrale de Paris, mort à Londres le 11 avril 1447. Venu en France avec Henry V, pour l'aider « à recouvrer la seigneurie de France et à rebouter les ennemis qui s'y étoient boutés à grosse puissance », il consentit à y rester cinq mois, moyennant une pension de 3,000 l. par mois. Il n'est pas le premier prélat, ayant cet évêché, qui soit venu en France, et l'on sait que Wincestre lès Paris, aujourd'hui Bicêtre, a été fondé en 1290 par Jean, l'un de ses prédécesseurs, qui lui avait donné le nom de son siège épiscopal.

(2) Pierre de Saint-Martin ne semble pas appartenir à la famille noble de ce nom qui habitait l'île de Jersey, et qui lui fournit plusieurs de ses baillis. Sa participation au paiement de la rançon de Rouen me paraît l'identifier presque sûrement avec Pierre de Saint-Martin qui, le 22 décembre 1421, avait été nommé changeur dans les bailliages de Rouen, Caen et Caux. (Brequigny, 1062.)

le saing manuel et signet dud. mons. le Cardinal, le xv[e] jour de novembre mil ccccxxx (1).

Elle vault pour descharge.

Item ung coffre de cuir, ferré de fer, p. à xxx s. t.

Item quatre oreillers de dun, deux grans et deux petiz et une taye, ap. par lesd. Delaise et Vastel à xx s. t.

(1) La charte de Henry VI, datée du 7 novembre 1430 et reproduite par Chéruel dans son *Histoire de Rouen pendant l'occupation anglaise*, spécifie les conditions rigoureuses imposées à la ville. Le roi rappelle la composition de Rouen en janvier 1418 avec son père, Henry V, moyennant une rançon de 300,000 écus de 25 s. tournois, somme sur laquelle 258,926 écus, 10 sous tournois ayant été payés, il restait dû, lors de son décès en 1422, une somme de 41,073 écus 15 sous tournois. Il réduit cette somme à 24,000 saluts d'or « dont la moictié montant douze mil salus d'or sera paiée en toute haste possible », le surplus par moitié à Pâques prochain et à la Saint-Michel qui suivra. Comme prétexte à discussions et à exigences nouvelles d'un vainqueur rapace, il introduisit dans l'acte cette prescription, dont l'interprétation pouvait faire naître plus d'une difficulté : « Nous voulons et accordons que tout ce qu'il en apperra estre et avoir esté paié par la recongnoissance et quictance de notre très cher et très amé oncle Henry, cardinal d'Angleterre, soubs son scel, signet ou seing manuel vaille pour quictance et descharge souffisant. » Aux prises avec une réclamation aussi instante, mal dissimulée sous la concession hypocrite d'une réduction de dette, la ville dut chercher des prêteurs, et l'on est heureux de trouver parmi eux un parent de l'évêque historien dont l'œuvre, annotée par le savant Quicherat, nous permet de transcrire les dispositions généreuses : « La ville de Rouen est tenue à Michel Basin, demourant en la paroisse de S. Denis en la somme de quarente livres tournois qu'il a aujourd'huy prestez au grant besoin et nécessité de ladite ville pour aidier à faire certain payement de XII[m] salus qu'il fault promptement faire sur la somme de XXIIII[m] salus encore deubz du reste de la composition et rendue de ladite ville de Rouen avec autres choses à recouvrer avec ledit reste; de laquelle somme de XL livres tournois ledit Michel Basin sera paié sur les aides et revenues de ladite ville ou autrement, ainsi que l'en

Item une pièce de toille de lin contenant douze aulnes et demie, p. à v s. v d. t. l'aulne, valent lxxvij s. viij d. obole t. (1).

Item ung grand coffre de quesne tout neuf, p. lxx s. t.

Onquel coffre a esté trouvé ce qui s'ensuit :

Premièrement une pièce de touailles grosses d'estopes, contenant vj alnes et demie, p. à xviij d. t. chacun alne, valent ix s. ix d. t.

Item une autre pièce de touailles d'estopes grosses, contenant xiiij alnes, p. aud. prix, valent xxj s. t.

Item une pièce de touailles de lin, contenant ix alnes et demie, p. à ij s. vj d. t. l'aulne, valent xxiij s. ix d. t.

Item une autre pièce de touailles de lin, contenant xj aulnes et demie, p. à ij s. vj d. t. chacune alne, valent xxviij s. ix d. t.

Item une autre pièce de touailles de lin, contenant xxxviij alnes, ap. à x s. t. l'aulne, valent xix l. t.

Item une autre pièce de touailles de lin, contenant xiij alnes et demie, p. à v s. t. l'aulne, valent lxvij s. vj d. t.

Item une autre pièce de touailles, estraites de fil de lin, contenant xx aulnes, p. à ij s. t. l'aulne, valent xl s. t.

Item une autre pièce de touailles de lin, déliez, contenant xiij alnes et demie, p. à vj s. t. l'aulne, valent iiij l. i s. t.

Item une autre pièce de touailles de lin, conte-

advisera pour le mieux et plus diligamment que faire se pourra ; et à ce tenir et paier Pierre Daron, procureur général d'icelle ville, obliga par vertu de sa procuration tous les biens et revenues de ladite ville présens et advenir. Donné soubz le petit séel aux causes du bailliage de Rouen, le X[e] jour d'octobre, l'an mil CCCC et trente. »

(1) L'obole est la moitié du denier.

nant xv aulnes, p. chacune aulne à vij s. vj d. t., valent cxij s. vj d. t.

S. : xlviij l. i s. xj d. ob. t.

Item une autre pièce de touailles, contenant vij aulnes, p. à ij s. vj d. t., valent xvij s. vj d. t.

Item une autre pièce de touailles de lin, contenant xvij aulnes et demie, p. à ij s. vj d. t. chacune alne, valent xliij s. ix d. t.

Item une autre pièce de touailles d'estoppes, contenant xiiij alnes, p. à xx d. t. chacune alne, valent xxiij s. iiij d. t.

Item une pièce de doubliers de lin, contenant ix aulnes à xij s. vj d. t. l'aulne, valent cxij s. vj d. t.

Item une autre pièce de doubliers de lin, contenant viij alnes et demie, ap. à vj s. t. chacune alne, valent lj s. t.

Item une autre pièce de doubliers de gros fil d'estopes, contenant dix alnes, ap. à iiij s. t. l'aulne, valent xl s. t.

Item une autre pièce de doubliers de lin, contenant ix aulnes p. à x s. t. l'aulne, valent iiij l. x s. t.

Item une autre pièce de doubliers de lin, contenant x aulnes p. à xv s. t. l'aulne, valent vij l. x s. t.

Item une autre pièce de doubliers vieulx, contenant trois aulnes et demie, le tout p. à xij s. t.

Item ung autre doublier de lin, contenant iiij aulnes et demie, p. à v s. t. chacune alne, valent xxij s. vj d. t.

Item ung autre viel doublier, contenant quatre aulnes et demie, le tout p. à xij s. vj d. t.

Item ung autre doublier, contenant iiij alnes, p. à x s. t.

Item ung paire de draps de lin de deux toilles et demie, p. à lx s. t.

Item ung autre paire de draps de toilles et demie p. à xl s. t.

S. : xxxiiij l. v s. i d. t.

Item une pièce de toille de lin, contenant xij aulnes, p. chacune alne à vj s. viij d. t. valent iiij l. t.

Item une autre pièce de toille de lin, contenant ix alnes et demie, chacune aulne p. à vj s. viij d. t. valent lxiij s. iiij d. t.

Item une pièce de toille de lin estroicte, contenant xx aulnes, p. à v s. t. chacune aulne, valent c s. t.

Item une autre pièce de toille, estroitte, à faire queuvrechiefs, contenant viij alnes et demie, p. à v s. t. l'aulne, valent xlij s. vj d. t.

Item une autre pièce de toille de lin, contenant xiiij aulnes et demie, p. à vj s. t. l'aulne, valent iiij l. vij s. t.

Item une autre pièce de toille de lin, contenant vj aulnes p. aud. prix, valent xxxvj s. t.

Item ung drap à lit tout seul de trois toilles, ap. à xxv s. t.

Item cinq serviettes de lin, p. à xx s. t.

Item une pièce de drap de Damas noir, contenant trois aulnes ou environ, p. à x saluz.

Item une bourse de soye et deux de cuir, p. à xx s. t.

Item une doubleure de sendal pour la robe d'une femme, ap. à xl s. t.

Item ung autre viel coffre de noyer, p. à xxxv s. t.

Item une vielle coustepointe, p. à xv s. t.

Item une autre grande coustepointe, p. à xxx s. t.

Item ung paire de draps de deux toilles et demie, p. à xxij s. vj d. t.

Item ung drap tout seul de fil d'estopes, de deux toilles et demie estroictes, p. à vij s. vj d. t.

Item une petite surcoute, p. à v s. t.

Item une pièce de brun gris, contenant iij aulnes et demie, chacune aulne ap. à xx s. t., valent lxx s. t.

Summa : xxxiiij l. xviij s. x d. t. et x saluz valent xiiij l. v s. t., pour tout xlix l. iij s. x d. t.

Premièrement ung grant banc de quesne, à deux aumaires fermans à clef, p. à lx s. t.

Item ung viel banquier rouge, estant sur led. banc, p. à iij s. iiij d. t.

S. : vij l. xiiij s. vj d. t.

Item ung coffre bas de quesne, p. à xxx s. t.

Onquel coffre estoit le linge qui s'ensuit :

Premièrement ung paire de draps de lin de deux toilles, p. à xxxv s. t.

Item ung autre semblable paire de draps, p. aud. pris de xxxv s. t.

Item ung autre semblable paire, ap. comme dessus, xxxv s. t.

Item ung autre paire de draps de deux toilles, p. à xxx s. t.

Item ung autre paire de draps de lin, p. à xxxv s. t.

Item ung autre paire de draps de lin de deux toilles, p. à xlv s. t.

Item ung paire de draps de lin de deux toilles estroittes, p. à xxij s. vj d. t.

Item ung autre paire de draps de lin de deux toilles, p. à xxij s. vj d. t.

Item en lad. chambre ung autre petit coffre de noier, p. à xxx s. t.

Onquel coffre estoient les biens qui ensuivent :

Premièrement trois vieulx lincheux usez et deschirez, p. à x s. t.

Item plusieurs rongneures de pennes de draps et de corsès à enfans, qui ne sont point à apresier.

Item deux bonnetz vermeulx, ung doublé et ung sengle, p. à xv s. t.

S. : xvij l. v s. t.

Item en lad. chambre, ung coffre de quesne, p. à l s. t.

Onquel l'en a trouvé le linge qui ensuit :

Premièrement ung paire de draps de lin déliez de deux toilles larges, p. à c s. t.

Item ung paire de draps de lin déliez de trois toilles, p. à iiij l. x s. t.

Item ung paire de draps de lin déliez de iiij toilles, p. à x l. t.

Item ung autre paire de draps de lin déliez de quatre toilles, p. à viij l. t.

Item ung autre paire de draps à parer déliez, p. à lx s. t.

Item ung paire de draps à parer, à couvrir ung petit lit, ap. à xl s. t.

Item cinq pièces de touailles de lin, chacune pièce contenant trois aulnes et demie, chacune pièce p. à x s. t., valent l s. t.

Item deux autres pièces de touailles de lin déliez, chacune pièce contenant quatre aulnes, le tout p. à xxvj s. viij d. t.

Item ung autre touaille, contenant quatre aulnes et demie, p. à v s. t. l'aulne, valent xxij s. vj d. t.

Item une autre touaille, pareille et semblablement p. à xxij s. vj d. t.

Item deux pièces de touailles fines, contenant chacune pièce cinq aulnes, p. chacune aulne à vj s. viij d. t., valent lxvj s. viij d. t.

Item quatre autres pièces de touailles de lin, chacune pièce contenant quatre aulnes, chacune aulne p. ij s. t., sont xxxij s. t.

Item deux autres pièces de touailles de lin, chacune pièce contenant quatre aulnes, ap. chacune aulne à vj s. viij d. t., valent liij s. iiij d. t.

Item une autre pièce de touailles de lin, contenant

vij aulnes et demie, p. chacune aulne iiij s. t., valent xxx s. t.

S : l l. iij s. viij d. t.

Item une autre touaille de lin, contenant iij aulnes et demie, p. à iij s. iiij d. t. l'aulne, valent xj s. viij d. t.

Item quatre doubliers, chacun doublier contenant quatre aulnes, p. à v s. t. l'aulne, valent iiij l. t.

Item deux autres doubliers, contenant chacun iiij aulnes, au pris chacune aulne de vj s. viij d. t., valent liij s. iiij d. t.

Item deux autres doubliers larges déliez, contenant chacun quatre aulnes, p. à x s. t. l'aulne, sont iiij l. t.

Item deux autres doubliers, contenant chacun trois aulnes au pris de iij s. t. chacun aulne, valent xx s. t.

Item ung doublier de lin délié, contenant cinq aulnes, p. à xij s. vj d. t. l'aulne, valent lxij s. vj d. t.

Item ung autre doublier de deux aulnes, p. à xv s. t.

Item ung autre doublier de lin, contenant iij aulnes et demie, p. à vij s. vj d. t. l'aulne, valent xxvj s. iij d. t.

Item six serviettes de lin, p. ensemble à xxx s. t.

Item six autres grans serviettes de lin, p. ensemble à l s. t.

Item dix quevrechiefz de lin, p. à l s. t.

Item ung petit coffret de cuir noir, ferré de fer, p. à v s. t.

Onquel estoit le linge qui ensuit :

Premièrement xj serviettes de lin, p. à lx s. t.

Item deux grans serviettes, contenant chacune deux aulnes, p. à xx s. t.

Item deux serviettes, contenant chacune deux aulnes et demie, p. à xxx s. t.

S. : xxix l. xiij s. ix d. t.

Item ung grant panier, couvert de cuir ferré de fer, p. à iij s. iiij d. t.

Item deux andiers, pesans xx livres on environ, p. chacune livre vij d.; valent xij s. vj d. t.

Item une pane de doz de raiz et ung pan viel de lad. pane, p. à viij l. t.

Item une vielle pane noire, mangée de vers, p. xij s. vj d. t.

Item ung petit lit fourny de coustepointe et traversain, p. à xl s. t.

Item le chalit, ou sont huit ais de hestre, p. à vj s. viij d. t.

Item ung dossier de toille, taintte en bleu, p. à v s. t.

Item ung espaulier de duvet, couvert de toille blanche, p. à xv s. t.

Item ung grand lit avec le traversain et une coustepointe, p. à viij l. t.

Item unes custodes fournies de ciel, pendans et dossier, dont le chiel est de toille et deux pendans et dossier de vielle sarge, p. à lx s. t.

Item le chalit et une vielle chaire percée, p. xj s. viij d. t.

Item deux mailletz de plonc, p. à ij s. t.

Item ung grant coffre de quesne tout neuf, p. à iiij l. t.; lequel coffre et biens qui ensuivent, dedens estans, led. Jehan Surreau dit estre siens et à lui appartenir :

Premièrement un hanap à pié; ung gobelet et xv petites tasses de plusieurs sortes, le tout d'argent et pesant ix mars, ij onces d'argent, prisez chacun marc par Guillaume des Bruieres à viij l. v s. t., valent lxxvj l. v s. t.

S. : xxiiij l. viij s. viij d. t.

Item ung gobelet d'argent doré et le couvescle, pesant ung marc, ap. par led. des Bruyeres à x l. t.

Item une chainette d'argent, pesant iij onces, valent iiij l. t.

Item une boeste on sont les lettres de l'office de contrerolleur dud. Jehan Surreau.

Item ung petit ymage de Nostre Dame d'alebastre, p. à xv s. t.

Item ung roole, en papier, on sont déclairez les ordonnances sur le fait des gabelles et aides.

Item en une liette dedens led. coffret plusieurs lettres de franchissement de fraries (1) et une appartenant à Guillaume de Claville, touchant les arrérages de deux mines de blé.

Item quatre vidimus de certaines lettres que Jehan Morelet est obligié en rente aud. Jehan Surreau, avec une relacion de sergent.

(1) Les charités et confréries, associations de charité entretenues par des fondations pieuses et par les cotisations de leurs membres, exemptaient de l'assistance réglementaire aux réunions et du paiement périodique de la redevance pécuniaire fixée par les statuts ceux qui de leur bourse, de leur temps ou de leur influence, avaient rendu des services signalés à l'œuvre commune. C'est ainsi que M. Eug. de Beaurepaire, dans sa notice sur le matrologe de la charité de la très sainte trinité, et dans une lecture faite à la Sorbonne en 1892, lors du congrès des Sociétés savantes, a désigné comme ayant été franchis, c'est le mot consacré, un nommé Malezars qui, en sa qualité d'écrivain, avait pris l'obligation de transcrire chaque année la liste des officiers de l'année et de l'échevin, Michel Dudoyt et sa femme qui avaient donné le drap nécessaire pour faire la chape employée pour les offices de la confrérie, enfin le célèbre imprimeur, Michel Angier, qui avait fait faire « le moulle à imprimer les lettres et enseignements de lad. charité de S. Nicolas. » Le fils de P. Surreau, Laurent, le chanoine, mort en 1479, fut aussi membre franchi d'un certain nombre de fraries, comme le prouve son testament qu'on lira plus loin.

Item la lettre de la fondacion de la chappelle que a fondée led. feu Surreau en l'ostel des Carmes à Rouen, seellée de deux seaulx de cire vermeille (1).

Item deux lettres, faisans mencion que led. de Claville est obligié à paier deux mines de blé de rente faictes on nom dud. Surreau.

Item ung affiquet de soye, p. à ung salut d'or.

Item une bourcette d'Angleterre, p. à x s. t.

Item une pettitte boursette de fil d'or, p. à x s. t.

Item une petitte boursette de cuir blanc, p. à v s. t.

Item ung petit coffret estant dedens led. coffre, couvert de cuir noir ferré de fer blanc, onquel estoient les biens qui ensuivent, icellui coffre p. à x s. t.

Premièrement une tasse d'argent, pesant iij onces, xv esterlins, p. à lxxv s. t.

En laquelle tasse avoit xlv saluz d'or, saize angelotz (2)

(1) Dans l'inventaire on trouve des traces constantes des habitudes pieuses de la famille de P. Surreau; outre la chapelle, qui est une des pièces de l'habitation, avec les ornements religieux qui accompagnent le missel, avec les bulettes ou reliquaires, les patenôtres ou chapelets, les images de saints, les papiers inventoriés contiennent des lettres de tonsure, une lettre du pape relative à la célébration des offices dans la maison, enfin la lettre ici visée de la fondation faite dans l'église des Carmes, ordre pour lequel Bedford, comme ceux qui étaient attachés à sa personne ou à sa cour, manifestait une prédilection partagée sans doute par les fonctionnaires qui dépendaient de lui.

(2) L'angelot, monnaie anglaise, émise sous Henry VI à xv sous t. (ordonnance du 24 juin 1427), pèse 2 grammes 337 et a en notre monnaie une valeur de 7 francs environ. En voici la description : Au droit, en tête de la légende, un léopard; dans le champ, un ange vu de face, les ailes éployées, tenant deux écussons, l'un de France, l'autre écartelé de France et d'Angleterre avec ces mots : « Henricus Francorum et Anglie rex ». Au revers, un léopard au différent de Rouen ou une fleur de lys au différent de Saint-Lô avec la légende : « Fiat pax in virtute tuâ » ; dans le champ une croix grecque

et sept nobles de Bourgongne (1); iiij^xx vij l.

Item deux chaines d'or, une croix d'or et une bulette d'or, le tout pesant iij onces et ung gros, p. à xx saluz.

Bailliez et delivrez aud. Jeh. Surreau par vertu de sesd. lettres royaulx, comme à lui appartenans et par ce non comprins ond. inventoire.

Et aussi ont esté laissiez en la main dud. Jeh. Surreau les lettres touchant la fondacion de la chappelle des Carmes avec les vidimus touchans Jehan Morlet.

En une petitte layette estant ondit coffre :

Premièrement sept petiz rubiz en sept aneaulx d'or, p. à xij saluz.

Item deux balaiz et deux petiz dyamens pintus, assis chacun en ung anel d'or.

Lesquelx rubins et dyamans, estant en lad. layette cy devant acouplez, l'en dit estre et appartenir à Guillaume Porchier, nepveu dud. deffunt, comme il appert par une cédulle en papier estant en lad. layette que l'en dit estre escripte de la main dud. Porchier.

Bailliez aud. Jehan Surreau pour en respondre à qui il appartiendra.

Le xviij^e jour de juillet.

En la chambre ou gesoit led. deffunt :

Premièrement ung drécheur à deux aumaires, p. à lx s. t.

montée sur quatre feuilles, contournée de quatre fleurs de lys couronnées et renfermée dans un entourage de huit lobes garnis de trèfles à leur jonction.

(1) Le noble de Bourgogne, estimé à 55 sous tournois, est une imitation du noble anglais et a la même valeur de nos jours, soit 24 francs 75 environ.

On quel drécheur estoit la vesselle d'argent courant ond. hostel qui ensuit :

Sept grans tasses, pesans ensemble dix mars, ij onces, chacun marc p. à viij l. v s. t. ; valent iiij^xx iiij l. x s. t.

Item trois esguières, sept gobeletz, dont il y en a six pareulx et ung martelé, xj cueilliers et deux salieres, le tout d'argent, pesans ensemble xij mars, iij onces, quinze esterlins et p. à viij l. v s. chacun marc, valent cij l. xv s. t.

S. : ix^xx x l. v s. t.

Item deux andiers et ungs molletz, p. à xxx s. t.

Item un banc, le marchepié et une table et les traictes, p. à lx s. t.

Item deux grans scabelles et une pettitte, p. iiij s. ij d. t.

Item ung petit lit de lé et demi, le traversain et une vielle coustepointe blanche, p. à l s. t.

Item une sarge vermeille tandue à l'endroit dud. lit, p. à xx s. t.

Item le calit de aes, p. à v s. t.

Item ung autre grant lit de deux lez et demi, le traversain, une vielle coustepointe blanche, p. à x l. t.

Item le chalit fait d'aes et une chaire à dos, p. xl s. t.

Item une chambre vermeille fournye de ciel, dossier, trois pendans et deux sarges vermeilles, l'une pour le grant lit et l'autre pour le petit lit, le tout p. à xij l. t.

Item en ladite chambre ung coffre de chayne, p. xl s. t., onquel coffre estoient les biens et vaisselles d'argent qui ensuivent :

Premièrement une coppe couverte, poinçonnée ; deux gobeletz couverts, quatre tasses, esquelles estoient esmaillées on fons d'icelles les armes dud. deffunt ; le tout doré

et pesant ensemble xiiij mars, cinq onces, chacun d'iceulx mars p. à ix l. x s. t., valent aud. pris

vj^{xx} xviij l. xviij s. ix d. t.

Item six grans tasses d'argent aux bors vairées et martelées, pesans xij mars une once, chacun marc au pris de viij l. vij s. vj d. t., valent cj l. x s. v d. t.

Item six autres tasses d'argent, pesans ix mars, p. aud. pris, valent lxxv l. vij s. vj d. t.

S. : iij^{c} l l. t. v s. x d. t.

Item trois coppes couvertes vairées, six gobeletz varrez et martelez, trois salieres dont il en ya une qui a couverteur et les autres non, six cueilliers, le tout d'argent et pesant xvij mars, deux onces, xv esterlins, p. chacun marc dud. argent à viij l. x s. t., valent vij^{xx} vij l. viij s. t.

Item deux couverteurs de deux oreilliers de boucassin à chacun iiij boutons de perles, p. à lx s. t.

Item xij cueilliers d'argent, pesans deux mars, deux onces, p. chacun marc à viij l. vij s. vj d. t. valent

xviij l. xvj s. viij d. t.

Item ung coutil et le traversain et une sourcoute de toille, p. à xl s. t.

Item trois paire de cousteaulx à manches garniz d'argent, dont les uns sont à femme et les autres deux à homme, p. à xxx s. t.

Item une ceynture ferrée au long sur ung tissu de soye, le tout pesant deux mars, deux onces, p. à xij l. t.

Item deux estuis de cuir, l'un à mettre tasses et l'autre pour mettre une esguière, x s. t.

Tous lesquieulx biens et vaisselle ont esté remis ond. coffre, qui par nous a esté seellé de nostre scel.

En la despense joingnant et auprès de la salle basse dud. hostel.

Premièrement une petitte huchette on l'en met le pain, p. à vij s. vj d. t.

Item une autre petitte huchette ouvrée, p. à xv s. t.

S. : ixxx vj l. vij s. ij d. t.

Item ung paire de draps d'estoupes de lé et demi, p. à x s. t.

Item ung autre paire de draps de deux lez, p. à xvij s. vj d. t.

Item ung autre paire de draps de toille et demie de fil d'estopes, p. à vij s. vj d. t.

Item trois vielles napes usées, p. à iij s. vj d. t.

Item ung viel linchel à couvrir chevaulx, p. à xx d.

Item trois essieux et deux vielles petittes nappes, p. à xx d. t.

Item une chemise de toille à hambergon, p. xx d. t.

Item ung petit viel pouchon on l'en met la farine, ung boessel, deux sas, une corbelle et ij penniers, p. à iiij s. t.

Item ung poinçon, on il y a de sandres, p. à xij d. t.

En la chappelle dud. hostel, séant sur rue à l'endroit du comptouer dud. deffunt (1).

Premièrement ung grant lit de trois toilles sans coutil, p. à vj l. t.

Item une surcouste de toille et ung viel lincheul, p. à xij s. vj d. t.

Item trois oreilliers.

(1) On a vu dès le début de cet inventaire la nomenclature des divers ornements destinés au culte, trouvés dans une autre partie de la maison et remis à l'héritier de P. Surreau « pour soy en aider à faire chanter ».

Lesquieulx lit, coutil et oreilliers led. Jehan Surreau dit estre siens et à lui appartenir.

Rendu aud. Jehan Surreau par vertu de sesd. lettres et par ce non comprins.

S. : xlviij s. vj d. t.

Item deux bachinetz à banière de vielle façon, deux salades, une cappeline, deux paire de harnoiz de jambes, ij paire de gadebras et avansbras, deux cuiraces entiers, iij quars de cuiraces, ung paire de ganteletz, ung blouquier, ung fer de lance et ung gardebras, le tout p. à xij l. t.

Item quatre haubergons et ung gorgerin de maille, p. à x l. t.

Item une petitte hache de guerre et une petitte espée ermoyré au plommel d'icelle des armes dud. deffunt, p. à xl s. t.

Item ung arc et deux trousses de flaiches vielles p. à xxx s. t.

Item six grans pavaiz et xij pavoisines, p. à liiij s. t.

Item environ xx livres de plonc de verriees, p. à vij s. vj d. t.

Item six pièces de coutil de traversain, p. à xij s. vj d. t.

Item ung becdenne d'arain, p. à xij s. vj d. t.

Item trois vieulx estuiz de cuir, deux à mettre esguyères et l'autre à mettre cueilliers, p. à vij s. vj d. t.

Item deux plas d'estain doubles, pesans viij livres ou environ, p. à xij s. t.

Item deux vielles dagues, la traillie de fer d'un guichet d'une porte, p. à vj s. t.

Item ung propoint de futaine blanche et une jaquette

de violet, que led. Jehan Surreau dit estre siens et à lui appartenir, p. à xx s. t.

Balliez aud. Jehan Surreau.

Item une jaquette de drap gris, p. à xv s. t.

Item ung viel jacques de drap de Damas noir de vielle façon, p. à xxv s. t.

Item une poelle d'arain à pucher eaue, à queue, p. à v s. t.

S. : xxxiij l. vij s. t.

Item une lempe d'arain à huille et une pièce de fer, p. à v s. t.

Item ung escrin couvert de cuir ferré de fer, p. ij s. vj d. t.

Onquel estoient les biens qui ensuivent, que led. Jehan Surreau dit à lui appartenir :

Premièrement ung tissu vermeil estroit, ferré d'argent, p. à xxxv s. t.

Item ung autre tissu noir, ferré d'argent tout en tour, p. à lx s. t.

Item ung tissu gris sans boucle, ferré d'argent tout en tour, p. à xv s. t.

Item ung autre tissu sans boucle et sans mordant, on il avoit dix petiz cloz d'argent, p. à x s. t.

Item ung estuy doré, onquel avoit ung mireur en yvire, et une grève, p. à x s. t.

Item ung autre tissu vert, ferré d'argent, à usage d'omme, p. à xxxv s. t.

Item une bourse de parles, p. à xl s. t.

Item une autre bourse faicte sur toille à l'esguille, p. à xv s. t.

Item ung viel demi ceynt rompu à usage de femme, p. à xvij s. vj d. t.

Item une chainture de fil d'argent à façon de ceynture à cordeliers, p. à xxvij s. vj d. t.

Item deux vielz fermans à matines, p. à viij s. iiij d. t.

Item en fretin d'argent environ vj esterlins, du pris de vj s. t.

Item ung viel peloton on sont xvj sonnettes d'argent (1), p. iij s. iiij d. t.

Item trois paire de cousteaulx à usage de femme, envirolez d'argent avec les forcettes, p. à xxx s. t.

S. : v s. t.

Item une lettre faisant mencion comme Jehanette, femme dud. Jehan Surreau avoit esté jurée maistresse du mestier du linge neuf (2).

Item ung petit tissu gresle rompu, ferré d'argent, p. à xv s. t.

Item ung petit escrin couvert de cuir ferré de fer blanc, estant dedens le coffret dess. dit p. à v. s. t.

(1) Leur nombre suffit à indiquer que ce sont les grelots qu'on attachait aux faucons pour la chasse.

(2) A cette époque où les métiers constituaient un privilège et formaient par leurs corporations et la rigueur de leurs statuts un domaine accessible à un petit nombre de favorisés, une enceinte fermée à ceux qui n'avaient pas de lettres de maîtrise ou n'étaient pas fils de maître, il n'est pas étonnant de voir la belle-fille d'un receveur général de la province pourvue d'un titre créé sans doute par le roi anglais et par la concession duquel il récompensait les services de la famille, sorte de bénéfice laïque qui, comme plusieurs de ses pareils dans l'ordre ecclésiastique, pouvait rapporter quelque profit sans que le titulaire haut placé eût besoin de s'abaisser à exercer par lui-même la profession interdite aux autres, à lui permise par la lettre officielle qu'il détenait.

Onquel escrin estoient trouvez les biens qui ensuivent :

Premièrement une bourse faicte à euvre de point boutonnée de menues semences de perles, p. à x s. t.

Item deux petittes pièces de drap d'or, l'une bleue et l'autre vermeille à faire bourses, p. à vij s. vj d. t.

Item ung tissy noir ferré d'argent douré à usage de femme, p. à xxxv s. t.

Laquelle a esté baillée et délivrée à la femme dud. Jehan Surreau pour faire reffaire, pour ce qu'elle estoit rompue, qui l'a promist rendre.

Item ung tissu noir à usage de femme, ferré d'argent doré, pesant en tissu et argent iiij onces, p. à iiij l. t.

Item ung tissu bleu à usaige de femme, ferré de pur or, à blouque et mordant et viij petiz clos, en tissu et or, pesanz environ iiij onces et demie, p. à xxxvj l. t.

Item ung petit mireur d'argent doré, pesant une onche ou environ, p. à xxv s. t.

Item ung tabel d'argent doré, on est pourtrait ung ymage de saint Jehan, esmaillié, pesant une once ou environ, p. xxv s. t.

Idem unes patenostres de courail, on sont deux boutons de perles et une petitte verge d'or, p. à xl s. t.

Item une petitte vielle bourse de soye, p. à v s. t.

Item ung fermelet d'or, on a une levrière d'or assise sur une natte et a une parle et ung balay, p. à xviij l. t.

Item ung autre petit fermeillet d'or à six perles et ung balay, p. à xij saluz.

Item deux petittes verges d'or, pesans ij esterlins, p. à xvij s. vj d. t.

Item une petitte esmeraude et ung balay assis en deux aneaulx d'or, p. à vij saluz d'or.

Item ung safir assis en ung anel d'or, p. à xl s. t.

Item deux dyamens pintus, l'un grant et l'autre petit, p. ensemble à xvj saluz.

Item deux vieulx safistrins en deux aneaulx d'or, p. ensemble à lx s. t.

Item ung petit ruby en ung anel d'or, p. ij saluz.

Item ung molinet, p. à ij saluz.

Item une verge d'or en laquelle pend une perle, p. iij saluz d'or.

Item ung petit dyamant en façon d'un y grégoiz, p. à cinq saluz.

Item ung petit dyamant et ung ruby assis sur un anel d'or, p. à sept saluz.

Lesquelx biens et joyaulx ont esté mis ondit coffret qui par nous a esté seellé, excepté lad. ceynture, lequel coffret et joyaulx led. Jehan Surreau dit estre siens et à lui appartenir.

Lesquel escrin et joyaulx ont esté renduz et delivrez aud. Jehan Surreau par vertu de sesd. lettres royaulx et par ce non comprins ond. inventoire.

Item ung baril on sont plusieurs barreaulx de fer, p. à xv s. t.

Item ung autre coffret de cyprès appartenant à la femme dud. Jehan Surreau, p. à xij s. vj d. t.

Onquel estoient les biens qui ensuivent :

S. : xv s. t.

Premièrement deux paire de drap à parer, de lin, p. à (1).

Item ung autre paire de draps et ung petit seul à parer, p. à xxxvij s. t.

Item ung petit drap à parer, à mettre sur la rebracheure du lit, p. à xx s. t.

Item cinq queurechiefz de lin, déliez, p. à xxx s. t.

(1) Le texte est ici déchiré.

Delivrez aud. Jehan Surreau ainsi que dessus et non comprins ond. inventoire.

Item trois aes et ung paire de mauvaiz traictes, p. à x s. t.

Item en lad. chappelle plusieurs escriptures qui furent mises en une pouque et seellez de nostre seel, lesquelles escriptures l'en disoit servir pour le fait de la recepte de Pontieu.

En la chambre joingnant ladite chappelle,

Premièrement ung paire de petiz bouquetz, p. à iij s. t.

Item ung petit banc et le marchepié, p. à xxij s. vj d. t.

Item ung petit lit de sept quartiers, le traversain et une coutepointe, p. à l s. t.

Item ung petit lit eschiquetté et le traversain que l'en dit appartenir aud. Jehan Surreau, p. à iiij l. t.

Bailliez aud. Jeh. Surreau et non comprins ondit inventoire.

Item le calit sur quoy sont iceulx deux liz, p. à x s. t.

Item ung dossier de toille, tainte en bleu, p. à xv s. t.

S. : cx s. vj d. t.

Item deux liz l'un sur l'autre, deux traversains, une paire de draps et une coustepointe blanche, p. à x l. t.

Item unes custodes, taintes en bleu, fournies de dossier et de trois pendans, p. à iiij l. t.

Item ung grant calit, p. à xx s. t.

Item une chaire à dos et une petitte chaire de blanc bois, p. à xxx s. t.

Item deux oreilliers de dun, p. à vij s. vj d. t.

Item ung espieu, une espée et une dague appartenans aud. Jehan Surreau, p. à l s. t.

Item ung coffre de quesne, p. à iiij l. t., lequel coffre et les biens dedens estans led. Jehan Surreau dit estre siens :

Premièrement une sarge vermeille, p. à vj l. t.
Item une coustepointe de samyn vermeil, p. à viij l.
Item une robe d'escarlatte, fourrée de cottez de martres, à usage de homme, p. à xxv l. t.
Item une autre robe à usage de homme, d'escarlatte violette, forrée de costez de martres, p. à xxv l. t.
Item une autre robe à usage de homme, de drap noir, fourrée de quaygnes de martres, p. à xvj l. t.
Item deux chapperons à usage de homme, l'un d'escarlatte vermeille et l'autre de drap noir, p. à lx s. t.
Item une aumuche vermeille double, p. à xl s. t.
Item en l'estui dud. coffre avoit deux petites pièces de rongneures de satin et du fil.

Baillie; aud. Jehan Surreau comme dessus, non comprins ondit inventoire.

S. : xvj l. xvij s. vj d. t.

En la chambre dud. Jehan Surreau,

Premièrement deux bouquetz et ungs mouletz, p. à x s. t.
Item ung banc et ung marchepié, p. à xxxij s. vj d. t.
Item ung lit de sept quartiers, le traversain et ung paire de draps de deux toilles et une vielle coustepointe blanche, p. à lxx s. t.
Item ung petit chalit, p. à x s. t.
Item ung ciel et dossier de toille blanche, p. xxx s. t.
Item ung grant lit de troiz lez, le traversain, ung paire

de draps de trois toilles, une cõuttepointe blanche, p. à . xiij l. t.

Item unes custodes blanches, dont le ciel et dossier sont en forme de cottepointe et les pendans de toille blanche, p. à viij l. t.

Item une grant sarge bleue et une petite, vielles, p. à lxx s. t.

Item le grant calit, p. à xxv s. t.

Item ung oreillier et ung crevechief, p. à vj s. viij d. t.

Item une chaire à doz et une petitte chaise de blanc boiz, p. à xlv s. t.

Item ung viel ciel bleu, garny de toille et une vielle coutepointe, p. à xv s. t.

Item une hoppelande de drap gris à usage de femme, fourée de testes de gris, p. à l s. t.

Item ung drécheur, à deux aumaires fermans à clef, p. à lxx s. t.

S. : xlij l. iiij s. ij d. t.

Item dedens l'une des aumaires dud. drécheur avoit deux pourpoins, l'un de drap de Damas noir et l'autre de satin noir, iceulx pourpoins p. à iiij l. t.

Item environ demie livre de fil de lin.

Item les matines de la femme dud. Jehan Surreau.

.... *non comprins* (1).

Et en l'autre aumaire d'icellui drécheur estoient unes matines à usage de femme, à deux fermans d'or et unes pastenostres de corail, on pendoit une bulette d'or et ung bouton de perles, p. à xxvj saluz.

Item ung paire de draps usez en icelles aumaires, p. à xxv s. t.

(1) Déchirure dans le texte.

Item deux dagues appartenans aud. Jehan Surreau, p. à vij s. vj d. t.

Item en lad. chambre ung coffre de quesne, que led. Jehan Surreau dist à lui appartenir, p. à lxx s. t.

Onquel estoient les biens qui ensuivent, que led. Surreau dist semblablement à lui appartenir :

Premièrement vj carreaulx de sarge vermeille, garniz de cuir vermeil, p. à lx s. t.

Item ung couverteur vermeil fourré de doz de griz, à couvrir le bers d'un enfant, p. à c s. t.

Item ung couverteur de blanchet, fourré de menuvoir, à couvrir le bers d'un enfant, p. à iiij l. t.

Item une grant pelice de menuvoir, p. à x l. t.

Item ung autre petit couverteur de menuvoir à xvj tires, p. à xiiij l. t.

Item en l'estuy dud. coffre ung quevrechief de soye, unes aubes et une bande de lin à emmailloquer ung enfant, le tout p. à xx s. t.

Bailliez aud. Jehan Surreau par vertu desd. lettres et par ce non comprins ond. inventoire.

Summa : xxv s. t. et xxvj saluz d'or valent xxxvij l. i s. t., pour tout xxxviij l. vj s. t.

Le xixe jour dud. moys de juillet,

Premièrement une cédulle en parchemin, faisant mencion comme Michiel Durant (1), receveur général de

(1) Michel Durand, dont le nom figure parmi ceux des commissaires de la ville dans la capitulation de Rouen, le 13 janvier 1418, fut nommé peu après vicomte de Rouen, emploi qu'il occupa de 1421 à 1433; il y fut remplacé par Guy de la Villette. C'est vers cette époque qu'il succéda comme receveur général de Normandie à

Normandie, confessoit devoir audit deffunt Surreau, la somme de quarente six livres, pour semblable somme qu'il avoit rabatue pour lui à Mons. l'abbé du Mont Saint Michiel (1), escripte soubz le saing dud. Durant le v[e] jour d'avril avant Pasques, l'an mil ccccxxxiiij.

Pierre Surreau qui devint trésorier du roi, charge qu'il remplissait encore en 1435, au moment de sa mort. Michel Durand appartenait à la famille de Thomas Basin, l'historien, et l'on trouve dans les registres capitulaires (Arch. de la S.-Inf. G 26), sous la date du 22 octobre 1423, à propos de l'installation de l'archevêque de la Roche-Taillée, cette mention de ses rapports avec le père de l'évêque de Lisieux : « Paié à Michel Durand, vicomte de Rouen, pour certains poissons que ledit vicomte fist acheter à Caudebec par Jean Basin, son parent, pour la feste de l'entrée de monseigneur de Rouen, X l. » Le compte du receveur du collège de Darnétal pour 1469 indique, sinon l'emplacement, du moins le quartier de son habitation : « Sur l'ostel qui fût Michel Durant où souloit estre la Chambre des comptes en la paroisse S. Cande le jeune, 12 sous tournois. » (Arch. de la S.-Inf. G 4733.) Sa veuve épousa Audry Sac, riche armateur de Rouen, auquel, le 14 février 1460, la ville prêtait 2 arbalètes d'acier, 2 engins et 200 viretons ou traits pour aller « en armée sur la mer en 2 gallées estant de présent au Clos aux Gallées de lad. ville, que l'en dit appartenir à Mons[r] le grand séneschal de Normandie », de Brézé. (Arch. de Rouen, A 8.)

(1) Robert Jolivet, né à Montpinchon (Manche), abbé du Mont-Saint-Michel dès le 20 mars 1411, absent de son abbaye depuis 1419 ; mêlé à toutes les négociations et même aux opérations militaires des Anglais auxquels il prêta le concours le plus constant et le plus dévoué. Commissaire du roi « pour le recouvrement du Mont-Saint-Michel » et membre de son Conseil, nommé par Bedford son chancelier et garde de son privé scel, aux gages de 2 nobles par jour, il tenta, avec autant de persévérance que d'insuccès, de faire passer son abbaye et la forteresse qui la défendait sous la domination des envahisseurs; mais, dit Eustache d'Anneville dans son inventaire de l'histoire de Normandie : « Il n'y eût que le Mont-Saint-Michel qui fist la nicque à tous leurs efforts. » Mort le 17 juillet 1444, Jolivet fut inhumé dans l'église Saint-Michel de Rouen, à laquelle, le dimanche 8 juillet 1442, il avait fait une fondation,

Item une autre cédulle en parchemin, donnée soubz le saing dud. Durant, le tiers jour de juing mil cccc trante cinq, faisant mencion comme il confessoit devoir aud. deffunt Surreau la somme de iij^{m} l. t., pour prest et paiement fait pour les gens d'arme et de trait ordonnez faire leurs monstres à Vernon soubz Richart Cursuin (1) et George Rygmaydein (2), escuiers.

(Arch. de la Seine-Inf., G 7162 et 7208) à la charge d'un « obit solennel, chacun an, le jour de la Magdallaine en moys de juillet, dont les vigilles seront dictes, le jour de devant, par 6 chapellains, à 9 seaulmes et 9 lichons; l'endemain, messe à note, durant lequel service seront mys par les Trésoriers et parroissiens deux sierges ardans sur deux chandeliers devant la sépulture du dit abbé, qu'il a fait faire en icelle église. »

(1) Dès juin 1431, les États de Normandie votaient une aide de 150,000 l., dont 50,000 étaient affectées au siège de Louviers et devaient être payées, en vertu de lettres du roi d'Angleterre en date du 30 août 1431, le 19 septembre suivant au plus tard. On possède sur le recouvrement de cet impôt deux pièces, dont l'une est une quittance de P. Surreau, qui portent les dates des 18 juillet 1431 et 24 juillet 1433. (Bibl. Nat., S. F. 4770, et Arch. de la Seine-Inf., États nos 55 et 58.) La résistance nationale, d'ailleurs surexcitée par l'héroïsme de Jeanne d'Arc et par sa mort, par les succès de Richemont et de Dunois, manifestée par les insurrections populaires, inspirait aux Anglais des préoccupations sérieuses sur la conservation de la Normandie. Aux États provinciaux ouverts à Vernon, le 30 septembre 1434, sous la présidence de Bedford, l'on avait avoué que le paiement des capitaines des garnisons coûtait plus de 250,000 l. t., et l'on votait, tant pour la répression des révoltes que pour la guerre contre Charles VII, une aide de 344,000 l. t.

Richard Cursuin me paraît être le même que le personnage cité dans la charte de Henry VI, 7 et 24 février 1427 (Arch. de Rouen, 196e liasse) : « Richard Oursin, escuier, lieutenant de hault et puissant seigneur monseigneur le conte de Varvicks et d'Aumalle, capitaine de Rouen » et que Richard Curson, capitaine de Honfleur lorsque cette ville se rendit à Dunois, le 18 février 1450.

(2) « Et environ le VIe jour de janvier ensuivant (1432) fust mis le siège à Pouencé et y vindrent des Angloys... entre lesquelz

Item une autre cédulle, en parchemin, soubz le saing dud. Durant, escripte le xvj[e] jour de may mil cccc trante-cinq, faisant mencion comme icellui Durant confessoit devoir aud. deffunt Surreau, la somme de mil saluz d'or pour prest, pour les bailler à Françoys l'Arragonnoiz, cappitaine et bailli de Montargis (1).

estoient... Georges Riqueinan. » (*Chronique de Richemont.*) L'hésitation est permise à une époque où les noms anglais ajoutent leur prononciation, vicieuse le plus souvent, aux autres difficultés d'identification.

(1) Montargis était tombé en 1432 aux mains des Anglais, par suite d'une surprise nocturne organisée par François l'Aragonais, un de ces aventuriers qui, selon leur intérêt, passaient tour à tour d'un camp dans un autre. Il avait, à cette époque, quitté la cause française pour servir l'Angleterre, et fut récompensé du succès de son entreprise par l'emploi de capitaine et bailli de la ville dont il venait de s'emparer. François de Surienne, capitaine de Verneuil, chevalier de l'ordre de la Jarretière, avait épousé, vers 1441, une Française, Marguerite de Vausselles. Il maria sa fille Jeanne à Richard-aux-Épaules, écuyer, seigneur de Sainte-Marie-du-Mont, dont la famille compte en 1602 Henri Robert-aux-Épaules, bailli de Rouen, et quelques années plus tard, Suzanne-aux-Épaules, dame de Sainte-Marie-du-Mont qui, s'il faut en croire le médisant Tallement des Réaux, « avoit été assez bien avec Henri IV », et qui, devenue veuve de Jean, seigneur de Longaunay, épousa Jean-François de la Guiche, seigneur de Saint-Géran, maréchal de France. Richard-aux-Épaules assista, comme membre de la noblesse, aux États de Rouen en 1448. Quant à son beau-père, après de nombreux faits d'armes accomplis surtout au service de Henry VI, il s'acquit une fâcheuse notoriété en rompant, par la surprise de Fougères, la trève conclue entre les souverains ennemis et en rallumant la guerre qui se termina par l'expulsion des Anglais de toutes leurs possessions en France, sauf Calais, qu'ils détinrent jusqu'en 1558. Entré à Fougères en mars 1449, Surienne dut rendre la ville au mois de novembre suivant. Entre temps, son gendre, qui tenait pour lui le château de Loigny, l'avait livré aux Français qui permirent à sa femme d'en sortir avec ses biens. Le salaire de cette trahison de famille était une somme de 1,200 écus d'or promise à

Item une autre cédulle, en perchemin, sous le saing dud. Durant, donnée le second jour de mars mil ccccxxxiiij, faisant mencion comme icellui Durant confessa devoir aud. deffunt Surreau la somme de v^c l. t. par une descharge de semblable somme sur Jehan de la Bouverie (1), receveur des octroiz à Condé sur Noireaue, faicte le second jour d'aoust darrain du précédent de ladite cédulle.

Item une autre cédulle en parchemin, signée dud. Durant, le xij^e jour de mars mil cccc trante quatre, faisant mencion comme icellui Durant confessoit devoir

Richard-aux-Épaules devenu témoin complaisant dans l'enquête ouverte à la fin de 1449 par Juvénal des Ursins, chancelier de Charles VII, racontant ses efforts pour détourner Surienne du projet d'attaquer Fougères, et accusant la connivence du roi d'Angleterre dans la rupture de la trève. (*Thomas Basin*, I, 196.) Pas plus que son gendre, au surplus, Surienne n'eut scrupule de se rallier au parti triomphant. Interrogé sur le motif qui avait déterminé sa dernière tentative, il avait répondu : « Ne m'enquerez plus avant; ne véez-vous pas bien que je suis de l'ordre de la Jarretière? et vous suffise! » Aussi, encouragé par le don de 10,000 écus, il se mit « en l'obéissance du roy de France. » François l'Aragonais, qui avait, le 11 avril 1437, assisté à la réception de Louis de Luxembourg comme archevêque de Rouen en la personne de son procureur, Pasquier de Vaulx, évêque de Meaux, habitait, en 1446, rue Saint-Nicolas, près Saint-Amand, à Rouen, une maison autrefois occupée par l'archevêque Raoul Roussel, et dont, en 1449, l'évêque de Coutances demanda et obtint pour la durée de sa vie la jouissance du Chapitre de la Cathédrale. (Arch. de la Seine-Inf., G 2128, 2131.) L'enquête sus-mentionnée nous apprend que François avait deux fils, Pierre et Jehan, et nous donne le nom d'un page à son service, Odin de l'Enfernat.

(1) On trouve à la date du 7 septembre 1419, dans Bréquigny, 344, une restitution ou concession de leurs héritages faite par Henry V à Robert de la Bouverie et Reginalde, son épouse. Les fonctions remplies par Jehan, au nom du gouvernement anglais, peuvent faire supposer qu'il appartenait à cette famille.

aud. deffunt Surreau la somme de iij^c l. t. pour prest, pour porter à Loviers, pour le paiement des soldoiers qui se recueilloient soubz Monsr d'Arondel (1).

Item une autre cédulle, en papier, soubz le saing manuel de maistre Pasquier de Vaulx, serviteur de monsieur le Chancellier de France (2), escripte le quinz^e jour de may mil ccccxxxv, faisant mencion que led. maistre Pasquier confessoit devoir on nom de mond. s^r

(1) Prise en 1418 par les Anglais, reprise par les Français pendant une nuit de décembre 1429, grâce à l'audace de La Hire, la ville de Louviers avait dû, en octobre 1431, se rendre à Bedford. Mais la situation s'aggravait pour le parti anglais, menacé par des insurrections contre lesquelles il devait lutter en réunissant toutes ses ressources. Les subsides votés par les États permettaient à Arundel de former une véritable armée. Dans sa colère il avait juré de ne pas couvrir sa tête avant d'avoir châtié les Cauchois révoltés. Blessé à Gerberoy le 9 mai 1435, il mourait presque aussitôt après avoir été transporté à Beauvais, donnant lieu à ce propos inspiré par le nom de Follement, son clerc, qui s'était heureusement tiré du péril : « Follement y alla, follement en revint ; l'homme propose et Dieu dispose. »

(2) Pasquier de Vaulx, docteur en décret, notaire apostolique au concile de Constances en 1416, chanoine de Paris (1428), de Rouen (1430), figura au procès de Jeanne d'Arc. Devenu secrétaire et chapelain de Bedford, il fut chargé de négocier à Rome la nomination de Louis de Luxembourg à l'archevêché de Rouen. Vicaire général de ce prélat *in spiritualibus et temporalibus*, malgré son élévation dès 1435 à l'évêché de Meaux, qu'il quitta en 1439 pour celui d'Évreux, abandonné à son tour en 1443 pour le siège de Lisieux vacant par la mort de Pierre Cauchon ; exécuteur testamentaire de Louis de Luxembourg, conseiller du roi d'Angleterre, président de la Chambre des Comptes de Normandie, il joua un rôle important sous la domination étrangère, et mourut à Lisieux le 10 juillet 1447, lors de l'entrée de Charles VII en cette ville. A Rouen, il résidait habituellement dans un hôtel situé près de la Monnaie, que les religieux de Grandmont, dont il avait été prieur commendataire, lui avaient cédé pour le reste de sa vie.

le chancellier aud. Surreau vij^{xx} ij l. iij s. ix d. t. pour prest, promettant icelle somme faire rabatre à Michiel Durant.

Item une autre cédulle, en perchemin, signée soubz le saing manuel de Jehan Stanlawe, trésorier de Normandie (1), escripte le ve jour de mars mil ccccxxxiiij, faisant mencion comme il confessoit devoir aud. Surreau la somme de ij^{c} l. t. pour prest.

Item une autre cédulle, signée du signe manuel de Guillaume Glocestre, escuier, maistre des ordonnances, etc. (2), et seellée de son signet, donnée le vj^{e} jour de may mil cccc trante cinq, faisant mencion que icellui Glocester confessoit avoir receu de Michiel Durant la somme de mil xl l. xv s. t. pour achetter ars, flaiches, lances pour l'armée que faisoit lors Monsr d'Arondel (3).

(1) Dans ses notes sur la navigation de la Seine au moyen âge (Bulletin de la commission des Antiquités de la Seine-Inf., 1891), M. Charles de Beaurepaire relève en 1421 le nom de ce personnage comme celui du propriétaire d' « ung batel ».

Après avoir, vers 1428, remplacé Jean Barton comme trésorier de l'hôtel du régent Bedford, Jehan Stanlawe accompagne, comme gouverneur général des finances, Louis de Luxembourg, aux États tenus à Caen en décembre 1433; envoyé en février 1434 par le Conseil du roi auprès du comte d'Arundel pour faire procéder à la démolition de Saint-Céneri; le 22 août 1440, le roi Henry VI mande à Symon Morhier, l'un des trésoriers et général gouverneur des finances en France et en Normandie, de faire payer à « Jehan Stanlawe, escuyer, l'autre trésorier et général gouverneur desd. finances et cappitaine dud. lieu de Pontoise » les gages de la garnison de cette ville menacée d'un siège.

(2) Guillaume Glocester ou Clocester, simple écuyer, ne saurait être confondu avec le prince Humfrey, oncle de Henry VI.

(3) On vient de voir plus haut le résultat fatal pour Arundel de cette expédition si soigneusement préparée.

Item ung blanc, signé soubz le signe de Henry Standisch, escuier (1), au dos duquel estoit escript : blanc signé de Henry Standisch, escuier, cappitaine de Conches, pour faire obligacion à feu Pierre Surreau, trésorier de Normandie, de lx l. t. pour prest, le xxxe jour de mars mil cccc trante quatre.

Item une autre cédulle, en pappier, cassée, soubz le signet de messire Guillaume Du Broullart (2), chevalier, cappitaine de Dreux, dont elle estoit signée, escripte le xxiiij^e^ jour de mars mil cccc trante quatre, faisant mencion que icellui chevalier confessoit devoir aud. feu Surreau iiij^xx^ l. t. pour prest.

Item ung autre blanc seellé que l'en dit estre seellé du seel de Jehan Bourg (3) et signé de son signe, au dos duquel estoit escript blanc pour faire obligacion de Jehan Bourg, lieutenant de Cherbourg de la somme de iij^c^ l. t. à lui prestez par led. feu Surreau pour lui rabatre sur ses gaiges de ce quartier d'an présent, on lui prometz

(1) Il était au nombre des défenseurs de Caen lorsque cette ville se rendit, en 1449, à Charles VII. Doit-on le confondre avec Rowland Standish, engagé en 1428 pour le siège d'Orléans, comme capitaine de 30 hommes d'armes à cheval, lui compris, et de 90 archers tous natifs d'Angleterre, et avec celui qui, en 1435, sous le prénom de Randolph, fut mis en déroute à Gerberoy par La Hire, lors de la défaite d'Arundel, mortellement blessé ?

(2) Le compte de P. Surreau en 1429, analysé par M. Ch. de Beaurepaire, mentionne le poursuivant ou messager de Guillaume de Broullac, un de ces nombreux capitaines d'aventure qui n'avaient d'autre patrie que celle qui payait leurs services guerriers.

(3) Jehan Bourgh, écuyer, successivement clerc de Thomas comte d'Arundel et de Surrey, trésorier d'Angleterre; commandant du château de Bouconvilliers, capitaine de Vernon, Verneuil, Gisors, bailli de Gisors, Chaumont, Beaumont-sur-Oise et Pontoise; gratifié de terres confisquées sur les Français restés fidèles à leur roi. (Bréquigny, 369, 419, 1027, 1084, 1289, 1311, 1359.)

rendre dedens le jour de Penthecouste prouchain ensuivant led. prest, fait le xij^e jour de mars mil ccccxxxiiij.

Lesquelles xj cédulles dessus inventoriées ont esté enfillées et seellées en teste du signet mons. le bailli et par lui baillées et délivrées aud. Jehan Surreau pour en faire compte avec led. Michiel Durant.

En la grant salle d'enhault dessus la salle d'embas.

Premièrement une grande table et les traictes, p. à xxx s. t.

Item deux oreilliers de dun, sans tayes, p. à xij s. vj d. t.

Item ung banc et ung marchepié, p. à xxv s. t.

Item deux grans andiers, p. à l s. t.

Item ung lit de deux léz, que l'en dit appartenir à Laurens Surreau, p. à lxx s. t.

Il appartient à Laur. Surreau et pour ce non comprins ond. inventoire.

Item ung burel, couvert de drap vert, séant sur deux traittes, p. à xxx s. t.

Item deux paire de traittes sans tables et ung escran, p. à lx s. t.

Item une sarge de drap de Bretaigne, p. à xxij s. vj d. t.

Item deux banquiers, l'un vert et l'autre pers, ouvrez, p. à lx s. t.

Item ung petit banquier de serge vermeille, p. à x. s. t.

S. : xij l. x s. t.

Item ung petit tappis de hautelice à grans persengnages, contenant vij aulnes de toutes quarreures, p. à x l. t.

Item six carreaulx vieulx, couvers de sarge vermeille et de peaulx blanches, p. à xx. s. t.

Item ung gros drap de deux toilles et deux traittes et ung aes sur quoy les tapis et carreaulx estoient, p. à xv s. t.

Item une houppelande de drap gris à usage de homme, fourrée de gros aigneaulx noirs, p. à c. s. t.

Item une robe de deux draps, la moitié de drap gris et l'autre moitié de drap bleu, doublée de noir, p. à viij l. t.

Item une robe de drap vert, semblablement doublée de vert, p. à xl s. t.

Item une robe de gris blanc, fourrée de penne noire, p. à lx s. t.

Item une autre robe de drap gris, fourrée de gorges de martres, p. à x l. t.

Item une hoppelande de brunette, fourrée de noirs aigneaulx, p. à cx s. t.

Item une hoppelande de drap pers, doublée de noir, p. à xl s. t.

Item ung lichieul en quoy sont enveloppez icelles robes, p. à x s. t.

Item cinq chaperons de brunette à usage de homme, dont il en y a ung eschiqueté et sans cornette, p. à vij l. x s. t.

Ils sont à Jehan Surreau et pour ce lui ont esté bailliez et delivrez et par ce non comprins aud. inventoire.

S. : xj l. xv s. t.

Item ung coffre, couvert de cuir, ferré de fer blanc, p. à xx s. t.

Item une vielle penne de regnars et une tire de martres embas, p. à lx s. t.

Item une vielle penne noire, p. à xxx s. t.

Item une vielle penne de gris, espellée, à usage de

houppelande à une femme, p. à xxxv s. t.

Item une vieille penne d'aigneaulx blans, p. à vij s. vj d. t.

Item une penne de connyns d'Espaigne, à forrer le corset d'une femme, p. à vj s. iij d. t.

Item une penne de penillières, pour fourrer une hoppellande à femme. p. à lx s. t.

Item ung corset de vert, forré de connyns, à usage de femme, p. à xxx s. t.

Item ung viel coffre, on sont plusieurs vielx papiers de comptes, qui par nous a esté seellé, p. à vij s. vj d. t.

Item ung autre coffre, couvert de cuir, ferré de fer blanc, à deux serreures, p. à xxx s. t.

Item une hoppellande de brunette, fourrée de menuvoir, à usage de femme, p. à xij l. t.

Item une autre hoppellande de pers, fourrée de viel menuvoir, esporté, à usage de femme, p. à vij l. t.

Item ung mantel de brunette, forré de dos de gris, à usaige de femme, p. à xviij l. t.

Item une hoppelande de brun gris, fourrée de viel gris, à ix l. t.

Baillée à la vefve dud. deffunt, pour faire taindre en noir.

S. : lx l. vj s. iij d. t.

Item ung mantel de drap de brunette, forré de dos de gris tout neuf, prisé à xxx l. t.

Item une hoppellande, à usage de femme, de drap gris, fourrée de vielle penne noire, laquelle et led. mantel la femme dud. Jehan Surreau dit à lui appartenir, icelle hoppellande, p. à l s. t.

Baillie₹ et délivre₹ à la femme dud. Jehan Surreau et par ce non comprins ond. inventoire.

Item ung coffre de quesne estant en lad. salle, p. à l s. t.

Onquel estoient les biens qui ensuivent :

Premièrement une hoppellande de menuvoir, pour fourrer une hoppellande à femme, p. à x l. t.

Item une vielle fourreure de gris usée d'une hoppellande à femme, p. à ix l. t.

Item une hoppellande d'escarlatte, fourrée de dos de gris, à usage de femme, p. à xx l. t.

Item une hoppellande d'escarlatte, fourrée de dos de raiz, p. à xv l. t.

Item une autre hoppellande d'escarlatte, fourrée de menuvoir, toute neufve, à usage de femme, p. à xxv l. t.

Item ung drap de deux toilles, on estoient enveloppez les dites hoppellandes, p. à x s. t.

Item en lad. salle ung buffet, à une aumaire fermée à clef, p. à l s. t.

Item en lisseaulx de fil d'estoppes xvj livres environ, p. à xl s. t.

Item en fil de lin en litel et pièces xviij livres, p. à vij s. vj d. t. la livre, valent vj l. xv s. t.

S. : iiijxx xiij l. v s. t.

Item en lad. salle ung petit coffre de quesne, prisé à xxx s. t.

Onquel coffre estoient les biens qui ensuivent, que led. Jehan Surreau dit estre siens :

Premièrement une pièce de toille de lin, contenant xxij aulnes, p. à vj s. l'aulne, valent vj l. xij s. t.

Item une autre pièce de toille de lin, contenant xxj aulnes, p. à vij s. vj d. t. chacune aulne, valent vij l. xvij s. vj d. t.

Item une autre pièce de toille de lin, contenant xxxij aulnes estroitte, p. à v s. t. l'aulne, valent viij l. t.

Item une autre pièce de toile de lin, contenant xix aulnes, p. à v s. t. l'aulne, valent iiij l. xv s. t.

Item une autre pièce de toille de lin, contenant xvj aulnes, p. à vj s. iij d. t. l'aulne, vallent c s. t.

Item xij queurechiefz, dont les xj sont en une pièce et l'autre coppé tout seul, p. à xl s. t.

Item une escroe de drap vert perdu, contenant trois aulnes, p. à l s. t. l'aulne, vallent vij l. x s. t.

Item une aulne et trois quartiers de brunette, p. à lxx s. t.

Item aulne et demie de brunette, p. à iiij l. x s. t.

Item demie aulne de drap gris et trois autres rongneures de draps, p. à xvij s. vj d. t.

Item trois queurechiefs neufs, de fil de canvre, p. à vj s. t.

Item une huche de quesne ouvrée, que l'en disoit estre la huche donnée en mariage à la femme dud. Jehan Surreau, avec les biens de dedens estans cy après déclairez, icelle huche, p. à c s. t.

Premièrement xij queurechiefs de lin en une pièce fins et déliez, p. à vj s. iij d. t. la pièce, valent lxxv s. t.

Item une pièce de doubliers de lin, contenant xix aulnes et demie, p. à x. s. t. l'aulne, valent ix l. xv s. t.

Item une autre pièce de doubliers de lin, contenant xxvj aulnes, p. à vij s. vj d. t. l'aulne, valent ix l. xv s. t.

Item une autre pièce de touailles de lin, contenant xxxj aulne, au pris de v s. t. l'aulne, valent vij l. xv s. t.

Item une autre pièce de touailles de lin, contenant xxxiiij aulnes, p. à iiij s. t. l'aulne, valent vj l. xvj s. t.

Item deux paire de draps de lin de trois toilles, p. chacune paire à c s. t., valent x l. t.

Item iiij paire de draps de fil de lin de ij toilles et demie, p. chacune paire à lxx s. t., valent xiiij l. t.

Item ung paire de draps à parer, engreslez, p. à c s. t.

Item ung coutil de trois lez et le traversain eschiquetez, p. à vij l. t.

Item deux oreillers en bouques, en moitié de cendal, p. à xxv s. t.

Item deux oreillers de drap d'or, chacun d'eulx iiij boutons de parles, p. à x l. t.

Item ung espaulier de velous vermeil, p. à lx s. t.

Item une longue robe d'escarlatte vermeille, p. à viij l. t.

Item une robe ouverte d'escarlatte vermeille, avec la panne de menuvoir à ce appartenant, p. à xiiij l. t.

Item une cotte simple d'escarlatte vermeille, p. à c. s. t.

Item ungs poingnetz de letiches, p. à vj l. t.

Item une hoppellande d'escarlatte vermeille fourrée de menuvoir à usage de femme, p. à xxv l. t.

Item une cotte hardie de vermeille rosée fourrée de menuvoir à usage de femme, p. à xviij l. t.

Item une hoppellande de drap violet fourrée de viel menuvoir à usage de femme, p. à x l. t.

Item une cotte hardie de pers fourrée de penillières, p. à c s. t.

Item unes bracherolles à femme de gésine fourrée de vielle penne, p. lx s. t.

Item une hoppellande de vert perdu, doublé de cendal noir, p. à x l. t.

Item en l'esquipel dud. coffre deux petiz drapeaulx à mettre sur le bers d'un enfant et une futaine pour enfans, p. à v s. t.

Item ung viel hanap de madre, p. à xxv s. t.

Item ung chapperon à femme de drap violet, boutonné de xxxvj boutons, en chacun desqueulx boutons avoit une parle, p. à xxv l. t.

Item un vieil chapperon de brunette, boutonné de une boutonneure de parles, p. à iiij l. t.

Item ung chapperon de violet, boutonnné de une boutonneure d'argent, qui est à la fille dud. Jehan Surreau, p. à xl s. t.

Délivrez aud. Jehan Surreau ainsi que dessus et non comprins.

Item unes presses à chapperons, p. à v s. t.

En laquelle avoit cinq chapperons à usage de femme, deux l'un violet et l'autre de brunette appartenant à la femme dud. deffunt, p. à xl s. t.

Et les autres trois, dont l'un est violet et les autres de brunette, appartenant à la femme dud. Jehan Surreau, p. à lx s. t.

Delivrez aud. Jehan Surreau.

Item ung coffre de noyer en lad. salle, p. à xl s. t.

S. : iiij l. v s. t.

Dedens lequel coffre dessus dit estoient les biens qui ensuivent :

Premièrement un lincheul de deux lez, p. à x s. t.

Item une robe d'escarlatte, fourrée de martres à usage de homme, p. à xxxij l. t.

Item une autre robe de brunette, fourrée de martres et de plusieurs fournitures, p. à x l. t.

Item une robe d'escarlatte violette, fourrée de martres à usage de homme, p. à xviij l.

Item une autre robe d'escarlatte violette, fourrée de gorges de martres et une tire de dos de martres par bas, p. à xvj l. t.

Item une autre hoppellande de drap violet d'escarlatte, forrée de raiz, p. à xij l. t.

Item une autre robe de brunette, fourrée de martres, p. à xv l. t.

Item une autre robe de drap vert perdu, fourrée de une vielle panne de raiz, p. à viij l. t.

Item trois chapperons de drap de brunette à usage de homme, p. à c s. t.

Item ung chapperon d'escarlatte vermeille à usage de homme, p. à lx s. t.

Item une robe de brun violet, doublé de vert, trouvée dessus le coffre dessusd., p. à iiij l. t.

Item une jaquette de brun gris, doblée, p. à xxx s. t.

Item une hoppellande de brun gris, fourrée de noirs aigneaulx, p. à c s. t.

Item une hoppellande de gris, fourrée de martres et plusieurs fournitures de regnars à usaige de homme, p. à x l. t.

S. : vij^{xx} l. t.

Item en lad. salle, ung grant coffre de quesne, p. à (1).

Onquel estoient les biens qui ensuivent :

Premièrement ung coutil de deux lez, p. à lx s. t.

Item ung autre coutil de deux lez et demi, p. à vj l. t.

Item ung autre petit coutil de sept quartiers, p. à xl s. t.

Item ung drap de lin, p. à x s. t.

Item deux cottepointes de toille, l'une de trois lez et l'autre de deux lez, p. à vij l. t.

Item sept sarges vermeilles, chacune de viij^{xx}, p. ensemble à xx l. t.

Item deux autres sarges de cinq, rayés, p. à x l. t.

Item deux autres sarges de ix^{xx}, p. à vij l. t.

Item deux pavyotz de sarge vermeille, p. à l s. t.

Item ung pendant de camelot, p. à xx s. t.

(1) Déchirure dans le texte.

Item ung petit panyot de sarge vermeille, p. à v s. t.

Item deux banquiers sur champs violet, p. à lx s. t.

Item trois banquiers an champ vert, que l'en dit appartenir à la femme maistre Guillaume Le Duc (1) et à ses frères et seurs, p. à ix l. t.

Non comprins ondit inventoire.

Item une huque de pers, broudée, p. à l s. t.

Item ung mantel de brunette à femme, doublé semblablement de brunette, p. à lx s.

Item une doubleure de toille noire, à hoppellande à femme, p. à vij s. vj d. t.

Item une pièce de drap gris, on sont ix aulnes, p. chacune aulne à xl s. t., valent xviij l. t.

Item deux chaperons à usage de femme, l'un de drap vermeil et l'autre de violet, p. à xv s. t.

S. : iiij^xx x l. xvij s. vj d. t.

(1) Dès 1425, Guillaume Le Duc, conseiller du roi d'Angleterre aux gages de 400 l., partait de Paris, avec le régent Bedford, pour la Picardie où ils visitaient Corbie, Doullens, Hesdin, Abbeville, le Crotoy, pour s'arrêter à Rouen de juillet à la fin du mois d'août. En 1449, âgé de soixante ans et président au Parlement de Paris, après y avoir été conseiller dès 1429, il était entendu comme témoin dans l'enquête faite par Juvénal des Ursins sur la participation des Anglais à la rupture de la trève, dont la surprise de Fougères par François l'Aragonnais avait donné le signal. (Th. Basin, I, 196.) Il dépose qu'il « assista au Conseil où Sommerset mit en délibération si ladite prinse estoit licite. Il fut d'avis que non, et voyant avoir déplu à Sommerset, il lui dit que c'étoit chose grave et qui se devoit traiter par de plus notables, dont ledit duc fut content. » Son nom fut rappelé en octobre 1495, lorsque les échevins de Rouen députèrent vers le roi pour obtenir le maintien dans cette ville, sans qu'elle se transportât même temporairement à Caen, de la juridiction de la sénéchaussée, et l'on mentionne, dans la délibération prise à ce sujet, que durant les guerres, il y avait Conseil à Rouen, et que Me Guillaume Le Duc était prési-

Item une cotte d'armes aux armes dud. deffunt (1) et plusieurs rongneures de drap de plusieurs sortes, p. à xxx s. t.

Iceulx biens ont été remis dedens led'. coffre, qui par nous a esté seellé.

En une chambre près lad. grande salle :

Premièrement ung coffre de quesne, qui a esté ouvert, on l'en a trouvé plusieurs livres et harpes que l'en dit appartenir à maistre Laurens Surreau, filz dud. deffunt (2) et pour ce a esté séellé de nostre seel.

dent; que lors de la réduction le Conseil y fut trouvé et fut mis en la cour de Mr le Sénéchal. (Arch. de Rouen, A 9.)

(1) D'argent au sautoir de gueules, cantonné de quatre têtes de mores de sable, tortillées d'argent.

(2) Laurent Surreau, mort quarante-quatre ans plus tard chanoine de Rouen, paraît avoir été plus fidèle aux goûts du bibliophile qu'au culte de l'art, et les instruments énumérés ici ne se retrouvent pas dans les objets légués par son testament. La musique ne paraît pas cependant avoir été tenue en suspicion par les savants du moyen âge, et dans sa seconde lettre à Abélard, Héloïse lui écrit : « Vous aviez, je l'avoue, deux talents particuliers qui pouvaient vous gagner à l'instant le cœur de toutes les femmes : le talent de la parole et celui du chant ; jamais philosophe ne les avait possédés à si haut degré. C'est avec ces talents que, pour vous délasser de la fatigue de vos études philosophiques, vous avez composé ces chansons d'amour, qui, partout répétées à cause des charmes de la poésie et de la musique, mettaient sans cesse votre nom dans toutes les bouches, tellement que la douceur de la mélodie ne permettait plus, même aux gens illettrés, d'oublier vos vers. Aussi, comme les femmes soupiraient d'amour pour vous ! et la plus grande partie de ces vers célébrant nos amours, mon nom retentit dans beaucoup de pays, et l'envie de beaucoup de femmes s'alluma contre moi. » (Traduction du bibl. Jacob, Paris, Charpentier, 1873.)

Item une grant roe d'estude, une chaise à dos, une forme à dossier, p. à c s. t.

Ils appartiennent à maistre Laurens Surreau et non comprins cy.

Item une arbalestre d'acier, viij vuindas à arbalestres, ung falot, ungs fers à faire gaufres, viij trousses de flaiches, le tout p. à viij l. t.

Item viij bouteilles de cuir et trois de verre, une chappelle à couvrir une cuve bengneresse, p. à xl s. t.

Item deux cottepointes, une vielle sarge bleue, ung oreiller de duvet, sans taye, p. à xl s. t.

Item ung tabart, sangle, de drap noir; ung mantel de pers, doublé de roussie, p. à xxv s. t.

Item ung tabar, sengle, de brun vert, p. à xx s. t.

Item ung autre tabar pers, doublé de vert, p. à xxij s. vj d. t.

En la chambre aux clers sur la grant court dud. hostel :

Premièrement une petite huchette appartenant à Jehan de la Preuse, nepveu et clerc dud. deffunt, p. à vij s. vj d. t.

S. : xvj l. xxvij s. vj d. t.

En laquelle huchette estoient les b[iens qui ensuivent :] (1)

Trois tissus ferrez d'argent, l'un vert et [les deux autres] noirs, p. à

Item une vielles chausses et plusieurs pièces [...] (2) brayes qui ne valent (3) [...]

(1, 2, 3) Déchirures dans le texte.

Item un saquet de toilles, on estoit environ une once de fretin d'argent, p. à xx s. t.

Item un bissac et deux queurechiefs et unes brayes, estans dedens led. bissac, p. à vj s. viij d. t.

Item trois blans seellez soubz le seel de messire Eustasse Gaudin, bailly de Dreux, esquelx, on blanc, ne dehors, n'avoit riens escript.

Item une cédulle en parchemin, signée de deux nottaires, passée le xe jour d'avril, et n'y a point escript quel an ce fut, faisant mencion que Nicolas de Garennes, escuier, sr de Lauray (1), confesse devoir à messire Eustasse Gandin, chevalier, sr de Bondeville, iiijxx xij saluz d'or pour prest, à paier à la Chandeleur ensuivant.

Item une autre cédulle en parchemin, soubz le signe de Henry de Godri, faicte le xxixe jour de janvier mil ccccxxxiij, faisant mencion que icellui de Godri certiffioit que maistre Jacques Boulanc (2), qui à lui avoit esté obligié en vjxx escus d'or, en avoit fait le paiement à Jehan de la Preuse, son receveur.

Item ung trébuchet, on sont plusieurs vielles moustres qui ne valent riens (3).

(1) Nicolas de Garennes, sr de Loré, arrondissement de Domfront (Orne). Concession de ses héritages par Henry V en janvier 1420. (Bréquigny, 1263.) — En 1452, Ambroise de Loré qui, dit la Chronique scandaleuse, « estoit moult sage, noble et honneste dame, » femme de Robert d'Estouteville, prévôt de Paris, recevait dans leur hôtel de la rue de Jouy une nombreuse et honorable société dont faisait partie le jeune poète Villon, qui n'avait pas encore mal tourné. Elle mourut le 5 mai 1468.

(2) Jacques Boulenc avait, en décembre 1428, été envoyé en Angleterre pour obtenir l'envoi d'une flotte et de gens de guerre destinés à assiéger le Mont-Saint-Michel. (V. M. Ch. de Beaurepaire, *Administration de la Normandie sous la domination anglaise.*)

(3) L'on a déjà remarqué des essais de monnaie inventoriés; les

Item une aumaire de bois de quesne attachée contre une paroir, esquelles avoit plusieurs escriptures p. à xxxv s. t.

Délivrez aud. Jeh. de la Preuse.

Item ung lit de deux lez, le traversain, ung paire de draps, ... cottepointe et une couverture verte, p. à viij l. t.

Item le chalit dud. lit, p. à xv s. t.

Item le ciel et dossier de toille blanche, estant sur led. lit, p. à xx s. t.

Item ung autre lit de deux lez, le traversain, ung paire de draps, une vielle cottepointe et une sarge de pers, le tout p. à vj l. t.

Item le chalit dud. lit, p. à xv s. t.

Item ung ciel et dossier de toille blanche, estant sur led. lit, p. à xij s. vj d. t.

Item ung coffre de chaisne, estant en lad. chambre, appartenant à Laurens Surreau, p. à xlv s. t.

Item une pièce de touailles de lin, contenant iij alnes ou environ, p. à vj s. viij d. t.

Item une autre touaille de lin, contenant vj aulnes, p. à xx s. t.

Item deux serviettes de lin, p. à iiij s. ij d. t.

Item ung mauvaiz doublier de lin, usé, p. à iij s. iiij d. t.

Item ung lincheul de deux toilles, p. à vij s. vj d. t.

Item une mauvaise petitte touaille. p. à xx d. t.

Item ung sacquet estant dedens led. coffre, ou estoit escript : en ce sac a iiij^{xx} l. t. en blans de x d. t. pièce.

moustres ou monstres, échantillons, qui figurent ici, sont sans doute des objets analogues.

Tous lesquelx biens et sacquet ont esté remis dedens led. coffre, qui par nous a esté seellé.

Bailliez aud. Laurens.

S. : xvij l. ij s. vj d. t.

Item ung autre coffre de quesne, ferré à clef, que Jehan Chanteprime, clerc dud. deffunt, dit à lui appartenir avec les biens dedens estans cy apres declairez, led. coffre p. à xl s. t.

Premierement ung sacquet on estoit escript : blans de x d. t. iij^c lxxviij l. t.

Item ung autre sac de toille, onquel pend ung brevet on estoit escript : blans de x d. t. iij^c lxxviij l. t. et au dessoubz dud. escriptel estoit escript : osté c l. t., reste qu'il a ondit sac, ij^c lxxviij l. t.

Item ung autre sac de toille, on pend une estiquette en laquelle estoit escript : clj l. t. en blans de x d. t.

Item ung autre saquet de toille, on pend ung brevet on est escript : blans de x d. t. iiij^xx x l. t.

Item ondit coffre estoit ung compte dudit Chanteprime de la recepte et despence par lui faicte on nom dud. deffunt, commencé le xviij^e jour de janvier mil ccccxxxiiij et par les parties contenues ond. compte peut devoir environ viij^c xx l. t.

Item une ceynture de cuir à une blouque et ung mordant d'argent, p. à xx s. t.

Item une lettre, passée soubz le seel des obligations de la viconté de Rouen, l'an mil ccccxxxiiij, le ixe jour d'avril avant Pasques, faisant mencion comme led. Chanteprime confessoit avoir reçu de Noël (1) la somme de iiij l. t. pour arrérages de ferme.

Item une autre lettre, passée par devant Jehan Duclos, tabellion commis à Rouen, le tiers jour d'octobre mil ccccxxxiiij, faisant mencion comme Jehan du Car-

(1) Un blanc est laissé dans le texte.

roge (1), confessoit devoir aud. Chanteprime dix saluz pour prest.

S. : viij^c xx l. t.

Item une autre lettre, soubz le seel des obligations de la vicònté de Rouen, contenant que le xxe jour de janvier mil ccccxxxj, Julien du Carrouge confessa devoir à Colin Cavellier xviij mines de blé, pour une foiz paier, pour les causes contenues esdictes lettres.

Item plusieurs lettres closes, avec une lettre de franchissement de frarie.

Lequel coffre, onquel ont esté remis lesd. sacs et lettres, a esté par nous seellé.

Item ung autre coffre, appartenant aud. Chanteprime, onquel estoient plusieurs vieulx drappeaulx qui ne faisoient à apressier, icellui coffre p. à xx s. t.

Item ung petit escrin long, on il n'avoit aucune chose, p. à vij s. vj d. t.

Baillie; aud. Chanteprime, excepté lad. somme qui estoit aud. deffunt montant viij^c xx l. t.

Item en lad. chambre deux andiers p. à xlv s. t.

Item une table, couverte de drap vert, sur deux petiz trattes, deux formes, une chaise de blanc bois, p. à xx s. t.

(1) 16 février 1420. Délai d'un mois à Jean de Carouges, escuyer, et à Amisse, sa femme, de leurs terres dont hommage fait le 24 janvier l'an 7 du règne ; mandé aux baillis et vicomtes de Rouen et Caen laisser jouir. (Vauthier. Extrait du registre des dons, confiscations, maintenues dans le duché de Normandie pendant les années 1418, 1419 et 1420.) — V. au début de l'inventaire la note sur Jehan de la Perreuse. — Un Jean de Carrouges cité comme avocat en cour laie, à Rouen, dans une délibération municipale du 7 février 1411 (n. s.).

Sur laquelle table estoient plusieurs mémoires de papiers inutilles.

Une robe vermeille, doublé de blanchet, on est la livrée dud. deffunt broudée en la menche p. à xxx s. t.

Item une robe de vert perdu, doublée de noir, broudée de paillettes d'argent en l'un des costez, p. à x l. t.

Item une autre robe de pers, doublée de noir, à la livrée dud. deffunt, p. à lx s. t.

Item une autre robe de brun vert, fourrée de bièvres, p. à xij l. t.

Item une autre robe de gris, forrée de noirs aigneaulx, p. à l s. t.

S. : lxv s. t.

Item deux chaperons de brunette, p. à xxx s. t.

Item ung pourpoint de futaine, p. à vij s. vj d. t.

Item ung arc, une trousse et une espée, p. à xl s. t.

Item unes cuirasses et une cappeline, p. à vij l. x s. t.

Item ung tarbar de gris, doublé de noir et une jaquette de gris, doublé de blanchet, p. à c s. t.

Tous lesquieulx biens, cy acouplez, led. Jehan Chanteprime disoit estre siens et à lui appartenir.

Aud. Chanteprime appartenant, à lui délivrez et baillez.

Item unes cuirasses et ung harnoiz de jambes, que led. Jehan de la Preuse dit à lui appertenir, p. à cx s. t.

Item une arbalestre d'achier, avec le windas, p. à lx s. t.

Balliez aud. Jehan de la Perreuse.

Item ung vieil huiz sur deux petiz traictes et ung viel lincheul, p. à xv s. t.

Surquoy estoient une robe de gris, fourrée de penne noire, appartenant à Laurens Surreau, p. à l s. t.

Item une huquette de violet et de gris, eschiquettée, à la livrée dud. deffunt, p. à xx s. t.

Item une robe de vert, doublé de noir, broudée de paillettes d'argent, p. à x l. t.

Item une robe noire, fourrée de panne noire, p. à vij l. t.

Item une robe de drap gris, fourrée de penne de bièvres, p. à xij l. t.

Item une autre robe de vert perdu doublée de blanc, broudée au costé, p. à lxx s. t.

Item une robe de pers, doublée de noir, à la livrée dud. deffunt, p. à l s. t.

Item ung chapperon de violet, sans cornette, p. à xv s. t.

S. : lx s. t.

Item ung chapperon de drap de brunette, broudé d'argent dedens la patte d'icellui, p. à vj l. t.

Item ung autre chapperon de brunette, p. à lx s. t.

Item demie aulne de brunette, p. à xxx s. t.

Item une vielle penne noire de Rommenye, p. à xl s. t.

Item ung tabar de gris, doublé de blanc et une jaquette de mesmes, p. à c s. t.

L'en dit le tout appartenir aud. Laurens Surreau; pour ce non comprins ond. inventoire.

En la chambre des varletz,

Item ung viel lit de lé et demi, le traversain, ung oreiller, ung paire de draps, une couverture, p. à lv s. t.

Item le calit dud. lit, p. à vij s. vj d. t.

Item deux penniers couvers de cuir, ferrez, fermans à clef, p. à vij s. vj d.

Apparten. aud. Jeh. Surreau et non comprins.

Item une malle, ung bahu, ung bas à sommier, deux paires de vielles bouges, p. à xxx s. t.

Le jeudi xxj[e] jour dud. moys.

En la galerye sur la salle d'en hault.

Ung petit ponchon, on il avoit environ le quart plain de vin aigre, p. à xx s. t.

Item deux formes en fachon de bans, p. à vij s. vj d. t.

Item six barilz vuys, une quaquette, ung saleur viel, deux paniers, environ vj vieulx petiz aes, p. à x s. t.

S. : vj l. x s. t.

En une chambre joingnant d'icelle galerie,

Deux paire de bouquetz, ij grans et ij petiz, p. à l s. t.

Item deux cuves, p. à iij s. iiij d. t.

En ung hault grenier,

Une queue et trois ponchons vuys, p. à x s. t.

Item, on hault du degré, ung ponchon plain de caupetrespes enfustées en bois, p. à xx s. t.

En la cuisine dud. hostel,

Premièrement ung galon de trois choppines, deux galons de ij choppines et deux de chacun ung pot à ences,

pesans ensemble xxxviij l., app. chacune livre à xviij d., valent liiij s. t. (1).

Item quatre potz d'estain, trois choppines, iij demions et ung moutardier, pesans xxxvj l., valent aud. pris xxxix s. t.

Item xxvj plas d'estain, tant grans, moyens que petiz, pesans ensemble lxxvj l., p. aud. pris valent cxiiij s. t.

Item xlv escueilles et cinq saussiers, pesans lxix l., valent, aud. pris de xviij d. la livre (2), ciij s. vj d. t.

Item cinq candeliers à deux toues et xij à pouche, p. à à xlij s. vj d. t.

Item une grant paelle d'arain, à deux ances, pes. xxiij l., p. à xxxij s. vj d. t.

Item une autre poelle, à deux ances, pesans xvij l., p. à xxv s. t.

S. xxiiij l. xiij s. x d. t.

Item une autre petitte poelle, à deux ances, pes. vj l., p. à x s. t.

Item iij petittes poelles, pes. ix l., p. à xxij s. vj d. t.

Item iij autres vielles poelles, pesans ix l., p. à xiij s. vj d. t.

Item ung bachin à barbier, p. à xv s. t.

Item trois cauderettes et ung cauderon, p. à xxx s. t.

(1) Le poinçon, le galon, la quarte, la pinte, la chopine, le pot, le setier, le demion ou demi-setier, étaient des mesures de capacité pour les liquides dont il est très difficile de préciser la contenance, variable selon les époques et les localités. (V. M. Léop. Delisle, *Études sur la condition des classes agricoles en Normandie au moyen âge*.)

(2) L'on voit apparaître ici la livre ; jusqu'à cet endroit de l'inventaire il n'était question que du marc, de l'once et de l'esterlin.

Item deux potz de cuivre, l'un entier et l'autre despecié, p. à xvj s. iiij d.

Item une grande vielle caudière à deux ances, p. à xvj s. iiij d. t.

Item une autre grant caudière, semblablement d'arain et à deux ances, p. à l s. t.

Item une cane d'arain, p. à xxv s. t.

Item trois bachins et cinq chauffettes, p. à lxx s. t.

Item deux paelles d'acier à frire, une paelle d'arain percée à coller poix, trois petittes paellettes à queue à faire papin à enfans, deux bachins à pucher eaue, l'une à queue et l'autre sans queue ; une lichefraye d'arain, une palette d'arain percée à tourner fritture, p. à xl s. t.

Item quatre broques de fer, que grandes que petittes, apresagiés à xij s. vj d. t.

Item deux trevetz, trois gredis, une cramoillié, ung croq à char, ungs moletz et une palette de fer, p. à xxj s. t.

Item deux andiers, p. à xxx s. t.

Item ung mortier enfusté, p. à xx s. t.

Item ung pot laveur à deulx tuyaulx, p. à xv s. t.

Item une marmitte d'arain, p. à xiij s. iiij d. t.

S. : xxj l. vj d. t.

Item une table, deux traictes, une cayse, deux formes, le tout p. à xv s. t.

Item deux guizsanes, p. à xvij s. vj d. t.

En une pettitte seulle bas ond. hostel,

Ung quarteron de gloe ou environ (1), cent et demi de

(1) La gloe, la bûche de moule, le coteret constituaient trois sortes différentes de bois de chauffage, comme l'indiquent les taxes, diffé-

fagotz ou environ, tant grans que petiz, p. à xxv s. t.

Item du verjus en ung baril (1) dont l'en use ond. hostel.

Item ung autre baril on il a environ une mine de sel gros (2), p. xl s. t.

En la court dud. hostel,

Ung quarteron de buche ou environ (3), p. à iiij l. t.

rentes aussi, établies par l'ordonnance du 8 juillet 1315, de Louis X, sur le péage des marchandises passant par Rouen : « Bûche à moulle, le quarteron, XIII d. ; bûche de gloë, le millier, IIII d. ; buche de costerès, le millier, VII d. » La gloë était la petite bûche de bois de chauffage, par opposition à la bûche proprement dite ou bûche de molle. D'après les ordonnances du roi du 19 juin 1397 et du réformateur des eaux et forêts du 29 septembre 1424, « la gloe faicte de quartier doit avoir deux doye par le gresle bout et la ronde plain poing et ung pousse. » Quant à la longueur, elle « doit avoir deux piez et deux doye par terre... et est vendue la dicte gloë à la care, XXXII pour chascune care, » ou quarteron, comme il est dit ici. (M. Léopold Delisle, *Études sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au moyen âge.*) — « Bateau de 50 tonneaux, allant par Seine, loué 60 florins d'or à l'écu de Johan et 288 cares de gloë de hêtre, 1362. » (M. Ch. de Beaurepaire, *Notes sur la navigation à Rouen au moyen âge.* — Bulletin de la commission des Antiquités de la Seine-Inf., 1891.)

Les ouvriers qui disposaient les bûches de gloë avaient reçu le nom de gloiers. Quant aux morceaux trop menus pour être compris dans la gloë, ils s'appelaient astelles, nom par lequel on désigne encore aujourd'hui les bâtons secs et fendus par quartier dont on entoure le foyer des fourneaux dressés dans les forêts pour cuire le charbon. (V. André Theuriet, *Sous bois, l'Automne dans les bois.*)

(1) Le baril, quand il est pris au sens d'une mesure de capacité pour les liquides, équivaut au quart du muid. (M. Léop. Delisle, *ibid.*)

(2) Suivant les localités, la mine valait 4, 5 ou 6 boisseaux. (M. Léop. Delisle, *ibid.*)

(3) La bûche de bois de chauffage, appelée souvent bûche de molle, « doit avoir trois piez et demi à piéterre de longueur et se

Item cinq queues (1) vuides et ung petit saleur, dont les trois sont aux bonnes gens, qui les baillerent plaines de vin de Conihoult (2), les ij p. à x s. t.

doit mesurer à l'annel de fer à ce ordonné. » Elle se vendait en molle (moule, mesure employée par les marchands de combustible), à XL bûches par molle et XXV molles pour un quarteron. « La busche faicte de quartier aura de grosseur au gresle bout trois doye de reffet et busche ronde au plus gresle bout une pongnie une paulme de tour. » (Ord. de 1397 et 1424. — M. Léop. Delisle, *ibid.*) La molle était formée de deux traverses entre lesquelles on rangeait les bûches. Les commissaires mouleurs de bois, chargés de surveiller le mesurage, avaient placé leur corporation sous la protection de Sainte-Geneviève, dont l'image est reproduite sur leur jeton gravé en 1711.

(1) La queue valait deux muids. (M. Léop. Delisle, *ibid.*)

(2) Vendangé non seulement à Conihoult, hameau de Jumièges, mais sur le territoire des paroisses voisines, ce vin, qui semble avoir été de qualité inférieure, a dû sans doute sa réputation, surtout locale, tant à l'abondance de sa production qu'à son affranchissement de la moitié des droits établis sur les autres vins, circonstances qui ont propagé son débit. Chaque année les moines de Jumièges en distribuaient 7 tonneaux aux pauvres et 3 aux lépreux de la léproserie de leur paroisse et dans le repas traditionnel qu'ils servaient le jour de Sainte-Pétronille, 31 mai, aux vieilles femmes du pays, chacune des invitées recevait une bouteille de bière ou une pinte de Conihoult. C'était donc un de ces vins, qui, selon l'appréciation des frères Liébaut dans leur *Traité de l'agriculture et maison rustique*, livre VI, chap. 22, « ne doivent estre prisez et souhaitez qu'en défaut d'autres. » On le voit en effet compris dans les victuailles des navires : « Batel de la vainture du port du val des Leux ; vente de 6 queues de vin de Conihout, 1 queue par an pendant 6 ans, à mettre dedans ledit batel, 1420. » (M. Ch. de Beaurepaire, *Navigation de la Seine au moyen âge.* — Bulletin de la commission des Antiquités de la Seine-Inf., 1891.) Quelquefois les actes officiels le placent au même rang que les cidres et les poirés. (Règlement du bureau de la police de Rouen du 19 septembre 1578 concernant les cabaretiers.) Tantôt ils le distinguent des autres vins, comme la délibération municipale du 31 décembre 1447 sur l'adjudication des fermes de la ville : « Aide

En sellier dud. hostel,

Cinq queues de vin vermeil aprésagées par Robin Dannay et Pierres Dubust chacune queue valoir xvj l. t., valent ensemble iiij^xx l. t.

de 5 s. pour queue de vin, 2 s. 6 d. pour queue de Conihoult et 15 d. t. pour queue de sildre et perey mise dedans l'enclos de la ville, 2100 l. t. » Si on le trouve employé en 1200 dans un compte des dépenses de Philippe-Auguste (Noël, *Second essai sur le dép. de la Seine-Inf.*), sans doute pour d'autres tables que celle du roi, il ne fait pas partie des crus offerts par Rouen à Charles VI : « Fu délibéré que pour le bien et honneur de la ville garder, l'en présenteroit au Roy notre Sire quatre queues de vin, dont il y en auroit trois franchoisez et une de Biaune, 28 avril 1390. (Délibérations municipales.) Dans son livre sur la *Vicomté de l'Eau*, M. Ch. de Beaureparie (p. 298 et 334) constate qu'il était exempt des droits de mueson, prélèvement en nature opéré sur les vins qui transitaient à Rouen et des droits de choix, impôt d'une pièce sur dix-neuf perçu pour le roi : « Pour chaque ponson ou demie queue de Conihoult est deu pour la coustume seulement XVI d. » — « Des vins qui sont creus par desous le Pont de l'Arche ne paie l'en ne moeson ne coustume. » Henri d'Andeli dans sa *Bataille des vins*, Jean Bruyant qui cite en 1342 dans le *Chemin de povreté et richesse :*

Bourgouing, Gascoing et Angevin,
Beaune, Rochelle, Saint-Pourçain,

dédaignent de le nommer, et si quelque poète le mentionne, ce n'est pas pour vanter sa saveur, soit qu'une vieille chanson présente ce conseil :

De Colinhou ne beuvez pas,
Car il meine l'homme au trespas ;
Laval rompt la ceinture ;
Ce sont bailleurs de tranchaysons,
Ennemis de nature.

soit que Baïf, en ses *Mimes*, livre I, désigne un avare vivant

Dedans Rouen, la bonne ville

dont il accentue la lésinerie par ce trait caractéristique :

Et si ne beuvoit qu'aux dimanches
Ou du trancheboyau d'Avranches
Ou du Colinhou verdelet.

A partir d'ailleurs du XIIe siècle, l'importation des vins de la Bour-

Item ung ponchon (1) de vin vermeil, p. à x l. t.

Item une queue et ung poinçon de vin de Conihoult, p. ensemble à vij l. x s. t.

Item quatre costez (2) de lart, p. à c s. t.

gogne, de l'Ile-de-France, de l'Aquitaine, et la consommation généralisée de la bière, puis du cidre, amenèrent la dépréciation d'un produit dont l'entêtement du patriotisme devait seul désormais continuer la culture sous un climat rebelle à son développement, mais qui a toujours gardé le rang inférieur d'une boisson servie sur les tables modestes, en compagnie du cidre et du poiré, comme l'indique surabondamment une délibération municipale du 16 décembre 1549 relative à la nécessité de défendre l'exportation des blés de la province dans laquelle on lit ces mots significatifs : « En ceste présente année est pou de vin, et sont très chiers, par quoy pou de gens en pourroient avoir, et n'est aucuns vins de Conihout, sildres ne perez, dont les menus gens populaires ont en ce pays accoustumé user. » C'est ce qu'atteste plus nettement encore, par l'ignorance de la production vinicole en Normandie, un traité de géographie composé au xv[e] siècle, dont nous empruntons ce passage à M. L. Delisle (*Condition des classes agricoles en Normandie*, Intr. p. vii) : « Puis y est le païs de Normandie, qui est bonne duchié, puissant et riche; et est très bon païs de blez et de bestial blanc et rouge et foison de belles forests et petites rivières et grant foison de pommes et poires, dont l'on fait le citre et le poiré dont le peuple boit, pour ce qu'il n'y croist pas de vin, combien qu'il en vient assez par mer et par la rivière de Saine. » L'on retrouve cependant, au xviii[e] siècle, trace de cette persistance à exiger du sol normand un produit qu'il était incapable de donner dans de bonnes conditions, et je relève, dans les archives de la Seine-Inférieure, G 6221, à la date du 24 juillet 1740, le bail fait à Jacques Mustel, par la communauté des religieux de Jumièges, moyennant 50 livres par an, de deux pièces de vigne à Jumièges.

(1) Le poinçon ou ponchon vaut 2 caques 1/2. (M. L. Delisle, *ibid.*)

(2) La coste, que son nom explique suffisamment. (M. L. Delisle, *ibid.*)

On grenier d'icellui hostel,

Ung muy et demi de blé ou environ (1), apresagié à xv l. t.

S. : vj^xx vj l. xvij s. vj d. t.

En l'estable dud. hostel,

Ung cheval, pommelé, à longue queue, apresagé par Jehan Pascal, Jehan Paris, Jehan Malegranche et Jehan Brissart, marchans de chevaulx, à xl saluz d'or.

Item une haguenée, de poil noir, à troiz piez blans et une estoille on front, app. à xxx saluz d'or.

Item une autre haguenée, grise, à longue queue, app. par les dessusd. à xxx saluz d'or.

Item ung cheval, de poil noir, à longue queue, ap. par les dess. diz à x saluz d'or.

Item ung autre cheval, bayart, à longue queue, que l'en dit estre sommier, ap. à x saluz d'or.

Item une petitte haguenée, brun-baye, que l'en dit estre et appartenir aud. Jehan Surreau, p. à iiij saluz.

Baillée aud. Jehan Surreau comme dessus.

Item une mule, baye, p. à xxxvj saluz d'or.

ij^c xxij l. vj s. t.

(1) Le muid de blé valait 12 setiers ou 24 mines; la mine comprenant 4 boisseaux, soit 96 boisseaux au muid. (M. L. Delisle, *ibid.*)

Inventoire des lettres et escriptures estans on comptouer dud. deffunt.

Premièrement des lettres et escriptures estans en une boeste de cuivre en forme d'estui carré, estant sur le burel dud. comptouer.

Les viij cédules et descharges ci après acollez ont esté baillie: aud. Jehan Surreau, selon l'appointement de Messrs du Conseil.

Une descharge, levée par Raoul d'Estampes, receveur général du domaine, etc. (1) le vije jour de septembre mil ccccxxxiiij, sur maistre Robert Biotte, viconte de Carentein (2), sur sa recepte d'icelle viconté du terme de Pas-

(1) Receveur général du domaine, Raoul d'Etampes avait été en 1424 vicomte de Caen, et en 1429 vicomte de Pont-Audemer.

(2) Aux États de Normandie tenus à Caudebec et Rouen en 1443. Robert Byote, vicomte de Coutances, est excusé comme retenu par le duc de Sommerset; dès 1429 il réunissait en sa main les vicomtés de Coutances et Carentan. Inhumé aux Jacobins de Rouen avec cette épitaphe rapportée par Farin : « Cy gist M. Robert Biotte, escuyer, conseiller du roy nostre sire, fils de Guillaume Biote, escuyer, qui décéda l'an 1451, le 9 octobre. » Quelques années plus tard, on retrouve un autre Robert Byote, son fils sans doute ou son neveu, cité dans cette mention des comptes de la paroisse de Saint-Nicolas de Rouen pour 1455 : « Donné au doyen de la Chrestienté pour appaiser une noise qui avoit esté faicte au cimetière contre le varlet

ques mil ccccxxxiiij, compté par lui à sire Pierre Surreau, trésorier de Normandie par sa cedulle faicte le xxii[e] jour de juillet, ondit an, montant c L t.

Item une autre descharge, levée par led. deffunt commissaire à recevoir les arrérages deuz on pays de Normandie, sur Guillaume Eude (1), receveur des iiij[es] à

maître Robert Biocte, 13 sous. » L'on sait que ce doyen était un agent nommé et révocable par l'évêque dont il transmettait les instructions et pour qui il recueillait des informations. Dans les derniers temps avant 1789, il était surtout pris parmi les curés de Saint-Maclou. (Arch. de la Seine-Inf. G 7323 et 7330.) — Aux États de 1461, réunis à Rouen, le même Robert Biote, que Thomas Basin désigne plus tard comme étant maître des comptes, fut choisi comme commissaire auprès du Conseil assemblé en cette ville.

(1) Avec son office de grenetier du grenier à sel Eude cumulait la recette des quatrièmes. D'après Guyot, en son répertoire de jurisprudence, il s'agissait là d'une imposition faisant partie de la ferme des aides et qui se levait sur toutes les boissons vendues en détail dans toutes les provinces du royaume sujettes aux aides. Elle consista d'abord dans le huitième effectif du prix de la vente des vins, cidres, etc; portée au quart, elle fut réduite au huitième par lettres patentes du 3 août 1465, et finalement ramenée au quart par la déclaration du 16 août 1498. En Normandie, ce quart fut réduit en dernier lieu au cinquième par l'ordonnance de 1680. La perception de cet impôt a laissé de tels souvenirs dans cette province, que le langage populaire a emprunté son nom pour désigner encore aujourd'hui les préposés aux octrois ou aux contributions indirectes, et que dans certaines localités l'on dit, en parlant d'un homme complètement ivre : « En le voyant passer les quatriémeux ont marqué : tout plein. » (J. Fleury, *Littérature orale de la Basse-Normandie*.) C'est la même antipathie que témoigne Jean Le Houx, le poète virois (édition Gasté, p. 45) :

Doncques quittant le vin, j'ay sur moy, dont je tremble,
Trois mortels ennemis,
Que feray-je à cela? faictes nous boire ensemble
Et nous rendez amis.

Bouche, estomach, gosier; je voudrois, je vous jure,
Rendre un chacun contant;

Faloise et grenetier illec, sur sa recepte d'icellui grenier de l'année, commençant le premier jour d'octobre mil ccccxxxiij, montant cl l. t., laquelle somme lui a esté mandée porter à Caen on moys d'aoust mil ccccxxxiiij, lad. descharge faicte le iiij[e] jour dud. moys d'aoust, ond. an.

Item une autre descharge, faicte par led. trésorier comme commissaire sur Raoul d'Estampes, nagaires viconte de Pontaudemer et commis en icelle viconté à recevoir les octroiz, sur ce quil doit par la fin de son compte du premier paiement des ij[c] m l. t. octroiez à Rouen en octobre mil ccccxxxj (1), montant vj[c]xliiij l. xix s. ix d. ob. t. (2), pour convertir en la restitucion des empruns faiz pour les affaires du Roy, lad. descharge faicte le xxij[e] jour d'aoust mil ccccxxxiiij.

Item une autre descharge, levée par led. deffunt commissaire, etc., sur Nicolas Normand, viconte et receveur des iiij[es] à Dampfront (3), sur la fin de son compte de

Mais du sidre il faut boyre et changer de nature,
N'ayant guère d'argent.

Car le vin est trop cher; l'impost, les quatriesmes,
Peste des biberons,
Faute d'un peu de vin feront mourir de rheumes
Les povres compaignons.

(1) Aux États tenus à Rouen en octobre 1431, on vota une aide de 200,000 l. t. destinée au paiement des « garnisons gisans ès places et forteresses de Normandie. » Elle fut acquittée en quatre parties; le dernier paiement s'effectua en vertu d'un mandement royal du 16 septembre 1432.

(2) L'obole est la moitié du denier.

(3) Nicolas Normand succéda sans doute à Jean de Plaisance, qui, en 1424, était vicomte de Domfront; dès 1429 il était receveur des quatrièmes dans la même ville et était encore vicomte de Domfront et receveur des quatrièmes le 16 novembre 1444.

l'année finie le darrenier jour de septembre mil ccccxxxiij, les restes de ses comptes précédens portées monter v^c iiij^xx xvj l. xiij s. ix d. t., pour convertir comme dessus, lad. descharge faicte le xxvj^e jour dud. moys d'aoust, ond. an mil ccccxxxiiij.

Item une autre descharge, levée par Raoul d'Estampes, receveur général du domaine de Normandie, etc., sur Thomas Pelevé, viconte de Coustances (1), sur la fin de son compte d'icelle viconté, du terme Saint Michiel milccccxxxiij, montant v^c ix l. vij s. iij d. obole pite t. (2) par assignacion faicte aud. feu Surreau, pour restituer et rendre certains empruns que presentement fault faire pour paier la pencion et gaiges des gens d'armes et de trait de la retenue de monseigneur le Régent pour les cinq premiers moys de lad. année, lad. descharge faicte le darrenier jour de sept., ond. an mil ccccxxxiij.

Item une cédulle, signée du signe manuel de feu Jehan Guédon, nagaires viconte de Pontaudemer (3) et on paravant grenetier du grenier à sel establi à Rouen, donné à Rouen le xiiij^e jour de décembre mil cccc trante quatre, montant ij^c iiij^xx viij l. ij s. viij d. t., pour reste de deux descharges levées led. xiiij^e jour de décembre, montant à greigneur somme.

Item une autre descharge, levée par Michiel Durant, receveur général de Normandie sur Jehan Holland (4),

(1) En 1429 Thomas Pelevé était vicomte et receveur des quatrièmes à Valognes. — Le régent Bedford s'était réservé la capitainerie du château et du donjon de Rouen, dans laquelle il eut successivement pour lieutenants Hamon de Belknap et Jehan Popham.

(2) La pite est la moitié de l'obole, qui est la moitié du denier.

(3) Jean Guesdon, s^r de Franqueville, était dès 1424 grenetier à Rouen, et ce n'est que postérieurement à 1429 qu'il devint vicomte de Pont-Audemer; mort entre le 14 décembre 1434 et juillet 1435.

(4) Jean Holland remplissait cet office depuis 1424. — Pierre de

grenetier de Harfleur, sur sa recepte d'icellui grenier pour l'année commencée le premier jour d'oct. ccccxxxiiij, montant ij^c l. t. par assignacion faicte aud. deffunt trésorier, tant pour la rectitucion de certains empruns par lui faiz pour les affaires du Roy et paiemens de Mons. le Chancellier comme sur ses gaiges et voiages (1), escripte le xiiij^e jour de décembre mil ccccxxxiiij.

Item une autre descharge, levée par led. deffunt comme commissaire sur Germain Le Maistre, grenetier de Ber-

Vilaines, dit le Bègue, comte de Ribedieu, et chambellan du roi de France, avait acquis le 2 mai 1401, pour 14,000 écus d'or de Martin, *prince* d'Yvetot, la *royauté* d'Yvetot par un contrat que Charles VI ratifia le 21 août suivant. Il mourut à Azincourt en 1415, et son fils, porteur du même prénom, fut dépouillé de ses domaines par les Anglais. Jean Holland « dilectus et fidelis miles noster » reçut en 1419 de Henry V une rente de 800 livres sur ces biens, à charge d'une épée engaînée à payer à la Saint-Georges; mais le domaine d'Yvetot, dont il se mit en possession le 20 mars 1419, ne pouvait acquitter la rente dont il était grevé. Le 7 juillet 1428, la Chambre des comptes de Paris en ordonna l'appréciation qui fut établie à un revenu de 448 l. 12 s. 4 deniers, obole, tiers d'obole et tiers de poitevine tournois. Pierre de Vilaines mourut avant l'expulsion des Anglais, et ses héritiers, Pierre de Graville, Pierre d'Olonne et Guillaume de Montrollier vendirent la terre d'Yvetot à Guillaume Chenu, chevalier, chambellan de Louis XI. Je ne saurais identifier ce personnage avec le modeste grenetier d'Harfleur, et je le rattacherais plutôt à la famille de Henry Holland, comte d'Exeter.

(1) P. Surreau mentionne ici ses voyages; ils étaient fréquents. Outre les instructions qu'il avait à recevoir du régent, les missions dont il était souvent chargé, les transports d'argent qu'il devait opérer, il importe de rappeler que jusqu'en 1442 où l'on nomma un receveur général pour la Basse-Normandie à Caen, le receveur général était obligé de se rendre en cette ville pour toucher les sommes perçues par les vicomtes et autres officiers des finances et pour vérifier leurs états.

nay (1), sur la fin de son compte d'icellui grenier de l'année finie le darrenier jour de septembre mil ccccxxx, montant iij^c lij l. v s. t. i d. pite t.; pour restituer partie des empruns faiz pour le fait de Monseigneur le Régent pour le fait desd. cinq premiers moys, escripte le xxiij^e jour d'octobre mil ccccxxxiiij.

Item une autre descharge, levée par Raoul d'Estampes receveur, etc., sur Michiel Durant, viconte de Rouen, sur sa recepte d'icelle viconté du terme Saint Michiel mil ccccxxxiij, par assignacion faicte à Pierre Surreau, receveur général de Normandie, pour emploier ès affaires du Roy, montant ij^m ij^c l. t., escript le xe jour de novembre mil ccccxxxiij.

Item une autre descharge, levée par led. d'Estampes sur led. Durant sur le terme de Pasques mil ccccxxxiij, montant ij^m v^c l. t., à estre paiez aud. deffunt Surreau des premiers deniers yssans dud. terme, pour convertir on paiement des empruns faiz pour les armées du conduit de Mons. le Régent à Calaiz, gaiges et pension des gens de son hostel, gaiges d'officiers dud. terme, escript à Rouen le vij^e jour d'avril avant Pasques mil ccccxxxij (2).

Jehan Surreau dit qu'il n'est riens deu de ces deux parties et doivent être rendues aud. Durant, par rendant les cédules qu'il en a dud. deffunt et Jehan Surreau, et par ce non comprins en l'inventoire.

(1) Germain le Maistre occupait sa charge dès 1429. Aux États de Rouen de juillet 1446, il fut député comme procureur de la ville et vicomté de Bernay.

(2) « En cest an (avril 1431) le josne roy Henry eagié de huit ans vint d'Angleterre à Calais et descendit de sa nef environ à X heures au matin le jour monseigneur saint Georges. » (Monstrelet.)

Proteste led. Jehan Surreau que, se les cédulles dud. Durant ne montent à icelle somme, de empoursuir son droit pour la moitié et raporter aud. inventoire ce qui en seroit deu.

Les dites ij cédulles ont esté baillieꝫ avec les autres cédulles touchant le fait de Michiel Durant aud. Jehan Surreau pour en tenir compte aud. Durant, ainsi qu'il est dit en la partie des autres cédulles.

Les v cédulles et descharges, cy-apreꝫ acouplés, ont esté baillieꝫ et délivreꝫ aud. Jeh. Surreau.

Item une autre descharge, levée par led. deffunt Surreau sur Michiel Durant, viconte de Rouen, sur sa recepte du premier paiement de l'aide des vij^xx m l. t., octroiez à Rouen en nov. mil ccccxxix, montant lxviij l. x s. t., laquelle somme fut paiée à Mondot de Lansac sur les gaiges de lui et des gens de sa retenue à Loviers, escripte le xij^e jour de décembre mil ccccxxx (1).

(1) Pris par Henry V en 1418, repris par un hardi coup de main de Lahire en décembre 1429, Louviers retomba en octobre 1431 au pouvoir des Anglais. L'aide de 140,000 l. t., dont il est ici mention, avait été votée par les États pour le paiement des gens d'armes et de trait des garnisons, « pour le siège des places de Torcy, Aumale, Conches et autres forteresses d'environ et non ailleurs » et pour la démolition de certaines places que les Français avaient déjà fortifiées ou s'occupaient de fortifier. Le premier paiement de 80,000 l. dût être effectué avant le 20 décembre. Aux États d'août 1430, une somme de 120,000 l. fut votée, sur laquelle, pénible souvenir, on préleva « 10,000 l. pour l'achat de Jehanne la Pucelle, que l'en dit estre sorcière, personne de guerre conduisant les osts du Dauphin » et 10,000 pour le siège de Bons Moulins et de Louviers. Aux États de juin 1431, une aide de 150,000 l. fut votée, dont 50,000 pour le siège de Louviers qui se prolongeait. 30 août 1431, mandement du roi ordonnant la levée de 20,000 l. t. pour la solde de 400 lances et de 1200 archers occupés au siège de cette ville,

Item une descharge, levée par led. Pierre Surreau sur Guillaume Blancbaston, nagaire viconte de Monstiervillier, sur la fin de son compte du tiers et darrenier paiement des viij^{m} m l. t., octroiez à Paris en octobre mil ccccxxv, montant ij^{c} l. t., pour convertir on paiement de la tour ordonnée estre faicte à Harfleur, escripte le xe jour d'avril ccccxxviij, après Pasques (1).

somme à verser avant le 16 septembre pour que le receveur pût payer les assiégeants, le 19, à l'échéance du terme. Dès le 19 août 1431, de Rouen, Henry VI mandait au comte de Salisbury d'entretenir « ensemble sur les champs devant Louviers tous les hommes d'armes et de trait de vostre charge et retenue jusques à ce que la ville dudit Louviers soit pleinement mise en vostre subjection et obéissance. »

Mondot de Lansac, écuyer, assista en 1428 au siège d'Orléans comme capitaine de 10 hommes d'armes, lui compris, et de 30 archers; on le retrouve en 1433 au nombre de ceux qui prennent Provins, défendu par les Français; en 1436 il s'embusque sur la route d'Abbeville à Paris pour enlever Richemont qu'il laisse passer, la faible escorte du connétable lui faisant supposer qu'il n'a affaire qu'à son avant-garde; capitaine de Cognac en 1449, il y est fait prisonnier alors qu'il revenait de Bordeaux dans cette place, ignorant qu'en son absence elle avait été prise aux Anglais.

(1) La famille des Blancbaston a occupé de nombreuses charges dans le pays de Caux. Dès 1395, Guillaume Blancbaston est lieutenant-général du bailli de Rouen, Jean de la Tuile; la même année on le trouve associé avec le cabaretier Guillaume Marc pour l'exploitation d'une taverne dont le fonctionnaire est propriétaire, et pour laquelle il fournit, par une commandite dont la naïveté de nos aïeux ne se sentait pas choquée, huit tasses et un gobelet à pied d'argent, avec une douzaine de hanaps de madre. (M. Ch. de Beaurepaire, *les Tavernes de Rouen au XVIe siècle.* — Société des Bibliophiles normands.) En 1410 il cesse ses fonctions. En 1411 un Guillaume Blancbaston est garde du scel des obligations de la vicomté de Rouen, et le même nom figure, sans être accompagné d'aucun titre, dans l'acte qui constate le paiement fait, le 21 juillet 1419, de la première partie de la rançon de Rouen à Jean Sfreby, coffrier du

Item une autre descharge de Michiel Durant, receveur général de Normandie, contrerolée par Thomas Huicte, contrerolleur, etc. (1), levée le xxiiij^e jour de sept. mil ccccxxxiiij, sur Guy Lache, grénetier de Lisieux (2), montant ij^c l. t., assignez aud. feu Surreau.

Item une contrelettre de Richart Cloustier, receveur des tailles en la viconté de Saint-Silvin (3), faisant men-

roi Henry V. (Chéruel, *Histoire de Rouen sous la domination anglaise.*) Guillaume Blancbaston, dont il est ici fait mention, était fils du lieutenant-général du bailli de Rouen et était né en 1375, comme le prouve son témoignage dans l'enquête suivie en 1425 à l'occasion du privilège de Saint-Romain. (Floquet, *Histoire du privilège de Saint-Romain*, I, 127.) Vicomte de Montivilliers dès avant 1418, en 1424 receveur des quatrièmes en même temps, il était encore en fonctions en 1425; il n'y était plus en 1427. L'érection d'un château-fort sur le quai de Harfleur ayant été décidée en 1423, au mois de septembre 1424, son emplacement fut fixé par Robert Jolivet, abbé du Mont-Saint-Michel et Raoul Lesage, conseillers du roi Henry VI. Les États de Normandie réunis à Paris par devant le régent Bedford, complétant la délibération des États de Paris de 1424, votèrent en 1425 une aide de 160,000 l. tournois, dont le dernier paiement de 60,000 l. s'effectua en juillet 1426. Le roi fit asseoir en outre, de son autorité, sur les habitants du bailliage de Caux une somme de 2,000 l. t. pour la construction du château d'Harfleur. On y dépensa 7,100 l. en 1425, et l'ouvrage ne fut terminé qu'en 1429. Blancbaston était commis à la surveillance des travaux et au paiement des ouvriers.

(1) Contrôleur de la recette générale de Normandie, Thomas Huicte assista en cette qualité aux États tenus à Caen, en 1433.

(2) Guy Lacheré, grenetier à Lisieux dès 1429.

(3) Richard ou Roger Le Cloustier, vicomte de Saint-Sylvain-le-Thuit en 1418, 1424, 1427, 1428, 1429; en 1427 et 1428, receveur en même temps des quatrièmes; en 1434 receveur des tailles; le 8 décembre 1435 vicomte de Falaise. Il n'est pas invraisemblable de le confondre avec celui qui eut, en 1450, après la prise de Caen, l'honneur de loger Charles VII dans son hôtel situé près de l'église Saint-Jean, et de fonder, en 1452, dans cette ville, le collège appelé

cion que il avoit receue une descharge à lui baillée par led. deffunt montant iij^{c}xxxviij l. t. sur laquelle il n'avoit paié que ij^{c} l. t. comme par icelle cedulle, escripte soubz son saing manuel, le xj^{e} jour de fevr. ccccxxxiiij, appert. Reste que il doit de lad. descharge, vj^{xx}xviij l. t.

Item une lettre de Jehan Seynt, nagaires viconte de Faloise (1), du xxe jour de may mil ccccxxxiij, faisant mencion que sur une descharge de Raoul d'Estampes, receveur général, etc., montant iiij^{c} iiij^{xx} l. t., assignez aud. deffunt, il n'a paié que iij^{c} l. t.; ainsi restent ix^{xx} l. t.

Item une cédulle, en parchemin, signée soubz le saing manuel de mons. le chancellier de France, evesque de Thérouenne, le xj^{e} jour de may mil ccccxxxiiij par laquelle il confessoit devoir aud. deffunt Surreau la somme de ij^{m} l. t. pour prest, au doz de laquelle estoit escript que par led. chancellier avoit sur ce esté baillié une obligacion aud. Surreau de sire Jehan Stanlawe, dud. Surreau et de Mich. Durant faicte le ixe jour de sept. mil ccccxxxiiij, montant xvij^{c} liij l. xv s. t., que devoient lesd. Stanlawe, Surreau et Durant en déduction de lad. somme de ij^{m} l. t., ainsi reste ij^{c} xlvj l. v s. t.

Ceste cédulle a esté baillée à Jehan Surreau en la cauxion de Guillaume Lalemant qui l'a plegié de la restablir en main de justice (ou de rendre la somme

du Cloutier, à la charge de la célébration d'un obit le jour anniversaire de son décès, survenu le 11 janvier 1435. — (Cf. M. Ch. de Beaurepaire, *États de Normandie sous la domination anglaise*, p. 143, et Huet, *Origines de Caen*.)

(1) Cet ancien vicomte a sans doute précédé à Falaise Richard Le Cloustier, vicomte en 1435.

contenue en icelle); fait le lundi xxvj^e jour de sept. iiij^c xxxv.

Item une autre cédulle, en papier, soubz le seel de mons. de Scalles (1), le iiij^e jour de juin mil ccccxxxv contenant comme il confessoit devoir aud. Surreau c saluz d'or pour prest, lesquelx il promist rendre ou faire rabatre des premiers deniers que il recevroit des finances de Normandie, à quelque cause que ce soit.

Item une autre cédulle, en parchemin, soubz le signe de Laurens Guerry, clerc de Thomas Elymgam, lieutenant à Vire (2), le vj^e jour de juing ccccxxxv, contenant

(1) Thomas, sire de Scalles et de Nucelles, vidame de Chartres et sénéchal de Normandie, allié à la famille royale d'Angleterre, l'un des plus fameux capitaines de l'envahisseur pendant la guerre de cent ans. En 1424, avec Falstoff, il est au siège de Beaumont dans le Maine; la même année, il s'empare de Gaillon; il entretenait alors 30 lances et était capitaine de Verneuil avec une retenue indéterminée; la même date le trouve aussi capitaine des villes, châteaux et forteresses situés sur la rivière de Seine et à l'environ entre Rouen et Paris, avec une retenue de 20 hommes et 60 archers à cheval, en même nombre que celle de Richard Wideville, qu'il devait remplacer dans la sénéchaussée de Normandie. En 1428, après la mort de Salisbury sous Orléans, il prend la conduite du siège, avec Guillaume Pole, comte de Suffolk et Jean Talbot, avec lequel, en 1429, il est fait prisonnier à Patay. En cette année, il est capitaine de Domfront avec 6 hommes d'armes à cheval, lui non compris, 9 à pied et 45 archers, et de Pontorson avec 80 hommes d'armes et 240 archers, tous à cheval, ses lettres d'endenture stipulant que, si la bastille d'Ardevon était réparée, il y mettrait 30 hommes d'armes et des archers. On le voit aux sièges de Paris, de Pontoise, de Meaux, en 1439 et 1441 et en 1438 sa vaillance s'exerce, malheureusement avec succès, sur les communes de Normandie révoltées contre l'Anglais, et dont il met en déroute les bandes courageuses et inexpérimentées. Il meurt en 1460.

(2) Thomas Everingham, le même sans doute auquel Shakespeare, dans son drame historique, assigne un rôle muet parmi les officiers

comme led. Laurens avoit receu en prest dud. feu Surreau la somme de xj l. t.

Ces deux cédulles, acouplées, ont esté baillées aud. Jehan Surreau, pour ce qu'il dist que Michiel Durant les avoit rabatues et qu'il les devoit aud. deffunt pour en faire compte avec lui comme des autres cédulles.

Item sur le burel dud. comptouer, une bourse de cuir blanc que l'en dit estre la bourse dud. deffunt et que il portoit sur soy au temps de sa maladie, neuf angelotz d'or, deux dondretz (1), deux demis nobles, ung salut

qui suivent Henry V. Bailli de Rouen vers 1447 ou 1448 il accompagnait Talbot à Castillon en 1453, et Thomas Basin, l. I, chap. VII, raconte, avec un intérêt saisissant, les représentations que la prudence du brave capitaine oppose à l'impétuosité de son général, sa prière d'attendre l'infanterie et les machines avant de se lancer avec la cavalerie seule contre les Français, la réponse de Talbot qui accuse son compagnon d'une timidité dont il allait bientôt se justifier, son ordre de porter sa bannière vers l'ennemi, leur mort enfin dans le désastre commun qui fut l'un des derniers événements précurseurs de l'expulsion totale et définitive des Anglais. Everingham tomba en combattant; quant à Talbot, blessé d'un coup de couleuvrine, il fut massacré par des soldats furieux, malgré son offre d'une rançon considérable, et périt avec son fils, le comte de Lisle. Quinze ans déjà auparavant, la France avait recueilli les restes mortels d'un de ses enfants, inhumé à Saint-Ouen, avec cette épitaphe rapportée par D. Pommeraye : « Jean Tallebot, fils du sieur de Tallebot, maréchal de France, qui décéda ès années de puérilité, le 4 janvier 1438 ! » Il porte, ajoute le savant bénédictin, écartelé au premier et quatrième quartier de gueules à un lion d'or léopardé et les deux autres d'argent à un chevron de gueules.

(1) Le dondret ou dodrais est évalué ici à quinze sous tournois. Du Cange donne sur cette monnaie, presque inconnue aujourd'hui, des détails qu'en raison de la rareté du type dont il est question, l'on nous saura gré de reproduire presque entièrement. Le dondrecq, doudreq, dourdère, dourderet, dourdret, durdere, est une pièce d'or

d'or, ung réal (1), 1 mouton (2), ung heaumet de Bretaigne (3); icelle bourse et or bailliez aud. Jehan Surreau.

> Summa : vij saluz valent ix l. xix s. vj d. t., ij dodraiz valent xxx s. t., deux demis nobles valent lv s. t. (4) 1 real et heaumet de Bretaigne valent xliij s. vj d. t., pour tout xvj l. viij s. t.

non fin, frappée à Dordrecht, Hollande, et valant sous Charles VI et Charles VII seize sols parisis, tombée depuis à quatorze sous parisis. 20 sous tournois équivalant à 25 parisis, le prix des deux dondrets portés à l'inventaire paraît être le cours vrai de cette monnaie. Nous citons quelques-uns des textes recueillis comme exemples par le savant auteur du glossaire si connu et si utile :— 1422. « La somme de 75 escuz, est assavoir 2 dourderes et 3 moutonneaux en or et le résidu en blanche monnaie. » — 1425. « Comme Casin Cordier eust prins furtivement en la gibecière ou allouyère de son oncle ung fleurin appellé dourdret. » — 1428. « Parmy la somme et pris de 80 couronnes d'or dont lesdits... ont aujourd'hui eu et receu dudit acheteur en la présence desdits auditeurs du Roy les 60, est assavoir 59 couronnes, ung dondrecq et six sols en monnoie. »

(1) Le réal ou royal de Charles VI valait 20 sous tournois; celui de Charles VII en valait 25.

(2) Cette monnaie, avec l'appellation de mouton, appartient au roi Jean le Bon; émise à 25 sous tournois, elle fut portée à 30 s. Sa valeur est d'environ 15 francs de notre monnaie actuelle.

Il y eut une autre monnaie au type de l'agneau nimbé, qui fut créée par saint Louis et adoptée par tous ses successeurs jusqu'à Charles VII. Cette pièce, nommée aignel, est plus petite que la précédente et a environ les deux tiers de sa valeur.

(3) Le heaumet de Bretagne ou demi-heaume, ainsi nommé à cause du casque gravé qui le distingue, vaut 20 sols tournois. Le mouton indiqué plus haut et le heaumet inventorié avec lui ont dû subir une dépréciation, puisque le total de leur valeur n'est porté qu'à 43 s. 6 d. t. au lieu de 45 s. t.

(4) Le noble, monnaie anglaise, avait une valeur de 55 sols tournois environ; le demi-noble en vaut donc la moitié.

Item une lettre, soubz le signe manuel et seel de mons[r] Jehan, sire de Talbot Fournyval et de Weford, donné le xx[e] jour d'avril mil ccccxxxiiij, par laquelle led. s[r] de Talbot confessa avoir receu de Guillaume Le Muet (1), changeur du trésor du Roy, nostre sire, à Paris, commis à faire les paiemens neccessaires pour la conduitte de la guerre de France, la somme de iij[m] l. t., en prest et paiement, sur les gaiges et soldes de ij[c] lances et vj[c] archers (2) à lui nouvellement ordonnez, pour

(1) Guillaume Le Muet, maistre de la Chambre aux deniers, office dans lequel il fut remplacé, en 1421, par Regnauldin Doriac; il servit encore Charles VI comme contrerôleur de ladite Chambre, suivant les mentions des comptes de l'Hôtel de 1421 et 1422; c'est après cette période qu'il passa au service du roi d'Angleterre.

(2) Monstrelet, dont l'exactitude est ici prouvée, écrit en 1434 : « En cest an, messire Jehan de Talabot retourna du pays d'Angleterre en France et amena avec lui huit cens combatans anglois... » — L'énumération des titres du célèbre général anglais, tué en 1453 à Castillon, se trouve dans le *Henry VI* de Shakespeare : « Où est le grand Alcide du champ de bataille, le vaillant lord Talbot, comte de Shrewsbury, créé, pour ses rares succès dans la guerre, grand comte de Washford (Wexford, en Irlande), Waterford et Valence, lord Talbot de Goodrig et d'Urchinfield (Irchinfield), lord Strange de Blackmere, lord Verdun d'Alton, lord Cromwell de Wingfield, lord Furnival de Sheffield, le trois fois victorieux lord de Falconbridge, chevalier du très noble ordre de Saint-Georges, du digne Saint-Michel et de la Toison d'or, grand maréchal des armées de Henry VI dans le royaume de France ? » — Les Français rendaient justice au mérite du guerrier contre lequel ils luttèrent si péniblement et si longtemps, et l'on aime à rappeler cet éloge impartial d'un poète contemporain :

De Talebot si fut dommaige;
Car avoit bien servy son Maistre
Et estoit courageux et saige
Pour le fait de guerre congnoistre.

Aussi estoit avantureux,
Fort renommé en Angleterre,

joindre avec sa présente armée et les emploier selon l'advis de mons[r] le Chancellier (1).

Ung coffre, ondit comptouer, onquel estoient plusieurs lettres, faisans mencion des héritaiges et rentes dud. deffunt.

Une lettre, passée devant Robert Le Vigneron, tabellion à Rouen, le ix[e] jour de may mil ccccxxxiij (2), contenant comme Jehan Morelet, escuier, seigneur de Guenouville, vendi à Mich. Durant x l. t. de rente à héritaige à prendre sur tous ses biens par le pris de c l. t., ausquelles lettres estoit ennexé ung mémorial donné ès assises de Caudebec, le xxviij[e] jour de février mil ccccxxiij, comme lesdites lettres avoient esté leues esdites assises.

Item une autre lettre, passée par devant Charitté, tabellion à Rouen, le xiij[e] jour de février mil ccccxxiij, narratives des x l. t. de rente dessusd. comme led. Morlet avoit fait assiette desd. x l. t. de rente sur une maison assise à Caudebec, on souloit demourer feu Jehan Morelet, père dud. escuier et sur une autre maison et les ediffices assises à Saint Sauveur de Rouen, on demouroit lors Pierre Daron (3) et généralement sur tout et oultre vendi par

Très vaillant et chevalereux,
Faisant grant honneur à sa terre.

(Martial d'Auvergne, *Vigilles de Charles VII.*)

(1) Louis de Luxembourg, évêque de Thérouenne, archevêque de Rouen, très dévoué à l'Angleterre qui lui avait confié ces importantes fonctions, et à qui il devait sa nomination à son siège archiépiscopal et son chapeau de cardinal.

(2) Cette date est évidemment fautive, elle se rectifie par celle qui la suit, et le contrat dont il est question est certainement passé en 1423.

(3) Pierre Daron, conseiller en cour laie qui, on le voit, demeu-

icelles lettres autres x l. t. de rente par c l. t. à prendre sur icelles deux maisons et généralement sur tous ses autres biens, ausquelles lettres avoit ung memorial ennexé donné ès assises de Caudebec le xviij[e] jour de fevrier mil ccccxxiij, contenant que lesd. lettres avoient este leues en icelles assises.

rait sur la paroisse de Saint-Sauveur, devint procureur général de la ville de Rouen en 1423, lorsque Pierre Poolin passa de cette fonction, qu'il avait conservée depuis 1414, à l'office de lieutenant-général du bailli. La même carrière fut suivie par Daron, qui resta chargé des affaires de la ville jusqu'au 4 mai 1448, puis remplaça Guillaume de la Fontaine comme lieutenant-général du bailli. Il siégea aux États de Normandie de 1435, 1446, 1447; lors des premiers il fut envoyé avec Jean de Saane, Pierre Morice, Jean de Rinel, Simon de la Motte et quelques autres, en ambassade à Westminster pour exposer à Henry VI la misère de la province : Bedford était mort, la guerre se continuait sans avantage pour aucun des deux partis, et les États suppliaient le roi, ou de se résigner à l'abandon de la Normandie, ou de tenter une action énergique et de consentir aux sacrifices d'hommes et d'argent nécessaires à rendre sa conquête définitive. Il retourna en Angleterre en 1447, chargé avec Jean Le Prince, par les États, de défendre auprès du roi les droits et privilèges de la commune, menacés par les bourgeois de Caen. (M. Ch. de Beaurepaire, *États de Normandie sous la domination anglaise*, p. 57 et 98.)

En 1448, Pierre Daron, procureur de la ville depuis environ trente ans, nouvellement nommé par le duc de Sommerset à l'office de conseiller du roi en la Chambre de son Conseil à Rouen, faisait, le 5 mai, requérir la ville par Jehan Le Tourneur, élu : « que l'exercisse et labeur qu'il avoit fait eu dit estat fu prins et reçu agréablement et ses ingnorances et deffaultes, s'aucunes en pouvoit avoir commises, lui fussent excusées et remises... en prenant doulcement congié et soy deschargeant dudit office. » (Arch. de Rouen, A 7.) La ville paraît avoir reconnu les services qu'il lui avait rendus : le dernier novembre et le 7 décembre 1453 on voit figurer son nom parmi ceux des personnes auxquelles on fait présent à « la végille de Noël » de chouquets ou bûches à consumer pendant la nuit de la Nativité, et auxquelles on distribue du vin aux jours de fêtes solen-

Item une autre lettre, passée devant led. Charitté, faisant mencion comme Jehan Morelet vendy à héritage aud. Durant x l. t. de rente à heritaige par an sur une maison assise à Caudebec et généralement sur tout par c l. t. dont, etc., passé l'an mil ccccxxiiij le x[e] jour de février, ausquelles lettres est ennexé ung mémorial faisant mencion comme icelles lettres avoient esté leues ès assises de Caudebec, le xxvj[e] jour de juin mil ccccxxv.

Item une autre lettre, passée devant Robert le Vigneron, tabellion à Rouen, le xxviiij[e] jour de mars après Pasques mil ccccxxix, contenant que Michiel Durant, viconte de Rouen, avoit vendu et transporté à Jehan Surreau, contrerolleur du grenier à sel establi à Rouen, xxx l. t. de rente à héritage que lui devoit led. Morelet, escuier, déclairé ès trois lettres dont dessus est faicte mencion, avec cx l. t., que il disoit lui estre deuz d'arréraiges, par le pris de iiij[c] l. t.

nelles : Noël, Pâques, Pentecôte, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Michel et Toussaint. Le 18 novembre de l'année suivante, une gratuité de 60 l. t. était accordée à P. Daron, lieutenant du bailli, pour avoir vaqué, comme commissaire de son maître, à l'audition des comptes de la ville et pour avoir porté « la principale parole » à Vernon vers Pâques 1453, en faveur de Rouen, contre ceux de l'Université de Caen. Il avait d'ailleurs, dans sa longue carrière officielle, eu plus d'une occasion de développer ses facultés oratoires, et le 27 juillet de cette même année il avait harangué le cardinal-archevêque d'Estouteville lors de son entrée à Rouen. Semblable gratuité de 60 l. t. était accordée à son allié Ouldart Le Riche, dont son fils avait épousé la fille. (Arch. de Rouen, A 8.)

Pierre Daron, qui fut un des témoins entendus au procès de réhabilitation de Jeanne d'Arc, avait épousé Colette Marguerie, une sœur sans doute du chanoine de Rouen, qui en avait une autre, religieuse aux Emmurées. André Marguerie, conseiller du roi aux gages de 100 l. par an dès 1421, a figuré au procès de condamnation de la Pucelle ; il était fils d'André Marguerie, de Rouen, avocat au Parlement de Paris.

Item une lettre, passée devant led. Charitté, l'an mil ccccxxij, le tiers jour de sept., faisant mencion comme par appointement fait entre led. Jehan Morelet, escuier d'une part et Jehan Morelet, son frère puisné d'autre (1), led. Jehan Morelet l'aisné promist paier xx l. t. de rente à sondit frère, sa vie durant, pour tel don, comme disoit led. puisné, avoir esté fait par leur feu père et avec ce lui promist paier x l. t. de rente à héritage, à sond. frère puisné pour tel droit, part et porcion comme il appartenoit à sond. frère puisné ès héritages assis en bourgage (2).

Item unes autres lettres ennexes, passées l'an mil ccccxxij le premier jour d'oct., devant led. Charitté, faisant mencion comme led. Jehan Morelet le jeune avoit transporté à Pierres Daron icelles x l. t. de rente à héritaige par c l. t.

(1) Cet article peut fournir une preuve des difficultés d'identification que l'on rencontre dans les documents de cette époque. L'on y mentionne comme portant le même prénom de Jehan, les deux frères, l'aîné et le puîné, tandis qu'un article précédent attribue encore ce prénom à leur père : « Maison assise à Caudebec où souloit demeurer feu Jehan Morelet, père dudit escuier. » Nous avons eu à constater cette impossibilité pour plus d'un nom cité dans cet inventaire, Guillaume Ango et Guillaume Lallemant, par exemple.

(2) Le bourgage était un impôt annuel payé par les bourgeois des villes à raison des avantages que leur procurait la position de biens situés dans une agglomération d'habitants. Aux termes des articles 103 et 138 de la Coutume de Normandie, cette tenure était, sauf convention contraire, exempte de payer reliefs, treizièmes et autres droits seigneuriaux, le possesseur n'étant obligé qu'à déclarer les rentes dues par son héritage. Les héritages en bourgage, d'ailleurs, se partageaient également entre les frères et sœurs. Ces dispositions s'expliquent, d'après Houard, *Dictionnaire du Droit normand*, par les privilèges dont les premiers ducs avaient favorisé le commerce, affranchissant dans son intérêt les maisons propres à son exercice, et permettant de vendre comme meubles les héritages sis dans la province.

Item unes autres lettres, ennexes aux deux lettres dessusdites, passées devant led. Charitté, ond. an ccccxxij, le viij^{e} jour de novembre, contenant comme led. Jehan Morelet puisné avoit transporté aud. Daron x l. t. de rente à vie à prendre ainsnéement (1) en xx l. t. de rente à vie déclairez esdictes lettres ennexes, esquelles trois lettres est ennexé ung mémorial donné es assises de Caudebec le viij^{e} jour de may ccccxxiiij contenant comme icelles lettres ennexes avoient esté leues en icelles assises.

Item unes autres lettres passées par devant led. Charitté le viij^{e} jour de sept. mil ccccxxij, contenant comme led. Jehan Morelet, escuier, l'aisné, avoit vendu aud. Daron dix livres t. de rente à héritage, à prendre aux quatre termes sur tous ses heritaiges par voye d'execucion, par le pris de c escus d'or. Item une autre lettre ennexe donnée ès assises de Caudebec, le viij^{e} jour de juing mil ccccxxiiij, faisant mencion de la lecture desd. lettres avoir este faicte èsd. assises.

Item unes autres lettres, passées devant Robert Le Vigneron, le xxviij^{e} jour d'avril mil ccccxxiiij, contenant

(1) « Les vavassoreries étaient les terres roturières dont la condition se rapprochait le plus de celle des terres nobles. Dans les anciens textes, les vavassoreries ou terres libres sont soigneusement distinguées des vilainages ou des bordages. Comme tous les héritages roturiers, la vavassorerie pouvait se partager entre un nombre infini de propriétaires. Chacun des co-partageants ou parçonniers, pour nous servir de l'expression du temps, n'était pas en rapport direct avec le seigneur de qui la vavassorerie était tenue. Le seigneur n'avait jamais affaire qu'à un seul ; c'était à ce dernier de recueillir les parties de rente dues par tous les autres. Comme les co-partageants étaient supposés fils du même père, on appelait aîné celui qui répondait au seigneur pour la vavassorerie tout entière. On en vint même à donner aux vavassoreries le nom d'aînesses. » (M. L. Delisle, *Condition des classes agricoles en Normandie au moyen âge*, p. 32.)

comme led. Daron avoit transporté aud. Jehan Surreau xx l. t. de rente à héritage en deux parties et x l. t. de rente à vie que lui devoit et estoit tenu faire led. Jehan Morelet, avec les arrérages qui deuz lui en estoient, par le pris de iiij[c] lxx l. t.

Item une lettre passée par devant Robert Le Vigneron, tabellion à Rouen, l'an mil ccccxxxiij, le xxix[e] jour de déc., contenant que icellui Jehan Morelet l'aisné, escuier, vendi et transporta à Pierre Mauviel (1), advocat du Roy, à la vie dud. Mauviel et de maistre Jehan Morelet, frère dud. vendeur, xx l. de rente à vie, qu'il disoit avoir droit de prendre sur la seigneurie d'Anquetierville et icelle rente promist rendre et paier par sa main par le pris de c l. t.

Item unes lettres ennexes à icelles, passées devant led. Vigneron l'an mil ccccxxxiiij, le v[e] jour de févr., contenant que led. Pierre Mauviel avoit transporté icelles xx l. de rente à vie, avec les arrérages, par le pris de vj[xx] vj l. xiij s. iiij d. t. aud. deffunt Surreau.

Lesdites parties d'icelui Morelet montent l l. t. de rente à héritage et xxx l. de rente à vie, dont l'en dit qu'il

(1) Avocat à Rouen, sénéchal et garde du temporel et des aumônes de l'abbaye de Montivilliers, 1425-1435, Pierre Mauviel était conseiller du roi Henry VI au duché de Normandie. Pierre Cochon, le notaire apostolique, auteur de la *Chronique normande*, que M. Ch. de Beaurepaire a éditée pour la Société de l'Histoire de Normandie, ne lui a pas pardonné de l'avoir dénoncé et poursuivi comme ayant participé à une scène tumultueuse, qui s'était passée dans la Court de l'Église à Rouen, l'accusant, écrit-il, de « tant de maux que toust cest livre seroit plain d'y mettre toute la bave qui fu plaidié. » Sept ans plus tard, le 11 janvier 1430, on le retrouve assistant, encore comme avocat du roi, à la cérémonie par laquelle l'Anglais Candish restitua à la justice capitulaire son domestique, qui avait été incarcéré dans les prisons ecclésiastiques pour outrages commis dans le cimetière de Notre-Dame. (Arch. de la S.-Inf., G 2126.)

n'a riens paié aud. deffunt des arrérages d'icelle rente, dont led. Jehan Surreau sera tenu de rendre, etc.

Le jeudi xxviij^e jour de juillet ond. comptouer :

En ung coffre, ond. comptouer, une chartre du Roy, nostre sire, en las de soye et cire vert, passée par son grant conseil, donnée à Rouen le vj^e jour d'oct., l'an mil ccccxxx, contenant comme le Roy, nostre dit sire, avoit donné et transporté aud. Pierre Surreau les terres, fiefz, rentes, revenues et possessions quelzconques, assises on bailliage de Caen et Rouen, qui furent et appartindrent à Jehan de la Varende, escuier, feu Robin le Viconte et Jehan Le Bouteiller, avec toutes les terres seigneuries, fiefs, cens, rentes, revenues, bois, prez, possessions de Bartoncelles (1). Montysembert, et de Chière Perrygne, avec toutes leurs appartenances et appendences, lesquelx avoit tenus au paravant le conte de Salisbury (2), en la

(1) Un document du 8 février 1622, inséré au Bulletin de la Société des Antiquaires de Normandie, t. XVe, p. 259, mentionne « Messire Jehan d'Angennes, chevalier, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, seigneur des chastellenyes de Bertoncelles et du Saussey, demeurant audict lieu de Bertoncelles, pays du Perche, ayant espouzé noble dame Françoise de Pommereul. »

(2) Outre la confiscation des héritages de Louis de Thibouville et de Richard de Tournebu, restés fidèles à la cause française, Thomas de Montagu, comte de Salisbury, avait été gratifié le 26 avril 1419 du comté du Perche pour lequel, aux États de Normandie tenus à Rouen en janvier 1421, Henry V reçut son hommage dans la salle du château ; la redevance du vassal à son seigneur était une épée en gaîne à payer à Caen, le jour de la Saint-Georges. La participation active et utile de Salisbury à la guerre de France le rendait digne d'ailleurs des faveurs royales. En 1418, il est devant le fort de Sainte-Catherine,

valeur de vij^c l. t. de rente par an, à les tenir par led. Surreau par lui et ses hoirs masles, issans de lui en loyal mariage.

Item ung vidimus, fait soubz le seel de la prévosté de Paris, faisant mencion d'une chartre, par laquelle appert que le Roy nostre sire, avoit donné aud. Pierre Surreau, le xxj^e jour d'avril mil ccccxxix, lesdites terres de Bartoncelles, Montysembert et de Chereperrigne en la valeur de iiij^c l. t. de rente par an, à les tenir sa vie durant tant seulement, avec l'expedicion desd. lettres de messieurs de la chambre des comptes.

Item les lettres-patentes originalles dud. vidimus, sans nulle vériffìcacion.

Item unes autres lettres-patentes en las de soye et cire vert, scellées du seel de mons. le Régent de France, données en la ville du Mans, le xij^e jour de janvier mil ccccxxv, contenant comme led. s^r avoit donné aud. Pierre Surreau les terres, héritaiges et possessions que souloient tenir en la conté du Mans mons. Guillaume Boiffont (1),

dont personnellement il dirige l'attaque et qui capitule devant lui ; il partage avec Beaufort, le futur duc de Sommerset qui sera gouverneur de la Normandie, l'honneur du siège de Rouen dont tous deux signent la capitulation. Quelques années auparavant il avait amené la reddition d'Harfleur. Successivement il assiste à la prise de Honfleur, de Meulan, d'Avranches, du château d'Harcourt, de Caudebec, de Tancarville, de Lillebonne, présent partout où les intérêts anglais exigent une action énergique. C'est ainsi qu'il est chargé de commander les assiégeants qui disputent Orléans à l'héroïsme de Jeanne d'Arc, il est blessé devant cette ville le 24 octobre 1428, et le 3 novembre suivant il meurt à Meung où il avait été transporté.

(1) Le nom de ce Français subissant la confiscation pour sa fidélité patriotique ne nous est pas même transmis d'une manière uniforme et il est écrit Boiffont, Boissourt, Boiffront, dans les nombreux passages où son compatriote renégat laisse un titre de sa propriété légale et illégitime.

chevalier et sa femme, à les tenir par led. Surreau et ses hoirs masles, en la valeur de iij^c l. t. de rente par an (1).

Item ung vidimus, fait soubz le seel de la prévosté de Paris, l'an mil ccccxxxij, le xxiij^e jour de septembre, de certaines lettres royaulx données à Paris, le xxe jour dud. moys, ond. an, faisant mencion comme le Roy nostre d. sire, avoit octroié aud. Surreau terme, respit et souffrance de faire la prisée de la terre et seigneurie de Ouyllie le Viconte durant ung an, ausquelles estoit attachié la vérifficacion de mess. les gens des comptes.

Item ung autre vidimus de lettres de respit, donné le

(1) Cet article, comme ceux qui le précèdent et le suivent, prouve que la trahison du financier, né à Sens, honoré de la confiance du roi Charles de France dont les lettres, qui le nomment receveur de la prévôté de Paris, sont inventoriées plus loin, ayant dans le comté de Ponthieu servi, sinon un prince français, au moins sa veuve, a été amplement rémunérée par les Anglais au moyen des confiscations opérées sur les sujets restés fidèles à la cause nationale représentée sur les champs de bataille et dans le pays par Dunois, La Hire, Xaintrailles, et une foule inconnue et anonyme de nobles, de bourgeois et même de paysans, sacrifiant leur fortune et leur vie résignés à la faim, la misère, la mort pour expulser l'usurpation étrangère, et donnant l'exemple journalier d'un patriotisme dont les temps plus modernes s'attribuent trop volontiers le monopole exclusif. La main qui recevait les largesses du vainqueur les avait bien gagnées en payant, les 31 janvier 1430 et 8 juin 1431, à Pierre Cauchon 765 l. t. « pour vacations... pour le fait de Jehanne que l'en dit la Pucelle », ou à Guillaume Erard 31 l. t. pour avoir « vacqué... au fait et procès de celle femme qui se faisoit nommer Jehanne la Pucelle, naguères condempnée comme errant en la foy chrétienne », et plus d'un des obscurs Normands qui quittaient leur chaumière pour lutter, dans ces insurrections populaires qui éclataient fréquemment contre Scales ou Arundell, n'aurait pas échangé son honnête pauvreté contre les richesses du financier passé à l'ennemi.

darrenier jour de février mil ccccxxxj, faisant mencion des fiefs, terres et seigneuries de la Varende, Sassie, d'Olendon, la Bouteillerie, des Authieux, Papion, Beneauville, Harcourcelles, Montysembert et Cherreperrigne durant jusques à ung an, avec une attache de la vérifficacion desdites lettres de messieurs des comptes.

Item une lettre, passée devant Jehan Roussel, tabellion à Faloise, le xxv[e] jour de juing mil ccccxxv, faisant mencion comme Richart de Viette, escuier, de la perroisse de Vieupont, avoit confessé faire et paier aud. deffunt Surreau xl l. t. de rente par an, à cause des héritages qui furent Jehan le Bouteiller, acquis de Jehan de Loucelles (1).

Item une autre lettre, passée devant Thibault Le Gour, tabellion en la prévosté de Sens, l'an mil cccciiij, le dymenche après la Magdalaine, faisant mencion du traictié de mariage dud. Pierre Surreau et de Fleurence sa femme (2).

Item une cédulle, en papier, faisant mencion du traictié de mariage, de Jehan Surreau et de Jehanette sa femme (3),

(1) Au début de l'occupation anglaise on trouve deux saufs-conduits cités par Lechaudé d'Anisy, p. 243, « à villâ regiâ Falesie pro equis... Johannis de Loucelles armigeri... querendis, transeundo et usque villam regiam predictam cum equis predictis redeundo. — Rex per litteras suas patentes suscepit in salvum Johannem Durant à villâ regiâ de Faleise pro tribus equis Johannis de Loucelles querendis, etc. »

(2) En 1404, au moment de son mariage, Pierre Surreau habitait donc encore probablement la ville de Sens où naquirent ses fils, Laurent, le chanoine, et Jehan, l'aîné (testament de Laurent Surreau), d'où sa famille était originaire et que plusieurs de ses membres continuèrent à habiter, y conservant dans les emplois publics, les charges municipales ou les fonctions ecclésiastiques, la situation modeste, mais honorable dont ils avaient hérité.

(3) L'on voit, par les noms des témoins du mariage de Jehan Sur-

non signée et non dattée on est mis : à ce, présens, Roger Mustel, viconte (1), Jehan Le Tourneur (2), Robert Des-

reau, les relations intimes de la famille avec la haute bourgeoisie rouennaise. Les objets inventoriés avec les biens du père dénotent d'ailleurs la position aisée du jeune ménage.

(1) Roger Mustel, vicomte de l'Eau, de 1418 à 1442, qui semble avoir eu un grand crédit pendant l'occupation anglaise; son nom qui figure dans la charte de composition de la ville de Rouen à Henry V, en 1418, se trouve dans une foule de vidimus. (M. Ch. de Beaurepaire, *Vicomté de l'Eau.*) Il avait épousé Agnès, veuve de Guillaume Ango, laquelle décéda antérieurement au 3 décembre 1441, laissant un fils nommé Richard Ango, avocat, qui eut pour fils Guillaume, aussi avocat. Ce dernier, noble homme Guillaume Ango, sr de Veulles, marié le 29 novembre 1466 à Marguerite de la Perreuse, lieutenant-général du vicomte de Rouen de 1483 à 1503, eut un fils, comme lui nommé Guillaume, dont le nom se trouve cité dans un document de 1487. Quant à Roger Mustel, il eut pour héritier un Rogerin Mustel, élu à Rouen, dont le fils aîné et l'héritier Jean Mustel était, en 1458, sr de Bailleul et du Mesnil. En 1522, l'on trouve une Jeanne Mustel, abbesse de Montivilliers, et en 1525, une Alison Mustel, prieure de Saint-Paul, à Rouen. (Arch. de la Seine-Inf., G 5358 et 5305.) Leur famille avait depuis 1358 prêté des sommes considérables à la ville de Rouen, et le compte de ces emprunts fut réglé le 14 juillet 1390 par un acte que la délibération municipale de cette date gratifie, par une hardie déclinaison du nom de ses membres, de cette curieuse appellation : « l'apointement des Mustiaux. » (Arch. de Rouen, A 1.)

(2) Concession à Étienne Louvel, de Louviers, du fief et terre de Graveron, au bailliage d'Évreux, naguères acquis par Jean Le Tourneur, bourgeois de Rouen, 17 décembre 1418. (Bréquigny, 251.) — A la même époque, sauf-conduit plusieurs fois renouvelé pour sortir de Rouen, communiquer avec les commissaires du roi Henry V, avec le roi lui-même, et revenir dans la ville assiégée. (Bréquigny, 251, 258, 1212.) En janvier 1419 figure dans la capitulation de Rouen. — Élu ; 1440, exempté par sa fonction de tout service militaire; 1448, présente aux échevins le congé de Pierre Daron, procureur général de la ville; 21 octobre 1453, une délibération municipale accorde à son fils aîné, Jacques, l'office de hansier. (Arch. de Rouen, A 7.) — 27 juillet 1454, arrivée du cardinal d'Estouteville, « lui

champs (1), Loys de Cormeilles (2) et Jehan Deschamps (3).

Item une autre lettre, passée devant Michiel Durant, viconte de Rouen, le xij[e] jour de juing mil ccccxxvij, touchan le mariage d'entre Guillaume Ango et Katherine sa femme (4).

estant sur sa mulle... ceulx de la ville, eulx de pié, lui firent le bien venant sans le tenir longuement, parlans par sire Jeh. Le Tourneur. » — 11 août 1456, délibération prise en l'hôtel et chambre de sire Jeh. Le Tourneur, l'un des conseillers de présent « ung pou en infirmité. » (Arch. de Rouen, A 8.)

(1) Robert Deschamps; fondation à Saint-Maclou en 1421. (Arch. de la Seine-Inf., G 6873.)

Gilles Deschamps, d'une ancienne et riche famille de Rouen, aumônier de Charles VI en 1415, chanoine de la Cathédrale de Rouen en 1420 et doyen du Chapitre en 1435, figura parmi les ecclésiastiques qui participèrent au procès de Jeanne d'Arc. Poursuivi en matière de foi, il mourut en prison en 1438, et son nom fut rayé de la liste des chanoines avant que son procès ne fût vidé. Le 2 novembre 1438 le Chapitre était supplié par ses frères Robert et Jehan Deschamps et leurs parents et amis d'accorder au défunt la sépulture ecclésiastique. L'on est d'autant plus tenté de voir dans ces deux frères du malheureux chanoine les témoins du mariage de Jehan Surreau, que parmi les amis qui ont signé la cédule adressée au Chapitre se trouve Roger Mustel, dont le nom est aussi sur le traité de mariage ici mentionné, et que l'on voit Robert Deschamps fonder en 1453 pour feu Roger Mustel, son oncle, la chapelle Saint-Léonard en l'église Saint-Jean de Rouen. (V. M. Ch. de Beaurepaire, *Notes sur les juges et assesseurs du procès de condamnation de Jeanne d'Arc.*)

(2) Un Louis de Cormeilles, vicomte de l'Eau, de 1451 à 1464, après Jean Surreau qui exerça ces fonctions de 1445 à 1448.

(3) Voir la note précédente sur Robert Deschamps.

(4) La note qui précède, relative à Mustel, indique, par ce qui a trait aux Ango, sans compter le nombre de ceux qui se trouvent mentionnés aux archives municipales avec le même prénom, combien il serait téméraire de choisir entre eux le gendre de Pierre Sur-

Item une autre lettre, passée par devant Pierre Charitté, tabellion à Rouen, le xxij[e] jour de février mil ccccxxvj, faisant mencion comme noble dame madame Margueritte d'Enneval (1) avoit vendu aud. deffunt

reau. Ce qui permet moins le doute, c'est la vraisemblance de ce mariage en juin 1427 dans la chapelle du manoir de la Fontaine, construit rue du Bec, hôtel qui devint plus tard, en donnant son nom à cette rue, un couvent de religieux, et que son propriétaire, à cette époque, Guillaume Le Comte, affectait dans un but de spéculation à la célébration des unions de la riche bourgeoisie. Le prêtre désigné habituellement par la famille, avec l'autorisation du curé de Saint-Lô qui percevait une redevance, bénissait le lit nuptial placé dans une chambre située derrière la chapelle. Les époux restaient pendant les premiers jours de leur vie commune, quelquefois une huitaine, logés dans cette maison, où il était de bon goût de passer ce que l'on appelle sa lune de miel. Une enquête ouverte en 1453 au sujet de cet hôtel, dont les curés de Saint-Herbland et de Saint-Lô se disputaient la possession, et qui devait en effet rapporter à la paroisse, dont il dépendait, des revenus dont la quantité n'était pas négligeable, représente l'hôtel de Guillaume Le Comte comme « appliqué pour faire nopces pour ce qu'il est bel, notable et spacieux, et depuis y ont esté faictes plusieurs noepces et espousailles plus de LX, voire de IIII[xx] ou cent, dont une grande partie des espousailles ont esté faictes en l'oratoire ou chapelle dudit hostel par ledit curé de Saint-Lô, ou son commis de son commandement (Arch. de la Seine-Inf., G 6859.) — Voir M. Ch. de Beaurepaire, *Notice sur l'ancien hôtel de l'abbaye du Bec à Rouen*. — Précis de l'Académie de Rouen, années 1853, 1854.

(1) La guerre, les confiscations, tous les désastres de l'occupation étrangère avaient compromis les fortunes les plus solides. Un des plus fidèles soutiens de la cause française, Percival d'Esneval était mort, ses biens avaient été confisqués et son domaine de Criquetot concédé à Jean Falstoff à charge d'un chapelet de violettes à fournir à Rouen le 1[er] mai de chaque année. (Bréquigny, 262.) En 1425, Marguerite d'Esneval, dame de Pavilly, incapable de payer 2550 l. t. d'arrérages d'une rente de 200 l. t. à la femme de Roger Mustel, lui vendait à réméré deux fiefs sis à Saint-Martin-de-Veules et à Pavilly. (Tabellionage de Rouen, Reg. 21, f° 357.) Le 4 juin

Surreau aux vies de Guillaume Ango et de Katherine sa femme, fille dud. Surreau, lx l. t. de rente à vie par an.

Item une lettre de nostre saint père le pape pour faire célébrer et chanter messes, laquelle est en latin (1).

Item une lettre de messire Raoul Le Saige (2), che-

1424 elle avait vendu pour 60 l. t. une vavassorerie à Saint-Martin-aux-Arbres ayant appartenu à Jean de Bellengues à Jean Segueult, avocat du roi.

(1) Dans l'habitation il y avait une chapelle, et le fils aîné du défunt avait réclamé les ornements religieux trouvés chez son père « pour soy en aider à faire chanter ».

(2) Raoul Lesage, chevalier, conseiller du roi d'Angleterre aux gages de 1000 l. par an dès 1424, seigneur de Lamers et de Roncheville, souvent désigné sous le nom de M. de Saint-Pierre, l'un des plus ardents et des plus accrédités partisans des Anglais. De nombreuses confiscations lui avaient été concédées par Henry V : le 12 août 1421 il avait reçu le don de terres en la vicomté d'Auge et bailliage de Cotentin, dont les propriétaires avaient refusé le serment au monarque étranger, et sa seigneurie de Roncheville lui avait été livrée par le départ de la dame de la Roche-Guyon, qui pour elle et pour son fils, mineur, avait préféré la ruine à une honteuse soumission. (Bréquigny, 1005 et 1017.) Des services importants l'avaient rendu digne de ces tristes récompenses, et l'histoire nous le montre sans cesse voyageant, quittant Gamaches, sa résidence habituelle, pour les affaires d'Henry V et d'Henry VI. Différents documents cités par Lechaudé d'Anisy (*Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, p. 248), nous le présentent comme autorisé à se rendre en Hollande, en compagnie de sa femme, Jeanne de Anani, avec une suite de 25 personnes armées ou non et 25 chevaux, et une suite de 12 personnes et le même nombre de chevaux pour sa femme. En 1424, il assiste, à Amiens, à l'entrevue de Bedford, de Philippe de Bourgogne et du duc de Brabant, et va en Hainaut auprès de Glocester, relativement au mariage de ce prince avec Jacqueline de Hainaut; en 1425 il accompagne le régent Bedford en Picardie, à Rouen, à Paris; puis il retourne en Hainaut avec Jollivet, l'abbé du Mont-Saint-Michel; en 1429 on le retrouve successivement à Paris, Harfleur, Caudebec, Montivilliers; puis il

valier, donnée le xvij[e] jour de may ccccxxv, faisant mencion de compte final fait par led. Surreau avec led. chevalier de toutes choses.

Item une lettre de couronne dud. deffunt et dud. Jehan Surreau son fils (1).

inspecte Pont-de-l'Arche et plusieurs autres villes; il passe en Angleterre; il réunit à Gamaches les principaux conseillers du roi, entre autres Jollivet; il est, en un mot, j'emprunte l'expression comme ces détails à M. Ch. de Beaurepaire, l'homme important du Conseil après Bedford, et son zèle se manifeste lorsque devant Orléans, l'arrivée du duc de Bourgogne, qu'il craint de voir ravir l'honneur du siège aux Anglais, lui arrache ces paroles ardentes que rapporte Monstrelet : « Nous ne sommes pas ici pour mâcher les morceaux au duc de Bourgogne afin qu'il les avale. »

(1) Les lettres de couronne ou certificat de tonsure se donnaient aux enfants, souvent dès leur passage dans l'Université; elles leur conféraient le privilège de clergie et leur permettaient d'acquérir, sans entrer pour cela dans les ordres, des bénéfices, indépendamment des prérogatives dont elles leur assuraient l'avantage. C'est ainsi qu'on rencontre dans les textes plus d'un clerc marié, « clericus conjugatus », qu'un document du 6 avril 1386, rapporté par Douet d'Arcq dans ses *Pièces du règne de Charles VI*, I, 70, cite comme contrefacteur du sceau royal « Jehannin, fils de feu Nicolas Larcher, lequel Jehannin est clerc non marié », et qu'en mars 1402 une sentence donnée aux assises de Montivilliers défendait aux sergents de contraindre les clercs « tant mariés que non mariés à aller aux veues, aux haros et en aultres plusieurs choses... » (Arch. de la Seine-Inf., G 5369.)

En ses confessions trop cyniquement sincères (Paris, Liseux, 1881), Bouchard porte ses lettres de couronne comme une sorte de passeport : « Pour tous papiers il prit ses lettres de docteur en droit civil et canon, qui sont les sciences seules qui facent estimer un homme en Italie et lui donnent l'entrée aux charges et ses lettres de tonsure qui sont en telle vénération en ces pais là, qu'elles exemptent de beaucoup d'oppressions et violences et rendent les passages les plus difficiles libres et sûrs. » M. G. Dupont, dans sa *Notice sur Étienne de Mondrainville*, insérée au tome XV[e] du Bulletin de la Société des Antiquaires de Normandie, mentionne à la date du

Item une lettres, passées devant le viconte de Rouen (1), le xxij[e] jour de juillet mil ccccxxxiiij, faisant mencion du pavement assis en la rue devant l'ostel dud. deffunt (2).

30 avril 1555 la consécration comme tonsuré du jeune Jacques Duval, âgé de dix ans, dont la vocation précoce fit bientôt place à celle des armes, mais qui, en attendant, avait le droit d'acquérir et posséder des bénéfices. Calvin, dès l'âge de onze ans en avait bien obtenu un, et l'on sait s'il fut reconnaissant à l'Église de cette faiblesse, alors commune. Malgré ses lettres, qu'il ne put sans doute représenter, Villon fut condamné par la prévôté de Paris à être pendu, sans qu'il semble s'être réclamé de son privilège de clergie pour être soumis à la juridiction ecclésiastique dont la peine la plus sévère était l'emprisonnement perpétuel au pain et à l'eau. Cette douceur relative tentait les malfaiteurs, qui se faisaient faire de fausses tonsures et se mettaient au courant des cérémonies qui accompagnaient la collation des lettres. En 1390, on condamna même un greffier qui dressait, pour les tribunaux ecclésiastiques, la liste des prisonniers du Châtelet qui se disaient clercs. Le poète invoqua-t-il ses lettres de tonsure ? put-il les représenter ? put-il appeler les témoins de sa consécration comme clerc ? Il le tenta sans doute, ou il le fit, et il est probable que, peu soucieux d'innocenter ou d'atténuer seulement le meurtre d'un prêtre, c'était le crime, le prévôt se déclara compétent par ce motif que la fréquentation des femmes (le soir du meurtre Villon avait auprès de lui une demoiselle Isabeau), rendait le clerc bigame, comme marié en dehors de l'Église, et soumis à la juridiction laïque qui s'empressait de le faire raser afin de faire disparaître la tonsure. C'est ce qui, en dépit de ses lettres de couronne, advint au pauvre rimeur, trop heureux de substituer, par un appel suivi de succès, le bannissement à la mort prononcée par le premier juge. Nous renvoyons d'ailleurs, en emprunteur reconnaissant, les lecteurs curieux des détails spéciaux à Villon, au très intéressant article que M. Marcel Schwob lui a consacré, en 1892, dans la *Revue des Deux-Mondes*.

(1) En 1434 le vicomte de Rouen était Guy de la Villette.

(2) La viabilité si imparfaite alors commençait à exciter les préoccupations des villes ; Paris avait d'abord pavé en partie ses voies principales, les provinces suivaient son exemple. — « Guil-

Item ung mémorial, donné le ix[e] jour d'aoust mil ccccxxxiiij, faisant mencion que Guillaume Le Bateur (1) et sa femme donnèrent trèves aud. deffunt.

Item six cédulles en pappier et une en parchemin, escriptes aud. deffunt Surreau par maistre Pierre de Canteleu (2), son frère Regnaudie et autres, attachées ensemble.

laume Auber établi à visiter les paveurs de nouvel ordennés à faire et réparer en la dicte ville et banlieue où mestier sera, » 25 avril 1390. — « Le pavement de la cauchie de Martainville sera refait aux despens à qui il appartendroit, » 13 octobre 1391. — « La ville poursuivra en la Chambre des Comptes que la revenue du pavage fust convertie ès pavemens et cauchies par le vicomte et par les gens du Roy et non mise ou demaine du Roy. » 1[er] mai 1396. — « Délibéré que le pavement qui de nécessité est à faire depuis la porte du kay de la Magdalène jusques au bout des maisons et héritages Jeh. Le Queu, où onques ne fu fait pavement..., seroit fait, actendu que c'est une des avenues... de la ville. » 26 décembre 1406. — « Le pavement et carrel du chemin ancien de Paris, qui part de la croix de S[e] Katherine ou pié du mont à aller vers les Chartreux et Ny de Quien, par lequel chemin l'en ne va maiz et est tourné aillieurs... seroit levé, compté et mis à couvert... et aux ouvrages des cauchées... Avoit esté rapporté que l'en ne faisoit que embler de nuit led. pavement. » 22 avril 1407. — « Fu mesuré le pavement de grès fait par Jeh. De Fontenay, paveur, à la cauchie de la porte Cauchoise, depuis l'yssue de la herche en alant vers Saint-Gervaiz à l'endroit du çoing de la maison du Temple, et y furent trouvées 92 toises, au pris de 4 s. t. pour toise. » 22 octobre 1407. (Arch. de Rouen, A 1, 2, 4, 5.)

(1) Un Colin Le Bateur est cité par Ouin Lacroix dans son livre sur les corporations à Rouen, p. 353, parmi les courtiers de vin qui ne furent pas privés de leur office en 1398.

(2) « Clerc du Roy nostre sire en sa Chambre des Comptes, commis le 9 août 1418 à faire l'inventaire au Louvre, à Saint-Germain-en-Laye, Meleun, à la bastide Saint-Anthoine des joyaux de la Couronne, » (Douet d'Arcq, *Pièces inédites du règne de Charles VI.*) Pierre de Canteleu fut promptement récompensé d'avoir quitté le service du roi de France pour celui du roi d'Angleterre, puisque

Item ung vidimus, fait soubz le seel des obligations en la viconté de Rouen, de certaines lettres du Roy, nostre sire, données à Rouen l'an mil ccccxxx, le xiiij[e] jour de décembre, touchant certain procès entre led. deffunt et maistre Guillaume Le Clerc.

Item ung vidimus, fait soubz le seel des obligations de Rouen, d'une cédulle, contenant comme Le Clerc, Alixandre Le Boursier et Nicolas des Prez, conseillers du Roy et maistres de ses comptes, avoient confessé devoir aud. deffunt xviij[c] lxvj l. xiij s. iiij d. t., faicte le xxviij[e] jour d'avril mil ccccxvij.

Item ung autre vidimus, fait soubz le seel de la viconté de Rouen, de certaines lettres du Roy, nostre sire, données à Paris le xvj[e] jour de juillet mil ccccxxvj, faisant mencion desdiz Boursier et Surreau.

Item une cédulle, en pappier, du xix[e] jour d'avril mil ccccxxviij, faisant mencion du plaidoyé d'entre lesd. Le Clerc et Surreau du procès dessus dit.

Item une lettre, passée devant Pierre Alatrayme, tabellion à Rouen, le tiers jour de may ccccxxvj, faisant mencion comme Guillaume Guerodin et Gieffrin diz Du Bost (1), Robert Le Forestier et sa femme, Simon de la Motte et sa femme eurent vendu aud. deffunt aux vies de Jehan et Katherine, enfans dud. deffunt, une maison et ténement à deux pignons en Courvoisie à Saint Erblanc, avec le jardin assis en la parroisse de la Ronde, on pend l'enseigne de la Cloche (2), pour v[c] l. t.

c'est devant lui que, le 24 mai 1425, le compte de la recette générale dressé par P. Surreau est ouï et clos au bureau des comptes à Paris où on le retrouve trésorier et gouverneur général des finances.

(1) Don par la ville de Rouen à Guerouldin du Bosc de 10 écus d'or, 15 décembre 1452. (Arch. de Rouen, A 8). — 1449, un Guieffin Dubosc, écuyer, témoin d'une donation à la fabrique de l'église Saint-Laurent de Rouen. (Arch. de la Seine-Inf., G 6833.)

(2) Situées rue de la Truie, devant le château, près de la cohue ou

Item une autre, passée devant Pierre Alatrayme, le xxix[e] jour de may mil ccccxxvj, faisant mencion comme

lieu qui depuis fut appelé le bailliage, les prisons de Rouen avaient été démolies et incendiées en janvier 1418, lorsque le parti bourguignon, alors maître de la ville, assiégea le château défendu par Jean de Harcourt. A ce moment et lorsque la prise de Rouen par Henry V eut accru leur nombre, les prisonniers furent logés à l'hôtel de la Cloche. Sous cette dénomination, M. Ch. de Beaurepaire (*Recherches sur les anciennes prisons de Rouen*, 1861) et après lui M. Bouquet (*Rouen illustré*, t. I, p. 133), ont cru voir l'Hôtel-de-Ville qui, dit le premier, « se serait ainsi trouvé désigné par son principal ornement, cette cloche d'argent, vénérable symbole de la liberté communale. » « A cette destination nouvelle », écrit le second, « correspondait ce nom nouveau d'ostel de la cloche. Etait-ce le nom officiel donné par les Anglais pour ne pas dire l'hostel commun, comme ils avaient inventé le très puissant prince, l'oncle du roy, pour éviter de donner à Charles VII le titre de roi de France? »

Ce n'est qu'avec une extrême timidité qu'il convient de s'écarter d'une opinion émise par des érudits dont la sagacité égale la science; si je m'y hasarde, c'est en m'appuyant sur le texte jusqu'à présent inconnu de cet inventaire, qui me semble éclairer d'un jour tout nouveau une question dont d'ailleurs je n'exagère pas l'importance.

La double enquête de 1425 sur le privilège de Saint-Romain contient, il est vrai, deux dépositions d'autant plus dignes de foi, si la sincérité équivalait à la précision, qu'elles émanent des geôliers eux-mêmes. Jehan Duvivier, plus net que son compagnon, déclare que « depuis le temps que le roy Henry, cui Dieu pardoint, print le Pont-de-l'Arche et que la geolle et prison du Roy nostre sire furent ordonnées en l'ostel de la mairerie de Rouen où sont de présent, il qui dépose a esté serviteur de Girot Dubosc, geollier des dictes prisons. » A cette déclaration qui n'indique que la mairie comme lieu de détention, Girot Dubosc va ajouter, mais sans les assimiler, que l'hôtel de la Cloche a contenu aussi des prisonniers : « Pour l'an que le roy nostre sire, cui Dieu pardoint, vint assiégier la ville de Rouen, il estoit geollier de la geolle et prison dessus dictes; mais, pour ce que, après la rendue d'icelle ville, y eust grant charge de prisonniers, les aucuns d'iceulx prisonniers furent mis à l'ostel de la Cloche dont avoit la garde Jehan Lemoigne, dit Lero-

les dessus dits vendeurs avoient vendu à heritaige à Oudin Le Riche les fons et proprietté dud. héritaige par mil livres tournois.

Item ung mémorial en l'assise de Rouen, faisant mencion comme Pierre Poolin (1) s'estoit desparti de la cla-

tier. » (Routier.) A ces documents importants, il faut joindre la requête adressée à Henry VI par les échevins rouennais relativement à l'occupation des halles par une forge pour l'artillerie, et à l'affectation de « porcion de l'ostel commun à usage de prisons, qui illec furent ordonnées et encore sont de présent. »

Jusqu'à la lecture, et l'aveu m'en est facile, après même la première lecture de l'inventaire de P. Surreau, j'avais adopté l'ingénieuse interprétation de maîtres devant la haute compétence desquels j'ai la prudente habitude de m'incliner. Le doute ne me paraît plus possible aujourd'hui, et je ne suis pas éloigné d'espérer que, revenant sur une opinion très plausible avant notre publication et qu'ils n'ont d'ailleurs exprimée que sous une forme dubitative, ils reconnaîtront qu'il est ici question, non de l'hôtel de la Cloche, mais de la maison où pend l'enseigne de la cloche, habitation privée, pouvant être temporairement employée à un service public, et qui, par son voisinage de l'Hôtel-de-Ville, dont elle était comme une dépendance, a pu, ainsi que cela se pratiquait lorsque les prisons étaient remplies (le sergent Jehan Orenge, dans l'enquête de 1425, parle de prisons particulières), recevoir les détenus en même temps que l'Hôtel-de-Ville, le texte de l'inventaire n'impliquant alors aucun contradiction entre ses expressions et les termes de la supplique des échevins ou des témoignages consignés aux enquêtes de 1425.

(1) Pierre Poolin, procureur général de la ville de Rouen, 1414-1423; 1423, lieutenant-général du bailli de la même ville, vicomte du Mesnil-Gremichon avec haute justice seigneuriale à Boisguillaume; 20 août 1421, concession à Pierre Poolin des terres de Croismare, Mainemare, Allouville et Mesnil au Cauf au bailliage de Rouen et de Caux qui furent à Jean Recuchon, rebelle, à la charge de payer un fer de lance chaque année à Rouen, le jour de Saint-Georges. (Brequigny, 1021.) En 1391, un Jean Poolin était bailli de Longueville pour monseigneur de Laval et Vitré. (Arch. de la Seine-Inf., G 6859.)

meur qu'il avoit prise de la vendue dud. héritaige le xvj[e] jour de juing mil ccccxxvij.

Item en ung petit coffret avoit plusieurs lettres de fraries pour led. deffunt (1).

Item une lettre, passée devant Jehan Eudam et Guillaume de Hedin, audìteurs du Roy, à Saint Riquier (2), le x[e] jour d'octobre l'an mil ccccxxj, faisant mencion que maistre Jehan Surreau, licencié en loys, avoit vendu aud. deffunt cinq escus d'or de annuelle rente par an.

Item une lettre de mons. de Scalles, seellée de son seel et signée de son signe manuel, le xiiij[e] jour de novembre mil ccccxxxiiij, faisant mencion comme led. s[r] a prins les terres dud. deffunt à ferme pour deux ans, commencés au jour Saint Michel mil ccccxxxiij, par ij[c] l. t.

Item une cédulle de Nicolas Surreau (3), le ij[e] jour d'aoust mil ccccxix, faisant mencion comme il doit aud. deffunt la somme de l l. t.

(1) Comme tous les notables de cette époque, le défunt faisait partie de plusieurs confréries, sociétés charitables établies dans un but religieux et moral pour l'assistance mutuelle de leurs membres, moyennant une cotisation dont les services rendus à l'œuvre ou des libéralités importantes affranchissaient les sociétaires haut placés.

(2) « Ce jour vindrent nouvelles qui furent publiéz ou sermon desd. processions, comment le duc de Bourgoingne avoit levé le siège qu'il tenoit dans la ville de Saint-Riquier, pour aler combatre ses ennemis qui venoient contre lui, ausquelz il estoit venu audevant et les avoit desconfiz et vaincuz en bataille, assez près de la ville de Saint-Wallery le samedi précédent, XXX[e] jour d'aoust » 1421. (Douet d'Arcq, *Pièces inédites du règne de Charles VI*, t. I, p. 411.) Saint-Riquier-ès-Plains, au bailliage de Caux. « L'abbaye de Fécamp en confère la cure de plein droit. » (Toussaint Duplessis, *Description de la Haute-Normandie*.)

(3) Un Nicolas Surreau, procureur et receveur de la ville de Sens, existait en 1461. (Inventaire arch. municip. de Sens, liasse CC, 3[e] reg.) L'on sait qu'une partie de cette famille senonnaise n'a pas quitté sa ville natale.

Item une autre cédulle dud. Nicolas Surreau, donnée le xxiiij^e jour de sept. ccccix, faisant mencion comme led. Surreau doit aud. deffunt pour prest la somme de vij^{xx} l. t.

Item une autre cédulle de maistre Jehan Surreau, conseiller et advocat du Roy, à Sens (1), le xixe jour de juillet ccccx, pour prest montant iij^c l. t.

Item une autre cédulle, en parchemin, de Nicolas Bourbelin, du xxiij^e jour de juillet mil ccccix, pour prest de x l. t.

Item une obligation, passée devant Guillaume Coudren (2), lieutenant du viconte de l'Eau de Rouen, le xxve jour de sept. mil ccccxxiiij de Colin Lamulle de Sens, qui doit ij^c l. t. aud. deffunt.

Item une autre cédulle, en parchemin, seellée du seel Pierre Dubost dit Morelet, chevalier (3), le iij^e jour de mars mil ccccxix, contenant pour prest xvj l. t.

Item une autre lettre, seellée du seel Marie, damoiselle de Jouy (4), le xxvj^e jour de juing mil ccccxxij, pour prest x l. t. qu'elle doit audit deffunt.

Les vij cédulles, cy accouplées, sont demourées devers justice et baillées en garde aud. Lalemant.

(1) Il n'est pas possible de déterminer le degré de parenté de l'avocat du roi, de Sens, avec le receveur général de Normandie.

(2) Guillaume Couldren ou Coudren, lieutenant commis de Roger Mustel, vicomte de l'Eau, 1421-1442.

(3) Ce Dubost n'appartient pas à la famille des Morelet; ce dernier nom n'est ici qu'un sobriquet faisant allusion sans doute au teint de son visage : l'on sait qu'un cheval moreau est un cheval noir.

(4) Jouy-sous-Thel (Oise), dans le Vexin français. Vers 1394, Martin, roi d'Yvetot, épousa une Jehanne de Jouy qui lui apporta dans sa dot les pêcheries de Bardouville, en face le château de la Rivière-Bourdet dont il afferma le produit en 1400 moyennant une redevance annuelle de 92 l., se réservant d'avoir en tout temps « un

Item une autre lettre passée devant Jehan Montegnon, tabellion à Sens, l'an mil iij^c iij^xx iiij, le jour de la feste Dieu, faisant mencion comme Jehan Popine avoit vendu à Jehan Chasserart xx s. p. de rente.

Item une cédulle, escripte l'an mil ccccxxij, le xxiij^e jour de juing, faisant mencion comme damoiselle Margueritte Chasserart avoit vendu aud. deffunt xx s. p. de rente sur une maison à Sens avec les arrérages par xvj escus d'or.

Item une cédulle, en pappier, escripte le premier jour d'oct. mil ccccxxvj, faisant mencion comme Guillaume Oudart confesse devoir viij s. p. à Pierre Chasserart (1).

Ces ij cédulles sont demourées devers justice et baillées aud. Lalemant.

Item une cédulle de messire Raoul Lesaige, chevalier, escripte le xxij^e jour de juillet mil ccccxxv, faisant mencion que led. chevalier avoit paié aud. deffunt, pour faire délivrer à Paris par maistre Jehan Paris (2), iij^c l. t. pour la terre de Lammucourt (3).

Ceste cédulle a esté depuis rendue aud. s^r de

bastel peschant tel comme il lui plaira » et de racheter les saumons, poissons et oiseaux qu'il voudrait pour sa table, le prix du saumon fixé à 12 d. chacun. (M. Beaucousin, *Histoire d'Yvetot et de ses seigneurs.*)

(1) Pierre Chasserat ou Chasserart, originaire de Sens comme Pierre Surreau, les actes l'indiquent, était en 1424 et 1429 désigné dans les comptes du receveur comme un de ses clercs.

(2) Un G. Paris était, en 1417, clerc criminel du prévôt de Paris. (Douet d'Arcq, *Pièces sur le règne de Charles VI*, t. I, p. 389.)

(3) Lamecourt dans le Vexin français est aujourd'hui une commune de l'Oise, sise dans l'arrondissement et le canton de Clermont. — Dans les rôles de l'Échiquier de Normandie relevés par Léchaudé

S[t] Pierres (1), *pour ce qu'il n'on devoit aucune chose, et qu'il en avoit compté aud. deffunt, comme il dist, et aussi led. Jehan Surreau dist que plusieurs foiz il avoit ouy dire à son dit feu père qu'il ne lui en devoit riens.*

Item une obligation, passée par devant Guillaume Lecouvreur, tabellion à Caen, l'an mil ccccxxix le xj[e] jour de may, faisant mencion comme Robin Le Boulenger de Grentemesnil et Jehan Leson de Mésières (2) avoient prins à ferme dud. deffunt jusques à vj ans, commençant le xv[e] jour dud. moys de may, c'est assavoir les terres aud. deffunt appartenans au s[r] de la Bouteillerie, Autieux, Papion et Olendon pour lx l. de ferme par an.

Item ung petit escrin, couvert de cuir, non fermant à clef, onquel sont plusieurs lettres et escriptures appartenant à maistre Laurens Surreau, qui fut refermé, touchans ses prébendes.

Item unes pettittes matines, couvertes de cuir rouge, à fermant d'argent, mises en ung saquet de cuir, app. à l s. t.

Item ung petit cayer de papier de xij feulletz, on sont escrips les parties des lx l. t. de rente venduz par la dame d'Esneval.

d'Anisy, on trouve, p. 34 et 180, les mentions suivantes : « Feoda de Calvo Monte in Vulcassino. Dominus Guillelmus de Calvo Monte tenet.... Idem Guillelmus habet unum feodum apud Sanctum Clerum quod Robertus frater suus tenet et aliud feodum apud Lamecort. »

(1) Le sieur de Saint-Pierre est Raoul Lesage, conseiller du roi d'Angleterre, achetant, de l'argent gagné par ses services, une terre non loin de Gamaches sa résidence habituelle.

(2) Maizières près Mantes.

Item de la terre des Forges.

Item de la terre de Boisbernart en Lassay.

Item de la Varende, de la Bouteillerie, Otieux, Papion, Sassie et Olendon.

Item de Beneauville.

Item de Oellie le Viconte.

Item iiij^xx l. de rente venduz par Guillaume Du Bust de Rouen à raquit.

Item de lx l. de rente venduz par Charles de Gieucourt escuier.

Item de x l. t. de rente venduz par Guillaume Lalement.

Item ung petit cayer de pappier à six fueilletz, tant escrips que non escrips, faisans mencion de lx l. t. de rente venduz par ledit Gieucourt à maistre Laurens Surreau.

Item de viij l. de rente sur ung hostel et tènement à Saint Maclou à l'ensaigne du bras d'or (1).

Item dix livres t. de rente sur Roger Lore et Robin Harecourt.

Item xl s. t. de rente sur plusieurs maisons à Saint Lo appartenans à Jehan Dagobert.

(1) Dans les abornements d'un terrain acheté en 1454 à un nommé Dubreuil pour augmenter le fief de Leicester près Notre-Dame de la Ronde où fut bâtie la mairie primitive de Rouen, on cite le bras d'or; mais l'hôtel désigné ici est signalé en 1496 par Taillepied dans son livre sur les Antiquitéz de Rouen; il existait rue Martainville, près la rue de la Vigne, récemment supprimée, comme l'atteste le passage suivant : « Au jour des Rois ensuyvant l'eau de Seine sortit hors de son canal en si grande affluence qu'elle estoit sur la chaussée de Martainville trois pieds en hauteur et venoit dedans la ville jusques au bout de la rue de la Vigne, près l'enseigne du Bras d'or. »

Item xl l. t. de rente sur ung moulin au Pont de l'Arche.

Item du gros d'une prébende à Coustances baillée à ferme à lxxv l. t.

S. : l s. t.

Item une obligacion, passée devant Robin Le Vigneron, tabellion à Rouen, le xxiiij^e jour de janvier l'an mil ccccxxxj, faisant mencion comme Guillaume Du Bust avoit vendu aud. deffunt iiij^{xx} l. de rente par an.

Item une autre lettre ennexe, passée devant led. Vigneron, l'an mil ccccxxxj, le xxixe jour de janvier, faisant mencion comme Jaquette, femme dud. Du Bust, avoit ratifié lad. vendicion.

Item une lettre passée devant Pierre Charitté, le xe jour de mars mil ccccxx, faisant mencion comme Guillaume Lebateur avoit prins à rente de Pierre Lalemant une maison et tènement assise en la perroisse nostre dame la Ronde par xl l. t. de rente.

Item une autre lettre, passée devant Jehan Du Clos, clerc tabellion commis à Rouen, le xxiij^e jour de janvier, l'an mil ccccxxxiiij, faisant mencion comme Guillemot Lalemant de Saint Lo de Rouen avoit vendu aud. deffunt Surreau x l. t. de rente par an par iij^c l. t.

Item une lettre, passée par devant Pierre Charitté, l'an mil ccccxxvij, le xj^e jour d'aoust, faisant mencion comme Guillemot Lalemant avoit vendu à Guillemot Lebateur et à sa femme x l. t. de rente du nombre de xl l. de rente que lui faisoit led. Bateur.

Item ung mémorial ennexe ès plaiz d'éritages de Rouen, le xij^e jour d'oct. mil ccccxxviij, faisant mencion comme led. Bateur avoit délaissié par boursse de

lignage (1) aud. Guillaume Lalement icelles x l. de rente, mises en ung sac.

Item en ung autre sac plusieurs lettres, l'une passée devant led. Vigneron, l'an mil ccccxxxij, le ixe jour de novembre, faisant mencion comme Charles de Gieucourt vendi à maistre Laurens Surreau lxx l. t. de rente pour vij^c^ l. t.

Item une autre lettre ennexe, passée devant led. Vigneron, l'an mil ccccxxxiiij, le xix jour de sept., faisant mencion comme led. deffunt, on nom dud. maistre Laurens, avoit deschargié led. de Jeucourt de xl l. t. de rente et baillié assiette des xxx l. t. qui restoient.

Item une lettre passée par devant led. Vigneron, l'an mil cccc et trois, le xxj^e^ jour de may, faisant mencion comme Jehan des Bruières avoit prins à rente de Gaultier Le Nore (2) et Robin d'Oissel (3), procureur de la

(1) Différents essentiellement de la clameur de Haro, les retraits ont dû sans doute leur nom de clameur de Bourse à cette circonstance que la première condition de leur exercice était le versement du prix représentant l'immeuble aliéné dans la possession ou la propriété duquel le clamant désirait rentrer. L'article 451 de la Coutume de Normandie, sous cette qualification générale, comprend quatre retraits : le retrait lignager qui fait rentrer dans la famille les immeubles qui en étaient sortis, le retrait féodal qui opère la réunion des immeubles au fief dont ils avaient été détachés, le retrait à droit de lettre lue, qui réintègre aux mains de l'ancien acquéreur les immeubles dont il avait été dépossédé par décret, le retrait conventionnel qui remet le vendeur en possession des immeubles que le contrat de vente lui avait réservé le droit de reprendre. Les titres anciens se bornent souvent à énoncer que le retrait a lieu *per bursam ;* c'est ce qui a sans doute introduit l'usage de mentionner cette procédure sous la forme abrégée que le rédacteur de l'inventaire a adoptée.

(2) Là et dans l'article suivant il faut lire Lenoir, comme au reste de l'inventaire.

(3) Le 23 juin 1409, on trouve un mandement des généraux, con-

feme dud. Gaultier, c'est assavoir une maison et les edifficcs assis en la perroisse Saint Erblant de Rouen en Courvoiserie, pour vj l. t. de rente.

Item une autre lettre annexe à icelles, passée devant Denis Ancel, tabellion à Caudebec, le xxiiij^e jour de may, l'an mil cccc et iij, faisant mencion comme Gaultier Le Nore et Guillemette sa femme avoient vendu à Adam de Houppeville (1) les vj l. de rente dessus déclairées.

Item une lettre ennexe, semblablement signée du signe manuel et séellée du séel dud. Adam de Houppeville, le xxiiij^e jour de juillet, l'an mil cccc et trois, faisant mencion comme led. de Houppeville avoit vendu aud. des Bruieres icelles vj l. t. de rente.

Item une autre lettre, passée par devant Pierre Charitté, tabellion, etc., le xvj^e jour de may mil ccccxxiiij, contenant comme Jehan de Jucourt, escuier, tant en son nom, comme procureur de Charles de Jucourt, son

seillers des Aides à Robert d'Oyssel, receveur de Séez, de compter 13 l. t. à son clerc Regnault de Vaucelles, qui avait transporté à Paris 200 l. t. pour le fait de Galles. (Bull. de la Société de l'hist. de Normandie, 1891. Bibliographie.)

(1) Adam de Houppeville, nommé le 22 janvier 1422, par le roi d'Angleterre, changeur au bailliage de Rouen, Caen et Caux (Bréquigny, 1062), appartient à une famille connue de monnayeurs et d'orfèvres, mentionnée par M. Ch. de Beaurepaire dans sa notice sur l'Hôtel des Monnaies de Rouen (Bulletin de la Commission des Antiquités de la Seine-Inférieure, 1888). Plus tard, et jusqu'à nos jours, ses membres occupèrent des emplois publics, notamment François d'Houppeville de Semilly, lieutenant de police à Rouen, de 1715 à 1730; Nicolas Houppeville de Neuvillette, conseiller au Parlement de Normandie; Augustin-Nicolas d'Houppeville de Neuvillette, juge au tribunal civil de Paris; Guillaume de Houppeville, maître des comptes, fils de Guillaume, médecin renommé; enfin un troisième Guillaume, capitaine d'infanterie et chevalier de Saint-Louis.

frère, dont la procuracion est incorporée dedens icelles lettres, avoit transporté par eschange à Simon de la Motte et Alips, sa femme, auparavant femme de feu Jehan des Bruières, et aux enfans d'icellui feu des Bruieres en viij l. t. de rente à prendre en xviij l. assises sur une maison en la perroisse Saint Erblanc en la rue de Courvoiserie, à l'enconte de viij l. de rente que lesd. des Bruieres avoient sur le bras d'or en la perroisse Saint Maclou.

Item une autre lettre, passée par devant Nicolas Le Maistre, l'an mil ccclxvj le xvij[e] jour de novembre, contenant comme Simon du Broq et Alips, sa femme, avoient baillié à rente à héritage à Nicolas Bertran et à Nicole sa femme et à leurs hoirs une partie d'un tènement on il avoit deux maisons, assis en lad. perroisse Saint Erblanc, avec autres héritaiges, par les conditions déclairees en ses lettres, par xviij l. t. de rente.

Item unes autres lettres à icelles ennexes, passées par devant led. Nicolas Le Maistre, l'an mil ccclxviij, le xix[e] jour de février, contenant comme lad. Alips déguerpie dud. Du Broc, que lesd. Bertram et sa femme avoient mis lesdictes réparacion et les en quicta.

Item une autre lettre ennexe, semblablement passée par devant Vigneron, commis soubz Henry Le Vigneron, l'an mil cccc et trois, le xxj[e] jour de may contenant comme Gaultier Le Noir de Caudebec et Robin d'Oissel, procureur de la femme dud. Gaultier et mère d'icellui d'Oissel, comme par la procuration incorporée appert, avoit baillié à rente à Jehan des Bruieres et à ses hoirs une maison, cellier et ediffices, assis en la rue de Courvoiserie, lequel héritage estoit venu et escheu à lad. femme par le trespas dud. Bertren et Nicole sa femme, lad. prinse faicte par vj l. de rente, qui furent bailliez en charge à Saint Maclou pour vj l. t. d'autre rente.

Item une lettre, passée pardevant Jehan de la Mare, lieutenant du viconte de Rouen (1), l'an mil ccciiij^{xx} et ix le xiij^{e} jour de juing, contenant comme Robin de Foville, bourgeois de Rouen (2), promist délivrer et desdommaiger Colin Bertram de tous les dommaiges que il pourroit avoir à cause de l s. t. de rente, en quoy il estoit obligié à cause de certains héritaiges qu'il avoit fieffez de Raoul Filleul, tant vers Pierre Hue et sa femme que vers autres.

Item unes lettres ennexes, donnée soubz le séel de Richart de Cormeilles, viconte de Rouen, mil ccc iiij^{xx} et ix le xxvij^{e} jour de décembre (3), contenant que le viconte certiffioit que la lettre dont dessus est faicte mencion estoit passée devant led. De la Mare, son lieutenant et avoit povoir de ce faire et estoit séellé de son séel.

Item ung vidimus d'icelles deux lettres, ou mémorial passé devant Robin le Vigneron, le xxj^{e} jour de may mil cccc et trois.

Item ung vidimus devant Jehan Cavé, viconte de l'Eau

(1) Jehan De la Mare, lieutenant général du vicomte de Rouen, de 1387 à 1389; une délibération municipale du 22 janvier 1389, montre qu'il avait épousé la nièce de Nicolas du Bosc, évêque de Bayeux, originaire de Rouen. (Arch. de Rouen, A 1.)

(2) Charles V, novembre 1366, unit au prieuré de Sainte-Madeleine, alors gouverné par Nicolas de Foville, l'église et communauté de Saint-Julien et la salle des Pucelles, à charge de soigner les lépreuses. — 28 novembre 1453, mention de la place Philippe-de-Foville, appartenant à la ville, près les Augustins, au bout de la grant rue, vers les chambres d'Aubette. (Arch. de Rouen, A 8.) — 1465, décès de Denise de Foville, prieure de Saint-Paul-lès-Rouen, dont le compte de succession est publié dans ce volume.

(3) Richard de Cormeilles était vicomte de Rouen dès 1389, contrairement à la date de 1395 citée par Farin comme celle de sa nomination; panetier du roi, fils de Guillaume de Cormeilles; décédé le 21 juillet 1438, il fut inhumé aux Carmes.

de Rouen (1), le viij^{e} de may mil ccciiij, faisant mencion des lettres passées par Gauthier Lenoir, de Caudebec et led. d'Oissel, procureur de sa femme, pour les vj l. t. de rente dont dessus est faicte mencion.

Item une lettre, passée devant Jehan Leclerc, tabellion en la viconté de Vernon, l'an mil ccccxxxiij, le ve jour de novembre, contenant comme noble dame madame Ysabel de Bouconviller (2) avoit establi et constitué son procureur Charles de Gieucourt et autres.

Item ung vidimus, tesmoigné par Jehan Cavé, viconte

(1) Il s'agit de Jean Tavel, improprement désigné ici sous le nom de Cavé. Farin en fait deux personnes différentes, Jean Tavel, vicomte de l'Eau en 1402, et Guillaume Carrel, vicomte en 1409. En réalité, Jean Tavel a exercé ses fonctions dès 1396, il les remplissait encore en 1407 et ne paraît avoir cessé de s'en acquitter qu'en 1412, date inscrite par M. Ch. de Beaurepaire dans son livre sur la vicomté de l'Eau.

(2) Les noms de Pierre de Jencourt, de Guillaume et Jean ses fils, et d'Isabeau de Bourconviller, sa femme, se trouvent dans la liste des nobles dont les noms ont été extraits par Farin du registre des concessions et maintenues faites en 1423 par Henry VI. Les actes visés dans l'inventaire, mentionnent Jehan et Charles de Jeucourt, Joucourt ou Gieucourt comme frères, en nommant Isabel de Bouconvillers (Bouconvillers était en Vexin, non loin de Pontoise) ; un autre membre de cette famille est désigné sous le prénom de Jehan en 1389 et le sobriquet de Brunet ; il ne paraît pas devoir être confondu avec les précédents. Tous ces personnages se rattachent-ils à Jean de Gieucourt, maître des eaux et forets du roi et du régent qui figura à la transaction passée en février 1358 entre Jean de Buyville et la ville de Rouen, à propos de ses halles. (M. Ch. de Beaurepaire, *Notice sur les Halles de la Vieille-Tour de Rouen*, 1891), ou à Saquet, probablement Jacquet de Jeucourt, chevalier, qui assiste le 20 novembre 1448 à la prise de possession, par Pierre de Brézé, de son office de capitaine de la ville de Rouen ? (Arch. de Rouen, A 7.) Les renseignements ne sont pas plus précis pour entraîner une décision sûre relativement à ce point que pour établir une généalogie permettant des recherches biographiques.

de l'Eaue de Rouen, le viij^e jour de may mil cccciiij, faisant mencion de certaine fieffe faicte par led. Du Broq et sa femme aud. Bertran par xviij l. t. comme dit est.

Item une lettre, passée devant messire Guillaume Pinchon, presbtre, tabellion à Roumare, l'an mil ccciiij^xx et ix le xxiij^e jour d'avril, contenant comme messire Jehan de Manssegni, chevalier, sire de Poolville (1) et Alips de la Londe, sa femme, avoient baillié en eschange

(1) 1419. Délai d'un mois à Richard Nime, escuyer, des terres de Canteleu et de toutes celles qui furent à Jean de Manssigny aux bailliages de Rouen, Gisors, Évreux, Louviers, dont hommage fait le 11 juin 1419. Pérette de Rouville, sa veuve, obtient la même année concession de son douaire sur les terres de son mari (Vautier, Extrait du reg. des dons, etc., ... en 1418, 1419, 1420); en 1389, Jean de Mansigny était marié avec Alips de la Londe et n'aurait épousé Pérette de Rouville qu'après son décès; à moins qu'Alips de la Londe n'ait été la femme d'un Jean de Mansigny, qui aurait, en 1389, contracté l'acte ici visé, qu'on voit figurer dans les actes suivants et qui pourrait bien être le fils du Jean décédé dès 1419. — 1390. Vente par Jehan de Manseigny, chevalier, à Guillaume Le Tavernier (Arch. de la S.-Inf., G 6859), l'acte peut appartenir aux deux Mansigny dont on vient de parler. Mais maintenant le doute cesse : — Concession à la demande de Jean de Mansigny, chevalier, de ses héritages en vicomté d'Auge, 28 juin 1422 (Bréquigny, 1135). N'est-ce pas le fils qui se rallie au gouvernement anglais, et qui est remis en possession de partie des biens paternels, confisqués en 1419? — « Panilleuse à Fréquienne. Demi-fief tenu du s^r de Poville, vendu par noble homme Jean de Manseigny, écuyer, s^r de Poville à honorable homme pourvu et sage Roger Mustel, vicomte de l'Eau de Rouen pour 600 l. t. et moyennant une rente à vie de 78 l. t., 5 mai 1422. » (M. Ch. de Beaurepaire, *Etat des campagnes en Normandie au moyen âge*.)

Vers 1381, Martin, seigneur et *roi* d'Yvetot, épouse Biétrix de Monseigny, veuve de Jehan de Léon, grand maître de l'artillerie de France. (M. Beaucousin. *Yvetot, ses seigneurs*, etc.)

Mansigny était un fief, sis à Etrépagny, dans l'Eure.

à messire Jehan de Joucourt, Brunet, chevalier (1), ung manoir appellé la Salle assis à Poitres (2), tant en rente que autrement, en la perroisse de Poses, Alizé et de Quievreville et ès parties d'environ, avec xviij l. t. de rente, assis sur ung tènement en la perroisse Saint Erblanc, appartenant à Colin Bertran dessus nommé.

Item x l. de rente, que doivent Roger Lare et Robert de Harecourt, sur ung tènement assis en la perroisse Saint Vincent de Rouen, au bout de la rue Encriere (3) ; item xl s. t. de rente sur plusieurs maisons assises en la perroisse Saint Lo, appartenans à Jehan Dagoubert (4) ; lad. eschange faicte pour et à l'encontre

(1) Brunet est un de ces sobriquets familiers, qui permettaient de distinguer les membres d'une même famille à cette époque où pères, fils, oncles et cousins portaient souvent le même prénom. Nous venons, dans une note précédente, de mentionner Jehan de Joucourt ici désigné.

(2) Malgré une orthographe fautive, les localités qui figurent ici sont reconnaissables : Poolville est Poville, réuni aujourd'hui à Pissy, sous le nom officiel de Pissy-Pôville ; la Salle est mentionnée dans les notes de M. Le Prévost sur les communes de l'Eure, et dans Poitres, Alizi et Quievreville, on reconnaît aisément les paroisses de Pitres, Alizay et Quévreville-la-Poterie.

(3) La rue Ancrière et non Encrière, supprimée par le percement de la rue Jeanne-d'Arc, allait de la rue aux Ours à la rue des Charrettes ; l'église Saint-André, dont la tour encore subsistante marque l'emplacement, était presque à l'angle de cette voie, dont le nom provient, soit de ce que la Seine baignant ce quartier, les navires y mouillaient, soit bien plutôt de ce que les forgerons s'y étaient établis et y vendaient les ancres qu'ils fabriquaient pour la marine.

(4) En 1405, le bailli Jean de la Thuile imposa un règlement et un cautionnement aux courtiers de vin, et ramena leur nombre au chiffre légal de vingt-quatre. Cette mesure avait été motivée par des abus, en présence desquels, en 1398, sur l'initiative du bailli Hugues de Donquerre, ils avaient tous été destitués de leurs offices,

d'un demi fieu noble assis es perroisses de Fresquiennes, de Ranfauguiere, de Porville, des Lettes et d'Anseaumeville (1) et ès parties d'environ, tant en manoir, rentes que autres.

Item une autre lettre, passée devant Pierre Charitté, tabellion à Rouen, le xvj^e jour de may, l'an mil ccccxxiiij, faisant mencion comme Simon de la Motte (2) et Alips, sa femme et auparavant femme de feu Jehan des Bruières, pour elle et soy faisant fort de ses enfans, baillèrent en eschange à Charles et Jehan diz de Jeucourt freres, viij l. de rente à prendre sur héritaige on pend l'enseigne du bras en la perroisse Saint Maclou (3), à l'encontre de

sauf Jehan Galopin, Colin Le Garnisseur, Colin Le Bateur et Jehan Dagobert.

(1) Renfeugères, Poville (Pissy-Pôville), Elettes, Anceaumeville, dans la Seine-Inférieure.

(2) Simon de la Motte, qui ne paraît pas avoir eu les mains nettes des confiscations anglaises (Bréquigny, 1385, 1386, 1387), fut en 1435 envoyé par les États de Normandie, à Westminster, auprès du roi Henry VI, pour lui remettre la supplique par laquelle on lui demandait de mettre un terme à une situation intolérable, en faisant la paix ou en conduisant la guerre avec assez d'énergie pour qu'elle fût promptement terminée. Le monarque répondit qu'il enverrait une armée puissante, et, dans des lettres adressées aux bourgeois de Paris et Rouen, il déclara ne pouvoir s'entendre avec un adversaire qui ne lui offrait que la Normandie, sans la couronne de France. La continuation de la guerre était décidée et, en janvier 1437, le premier corps ennemi quittait Portsmouth, ramenant avec lui la députation, composée de Jean, sire de Saane, chevalier, membre du Conseil de Normandie, maître Pierre Maurice, docteur en théologie, chanoine de Rouen, maître Jean de Rinel, secrétaire du roi, Louis Gallet, échevin de Paris, maître Jean Périer, Simon de la Motte, écuyer, maître Jean Warrok et le procureur de Rouen, Pierre Daron. (M. Ch. de Beaurepaire, *États de Normandie sous la domination anglaise*.)

(3) Une enseigne du bras existait en 1377, rue Saint-Martin, près

viij l. de rente à prendre en xviij l. de rente que iceulx avoient sur ung tènement assis en lad. perroisse en la rue de Courvoiserie.

Item une lettre de procuracion, passée devant Guillaume Poisson, tabellion commis à Caudebec, l'an mil cccc et trois, le xvij^e jour d'avril, par laquelle lesd. Gaultier Le Noir et Guillemette, sa femme, avoient faiz leurs procureurs l'un l'autre et Robin d'Oissel.

Item une autre lettre, passée devant Robert le Vigneron, l'an mil ccccxxxij, le xxixe jour de déc., contenant comme Guillaume des Bruières avoit vendu à maistre Laurens Surreau, à la vie de lui et de Katherine, sa seur, femme Guillaume Ango et du survivant, xxx l. t. de rente à vie par an sur une maison pour cl l. t.

Item une autre lettre, passée devant led. Vigneron, l'an mil ccccxxxij, le mardi vj^e jour de janvier, contenant comme Guillaume des Bruières affirma à lui seul appartenir une maison, tènement, ediffices assis en la perroisse Saint Erblanc, laquelle son père avoit acquise de Gaultier Le Noir et de Robin..... (1), procureur de la femme dud. Gaultier, lequel héritage led. des Bruières disoit qu'il n'estoit chargié que de x l. t. de rente à Charles de Jeucourt et à Jehan le Roux, à cause de sa femme, en iiij l. t. et à maistre Laurens Surreau en xxx l. de rente à vie, durant la vie dud. Surreau et de Katherine, sa seur, femme Guillaume Ango, et apres ce quicta et transporta aud. deffunt Pierre Surreau icellui tènement pour ij^c l l. t. ausdites charges.

Toutes lesquelles lettres ont esté remises ondit sac que de toille.

l'église de Saint-Martin-du-Pont; mais il est ici question du Bras-d'Or, situé rue Martainville, déjà citée.

(1) Un blanc existe dans le manuscrit.

Item ung vidimus, fait soubz le seel de la viconté de Rouen, le xxviij^{e} jour de décembre ccccxxx, d'unes lettres royaulx, faisans mencion que le Roy, nostre sire, avoit donné aud. feu Surreau les héritaiges qui furent Jehan de la Varende, Colin le Viconte et Jehan le Bouteiller, en la valeur de vij^{c} l. t., avec une attache attachée à icellui, donné de messieurs des comptes et trésoriers des finances, l'an mil ccccxxx, le xxvij^{e} jour de fevrier.

Item ung extrait d'un chartrier de la chambre des comptes, faisant mencion que le Roy avoit donné à Marin de la Planque les heritages qui furent aud. Colin le Viconte, à la valeur de ij^{c} l. t., en l'an mil ccccxxiij, après Pasques, on moys d'avril.

Item ung vidimus, fait soubz le seel de la prévosté de Paris, l'an mil ccccxxiij, on moys de juing, d'unes lettres royaulx données le xxxe jour de juing, l'an mil ccccxxiij, par lesquelles apparoit que le Roy, nostre sire, avoit donné aud. feu Surreau les héritaiges desd. de la Varende, le Viconte et Bouteiller, jusques à la valeur de iij^{c} l. t., avec l'expédicion de mess^{rs} des comptes, donnée le xxvij^{e} jour dud. moys de juing et ung mandement donné de Jehan Salvain, bailli de Rouen, le xe jour d'aoust.

Item ung vidimus d'unes lettres royaulx, soubz le seel de la viconté de l'eaue de Rouen, le xxiij^{e} jour de sept. mil ccccxxxiij, icelles lettres royaulx données le xxiiij^{e} jour d'octobre ccccxxxij, par lesquelles le Roy avoit donné aud. Surreau temps et terme de faire sa prisée des terres d'Oillie le Viconte, la Varende, la Bouteillerie, Sassie, Olendon, Beneauville, Bartoncelles, Montysembart (1) et Chereperigne jusques à ung an ensuivant, avec une expédicion des s^{rs} des comptes et trésoriers.

(1) Bretoncelles, Montisembert.

Item ung vidimus de certaines lettres royaulx, données led. jour et an, semblables à icelles devant dictes, avec l'expédicion d'icelles.

Les cinq vidimus et lettres devant diz ont esté trouvez en une boeste de bois.

Item unes lettres royaulx, en double queue et cire jaune, données à Paris, le xxij^e jour de juing mil ccccxxiij, contenant que le Roy, nostre sire, avoit donné aud. Surreau les terres desd. Jehan Varenne, Colin le Viconte et Bouteiller à la valeur de iij^c l. t.

Item unes autres lettres royaulx, données à Rouen, le vj^e jour de novembre l'an mil ccccxxvij, adréchantes au Conseil du Roy, nostre sire, à Rouen, par lesquelles led. Surreau estoit relevé d'un deffault sur lui prins par Marin de la Planque, non obstant que il n'eust point procédé sur icellui d'an et jour.

Item unes autres lettres royaulx, en simple queue, données à Rouen, le darrenier jour de sept. mil ccccxxvij, adréchantes à mess. du Conseil, par lequel leur estoit mandé que ilz congneussent de la cause touchant icellui Surreau et led. de la Planque, sans en faire aucun renvoy.

Item unes autres lettres royaulx, données à Rouen, le second jour de juing mil ccccxxiiij, adréchantes à mesd. s^rs du Conseil, par lequel estoit mandé que ilz lassassent joyr led. Surreau des héritages qui furent aud. Colinet le Viconte, avec ung mandement attachié à icelles, donné de mess^rs du Conseil, par lequel estoit mandé au sergent que il feist commandement aud. de la Planque que il laissast joyr led. Surreau desd. héritages, avec une relacion de Denis Cotart, sergent en la viconté d'Orbec, de l'exploit par lui sur ce fait.

Item ung deffault, prins par led. Surreau sur led.

Marin en la court du Conseil, narratif de leur descort et procès, donné en l'an mil ccccxxv, le vj[e] jour de juillet, avec une relacion de Henry Torel, sergent, le xxij[e] jour de juing mil ccccxxvj, attachié ausdites lettres.

Item unes lettres royaulx, données le xiiij[e] jour de ..... (1) ccccxxxv, contenant que led. Surreau s'estoit dolu (2) de Guillaume de la Fontaine, lieutenant, etc., de la cause touchant led. Marin et led. Surreau.

Item ung extrait d'unes lettres royaulx de chartres de la Chambre des comptes, donné à Vernon on moys de déc., mil ccccxxij, par lesquelles appert que le Roy, nostre d. sire, avoit donné à mess. Nicolas Bourdet (3),

(1) Un blanc existe dans le texte.

(2) La doléance était l'appel interjeté de la décision d'une juridiction inférieure à un tribunal supérieur.

(3) Nicolas ou Nicole Bourdet, chevalier bachelier, gratifié le 14 mars 1422 de la terre et domaine de Dampierre au bailliage de Caux ayant été possédés par le s[r] de Rambures. Assiste comme bailli du Cotentin à l'Echiquier de la Saint-Michel 1424. Cette année et en 1425, capitaine de Carentan, à la charge de 6 hommes d'armes à cheval, 2 à pied et 18 archers à cheval pour l'exercice de son office de bailli et de 6 archers à pied pour la sauvegarde de Carentan. En 1425, sa retenue fut indéterminée. On lui donnait 500 l. pour la défense de la place. En 1424, capitaine de Neufchâtel et Torcy, avec 3 hommes d'armes à cheval, 3 à pied, 58 archers. En mai 1425, il fut fait prisonnier lors d'une sortie opérée par la garnison du mont Saint-Michel contre la bastille d'Ardevon, occupée par les assiégeants. On le retrouve en 1429 devant Orléans avec 12 hommes d'armes et 36 archers à cheval. Il faut se garder de le confondre avec Jean Bourdet, écuyer, son parent sans doute et son lieutenant.

Bourdet, comme plus haut Guillotin de Lansac, était chevalier bachelier, ce qui veut dire qu'ils n'étaient pas en position de lever une bannière et qu'ils marchaient ordinairement sous celle d'un autre, qualifié banneret. C'est ce qu'explique Lacurne de Sainte-Palaye en son glossaire : « Il suffit de consulter le traité de la « noblesse, par La Roque, et les ordonnances des rois de France,

chevalier, les seigneuries de Bouvres (1), Boos, Manneville et Piphagne avec leurs appartenances.

Item ung extrait dud. chartrier d'unes lettres royaulx, données le xe jour de janvier, le règne du Roy le viij^e, par lesquelles appert que le Roy, nostre d. sire, avoit restitué Marin de la Planque en ses terres et possessions.

Item unes lettres certifficatoires de mess^rs des comptes du Roy, nostre sire, lors à Caen, données le xe jour de juillet ccccxxiiij, par lesquelles appert que iceulx s^rs certiffient que ilz ont fait chercer et quérir ès registres des chartres des restitucions et dons faiz par feu le Roy, nostre sire et cellui qui à présent est, savoir se il y avoit aucunes restitucions faiz des héritaiges qui furent à feue damoiselle Agnès de la Varende, damoiselle Agnès de la Planque et à Margueritte de la Planque, dont aucune chose n'avoit este trouvé.

Item ung vidimus, fait sous le seel de la viconté de Rouen, l'an mil ccccxxiiij, le xviij^e jour de may, faisans mencion que le Roy, nostre d. sire, avoit donné temps aud. deffunt Pierre Surreau de bailler son dénombrement et faire son adveu des héritages qui furent aud. de la Varende, le Viconte et Bouteiller, avec l'expedicion des seigneurs des comptes attachiée à icelles.

Item une lettre de procuracion, faicte soubz le seel de la viconté de Rouen, le xixe jour de juing mil ccccxxiiij, faisant mencion comme led. deffunt faisoit ses procureurs maistre Pierre de Mineray (2), Michiel le Pouletier (3),

« dans lesquelles on trouve que la paye était differente entre le che-« valier banneret, le chevalier bachelier et l'écuyer; celle du ban-« neret était double de la paye de bachelier, et celle de l'écuyer « n'était que de la moitié de la paye du bachelier. »

(1) Rouvres.

(2) Un Jean de Mineray, de la même famille probablement, était vicomte de Rouen, 1483-1484.

(3) Un Michel Le Poulletier, visiteur du gaugaige en le bailliage

Denis du Souchoy (1), Oudin Le Riche (2), en plaidant.

Item unes lettres royaulx, en double queue, données à Corbueil (3), le xix[e] jour de février ccccxxviij, par lesquelles appert que le Roy, nostre d. sire, par l'advis de monseigneur le Régent, donna aud. deffunt les fiefz, terres et seigneuries de Bartoncelles, Montysembert et de Perrygny, assises près de Loingny, Nogent le Rotrou, en la conté du Perche, à la vie dud. Surreau, à la valeur de iiij[c] l. t.

de Rouen, février 1419. (Bréquigny, 325.) — Michel Le Poulletier, garde du scel des obligations de la vicomté de Rouen, 1431 ; désigné comme tel en 1433 dans les comptes de la paroisse Saint-Laurent de Rouen. (Arch. de la S.-Inf., G 6841, et le 3 février 1448, dans Thomas Basin.)

De 1597 à 1682, on trouve dans les comptes des paroisses Saint-Laurent et Saint-Jean de Rouen, Pierre, Martin, Nicolas Le Poulletier, exerçant la profession de huchier ou de menuisier.

(1) Du Saussey, peut-être ; les localités appelées de ce nom sont très nombreuses en Normandie et dans le Perche.

(2) Oudin ou Oudart Le Riche, clerc de P. Surreau en 1425 et 1429; marié à une Agnès; sa fille épousa le fils du lieutenant-général du bailli de Rouen, Pierre Daron, qui était conseiller en cour laie. Le 18 novembre 1454, la ville lui fit don, ainsi qu'à P. Daron, d'une somme de 60 l. t. Fut-il veuf d'Agnès ou celle-ci remplaça-t-elle une épouse défunte? — M. Ch. de Beaurepaire, dans une lecture faite à la Société des Bibliophiles normands, au mois de décembre 1883, a mentionné en 1451 Pierre Le Riche, curé de Lamberville, fils d'Oudart Le Riche et de Marion Surreau.

(3) Corbeil (Seine-et-Oise), l'une des localités voisines de Paris le plus habitées par les monarques anglais pendant l'occupation.

La vogue de ce village, que sa situation rendait important, a continué aux siècles suivans, et Regnier constatait, dans sa satire XIV[e], son renom proverbial :

Ainsi cette raison est une estrange beste,
On l'a bonne selon qu'on a bonne la teste,
Qu'on imagine bien du sens, comme de l'œil,
Pour grain ne prenant paille, ou Paris pour Corbeil.

Item unes lettres de vidimus, soubz le seel de la viconté de Rouen, en septembre ccccxxix, d'un vidimus des lettres monseigneur le Régent, duc de Bedford, données à Alençon, comme led. s^r avoit donné aud. Surreau les héritages que souloit tenir messire Guillaume Boisourt et sa femme et de paier leurs héritages à la valeur de iiij^c l. t. de rente et d'unes lettres de mons. Thomas s^r de Scalles de l'expédicion des dites lettres, de qui lesd. terres estoient tenues, etc.

Item unes autres lettres de vidimus d'icelles lettres de mons^r le Régent et mons. de Scalles dessus déclairez.

Item ung vidimus d'un vidimus d'unes lettres royaulx, données l'an mil ccccxxviij, le xixe jour de février, à Corbueil, faisant mencion des terres de Bartoncelles, Montysembart et Pregny données aud. Surreau, avec une expédicion des s^rs des comptes.

Item ung autre vidimus fait soubz le seel de la prevosté de Paris d'unes lettres royaulx données à Corbueil, l'an mil ccccxxviij, le xixe jour de fevrier, faisant mention des dictes terres de Bartoncelles, Montysembart et Prongny données aud. deffunt, avec unes lettres de l'expédicion donnée sur ce par mess^rs des Comptes.

Item unes autres lettres de expédicion, données de mess^rs des Comptes, le iij^e jour de septembre ccccxxiij, faisant mencion de l'expédicion du patent dud. Surreau des terres données de Varende, le Viconte et Bouteiller.

Item ung vidimus, fait soubz le seel de la viconté de Rouen, le pénultime jour d'oct. ccccxxix, d'unes lettres de mons. de Scalles, par lesquelles il mandoit à ses officiers que ilz laissassent joyr led. deffunt des terres qui furent Guillaume Boiffront et sa femme, à lui données comme dit est devant.

Item ung vidimus d'un vidimus des lettres royaulx, dont dessus est faicte mencion, des héritaiges et terres qui

furent aud. de la Varende, le Viconte et Bouteiller et de l'expédicion sur ce donnée par mess. des Comptes.

Item ung mémorial du pénultieme jour de may mil ccccxxx, donné du bailli de Rouen, faisant mencion de certain procès estant entre led. deffunt et Colin Brion, sergent à cheval, avec un mémorial ennexe, donné en juing ensuivant, faisant mencion de lad. cause.

Item une coppie soubz le seel de Philippot Royaulté, sergent à mace à Rouen (1), d'un procès obtenu en la court du Roy par Jehan Coullart à l'encontre de Thomas Blount, chevalier, trésorier et dud. deffunt (2).

(1) L'audience des plaids à masse au bailliage de Rouen était présidée par le lieutenant général exclusivement; le sergent qui y était attaché portait le titre de sergent à masse de la ville et banlieue de Rouen. Il exerçait son ministère par lui ou par des commis de son choix et, outre ses attributions spéciales, il avait le droit de prendre à la Toussaint deux plats de poisson frais sur la ferme de la pêche du domaine du roi. Dans les cérémonies publiques, il assistait le lieutenant-général du bailliage, la masse en main. Dans les pièces d'un procès entre la ville et le bailliage, représenté par l'économiste Le Pesant de Boisguilbert, cet insigne se trouve ainsi décrit: « Un « bâton de deux pieds et demi de long, couvert de cuivre doré, semé « de fleurs de lis, sur l'extrémité duquel, qui est plus grosse, est « appliqué un écusson des armes de France, avec une couronne non « fermée et pour tenants deux anges; à côté sont deux petites figures « de cuivre, dont l'une est du jeune roi, couronne fermée, et l'autre « d'un homme à cheval; au-dessous de l'écu, autour de l'extrémité « dudit bâton, est écrit en lettres gothiques: *Christus vincit, Chris-* « *tus regnat, Christus imperat.* Le tout surmonté d'une couronne « fermée. » — V. Gosselin, *Les Plaids à masse*, 1874.

(2) Thomas Blount, chevalier, capitaine de Saint-Lô en 1424, avec 13 hommes d'armes à cheval, lui compris, 7 à pied et 60 archers; en 1425, au même titre, il commande 5 hommes d'armes à cheval, 5 à pied et les archers. Chambellan du duc de Bedford, régent, trésorier de son hôtel, il remplace en 1429 Hamon de Belknap comme trésorier général, emploi dans lequel Jean Stanlawe fut son successeur. C'est en cette qualité qu'il se trouve — lui du moins

Item unes lettres de la court du Roy du premier jour d'oct. ccccxxviij, faisant mencion de certain adiournement requis par led. deffunt à l'encontre de Marin de la Planque, avec ung mandement de mons. le bailli attachié ausd. lettres.

Item ung vidice, fait soubz les seaulx de la chascellerie de Mortaing, d'autre vidice fait soubz le seel de la prévosté de Paris, on estoient incorporées les lettres du Roy, nostre sire et l'expédicion des mess. des Comptes, faisant mencion des terres données par lę Roy audit deffunt de Bartoncelles, Montysembert et Chiereprignie.

Item ung vidice, fait soubz le seel de la viconté de Rouen, de certain dont fait par monseigneur le Régent aud. deffunt des terres et héritaiges qui furent messire Guillaume Boiffourt et sa femme.

était Anglais — mêlé avec P. Surreau aux négociations pécuniaires que motivait la vente de Jeanne d'Arc, consentie par Jean de Luxembourg, sire de Beaurevoir, à ceux qui allaient en faire une martyre. — 3 septembre 1430, mandement de « Thomas Blount, trésorier et « général gouverneur des finances du roi en Normandie, et Pierre « Surreau, receveur général des dites finances », à propos de l'impôt de 12,000 livres voté par les États de Normandie au mois d'août précédent, « pour tourner et convertir c'est assavoir : 10,000 l. t. au « paiement de l'achapt de Jehanne la Pucelle que l'en dit estre sor- « cière, personne de guerre conduisant les ostz du Daulphin. » — 24 octobre 1430, Thomas Blount autorise P. Surreau à « faire « acheter 2,636 nobles d'or de deux solz ung denier esterling, mon- « noie d'Angleterre, à délivrer à Jehan Bruyse, garde des coffres du « roy. » — 6 décembre 1430. « Reçu par Jehan Bruyse, escuyer, « garde des coffres du roy... de Pierre Surreau, receveur général « de Normandie 5,249 l. 19 s. 10 den. ob. tournois pour le pour- « paiage... de 2,636 nobles d'or de deux soulx, 5 deniers esterlins, « monnoie d'Angleterre... paiés par led. receveur... comme bailliés « des deniers de ses ditz coffres... pour avoir Jehanne qui se dit la « Pucelle, prisonnière de guerre. »

Item une coppie, non séellée, d'une relacion de Jehan Bureau (1), examinateur on Chastellet à Paris, de certain exploit par lui fait par vertu des lettres du Roy, nostre sire, à certain jour comparoir en parsonne.

Item ung autre vidimus, soubz le seel de la viconté de Rouen, touchant le don et expédicion des terres de Bartoncelles, Montysembart et Chièreprigne, données aud. deffunt.

Item unes lettres du Roy, nostre sire, données le xxix[e] jour d'octobre mil ccccxxx, touchans forme de respit de faire hommage de ses terres.

Item ung vidice, soubz le seel de la viconté de Rouen, d'autres vidimus des lettres du Roy, nostre sire, de l'expédicion de mess[rs] des Comptes, faisant mencion de certain respit par lui obtenu pour faire son homage et prissiée de ses terres et héritaiges.

Item ung vidimus, fait soubz le seel de la viconté de Rouen de certaines lettres royaulx, faisans mencion de certain respit obtenu par led. deffunt pour le fait de ses héritaiges.

Item unes lettres du Roy Charles de France, faisans mencion que led. deffunt avoit esté establi receveur de la prévosté de Paris (2).

(1) Impossible de rattacher ce personnage aux Bureau de Giverville dont le nom est inséparable des progrès de l'artillerie française, et qui ont marqué leur place dans les emplois de finance comme dans la conduite de nos guerres (V. Huet, *Origines de Caen*, chap. XI), non plus qu'à Bureau de la Rivière, ce favori de Charles V, assez maltraité après lui, et auquel les gourmets, du moins, doivent rester reconnaissants de l'introduction en notre pays de la salade appelée romaine.

(2) Au début de sa carrière, sans doute, P. Surreau a été receveur de la prévôté de Paris, sous Charles VI, et ce n'est qu'après avoir quitté cet office qu'il a dû être appelé à la recette du comté de Ponthieu. L'on trouve encore, en dressant l'inventaire, la clé du

Item ung vidice, fait soubz le seel de la viconté de Rouen, d'autre vidice des lettres du Roy, nostre sire, de l'expédicion de mess[rs] des Comptes, touchans certain respit obtenu par led. deffunt pour ses dites terres.

Item ung vidice, fait soubz le seel de la viconté de Rouen, d'un vidice des lettres du Roy, nostre sire et de l'expédicion de mess[rs] des Comptes faisant mencion des terres données aud. deffunt, qui furent aud. de la Varende, Le Viconte et Bouteiller.

Item ung semblable vidimus d'un vidice desd. lettres et expédicion.

Item ung debitis obtenu par led. deffunt pour le faire paier.

Item une procuracion, faicte par led. deffunt à Jehan de Montescot et autres pour plaidier.

Item une liace de cayers de pappier, feulletz et autres mémoires de papiers, faisans mencion des revenues de ses terres de Bartoncelles, Sassy, Olendon et autres.

Item ung petit pappier et autres escriptures, liées ensemble, faisans mencion des revenues de la terre d'Oullie.

Item deux comptes, oys et afinez le premier jour de sept. mil ccccxxxj, de ses terres du Perche.

Item ung autre cayer en pappier, onquel sont contenues les parties de la revenue de Montysembart.

Item un cayer de pappier, ou sont mises et incorporées plusieurs lettres et escriptures.

Item unes lettres de mons. le conte de Staffors et du Perche (1), adréchantes à ses officiers, faisans mencion

coffre d'Abbeville, mais pour la recette de Paris, très probablement plus ancienne, on ne découvre que les lettres de nomination.

(1) Le comté du Perche, donné en 1419 à Thomas de Montagu, comte de Salisbury, était devenu vacant par la mort de ce capitaine, tué devant Orléans qu'il assiégeait. Humfrey, comte de Stafford, connétable de France pour le roi d'Angleterre, a acquis une

que ilz laissassent joyr led. deffunt des heritaiges à lui donnez on conté du Perche.

Les parties et escriptures cy acomplées ont esté mises en ung sacquet.

Le xxxe jour de juillet ensuivant par lesd. lieutenants,

Item unes lettres passées en l'assise de patronnage d'église vuys et vacquans du siège de Dampfront tenu à Rouen par messire Jehan Salvain, chevalier, bailli de

triste célébrité par sa violente animosité contre Jeanne d'Arc, prisonnière. Avec le cardinal de Winchester, Jollivet, l'abbé du mont Saint-Michel, Warwick et plusieurs autres, il fut l'un de ceux qui souscrivirent la sauvegarde des juges de la pauvre fille, coupable d'avoir aimé son pays jusqu'à l'immolation. Ardent dans la haine dont il la poursuivait, il voulut un jour, à Rouen, frapper de son épée un homme qui en parlait avec une pitié bienveillante, et qui ne dut son salut qu'à sa fuite dans un lieu d'asile. Une scène plus significative eut lieu peu après dans la prison où les vainqueurs venaient, sans péril, braver la vaincue, chargée de fers, et lui adresser de pénibles railleries. Il lui disait ironiquement : « Jeanne, je suis venu te mettre à rançon ; mais il faut promettre de ne jamais t'armer contre nous. » — « Ah ! mon Dieu ! vous vous riez de moi ; « vous n'en avez ni le vouloir, ni le pouvoir. Je sais bien que les « Angloys me feront mourir, croyant après ma mort jouir du « royaume de France ; mais s'ils estoient cent mille godons autant « qu'ils soient de présent, ils ne l'auront pas. » A ces paroles de la captive enchaînée, Strafford tira son épée et se serait jeté sur elle sans l'intervention de Warwick, plus humain, sinon moins irrité, et la présence de ce Luxembourg qui l'avait livrée et vendue.

Sur la liste des vicomtes de l'Eau, on trouve, en 1442, noble homme Robert Stafford.

Rouen, à ce commis par vertu des lettres du Roy nostre sire, pour l'église parroichial de Saint Aignen de Septforges, faisans mencion de l'attainte du droit de presenter à ladicte cure faicte par le procureur du Roy et led. deffunt Surreau à l'encontre de l'evesque du Mans (1) et maistre Pierre Dyerreau, ladite attainte faicte le xxvij[e] jour d'octobre, commencée du jour précédent, l'an mil cccc xxiiij.

Item unes lettres de procuracion, soubz le seel de la Viconté de Rouen, le second jour d'octobre mil ccccxxxiiij contenant que led. Surreau avoit fait plusieurs ses procureurs en plaidant et en espécial vers led. evesque du Mans, pour raison dud. procès.

Item unes lettres passées par devant Guillaume Le Couvreur, tabellion à Caen, le xxiiij[e] jour de juing ccccxxvij, contenant que Jehan Turquetil (2), de la per-

(1) L'évêque du Mans était alors Adam Chastelain, qui occupa ce siége pendant quarante ans, 1398-1438. (*Gallia Christiania*, t. XIV.) D'après le même recueil, le prélat, semblable à ce magistrat du XVIII[e] siècle, dont la poésie a chanté l'humeur querelleuse, Richer d'Aube,

Qu'une ardeur de dispute éveillait avant l'aube,

fut un plaideur si acharné « ut non unum quasi diem sine altercatione vixerit ». Ce procès, dans lequel Dyerreau pourrait bien être un des candidats présentés à la cure, combattant dans son intérêt avec l'un des concurrents au droit de présentation, paraît avoir été jugé hors de son ressort. Jean Salvaing, bailli de Rouen, a connu, sans doute par commission, du « patronage d'église vuys et vacquans du siège de Domfront ». Il est possible, d'ailleurs, la guerre sévissant surtout en Basse-Normandie, que les juges établis par le roi d'Angleterre fussent hors d'état d'y faire acte de juridiction.

(2) Ce nom se retrouve dans la liste des greffiers de la sénéchaussée de Normandie, du 6 août 1480 au 15 août 1481. (M. Ch. de Beaurepaire, *La Sénéchaussée de Norm.*, 1882.)

roisse de Beneauville, avoit prins à ferme dud. deffunt jusques à six ans de lors ensuivant les terres, maisons, prez, jardins que led. s[r] avoit à cause de la dite seigneurie de Béneauville en icelle perroisse de Béneauville et on territoire d'environ par vij l. v s. t. de ferme par an.

Item ung vidimus des lettres de monseigneur le Régent et expédicion des gens de ses Comptes, touchans le fait des héritaiges de Guillaume Boiffront donnés aud. feu Surreau par mondit s[r] le Régent.

Item en ung roole de parchemin, on commencement duquel estoit faicte mencion que c'estoit la prisié de la terre d'Oullie, donnée aud. deffunt Surreau, faicte par Jehan Chambellain, viconte d'Orbec (1), par vertu des lettres de mess[rs] des Comptes et le demourant de lad. prisiée estoit encores seellé soubz deux seaulx.

(1) 10 décembre 1418, assignation à Jean Pylton et Jean Chamberlain, pour rendre compte du sel existant aux greniers de Conches... (Bréquigny, 1198.) Jean Chambrelain ou Chamberlain, contrôleur en 1424 et 1429 de la recette générale, avait, dès le début de la conquête anglaise, profité des confiscations faites sur les Français restés fidèles à Charles VI. Il était ainsi entré en possession des biens de Jean de Sillans, écuyer, au bailliage d'Évreux, à la charge d'une ceinture de haubergeon à payer à la Saint-Jean, dont hommage fut rendu par lui le 19 avril 1420, et d'une auberge avec ses dépendances, à l'enseigne des Deux Coupes d'étain, sise à Harfleur, et occupée, lors de la prise de cette ville, par Guillaume de Piémont. Dans l'été de 1420, il fut envoyé en Angleterre pour obtenir du Conseil une flotte et des gens de guerre, destinés à assiéger le mont Saint-Michel par mer. Comme contrôleur, il touchait 150 l. de gages par an et 40 s. par jour pour chevauchées. Tombé prisonnier des Français le 5 septembre 1429, il fut remplacé par Robert Rotsey.

Le jeudi iiij^{e} jour d'aoust, l'an mil ccccxxxv, par lesd. lieutenantz,

Une lettre passée par devant Colin Cavelande, tabellion à Saint Lo en Coustantin, le ixe jour de juillet mil cccc xxviij, contenant comme messire Nicole Bourdet, chevalier, avoit promis paier à Raoul Couve iiij^{c}l l. t. pour prest.

Item une autre lettre, passée devant Pierre Alatrainne, tabellion commis, à Rouen, le ve jour de mars mil cccc xxx, faisans mencion comme led. Couve et Hue Affourt avoient transporté le droit quilz avoient en lad. lettre dessus inventoriée aud. deffunt Surreau, avec xix pièces d'escriptures de continuacion sur une expédicion faicte de la partie dud. Surreau pour ij^{c} l. t., restans de ladite somme sur les biens dud. Bourdet.

Ces deux cédulles acollées furent bailliez à Guillaume Lalemant comme en garde pour justice.

Item Jehan Surreau dit que Michiel Durant, receveur général de Normandie, doit aud. deffunt, pour rabaiz faiz par led. receveur général sur mons. de Talbot sur le quartier fini en mars, iij^{c} l. t.

Item led. Surreau dit que led. receveur général devoit aud. deffunt pour semblable rabaiz faiz sur led. quartier sur messire Eustasse Gaudin, chevalier, bailli de Dreux, ij^{c} l. t.

Item led. Jehan Surreau dit que led. receveur devoit aud. deffunt qu'il avoit bailliez au changeur du trésor du Roy, nostre sire (1), sur une cédulle de mons. le Chan-

(1) Guillaume Le Muet, changeur du Roi, déjà mentionné.

cellier de France, montant iij^{m} l. t., laquelle cedulle est devers led. receveur, dont led. deffunt paia ij^{m} l. t.

Item led. Jehan Surreau dit que led. receveur général doit aud. deffunt pour rabaiz faiz à monsieur de Scalles sur les deux quartiers d'an finiz en mars darrenier passé, c l. t.

Item dit que led. receveur doit aud. deffunt pour semblable rabaiz desd. deux quartiers faiz à Laurens Guerry, clerc du cappitaine de Vire (1), xx l. t.

Item dit que led. receveur devoit aud. deffunt, pour ung voiage par lui fait au Pont de l'Arche pour les affaires du Roy, vj l. t.

Item dit qu'il estoit deu aud. deffunt, pour gaiges de lui et des gens de sa retenue (2) pour demi an fini le xxixe jour de juing ccccxxxv, auquel jour il trespassa (3), montant en somme vij^{c} xlviij l. viij s. t.

(1) Thomas Evringham dont il a plus haut été fait mention.

(2) Le trésorier et général gouverneur des finances avait 12 hommes d'armes et 36 archers à cheval pour la sûreté de sa personne et la conduite des finances. Le régent, par lettres datées de Paris 13 novembre 1424, réduisit cette garde à 8 hommes d'armes et 24 archers à cheval. Pierre Surreau, en vertu de lettres datées de Rouen 20 septembre 1428, avait avec lui 1 lance et 10 archers à cheval, escorte qui fut doublée au commencement de janvier, pour assurer le transport des fonds à Chartres où se trouvait Bedford. (M. Ch. de Beaurepaire, *Administration de la Normandie sous la domination anglaise.*)

(3) Nous avons ici la date exacte du décès de Pierre Surreau, 29 juin 1435.

Le xvij[e] jour d'aoust cccc trante cinq.

Maistre Jehanson Salvart (1) Maistre Jehan Roussel (2)	maistres des euvres de maçonnerie du Roy, nostre sire.

(1) Jean ou Jeanson Salvart succéda en 1398 à Jean de Bayeux comme maître juré des œuvres de maçonnerie de la ville et de la cathédrale ; il coopéra aux travaux de cette église, en même temps qu'il construisait une des chapelles de l'église des Cordeliers et continuait l'édification ou la restauration de la porte Martinville. Avec Alexandre de Berneval, l'architecte de Saint-Ouen, Jacques de Sottevile, Jean Roussel et quelques autres, il fut chargé d'apprécier les terrains sur lesquels le château qui porta le nom de Vieux-Palais allait être bâti. En 1422, il répara avec le même Alexandre de Berneval la halle aux Merciers, qui fut entièrement reconstruite en 1542 et dont il ne reste que le gracieux édicule de la Fierte. Le 17 février 1421, Henry V lui octroyait la concession de ses héritages au bailliage de Rouen, et le 20 août suivant, il lui donnait des terres à Bourdeny, Saint-Aubin-la-Rivière et dans la sergenterie de Cailly, à la charge d'une truelle à fournir chaque année à la Saint-Michel. (Bréquigny, 956, 1023.) Par lettres du 24 février de la même année (Bréquigny, 964), il permit à Jeanson Salvart, maître « operis novi palacii nostri Rothomagi » d'acheter libres de droits dans tous les marchés de Normandie, pour lui et ses ouvriers, 4 muids de blé, 2 muids d'orge, 2 muids d'avoine, un muid de pois et de fèves, 100 pièces de lard et 500 livres de beurre. Il possédait une maison sur le Vieux-Marché (Délibération municipale du 2 mars 1450), et pour une autre, sise paroisse Saint-Nicolas, à l'enseigne de l'Écu de France, le compte du clerc de ville mentionne en 1437 et 1438 le paiement d'une redevance de 8 livres au Chapitre. (Arch. de la S.-Inf., G 3016.) Comme architecte de la cathédrale il touchait 16 l. t. par an et recevait comme maître et appelant 5 s. t. par jour en été et 4 s. 6 d. en hiver. Il fut remplacé par la ville le 21 septembre 1447, et cette date qui fixe la nomination de Colin Duval, son successeur, est sans doute celle de sa mort. (Arch. de Ronen, A 7.)

(2) Jean Roussel paraît avoir remplacé Jean Salvart comme architecte de la cathédrale; mort en 1451, il eut pour successeur dans cet office Geoffroy Richier. Le 29 mai 1430, le Chapitre avait traité

Maistre Jaques de Sotteville (1)	maistre des euvres de charpenterie du Roy, nostred. sire.
Guillaume Lallement Guillaume de Lralais	de la perroisse Saint Lo de Rouen.
Jehan de la Fontaine Jehanin du Porc Robin Petit Mahiet Prose Perrin Anfroy Girardin Lefevre Guillaume des Bruières	de la perroisse Saint Erblanc de Rouen.

avec Salvart et lui « pour enrichir, ennoblir et plus enluminer le cœur de l'église de Rouen ».

(1) Jean de Sotteville avait remplacé Guillaume Coulette comme charpentier de la ville, et il avait obtenu le droit de « demourer en la maison où souloit demeurer feu Guill. Coulette sans rien payer » (Délibérations municipales des 20 octobre 1390 et 11 février 1393), maison qui, d'après la fieffe de la halle aux toiles, consentie par la ville le 22 février 1489 (Arch. municipales, liasse 14, 12), était voisine de cette halle et de la halle aux draps. Le 25 février 1404, la ville l'exemptait des droits d'aides, pour 2 queues de vin de Conihout. Le 29 février 1411, Jaquet le Caretier, dit de Socteville, était nommé à cet office, en remplacement de Jehan le Caretier, dit de Socteville, son père. Son nom figure, dès le 29 mai 1411, dans un marché passé pour travaux « à la halle où l'en vent les sarges, « coutes et tapis, entre la halle aux coutilliers où l'en vent les coctes « et le portail nouvellement fait devant l'autel S. Rommaing, portail où « la fierte S. Rommaing siet aux Rouvoisons, au bout de lad. halle. » Le 1er mars 1419, il était nommé à l'office de maistre charpentier des œuvres du Roy en bailliage de Rouen. (Bréquigny, 290.) C'est, en effet, comme « mestre dez œuvres de carpenterie du Roy ou bailliage de Rouen » qu'il vérifie les travaux faits pour la gravure des sceaux et la réparation des poids de la vicomté de l'Eau en 1425. (M. Ch. de Beaurepaire, *Vicomté de l'Eau*, p. 421.)

Perrin Selles Perrin Le Barbier Jehannin de Liselle et Colin Viel	}	de la perroisse Nostre dame la Ronde de Rouen.

Tous les dessus nommez cy acouplez, après ce quilz eurent esté et veu ung tenement contenant plusieurs edifices assis en ladicte perroisse Saint Erblanc, on demouroit led. deffunt, aboutissant d'un costé aux hoirs Petevin par darrière à l'abbé du Bec, d'autre costé à la ruelle nommée la ruelle au bailli avec ung autre petit tenement et jardin assis en lad. ruelle en ladicte perroisse Nostre dame la Ronde, aboutissant d'un costé et d'un bot a l'ostel on pend l'enseigne de l'escu de France (1), d'autre costé à la dicte ruelle et d'autre bout à Robin de Grouchet et Robin Viel, iceulx tènemens et jardin appartenans aud. deffunt Pierre Surreau, lesquelx tènemens et jardin dessusdiz, par leur serment et conscience, pevent bien valoir soixante livres tourn. de rente, lxx l. t. de louage par chacun an et, pour une foiz paier, trois mil livres tournois.

Nous, Guillaume de la Fontaine, lieutenant général de noble homme messire Jehan Salvain, chevalier, bailli de

(1) Sous l'enseigne de l'Écu de France l'on désigne à cette époque des maisons sises sur la paroisse Saint-Nicolas, et rue Saint-Romain, rue sur Renelle, enfin rue de la Feurrerie ou « emprès la Madelène ». C'est ce dernier emplacement, tout voisin de la cathédrale, qui nous semble indiqué ici; il y avait là un cabaret que le clerc de ville mentionne dans son inventaire de 1377 (Arch. de la S.-Inf.., G 3005), et dont la vogue, en se prolongeant, a inspiré ces vers d'une publication intitulée : *Les Tavernes de Rouen*, que M. Ch. de Beaurepaire a éditée pour la Société des Bibliophiles normands :

L'Escu de France tient bons termes,
Bien gardant ses royales armes.

Rouen, Guy de la Villette, viconte de Rouen et Jehan Du Clos, tabellion commis audit lieu de Rouen, certiffions à tous que nous avons esté par plusieurs journées à faire l'inventoire des biens et lettres touchans et appartenans à deffunt sire Pierre Surreau, en son vivant trésorier de Normandie et nagaires receveur général des finances dud. pays, estans en son hostel en la rue de Courvoisie en icelle ville de Rouen, on il demouroit, dont la declaracion est contenue et déclairée cy dessus et codé en teste sur aucunes parties de ce que fait a esté de la chose contenue en l'article ainsi codé, et lesquelz biens et héritages et aucunes des lettres déclairées ondit inventoire ont esté baillées et délivrées à Jehan Surreau, fils et héritier par bénéfice d'inventoire dud. deffunt par la caucion qu'il a baillée, selon ce qu'il est déclairé ès lettres qu'il en a de mond. seign^r le bailli, pour en joyr comme héritier par bénéfice d'inventoire, et les autres lettres qui baillées et délivrees n'ont esté audit Jehan Surreau ont esté baillées en garde, comme en main de justice, à Guillaume Lalemant, bourgois de Rouen, ainsi qu'il est contenu et déclairé èsdictes lettres de joyssement à lui baillées par mondit s^r le bailli, sauf que, s'il vient à congnoissance aucuns biens et héritaiges qui apparteinssent aud. deffunt autres que ceulx déclairez ondit inventoire, estre mis et emploiez en icelluy et délivrez aud. Jehan Surreau, selon la teneur desdictes lettres royaulx de bénéfice d'inventoire par luy obtenues et lettres dessus dictes et aussi que s'il est aucune chose trouvé appartenir aud. deffunt et dont il lui peve venir, ne appartenir aucune chose en trois grans sacs plains de lettres par nous seellez et mis en ung coffre ondit hostel, lesquelx sont encores à visiter, estre mis ondit inventoire, duquel le double est demouré devers mondit s^r le bailli, et n'y est fait aucune mencion des lettres touchans en l'acquit dud. deffunt d'icelle recepte généralle.

Tesmoings nos saings manuels cy mis, le cinq[e] jour de janvier, l'an mil cccc trante cinq.

G. La Fontaine, G. De La Villette,
Ducloz.

Ensuit ce qui est venu à congnoissance audit Jehan Surreau qui appartenoit aud. deffunt, son père, dont il n'est fait aucune mencion cy devant :

Et premierement,

Ledit deffunt presta aux Religieux des Carmes de Rouen sur certains livres lx l. t. (1).

Item est deu aud. deffunt par Pierre Priere (2) marchant, demourant à Rouen, que led. deffunt avoit prestés à Guillaume Clocestre, maistre des ordonnances en Normendie (3), dont led. Priere avoit esté assigné par Michel

(1) Les livres à cette époque étaient assez rares et précieux pour constituer le gage sérieux d'un emprunt important, et s'il n'apparaît pas que le financier ait apprécié autrement qu'à leur valeur vénale les manuscrits tombés entre ses mains, il est certain que son fils Laurent, mort chanoine de Rouen, cet inventaire et son testament le prouvent, aux aptitudes du musicien unissait les goûts de bibliophile.

(2) Les comptes de la paroisse de Saint-Nicolas, à Rouen, mentionnent pour 1471-1474 et 1474-1475 le nom d'un Nicolas Préere. (Arch. de la S.-Inf., G 7324.)

(3) Le Clocester ou Glocester, qui n'est désigné par aucun titre et qui, ailleurs, est qualifié simplement écuyer, ne saurait, indépendamment de son prénom Guillaume, être identifié avec le prince Humfrey de la maison royale d'Angleterre.

Durant, receveur général de Normendie, en plus grant somme que devoit led. maistre des ordonnances aud. Priere lx l. t.

Item une robbe rouge, doublé de pers, que led. deffunt vétoit quant il chevauchoit et aloit hors, laquelle estoit en l'ostel du cousturier, prisée à lxx s. t.

Item le cappitaine de Mante (1) doit aud. deffunt pour prest xx l. t.

Item est deu aud. deffunt par messire Louys Despoy, chevalier, naguaire cappitaine de Saint Germain en Laye et Poissi (2), que led. deffunt avoit trop paiez aud. cappitaine sur son compte d'icelles cappitaineries et qui royés ont esté aud. deffunt sur son compte xij[e], environ xx l. t.

Item dit ledit Jehan Surreau que son dit feu père a ung hostel à Paris en la rue de la Huchette, onquel a du mesnage et linge dont il ne scet la déclaracion (3).

(1) L'absence d'une date ne permet pas de désigner le nom du capitaine de Mantes dont il est question. Cette ville a eu pour capitaine, en 1417, le comte de Marche, le 1[er] février 1419, Jean de Gray, en 1424, Edouard Makeville, écuyer, bailli de Mantes, et Meulan, en 1425 et 1429, messire Guillaume Bucton, chevalier bachelier. Là s'arrêtent les renseignements que nous avons pu recueillir.

(2) Messire Loys Despoy, chevalier, capitaine de 12 hommes d'armes, lui non compris, et de 36 archers à cheval, figure parmi les assiégeants réunis devant Orléans. Henry V lui avait donné, le 25 septembre 1421, des terres dans le bailliage de Caux, à la charge d'une lance à payer à Rouen le jour de la Saint-Georges.

(3) Le roi de France avait nommé P. Surreau, receveur de la prévôté de Paris; il a, plus tard, exercé les mêmes fonctions pour le comté de Ponthieu, sous le quatrième des enfants de Charles VI, Jean, duc de Touraine et de Berry, dauphin de Viennois, ou sous sa veuve, Jacqueline de Bavière, comtesse de Hainaut, ce qui explique, outre une résidence à Abbeville, constatée dès les premières pages de l'inventaire, le domicile à Paris, ici signalé. Dès 1422, d'ailleurs, parmi les offices lucratifs dont P. Surreau

Item semblablement dit led. Jehan Surreau que led. deffunt a plusieurs rentes et héritages assis à Sens et on païs d'environ (1), dont il ne scet la déclaracion.

Item ung brievet en parchemin, passé devant Guillaume Poret et Jehan Billart, nottaires du Roy, nostre sire, on Chastelet de Paris, le vj[e] jour de mars mil cccc xxxj, faisant mencion comme maistre Germain Rapine (2),

bénéficiait en quittant la cause nationale pour le parti anglais, et qui devaient le conduire aux postes élevés de receveur général de Normandie, puis de trésorier du roi Henry VI, et sans compter les confiscations dont on lui attribuait le profit, il convient de ne pas omettre la provision de garde de la justice de la comté « de Beau- « mont sur Oyse et des châteaux, villes, terres et seigneuries entre « les rivières de Sayne et d'Oise, en tant que peut toucher le fait des « aides et contraintes des dettes du Roy, sauf la jurisdiction ordi- « naire desditz comté et terres et la recette de Pontoise, et de rece- « veur général des domaines et aides de tout le dit comté et terres « avec pouvoir de bailler à ferme tous les fruits et rentes... aux « gages de cent livres tournois par an, et aux droits, profits, hon- « neurs et prérogatives accoustumés et aux dits offices appartenants. » (Bréquigny, 1328.) A cette nomination du 8 juin 1422, il y a lieu de joindre les lettres du 8 janvier de la même année qui le nomment receveur général de Normandie, titre qu'il échangea dans les derniers temps de sa vie pour celui de trésorier des finances royales, comme le prouvent l'intitulé de cet inventaire et les documents consultés par M. Ch. de Beaurepaire. (*États de Normandie sous la domination anglaise* et Arch. de la S.-Inf., États, nº 305.)

(1) Né à Sens, où une partie de sa famille était restée, P. Surreau appartenait à une famille qui semble avoir tenu avant et après lui une place distinguée dans la bourgeoisie de cette ville. Il paraît être le premier des siens qui soit venu se fixer en Normandie, où son nom s'est perpétué jusqu'à la fin du XVI[e] siècle dans les fonctions publiques ou les charges municipales.

(2) Le poète Villon, protégé par Guillaume de Villon, chapelain de Saint-Benoît-le-Bétourné, à Paris, était fréquemment accueilli à la table de Jacques Seguin, prieur de Saint-Martin-des-Champs, dont le receveur, Gilles de Damery, a noté les dépenses de table de 1438

advocat ond. Chastelet, rendi à tousjours ond. deffunt Surreau xx l. t. de rente à héritage.

Item une cédulle, en papier, que l'en dit estre séellée du séel et signe de Colin le Viconte, escuier, faicte le xij[e] jour d'avril mil ccccxxix, par lequel il confesse devoir aud. deffunt iiij l. t.

Item une autre cédulle, en parchemin, que l'en dit estre signée de Guillaume Randouyn, faicte le viij[e] jour d'avril mil ccccxxvj, avant Pasques, par laquelle il confesse devoir aud deffunt xl l. t.

Item une fueille de papier, en laquelle est escript : compte de Jehan Bahiau, clerc dud. deffunt; par lequel compte il appert qu'il doit aud. deffunt l l. ix s. ix d. obole t., veu le ij[e] jour de fevrier ccccxxxiij, comme contenu est en la fin dud. compte que l'en dit estre escript de la main dud. Bahiau.

G. La Fontaine, G. de La Villette, Ducloz.

Memoire que Je, Jehan Surreau, ay receu des exécuteurs de feu mons. de Saint Pierre (1), comptant par la main de sire Jehan le Gouppil, etc. (2), par ma cédulle

à 1439, en inscrivant sur un registre, parvenu jusqu'à nous, les noms des hôtes considérés que cet important ecclésiastique admettait dans son intimité. On y remarque, à côté de celui de Jean Truquan, lieutenant criminel du prévôt de Paris et d'autres personnages notables, celui de Germain Rapine, avocat au Châtelet. (Marcel Schwob. François Villon, d'après des documents nouveaux. *Revue des Deux-Mondes*, 1892.)

(1) Raoul Lesage, membre influent du Conseil du roi d'Angleterre, et l'un de ses plus zélés et actifs partisans.

(2) Jean Le Gouppil, sieur du Mesnil-Do, général-maître des monnaies pour Henry VI, convoque en cette qualité les compagnons, ouvriers et monnayeurs de la Monnaie de Saint-Lô en assemblée générale pour délibérer sur les affaires de leur communauté, 1428 ;

faite le xij^{e} jour de juillet mil ccccxxxviij, qui, par sentence de mons. l'official de Rouen, a ordonné me estre paié des biens dud. feu s^{r}, pour restitucion de ij^{c} x l. t., que led. feu s^{r} avoit trop receuz de mond. feu père en trois parties dont il n'est point fait mencion cy devant, car ils n'estoient point venuz à ma congnoissance au temps de cest inventoire, pour ce ycy vij^{xx} l. t.

achète le 18 novembre 1431, de Jean d'Estelan, le fief de Milleville. Monseigneur Pierre de Saint-Maard, vicomte de Blosseville, lui ayant vendu 54 livres tournois de rente à vie, et ne pouvant lui payer les arrérages, lui cède le 19 octobre 1435, en échange de la rente et des termes échus, un quart de fief, le fief de Bétencourt, tenu par foi et hommage de M. de Ferrières, à Saint-Aubin-sur-Mer et à Flainville, sous condition de faculté de rachat pendant un an. (Tabellionage de Rouen, reg. 28.) Il fut inhumé dans l'église de Saint-Sauveur de Rouen; ses armes étaient d'azur à trois croisettes d'or et un chevron de gueules chargé d'un croissant d'argent.

TESTAMENT

DE

LAURENS SURREAU, Chanoine de Rouen

DÉCÉDÉ LE 6 NOVEMBRE 1479

(14 AOUT 1476)

TESTAMENT

DE

LAURENS SURREAU, Chanoine de Rouen

DÉCÉDÉ LE 6 NOVEMBRE 1479

(14 AOUT 1476)

Au nom de la très glorieuse, benoite et saincte trinité, du père, du filz et du sainct esperit, ung seul et vray Dieu, tout puissant, créateur et seigneur, rédempteur et recteur et gubernateur de tout le monde et de toutes les créatures qui y sont, de la benoite vierge Marie et de tous les saincts et sainctes de paradis.

Je Laurens Surreau, natif de la ville et cité de Sens, humble chanoine de ceste vénérable esglise de Rouen et prestre indigne, sain de corps et d'entendement, Dieu grâces, considérant la poureté, misère et instabilité de ce monde et qu'il n'est chose plus certaine que la mort, combien que l'eure soit incertaine et voulant disposer des biens que Dieu m'a prestez de sa très grand libéralité sans mes mérites et désertes, affin que ne soye ingrat envers luy et que ne décède ou meure intestat sans disposer

d'iceulx biens (1) au bien, prouffit et salut de mon âme, constitue, fais et ordonne mon testament et derrenière voulenté en la forme et manière qui ensuit :

(1) En proclamant l'autorité illimitée du père de famille, les mœurs et la législation romaines avaient prolongé jusqu'au delà de sa mort son droit de propriété et la faculté qu'il avait de le transmettre. « Pater familias uti legassit, ità jus esto », disait la loi des XII tables. La volonté testamentaire du citoyen, sous l'empire, comme sous la république ou la royauté, était donc toute puissante : il eut regardé comme peu honorable l'abandon, au profit d'une loi qu'il n'eût pas faite lui-même, d'une institution d'héritier qu'il avait le droit de choisir à son gré, et il eut considéré comme indigne de lui de renoncer, même par son silence et son inaction, à l'influence assurée par la libre disposition des biens qu'il détenait. En un mot, la loi qu'il faisait par son testament, il ne voulait pas la laisser faire à autrui. Le moyen âge, bien qu'imprégné des idées qui dans la société chrétienne président à la constitution de la famille et font une propriété commune de la fortune acquise par le travail cumulé des parents et des enfants, n'a cependant pas entièrement délaissé le souvenir que la tradition romaine lui a légué, et il a entretenu la durée de ce sentiment bien humain par les préoccupations naturelles que la religion inspirait à des testateurs empressés d'obtenir par des legs pieux la récompense ou le pardon d'une vie dont leur conscience timorée n'osait mesurer les mérites. Jusques à la fin du XVIIe siècle le testament resta donc regardé surtout comme un acte religieux que l'on avait le devoir d'accomplir, et l'on répugnait à la pensée de quitter le monde sans y avoir consigné les dernières volontés dont une mort subite expliquait seule l'absence. La persistance de cet instinct, presque général, trahit son existence dans les exclamations répétées dont Reguard fait saluer la lecture du testament de Géronte au cinquième acte de son *Légataire universel :*

MONSIEUR SCRUPULE

Considérant que rien ne reste en même état,
Ne voulant pas aussi demeurer intestat.

CRISPIN

Intestat !

LISETTE

Intestat ! ce mot me perce l'âme.

Premièrement, je proteste que je vueil vivre et mourir en la vraye foy et union de nostre mère saincte esglise et se, par tyrannie, ou aultre force, maladie, foiblesse, ou aultre altéracion d'entendement, disoye ou faisoie ores ou pour le temps advenir aucune chose malsentant de nostredicte vraye foye chrétienne contre la détermiancion de nostred. mère saincte esglise, je le révoque dès présent en tant qu'il m'est possible, prie et requier nostre benoist sauveur Jésus Crist qui lui plaise moy pardonner, impartir sa grâce et ramener à la vraye lumière et recongnoissance de nostredicte foy chrétienne et luy rend grâces à moy possibles des grans grâces, bénéfices et biens qu'il m'a donnez en ce mortel monde, en luy suppliant humblement qu'ilz ne soient à ma confusion et dampnacion et quant il plaira à Dieu séparer mon âme de mon corps, je prie toute la court célestielle estre en mon aide et rend et restitue mad. poure âme à Dieu, mon créateur, qui l'a faicte à son ymage et semblance et rachetée de son propre sanc, en luy suppliant piteusement et en fondant larmes que, par les grans mérites de la mort et passion de son benoist filz, nostre sauveur, Jesus Crist, de sa doulce mère, la glorieuse vierge Marie, nostre patronne et advocate et de tous les saincts de paradis, qui lui plaise, de sa très ubérante grâce et piteuse miséricorde, prendre et recevoir mad. poure âme destituée de tous biens à miséricorde, pitié et mercy, en moy pardonnant les grans innombrables crimes, péchiez, faultes et négligences qu'ay, par ma fureur et grand fragilité, perpétrez et commis envers toute lad. trinité, desquelz me repens, en crye mercy et requier grâce et pardon en toute humilité. Aussi je pardonne à tous ceulx qui m'ont malfait ou mal dit et prie Dieu qui leur doint autant de biens et grâces que vouldroie pour moy,

et à eulx qu'ilz me pardonnent ce que leur ay malfait ou mal dit.

De ma sépulture. Quant mon âme sera séparée du corps, je vuel et ordonne que soye sépulturé en ceste vénérable esglise de Rouen en tel lieu qu'il plaira ordonner à messieurs de Chappitre (1), on cas que yroie de vie à trespas en ceste ville, ou en lieu prouchain dont pourroye estre légèrement apporté en ceste ville ; et se aloye de vie à trespassement hors et loing de ceste ville, je vueil estre enterré en la parroisse où trespasseray.

Au regard des bénéfices et biens que Dieu m'a prestez durant ma poure vie, je l'en regracie et remercye tant qu'il m'est possible de sa grant libéralité qu'il m'a fait d'iceulx biens, requérant très humblement pardon des mauvais usages et grans abus qu'en ay fait en plusieurs manières et commande à mes exécuteurs cy après nommez que toutes mes debtes et tors fais, s'aucuns en appert, soient paiées et restituées, aussi que tous mes dons et lais fais soient intégralement paiez et sans procès.

De la distribution à porter mon corps en terre. Se je suis enterré en ceste église de Rouen je vueil et ordonne que tous mes services soient fais bien et notablement selon mon estat, à telle distribucion (2) et

(1) Le lundi 8 novembre 1479, le Chapitre de l'église de Rouen réuni, après que la lecture de son testament eût été faite, autorisa l'inhumation du chanoine Laurent Surreau dans la nef de la cathédrale, devant le crucifix. Nous donnons plus loin le texte de cette délibération.

(2) « Quant aux distributions du pain de Chapitre, grandes résidences, assistance des obits et anniversaires ou autres fondations de quelque nature qu'elles soient, la coustume est que, si les d. prébendes vaquent par mort, l'annate du pain de Chapitre appartient

luminaires acoustumez en icelle esglise pour mes semblables; avecques ce, je laisse et donne à tous mess[rs] les chanoines qui seront présens à convoier mon corps à porter en terre et à faire mon enterrement, à chacun 5 s. t., aux chappellains à chacun 2 s. t. et à chacun de ceulx de basse forme (1), enfans de ceur ou aultres 12 d. t., et se j'estoie enterré ailleurs, loing de ceste ville, vueil et ordonne que mes services soient fais bien et honnestement, selon la coustume de l'esglise où seray enterré et néantmoins vueil avoir ung service solennel en cested. esglise de Rouen jusques à la valeur de l'annate et fruiz que gaigneray après mon trespas (2) et se lesd.

aux héritiers du chanoine défunt et n'en jouissent les successeurs en la première année de leur réception, non plus que des grandes résidences qui se gagnent, aux jours de Pasques, Pentecoste, Saint-Jean et Saint-Michel, par ceux qui ont assisté au service de ladicte église ou ont esté en gain 4 mois complets, 4 mois auparavant le jour de Pasques, et 4 autres mois complets auparavant la Saint-Michel. » (Réponse faite pour le Chapitre de Rouen par le chanoine Le Prévost au Chapitre d'Amiens sur le droit d'annate, 12 avril 1639. Arch. de la S.-Inf., G 3629.)

(1) Ceux qui assistent à l'office sur les sièges inférieurs placés dans le chœur.

(2) Dans ses lois ecclésiastiques de la France, Louis de Héricourt définit l'annate : « L'annate est le revenu d'une année ou plutôt la taxe à laquelle a été autrefois fixé le revenu d'une année des bénéfices consistoriaux, que ceux qui en sont pourvus payent à la Chambre apostolique en retirant leurs bulles. Ces taxes ne sont pas proportionnées à la valeur présente d'une année des bénéfices, il y en a plusieurs dont l'annate se monte à plus de deux années des fruits.

Diverses dispositions édictées par le Chapitre avec l'approbation du Saint-Siège avaient réglé l'attribution des revenus des prébendes vacantes par le décès des chanoines. Une bulle d'Alexandre III s'exprime ainsi : « Canonici decedentes de universis fructibus prebende sue et rebus communitatis à die sui obitus usque ad finem anni liberam disponendi habeant, prout melius voluerint, facultatem. » Célestin III décida qu'à la mort de chaque chanoine, « fruc-

fruiz pevent servir et fournir pour avoir plusieurs services en cested. esglise de Rouen, en vueil avoir tant quilz en pourront fournir. Item, je vueil et ordonne que, le jour que l'en célébrera mon premier service, soient dictes autant de messes basses qu'il y a de jours en l'an, se l'en peut

tus omnes prebende anni illius in quo obierit in usus pios, secundum rationabilem defuncti dispositionem, aut cessante dispositione, secundum Capituli arbitrium, erogentur. » Une ordonnance de l'archevêque Gautier de Coutances porte « quod, quocumque canonico Rothomagensi de cetero decedente, omnes fructus et redditus prebende ipsius de anno in quo obierit in utilitates ejus, pro sue voluntatis et dispositionis arbitrio convertantur » et l'archevêque Maurice, assisté du Chapitre, a ordonné « ut quicumque fratrum nostrorum canonicorum videlicet Rothomag. ad religionem quamcumque de cetero transire voluerit, ut ad hoc forcius invitentur, ex quo votum suum per assumptionem habitus solempne reddiderit, ita sit ei licitum fructus prebende sue et communie usque ad finem anni percipere et de eis, pro voluntate sua, disponere, sicut in ultima voluntate facere consueverunt ecclesie nostre canonici, cum decedunt. (Arch. de la Seine-Inf., G 3629.)

Ces prescriptions favorables durent être abandonnées aux jours néfastes de l'occupation anglaise, et D. Pommeraye, en son *Histoire de l'église Cathédrale de Rouen,* chap. XXXIX, raconte qu'après le siège de Rouen, en 1420, « vu la pauvreté de leur mense ou bourse commune, Messieurs du Chapitre ordonnèrent tous d'une voix que les fruits, rentes, revenus, distributions, casuel et émolumens, tels qu'ils puissent être de tous et un chacun les offices, dignitez, canonicats et prébendes de ladite église seroient appliquez et convertis au profit de la commune pour supporter les charges et affaires du Chapitre et sans égard à aucun contredit employez pour le bien de l'église, par qui que ce soit qu'ils fussent possédez, par résignation ou par décez, ou de quelque autre façon qu'à l'advenir ils fussent vacants et ce pour la 1re année, ou même la 2e dans les lieux où les fruits de la 1re seroient destinez à quelque autre usage. » Mais on revint bientôt aux anciens usages et « les chanoines subrogez à la place des autres percevoient les distributions qui se font à ceux qui assistent au chœur, mais sans part aux deniers de la Pentecôte, de Dieppe, des résidences, du pain, vin et autres droits. »

trouver tant de prestres réguliers ou séculiers, afin que ce jour j'aye ung annuel de messes parfait et à chacun des aultres services vueil avoir cent basses messes; aussi vueil que le jour de mond. premier service soient donnez aux poures 20 l. t., à chacun poure (1) 1 petit blanc, tant que lesd. 20 l. t. pourront fournir et pour chacune messe soient bailliez à chacun prestre 2 s. 6 d. t. sans quelque diminucion et aussi vueil que par 30 jours après mon trespas soient dictes en icelle esglise chacun jour 13 messes, et s'il plaisoit à aucun de mess[rs] dire icelles ou partie, je vueil qu'ilz soient préférez et qu'ilz ayent 3 s. t. pour leur peine et le résidu d'icelles messes soit dit par les chappellains d'icelle esglise qui seront esleuz par mes exécuteurs, notables et de bonne vie, lesquels auront pour leur peine chacun 2 s. 6 d. t. et ne vueil point que ceulx qui seront pourveuz d'aultres messes soient ce jour commis à dire icelles messes. Item, et après lesd. 30 jours, vueil avoir chacun jour une messe basse jusques à trois ans après oultre, et pardessus toutes les messes cy dessus déclarées qui seront de Requien (2) et cestes seront de tel jour ou solennité qui courra cum colecta : Inclina, etc. pro sacerdote (3); et pour ce faire, ordonne que mes exécuteurs eslizent deux bons et notables prestres, non suspects d'incontinence ou aultre vice commun et leur bail-

(1) Petite pièce de billon valant 5 deniers; le peuple à Paris notamment, sans se rendre compte de l'allusion à l'ancienne monnaie avait, même jusqu'après 1830, conservé l'habitude de dire six blancs pour deux sous et demi ou 2 s. et 2 liards.

(2) L'office des morts commence par ces mots : « Requiem æternam dona eis, Domine, et lux perpetua luceat eis. »

(3) La collecte ainsi conçue : « Inclina, Domine, aurem tuam ad preces nostras... » La prière *pro sacerdote* est la suivante : « Deus, cui proprium est misereri semper et parcere, te supplices exoramus pro anima famuli tui L. Surreau sacerdotis. »

lent à chacun 3 ou 4 messes la sepmaine selon leur bonne discrecion et ne vueil point qu'ilz en baillent à aucun prestre plus de 3 ou 4 messes la sepmaine et leur prie que, en eslisant et choisissant iceulx 6 prestres, ils procèdent sans quelconques faveur; aussi ne vueil point que iceulx prestres ou aultres qui diront aucunes messes pour mon âme ayent moins que 2 s. 6 d. t. pour leur peine de chacune messe. En oultre, je vueil avoir ung service en l'esglise des Carmes (1) à tel jour qu'il sera advisé par eulx et mesd. exécuteurs et pour ce faire leur donne et laisse 6 l. t. et ung autre service en l'esglise de Pavelly dont suis curé de la grande porcion (2) et pour ce, donne à icelle esglise c s. t. pour luminaire et distribucion aux prestres qui le diront et feront et au doyen de Pavelly pour ses droiz décanaulx 6 l. t. Item, je donne et laisse ausd. Carmes, aux Jacobins, aux Cordeliers et aux Augustins, aux Religieux de Saint Lau de Rouen et aux

(1) Les Carmes, établis à Rouen dès 1260, d'abord hors le pont de Seine en la chapelle de Saint-Yves, puis près la porte Beauvoisine en la chapelle de Sainte-Apolline, avaient, pour agrandir leur monastère, acheté rue Grand-Pont, sur la paroisse de Saint-Lô, des héritages assez considérables pour épuiser leurs ressources, si les libéralités du régent Bedford ne leur avaient pas permis de s'acquitter et de développer leur œuvre. Pierre Surreau, le receveur général de Normandie, mû par un sentiment de piété, peut-être aussi par le désir de flatter la bienveillance du puissant protecteur que l'ordre avait su se ménager, avait contribué, par des fondations, à la prospérité du couvent dans lequel il avait été inhumé et où, après lui, plusieurs membres de sa famille reçurent leur sépulture.

(2) La cure de Pavilly « étoit autrefois partagée en deux portions, l'une à la présentation du baron d'Esneval, l'autre à celle du prieur. Aujourd'hui les deux portions sont réunies en une seule à la présentation du baron d'Esneval. » (Toussaint Du Plessis, *Description de la Haute-Normandie*.) Le prieuré de Pavilly, dont il est ici question, était un couvent de bénédictins.

Religieux de la Madalenne, à chacun d'iceulx 40 s. t. (1) et aux Bons Enfans (2) 20 s. t. pour venir dire unes

(1) Les Jacobins appartenaient à l'ordre des dominicains ou frères prêcheurs. Etablis à Rouen vers 1222, ils s'y développèrent assez pour qu'en 1462 l'inventaire des richesses de leur sacristie comprit, entre autres objets précieux, 20 calices d'argent vermeil doré.

Les Cordeliers, établis à la même époque, comptaient dans leur église de nombreuses sépultures d'étrangers, Anglais, Portugais et Espagnols. Les Augustins étaient venus plus tard à Rouen où ils se sont fixés en 1309.

Quant aux chanoines réguliers du prieuré de Saint-Lô, leur établissement date de l'année 1144. Leur église devait, cinq siècles plus tard, recevoir le tombeau d'un des plus célèbres imprimeurs rouennais, Raphaël du Petit-Val, décédé le 5 janvier 1614.

Le prieuré de la Madeleine ou Hôtel-Dieu avait été construit près de la Cathédrale, après avoir été d'abord placé au Nid-de-Chien hors la porte Saint-Hilaire. « On y mit peu après », dit Farin, « de bons prestres, qu'on nomma frères hospitaliers, pour y chanter le service divin et pour administrer les sacremens aux malades, qui, après avoir longtemps vescu en communauté sous une règle incertaine, ont esté faits chanoines réguliers de Saint-Augustin. »

(2) Destiné à assurer le bienfait de l'instruction aux enfants pauvres, le collège des Bons-Enfants, sur lequel on trouvera des renseignements complets dans les recherches sur l'instruction publique dans le diocèse de Rouen avant 1789 de M. Ch. de Beaurepaire, semble avoir existé en germe dès le commencement du XIVe siècle, mais il fut réorganisé et fonctionna régulièrement à partir surtout des années 1344 et 1358 où les archevêques de Rouen le constituèrent plus fortement qu'il ne l'avait été, en lui donnant comme personnel dirigeant un maître gouverneur, un maître gardien, un maître administrateur général appartenant au clergé et cumulant parfois ces fonctions avec celles de curé, enfin un chapelain. Situé sur la paroisse de Saint-Vigor, au pied des remparts de la porte Cauchoise, il forma de nombreux élèves. Farin attribue la décadence qui suivit cette prospérité au retour des Jésuites à Rouen ; sans vouloir déprécier un enseignement auquel l'impartialité historique impose à tout esprit non prévenu un franc hommage, il est difficile d'accepter sans réserve ce témoignage

vigilles à mon premier service, ainsi qu'il est acoustumé. Item je donne aux quatre fraries dont je suys franc (1),

emphatique de l'historien : « Le collège des Bons-Enfants... et les autres escoles publiques cessèrent bientôt après, ainsi qu'on void disparoitre les étoiles, lorsque le soleil monte sur nostre horison, » et de ne pas lui préférer le jugement plus mûrement pesé du savant archiviste de la Seine-Inférieure, constatant simplement que cette institution, ne répondant plus exclusivement aux besoins pour lesquels elle avait été créée, dut s'effacer devant les écoles nombreuses de grammaire gratuitement établies au XVIe siècle à Rouen.

(1) Associations charitables et religieuses qui assuraient à leurs membres pendant la vie l'assistance mutuelle, après la mort une inhumation et une sépulture convenables, les confréries, nombreuses à cette époque à Rouen, se composaient le plus souvent de personnes appartenant à toutes les catégories sociales, ouvriers, bourgeois, commerçants, nobles, ecclésiastiques, soumis à des statuts où se décèlent les sentiments les plus élevés de dévouement, de fraternité et de solidarité, astreints à l'assiduité des réunions et au paiement d'une cotisation périodique dont les services rendus à l'œuvre ou les libéralités dont elle était l'objet exemptaient quelques confrères, à cause de cette faveur qualifiés francs ou franchis.

En 1441, l'on cite (Arch. de la Seine-Inf., G 2102) comme établies dans la Cathédrale de Rouen, les confréries de Notre-Dame, celles de Saint-Sébastien en son autel et chapelle, de Saint-Romain en sa chapelle, du Saint-Sacrement en la chapelle de Saint-Jean-Baptiste. La confrérie de la Vierge fit frapper plus tard un médaillon représentant sur une face l'Assomption; au pied est le cercueil ouvert, accompagné de l'exergue : « Solo Deo minor. » Sur l'autre face, Jésus reçoit au ciel un pêcheur, tandis que d'autres, à terre, le supplient; l'exergue gravé est : « Suos agnoscit et fovet. » Au bas de cette dernière scène, on lit : Sodalitas B. V. Mariæ in ecclesia Roth. 1712.

Une confrérie du Saint-Sacrement est l'objet, dans les *Antiquitez* de Taillepied, de cette mention assez dédaigneuse : « La confrairie du Saint-Sacrement reçoit toutes gens indifféremment et n'a point de lieu stable. » Le vieil auteur s'exprime-t-il ainsi pour distinguer cette Société des associations fondées par les corps de métiers, qui étaient exclusives aux artisans de la même profession, ou fait-il

comme il appert par leurs lettres; c'est assavoir à la frarie ou charité du Sacrement, à la frarie de Nostre Dame, à la frarie de mons[r] Saint Romain et à celle de mons[r] Saint Sébastien, à chacune d'icelles fondées en ceste esglise de Rouen, 3o s. t.

De mes livres (1). Item, je donne et laisse à ceste vénérable esglise de Rouen pluseurs de mes livres de la saincte escripture, des droiz canon et civil et aultres contenuz et déclarez en une cédule atachée en la marge de cest présent testament soubs mon seing manuel et signet (2) et vueil que iceulx livres soient mis et appliquez

allusion à cette confrérie ambulatoire dont le jeton, frappé au XVIII[e] siècle, représente sur une face deux anges à genoux adorant le Saint-Sacrement avec cet exergue : « Ecce panis Angelorum » et au bas, 1751; sur l'autre face : « Sodalitium ambulans sanctissimi sacramenti in urbe Rothomagensi, 1561 ? » Nous abandonnons la solution de cette question à l'éditeur impatiemment attendu d'un ouvrage dont une publication moderne est si désirable et depuis longtemps si désirée.

(1) En décrivant le mobilier du receveur général, Pierre Surreau, on a « trouvé plusieurs livres et harpes que l'en dit appartenir à maistre Laurent Surreau, fils dud. deffunt. » En vieillissant, le chanoine a-t-il renoncé à la musique comme à une distraction trop mondaine, alors que, même pour la pratique du culte, cet art était, déjà comme aujourd'hui, étudié par plus d'un ecclésiastique ? Ce qu'il y a de certain, c'est que son goût pour les livres, attesté par cette mention de l'inventaire paternel comme par les legs contenus en son testament, s'est constamment maintenu, sans qu'on puisse affirmer que le bibliophile se soit doublé d'un artiste.

(2) Après la mort du chanoine, cette cédule ne se trouva pas attachée au testament, contrairement à la mention portée en l'acte, et, par sa délibération dû 8 novembre 1479, le Chapitre en réclama l'exhibition à l'exécuteur testamentaire, Richard Desquesnes. Ce n'était qu'une formalité sans doute, car le 9 septembre de la même année, une délibération capitulaire, que l'on trouvera plus loin consignée comme la précédente, avait constaté le don fait par Laurens Surreau de dix-huit volumes décrits avec un détail qui repro-

et enchaynez (1) en la librarie d'icelle esglise, pour y estre tant qu'ilz pourront durer au prouffit et utilité des

duit évidemment la note jointe par le donateur à son envoi, et qui me semble copié sur la pièce en question. A une époque où les livres étaient si rares, le don de dix-huit volumes était une libéralité considérable, et bien des bibliothèques privées n'en possédaient pas un nombre pareil : il n'est pas invraisemblable de supposer qu'en septembre 1479 l'ecclésiastique qui allait mourir deux mois plus tard, impatient de réaliser les intentions généreuses inscrites dès 1476 dans son testament, aura détaché de l'acte la liste de ses livres et l'aura donnée à l'église en même temps que les volumes qui y étaient inscrits par une sorte d'avancement d'hoirie.

(1) La rareté des livres, presque tous encore manuscrits et par suite leur valeur augmentée par le prix du parchemin, de l'enluminure ou de la calligraphie, expliquent leur mise en gage assez fréquente, la recommandation de prier pour le donateur ou l'écrivain, qui accompagne presque toujours le volume, la surveillance surtout dont ils étaient l'objet. L'inventaire de P. Surreau nous le montre prêtant de l'argent aux Carmes de Rouen sur le dépôt de livres qu'ils lui donnent en gage, et les procès-verbaux des échevins de cette ville, que nous avons publiés pour la Société de l'Histoire de Normandie, attestent, par le serment imposé aux nouveaux élus, à quel point la cité était soucieuse de la conservation de ceux qui étaient déposés dans l'Hôtel commun : « Ne souffrerez aliéner, ne transporter, ne aliénerez, ne transporterez les livres d'icelle ne aucun d'iceulx. » A cette préoccupation répondait une précaution encore plus efficace qui s'est continuée jusqu'au XVIIe siècle presque, et dont l'existence dans les bibliothèques publiques, civiles ou ecclésiastiques, est prouvée par de nombreux exemples et d'irréfutables documents. L'usage s'établit d'attacher au mur ou à un pupitre les livres, qui de cette coutume prenaient le nom de livres enchaînés. Au début, les livres de dévotion furent seuls soumis à cette prescription qui ne tarda pas à s'étendre à tous. Le Chapitre de Rouen avait adopté, le 10 janvier 1428, un règlement sévère pour sa bibliothèque, dont chaque chanoine avait une clé, annuellement visitée, et où un étranger ne pouvait pénétrer sans être accompagné d'un introducteur qui ne le quittait qu'à sa sortie. Malgré la rigueur de ces dispositions, la méfiance prudente des donateurs ou testateurs qui se dépouillaient en faveur de la librairie omettait

bons estudians, sauf à les changer à meilleurs et plus prouffitables quant on les pourra trouver, et quant mes exécuteurs bailleront et livreront iceulx livres, soit escript

rarement d'ordonner que les volumes placés dans ce dépôt y seraient enchaînés. Cette pratique existait partout au moyen âge. A Mâcon, la Cathédrale exposait un livre enchaîné contenant la liste des seigneurs de la ville; dans les cités méridionales de la France, le livre des statuts municipaux était souvent scellé au mur par une chaîne de fer fermée par un cadenas ou une serrure dont les consuls avaient la clé; à Rouen, le fameux *Livre des Fontaines*, offert par Jacques Lelieur, retenu par une chaîne et un cadenas, était vulgaiment désigné sous le nom de livre enchaîné. Enfin, pour ne parler que de quelques bienfaiteurs de la bibliothèque capitulaire de cette ville, Guillaume du Désert, chanoine, exige en abandonnant ses livres qu'ils soient enchaînés sur des pupitres, 1471. André Marguerie, archidiacre du Petit-Caux, lègue, en 1451, à la librairie de la Cathédrale des volumes qu'il avait pris soin, dès 1433, de faire disposer sur trois pupitres où ils étaient retenus par des chaînes de fer dont il s'était réservé la clé sa vie durant. En 1460, le chanoine Nicolas Pajot lègue à l'église d'Etrépagny « un bréviaire gros, non noté, à l'usage de Rouen, pour mettre en un lieu convenable attaché à une chaîne sur un lectron, à servir à ceulx qui besoing pourroient avoir de lui, ou cas qu'il n'y en auroit ung suffisant. » Le chapelain Jean Hardy lègue, en 1466, au Chapitre, un bréviaire noté, « lequel il prie à ses exécuteurs que ils le fassent encainner devant l'uis du revestiaire, ainsi que en avoit ung devant St Soubastien, pour les sourvenans. » Le 6 mars 1493, les registres capitulaires contiennent cette donation qui clôt une liste que nous pourrions sans utilité encore allonger : « P. Courel, canonicus, reddidit super Burellum quemdam librum astrologie in pergameno, lingua gallica eleganter conscriptum et adornatum, pro affigendo ad librariam cum aliis. » L'on poussa les précautions si loin dans la bibliothèque établie par le Chapitre, en 1428, que les chaînes qu'on y employa furent assez longues pour en faire deux et même trois lorsque cet établissement fut réparé et transformé en 1479. Gardienne d'une tradition que nos exigences modernes repoussaient avec raison, la bibliothèque Bodléienne d'Oxford n'avait pas en 1674 encore renoncé à un usage assurément contraire au tempérament libéral de la nation anglaise.

en grosse lettre au commencement et en la fin : ex dono Laurencii Surreau, in utroque jure licenciati, canonici hujus ecclesie Rothomagensis. Orate pro eo. Item, je donne et laisse à la fabrique d'icelle esglise, pour l'entretenement d'icelle esglise demourer quicte des droiz de sépulture et aultres appartenans à icelle fabrique d'ancienneté, sauf les droiz qui de présent appartiennent à lad. fabrique à cause de la trésorie (1) et aussi pour avoir une des

(1) « Arrêtons-nous un peu aux dépenses occasionnées par les bâtiments et le mobilier des églises. Il nous semble incontestable que, si des abus ne s'étaient pas introduits dans l'administration des bénéfices, cette charge eût été supportée par les bénéficiers : le produit des biens ecclésiastiques et des dîme s'y eut amplement suffi. Mais une véritable partie de ces biens était devenue la propriété des laïques et des abbayes, qui, en se les appropriant, n'acceptèrent pas les charges qui dans les temps antérieurs y étaient attachées. Cependant, les possesseurs des grosses dimes furent souvent contraints de subvenir aux nécessités de l'église paroissiale et de ses dépendances. Ailleurs le curé fut obligé d'y contribuer avec les revenus de sa cure; mais, dans un plus grand nombre de cas, cette charge retombait sur les paroissiens, qui, pour cette dépense, s'imposaient une taille spéciale. Dans quelques endroits, ces travaux étaient payés partie par le décimateur, partie par le commun de la paroisse, et, pour nous borner à un ancien exemple, nous citerons une sentence rendue par l'évêque d'Avranches, vers l'an 1200, dans un procès entre les moines de Savigny et les paroissiens de Brecei. — C'était aux frais du commun de la paroisse que le prélat consacrait ou réconciliait l'église nouvellement bâtie ou profanée. Cette obligation de contribuer aux réparations de l'église resserra les liens qui unissaient les habitants de la paroisse. Elle donna naissance à une institution qui, à certains égards, se rapprochait beaucoup d'une institution communale : nous voulons parler du trésor ou fabrique. Les paroissiens voyant que les biens ecclésiastiques étaient détournés de leur primitive destination, et qu'ils devraient eux-mêmes se charger des frais du culte, établirent un trésor pour conserver l'argent nécessaire à ces dépenses. L'administration en était confiée, pour un temps assez limité, à des trésoriers laïques qui, plus d'une fois, jouèrent le rôle de magistrats municipaux. Ce n'est

vielles tombes d'icelle fabrique (1), on cas que n'en auroie pourveu d'aucune devant mon trespas, vingtz

pas ici le lieu de faire l'histoire de l'institution des trésors ou fabriques, contentons-nous de citer un statut du diocèse de Rouen, remontant au XIIIe siècle, par lequel il est ordonné que le trésor de l'église soit gardé par des hommes honnêtes et considérés, que l'argent en soit dépensé par l'avis du curé pour les nécessités de l'église, et que les trésoriers rendent leurs comptes trois fois par an, soit en pleine assemblée des paroissiens, soit devant leurs délégués. Observons encore que ces trésors faisaient, dès le XIIIe et le XIVe siècle, des acquisitions assez importantes. » (M. Léop. Delisle, *Condition de la classe agricole en Normandie au moyen âge*, p. 149.)

(1) Un sentiment de piété, général à cette époque, faisait rechercher la sépulture dans l'intérieur des églises; ce motif suffisait pour que bientôt la place dut y manquer : c'est ainsi qu'à Saint-Jean, paroisse de Rouen, l'on projetait, le 21 avril 1686, d'installer des bancs neufs roulants sous lesquels il serait possible d'inhumer les corps; les cimetières d'ailleurs n'existaient pas dans toutes les paroisses, et, le 20 mai 1740, on voit la Fabrique de la même église chercher à se procurer un terrain à cet effet, en regrettant d'être obligée d'inhumer tous les corps dans cet édifice, « ce qui ne peut être que très préjudiciable à la santé par les mauvaises exhalaisons qui sortent de la terre. » Les Fabriques (le Chapitre pour la Cathédrale agissait de même), quelques années après le décès des fidèles inhumés dans les églises, alors que les familles disparaissaient, indépendamment des motifs de salubrité qu'on pouvait invoquer, en l'absence de fondations faites pour l'entretien des tombes, fondations auxquelles les évêques, d'ailleurs, faisaient subir de fortes réductions, cherchaient à utiliser des pierres tumulaires qui se dégradaient et tombaient en poussière. Une des recettes des trésoriers consistait dans la vente des dalles neuves : « Les intendants de la Fabrique, conjointement avec M. le receveur, sont priés de faire préparer des pierres pour être bénites et servir aux autels et être distribuées selon le besoin au profit de la Fabrique de cette église. Le prix de ces pierres est fixé à la somme de 3 livres. » 1689. En 1447, Saint-Nicolas vend une tombe a la frérie de Sainte-Anne, fondée en l'église des Carmes. La vente des pierres neuves devait entraîner celle des tombes hors d'usage. En 1457,

livres tournois et mesmes pour estre participant ès bienfais et pardons d'icelle fabrique.

Jehan Audis, ymagier en pierre, paie 40 sous une vieille pierre à luy vendue; en 1563, la table du maître-autel de Saint-André est faite avec la tombe de Geuffroi du Reaume, maire de Rouen, mort en 1378; les pierres tombales de personnages plus obscurs sont prises, sans même que leur nom, devenu d'ailleurs peut-être inconnu ou illisible, soit même rappelé, et le plus souvent servent à cet usage pieux : « 1562, à Richard Le Hucher, machon, pour avoir retaillé une tombe pour faire le maistre-autel » de Saint-Nicaise. Il n'y a plus à s'étonner, encore moins à s'indigner, de lire dans le devis du pavage de l'église de Saint-Denis, de Rouen, en 1789 : « Toutes les allées et le bas de l'église seront pavées des pierres provenant des anciennes tombes qui se trouvent dans l'église, lesquelles seront dédoublées, sciées et équarries à cet effet. » L'exemple n'avait-il pas été donné, dès 1545, par ce compte d'un trésorier de Saint-Nicaise notant la recette de 2 sous « pour ung épitafe que on avoit porté à vendre à ung dinant. » Dans certains cas la cession de ces monuments funéraires était volontaire : « Pour le charriage de ungne tombe que la veufve Collin Desmontz a donné à l'esglise pour faire ung austel à la chappelle Saint-Jacques. » Comptes de Saint-Maclou en 1566; mais quelquefois c'était une entreprise spontanée de la Fabrique qui élevait une prétention ou commettait un acte contre lequel les intéressés protestaient, et l'administration de Saint-Maclou doit, en 1562, répondre « à la poursuicte qu'elle faict pour faire remettre une tombe au lieu de celle qu'on a fait applicquer au maistre-autel » et payer, en 1566, 60 livres « à honorable femme de feu Jacques Boyvin, en son vivant sieur de Galleville, pour ungne tombe que la dite veuve a fait apposer à la plache de celle de son deffunct mary que les ymédiatz Thésaulriés avoient prinse et fait ung maistre-autel et que par centence avoit estez compdamnez à y la rebouter. » Les registres capitulaires du moins ont gardé un souvenir historique de cet usage en relatant en ces termes, à la date du 7 avril 1507, la vente de la table de marbre qui fut le siège d'une juridiction que le passage de Pierre Corneille au Palais-de-Justice de Rouen sauvera toujours de l'oubli : « Domini acordaverunt tradi unam antiquam tumbam marmoream, spectantem Fabrice, Dominis de Scacario, mediante summâ C lib. per eos oblatâ, pro eâ situandâ in magnâ aulâ Scacarii in contemptacionem ipsorum

Ensuivent aultres dons et lais que je fais à mes plus prouchains parens et amis.

Et premierement, se ma seur Katherine est vivant au jour de mon trespas, je lui donne et laisse (1) pour lui aider à vivre et maintenir son estat ; avecques ce, lui donne, quicte, laisse et remet tout ce qu'elle me peut devoir, à quelconque cause que ce soit. Semblablement pour nouer paix et amour entre mes héritiers et éviter à tout procès, noises et débas qui pourroient survenir entre mesd. héritiers, je donne et quicte à ma seur Jehanne, vefve de mon frere Jehan Surreau et à mes nepveux, maistre Robert et Thomas Surreau tout ce que mond. feu frère me peut devoir, tant à cause de prests par moy à lui fais, comme aussi à cause de ce qu'il peut avoir receu d'aucuns héritages communs à lui et à moy et aultre quelconques cause que ce soit. Avecques ce, je quicte mad. seur Jehanne et mesd. nepveux, ses filz, de tout ce qu'ilz me pevent devoir, tant à cause de prests que leur ay fais, comme aussi à cause de pluseurs sommes qu'ilz ont receues d'aucuns héritages communs à eulx et à moy et vueil que toutes les choses que j'ay en gaiges d'eulx leur soient rendues et restituées comme quictes et deschargées et les puissent demander, reprendre et retraire de leur propre autorité et sans reprise. Aussi les quicte de tout ce qu'ilz me pevent devoir à quelconques aultre cause que

Dominorum, commendando eisdem Fabricam ecclesie ex nunc egentem. » (Arch. de la S.-Inf., G. 6765, 6767, 2207, 7323, 2492, 6245, 6270, 7230, 6395, 7228, 6886, 6887.) De tels exemples autorisaient certes Laurens Surreau à demander au Chapitre, dont il avait fait partie, une des vieilles tombes de la Fabrique.

(1) Catherine Surreau, fille de Pierre Surreau, avait épousé Guillaume Angò le 12 juin 1427. La somme léguée est omise dans le texte qui contient un espace blanc, destiné à être rempli et qui ne l'a pas été par le testateur.

ce soit, pourveu touttefois que je soye et demeure quicte de tout ce qu'ilz me pourroient demander à quelconques cause que ce soit, qui ne peut estre guaires de chose envers ce qu'ilz me pevent devoir; mais je vueil tout esclarsir, éviter à tous procès et débas et oster tout scrupule. Item, je donne à ma niepce Jehanne, femme de Jaques Cevaine, deux cens livres tournois pour lui aider à soustenir son estat et vueil que lesd. 200 l. t. soient emploiées en rente ou héritage qui soit propre héritage d'elle et de ses enfans, affin que led. argent ne soit consumé et tost despendu. Item, et se au devant de mon trespas je n'estoie paié de la somme de 500 l. t. et de cent saluz et 10 nobles qui me sont deubz par certain appointement fait amiablement avecques mes nepveux filz dud. feu Guillaume Ango et de mad. seur Katherine, je laisse, quicte et donne à iceulx mes nepveux, c'est assavoir : à Rogerin, maistre Richard, Jehan, Guillaume et Robinet toutes icelles sommes d'or et d'argent et vueil que icelles sommes qui me doivent estre paiées sur les héritages de mond. feu frère Guillaume Ango ou la vendicion d'iceulx soient parties entre eulx égallement et que autant en ait l'ung que l'autre ; et on cas que ne seroye paié d'icelles sommes ou de la pluspart au jour de mon trespas, en paiant touteffois le résidu qui en seroit deu, je leur laisse et donne les sommes d'argent et aultres choses qui ensuivent, c'est assavoir : à mon nepveu Rogerin cent livres tournois, à mon nepveu Jehan tout ce qu'il me doit à cause de prest ou prests que lui ay fais et que ses cédules qu'en ay lui soient rendues comme quictes, à mon nepveu Guillemin cent livres, à mon nepveu Robinet cent livres et au regard de mon nepveu maistre Richard, je lui donne, quicte et remet toute la reste qui me doit par compte fait entre lui et moy des deniers que lui ay bailliez pour le tenir aux escoles à Paris et de ceulx qu'ay

receuz pour lui et comme son procureur de sa cure.

Et oultre, lui donne et laisse mon beau bréviaire et journal (1) esquelz je dy mes heures communement, mon Innocent (2), ma Légende dorée (3), ma Nouvelle de Jeh. Andrieu en deux volumes sur les Décretalles (4),

(1) Diurnal ou journal, livre des prières journalières.

(2) Lothaire Conti, né en Champagne, pape de 1198 à 1216, auteur des commentaires sur les décrétales, du livre plus connu aujourd'hui, qui a pour titre : *De contemptu mundi sive de miseria humanæ conditionis* et d'un *Traité sur le mystère sacré de l'autel*. L'inventaire du cardinal Jean de Dormans, évêque de Beauvais, publié par Douet d'Arcq à la suite de celui de la bibliothèque de Charles VI, mentionne quatre exemplaires d'Innocent, évalués 6, 8, 40 et 100 livres parisis. Ses ouvrages étaient en effet répandus, et les testaments des chanoines Marguerie et Alespée de Rouen, faits au XVe siècle, contiennent dans les livres légués la lecture d'Innocent sur le Décret.

(3) Jacques de Voragine ou Varagine, dominicain, né à Varaggio, près Gênes, vers 1230, mort en 1298, professeur, prédicateur, provincial de Lombardie, évêque de Bologne, puis archevêque de Gênes en 1292, a composé un livre intitulé : *Historia Lombardina, seu legenda aurata*, connu vulgairement sous le nom de *Légende dorée*. C'est une biographie, un passional, pour employer l'expression du XVIe siècle, des saints. Il est au moyen âge peu de bibliothèques qui ne contiennent cet ouvrage dont, en 1400, Isabeau de Bavière achetait un exemplaire au prix de 54 l. parisis (Arch. Nat., KK., 41, fol. 258, v°); on le trouve au XVe siècle, dans le legs du chanoine P. Maurice à la librairie du Chapitre de Rouen, et, dans une allusion aux études de sa jeunesse, Marot n'a garde de l'oublier : « J'ai leu des saints la légende dorée. »

(4) Sous le pontificat de Grégoire IX, en 1234, l'espagnol Raymond de Pennafort réunit les lettres des papes aux évêques sur des points de discipline ecclésiastique, ainsi que des décisions du Saint-Siège et des conciles. On les appela de son nom, *Décrétales de Grégoire IX*; elles sont divisées en cinq livres. En 1298, Boniface VIII en fit publier un sixième livre, appelé souvent le sexte, et l'on nommait sextines les décrétales qui y étaient contenues. Clément V enfin, fit, en 1311, au concile général de Vienne plusieurs nouvelles constitutions désignées sous le nom de Clémentines.

Le droit canon par suite comprend : 1° les anciens canons ; 2° le décret ou décrétales réunies par Gratien, bénédictin de Bologne vers 1150 ; 3° les décrétales de Grégoire IX ; 4° les sextines ou le

5 volumes que j'ay de Panorme (1) en papier, c'est assa-

sexte de Boniface VIII; 5° les Clémentines, auxquelles on ajoute les Extravagantes de Jean XXII et de ses successeurs dont le nom, qu'il faut lire en latin, provient de ce qu'elles n'ont pas été, immédiatement après leur publication, rangées dans la classification des lois canoniques.

Cette législation exigeait, comme toute autre, et peut-être davantage, des commentateurs érudits et minutieux; ils ne lui firent pas défaut, notre texte rappelle les noms de plusieurs d'entre eux. Le code ecclésiastique, recherché par un nombreux clergé et par des laïques souvent obligés d'étudier une science dont l'application à leurs intérêts, même matériels, était journalière, passait du latin dans toutes les langues modernes, et le 12 août 1465, Jeh. Le Roux, vicomte de Rouen, offrait à la ville, de la part de sire Jeh. Marcel, demeurant à Paris, un livre des décrétales écrit en françois, couvert de cuir vert. (Arch. de Rouen, A 8.)

Jehan Andrieu, André ou d'André, a été l'un des canonistes les plus célèbres du xiv° siècle. Né à Magello, près Florence, en 1275, mort le 17 juillet 1347, après avoir étudié le droit à Bologne, il l'enseigna à Padoue, à Pise et à Montpellier où, si le P. Niceron est bien renseigné, il aurait eu l'honneur d'être le professeur de Pétrarque.

Le titre de son commentaire sur les décrétales, qu'il appelle *la Novelle*, n'a pas la même origine que celui donné par Justinien aux institutions postérieures à ses premières lois, et qui l'échangèrent contre la dénomination d'authentiques. Avec une naïveté touchante l'érudition ici s'inspira du sentiment. La mère d'André s'appelait Novella, et il donna ce nom à sa fille aînée, née à Padoue en 1312 et morte après 1348, versée dans la connaissance de la philosophie et de la jurisprudence, ayant reçu le laurier doctoral de l'Académie de Bologne, qui, sous un voile, suppléait son père lorsqu'il ne pouvait faire sa leçon. C'est en mémoire de ces êtres chers que le jurisconsulte a baptisé son œuvre scientifique. L'édition du *Coutumier de Normandie* de 1483 se termine par le « tractatus magistri Johannis Andree super arboribus consanguiniattis. » La place donnée à cet ouvrage indique seule le renom du savant dont l'épitaphe dénote l'admiration de ses contemporains : « Rabbi doctorum, lux, censor, normaque morum. »

(1) Nicolas de Tudeschi ou Tedeschi, plus connu sous le nom de Panorme, appelé aussi Nicolas de Sicile, l'abbé de Palerme, l'abbé Panormitain, né vers 1370 à Catane (Sicile), surnommé « lucerna juris », benédictin, archevêque de Palerme, conseiller d'Alphonse roi d'Aragon et de Sicile, mourut en 1445, après avoir professé le

voir : ung volume en papier (1) de petite forme sur le premier des Décretales qui n'est pas parfait, 3 volumes sur le second livre desd. Décretales, ung volume sur le tiers livre desd. Décretales; ung livre en papier sur le quart livre d'icelles Décretales, nommé de Zochis (2) et ung volume en papier sur la première partie du 5e livre desd. Décretales d'ung docteur très excellent nommé Jo. de Anania (3); Dominique de Sancto Geminiano en deux volumes en papier sur le 6e (4); de Immola sur les Clé-

droit à Sienne et à Parme. En 1484, Pierre Leschamps, ou d'Esneval, léguait au chapitre de Rouen onze volumes de ce savant, qui font partie des premières impressions rouennaises, et le catalogue de la bibliothèque Bigot en mentionne deux éditions in-folio, nos 752 et 753, datées de 1521 et 1531. Un traité sur le Concile de Bâle, traduit en français par Gerbais, est à tort attribué à Tedeschi.

(1) « L'introduction du papier dans ce pays ne remonte pas au-delà du xive siècle. La feuille de papier de coton la plus ancienne que j'ai rencontrée dans les archives du département est remplie par une écriture tracée vers 1330. Le papier était moins cher que le parchemin, il est vrai. Il ne faudrait pas croire, cependant, qu'il fût très commun. On l'acheta d'abord chez les épiciers, parce que c'était une importation du Levant. Je ne pense pas qu'on en ait fabriqué en Normandie, à l'aide de chiffons, avant le xve siècle. (M. Ch. de Beaurepaire, Lecture à la Société des Bibliophiles normands, décembre 1883.)

(2) Jacques de Zocchis, auteur de l'ouvrage imprimé à Padoue, en 1472, sous ce titre : « Formosum utile atque altum caput omnis utriusque sexus de pænitentia et remissione. » J'en trouve deux autres, sous le titre de : « De privilegiis Ecclesiæ », et : « De casibus reservatis », Vérone, 1585; mais je n'en ai rencontré aucun sur les décrétales. Ce traité manuscrit n'a peut-être pas été imprimé.

(3) Jean d'Anania, mort en 1458, professa le droit civil et le droit canon à Bologne; il a laissé un commentaire du 5e livre des Décrétales.

(4) Outre l'ouvrage ici mentionné, on trouve de Dominique de S. Geminiano, au no 6352 des imprimés in-8o de la bibliothèque Bigot, un ouvrage qui, malgré le prénom de Jean donné à l'auteur, semble pouvoir lui être attribué, publié à Anvers, 1609, sous ce titre : « Summa de exemplis ».

mentines en papier (1), ung répertoire dud. Dominique sur les Décretales en papier (2) et ung livre en papier, de lettre moulée (3), appelé Preceptorium legis divine (4) et ung livre apelé Margarita Decreti (5) que piéça ay

(1) Jean de Imola, mort en 1436; élève de Balde l'ancien, professa le droit canonique. Une édition de ses Commentaires sur les Sextines, les Clémentines et les Extravagantes a été imprimée chez Lucas-Antoine de Giunta, à Venise, en 1514.

(2) Ce traité existait dans la bibliothèque Bigot, où il est inscrit au catalogue, sous le nº 92 des manuscrits.

(3) Cette mention d'un livre imprimé au milieu de manuscrits, à une époque où les livres sortis de la presse étaient si rares que l'on voit à la ligne suivante le testateur se faire copier un traité, alors fort répandu, mérite d'être notée, et l'on comprend, en la lisant, l'enthousiasme poétique de Jehan Molinet, qui célèbre, dans sa *recollection des merveilles contemporaines* la révolution féconde produite par la nouvelle invention :

J'ay veu grant multitude
De livres imprimez
Pour tirer en estude
Poure mal argentez.
Par ces nouvelles modes
Aura maint escollier
Décret, bibles et codes
Sans grant argent bailler.

(4) La plus ancienne édition de cet ouvrage de Nicolas de Lyra qui porte une date certaine serait, d'après le répertoire de Hain, nº 10,401, celle de Cologne, 1479 ; mais on en cite une dépourvue de date ; si elle est la même que celle indiquée au testament, elle est antérieure à 1476. Ce renseignement est dû à l'obligeance inépuisable du savant administrateur général de la Bibliothèque nationale.

(5) La mission confiée à un écrivain de transcrire sur parchemin le traité intitulé : *Margarita Decreti*, fréquemment imprimé au xvᵉ siècle, dès que l'art du typographe s'est vulgarisé, prouve le goût décidé de Laurens Surreau pour les livres. L'auteur de cet ouvrage est Martin Polonus, Martin le Polonais, auquel le P. Niceron, dans ses mémoires sur l'histoire littéraire, a consacré un

fait escripre en parchemin, et si lui laisse et donne deux de mes meilleures robes à son choix, toutes mes aumuces, chappes et camiaulx et tous mes surplis et lui prie et charge, sur peine d'estre ingrat de grans biens que lui ay fais, que, tous les jours de sa vie qu'il sera en estat de ce faire, il dye De profundis, Kyrie Eleison et Pater Noster cum orationabus : Deus qui nos patrem et matrem pour les âmes de nos pères et mères; Deus venie largitor pour nos fundeurs et bienfacteurs et Fidelium pour tous les trespassez et après mon trespas Inclina (1) et au devant de

article. Confesseur et chapelain du pape Clément IV, Grégoire X, Innocent V, Jean XXI et Nicolas III, il fut nommé par ce dernier archevêque en Pologne ; mais, en quittant Rome pour se rendre à son siége, il tomba malade à Bologne et y mourut en 1278 ou 1279. Il y fut enterré en l'église des Dominicains où son épitaphe portait l'inscription : « S. Fratris Martini, archiepiscopi Provinciæ Poloniæ. » Outre la *Margarita Decreti* qui, imprimée in-folio à Strasbourg en 1486, 1489, 1493, et à Venise, Lyon et Paris dans les XVIe et XVIIe siècles, n'est qu'une table alphabétique du Décret, il a composé des sermons imprimés en 1484, in-4°, à Strasbourg, et une chronique sur l'histoire de France, dite Martinienne, dont la bibliothèque de Charles VI (Inventaire publié par Douet d'Arcq, n° 24) possédait un exemplaire. « Couvertes de soye, à deux fermouers d'argent esmaillez aux armes de France, escripte de forme en françois, à deux coulombes », cette chronique fut évaluée VIII livres parisis.

(1) Les prières que Laurens Surreau demande à son neveu Thomas Ango, dont il a payé le séjour aux écoles de Paris, et qui, comme lui, était dans les ordres, se trouvent au missel : « Deus, qui nos patrem et matrem honorare præcepisti, te supplices exoramus pro anima famuli tui. » — « Deus veniæ largitor et humanæ salutis « amator, quæsumus clementiam tuam ut nostræ congregationis « fratres, propinquos et benefactores, qui ex hoc sæculo transierunt, « beatâ Mariâ semper virgine intercedente, cum omnibus sanctis « tuis, ad perpetuæ beatudinis consortium parvenire concedas. » — « Fidelium, Deus, omnium conditor et redemptor, animabus famu- « lorum famularumque tuarum remissionem cunctorum tribue

mon trespas soie tousiours en ses prières, comme je pense estre et se, par oubliance ou aultrement failloit ung jour, le recouvre en l'autre.

Item, et pour la grand et singulière amour que j'ay de tout temps à mon cousin Laurens Surreau, sa femme et enfans, je lui laisse, quicte, donne et remet tout ce qu'il me doit de reste de certaine grand somme de deniers que lui ay, long temps a, prestez à sa grand nécessité et dont j'ay cédulle recongneue devant tabellion royal, sur laquelle somme il m'a paié à pluseurs et diverses fois grand partie d'icelle somme et vueil que sad. cédule et recongnoissance lui soit rendue comme quicte et cassé. Et aussi ordonne que certaines lettres de vendicion d'aucuns de ses héritages et biens meubles, qu'il m'a baillées pour ma seurté d'icelle somme, lui soient rendues et restituées et ne lui soit jamais aucune chose demandée de la reste qu'il me peut devoir à cause dud. prest contenu en icelle obligacion.

Item, et pour ce que mes progéniteurs, que Dieu absolve, mes uncles et antes ont esté atrais et natifs en la bien renommée cité de Sens (1) et y ont eu grans biens et

« peccatorum. » — « Inclina, Domine, aurem tuam ad preces « nostras... » La piété du moyen âge était familière avec toutes les oraisons en usage dans l'église ; le roi Robert avait composé la prose de la Pentecôte : « Sancti spiritus assit nobis gratia », et le respons de Noël : « Judex et Hierusalem », et la *Mer des Histoires* cite cette anecdote assez plaisante, qui révèle naïvement ses habitudes religieuses : « Ung jour sa femme, nommée Constance, oyant « parler des beaulx dictiers que faisoit ledit roy Robert son mary, « lui pria qu'il fist aucune chose pour l'amour d'elle. Et lors il fist « un respons à la louenge des saintz martyrs qui se commence : « O constantia mărtyrum laudabilis ! Puis le bailla à sa dicte « femme, laquelle, pour ce qu'il se commence par son nom, cuyda « qu'il parlait d'elle seulement. »

(1) On retrouve la trace à Sens de Jehan Surreau, conseiller et avocat du roi en 1410 et de Nicolas Surreau, procureur et receveur

honneurs et aussi mon frère, à qui Dieu pardoint, et moy somes natifs d'icelle cité et encores y ay grand nombre de notables parens et amis qui m'ont fort reconforté et secouru en mon adversité, en remembrance de ces choses et aultres, pour le bien et utilité de toute lad. cité et des bons prescheurs et aultres estudians, et aussi pour estre à tousiours et demourer participant ès prières, oroisons et suffrages de l'esglise métropolitaine de sainct Estienne d'icelle ville et cité, je donne et laisse à icelle esglise mon beau de Lira (1) sur toute la Bible, qui est en quatre

de la ville en 1409 et 1461. (Inventaire de P. Surreau et inventaire des archives municipales de Sens.) Une communication obligeante de M. l'abbé Chartraire, vicaire de la cathédrale de cette ville, extraite d'un catalogue des Dignités et Chanoines du Chapitre de Sens, conservé aux archives de l'Yonne, nous permet d'ajouter deux noms à cette indication trop sommaire. La prébende de Jean Blanchet ayant vaqué en régale l'an 1405, trois candidats se disputèrent ce canonicat : Guillaume Gésine, nommé par le roi, Jean Blanchet, et Mailandinus, ailleurs Laurent Surreau. Le litige dura jusqu'à la mort de Surreau, et cette prébende fut donnée à Guillaume Ledoux, qui permuta en 1447 pour le titre de chapelain de Saint-Louis avec Pierre Surreau, d'abord chapelain de l'autel de Saint-Louis en l'église de Sens, qui échangea son titre avec G. Ledoux, fut reçu chanoine le mercredi saint 1447 et mourut en 1463.

(1) Nicolas de Lyra, né à Lyre au diocèse d'Evreux vers 1270, mort à Paris en 1340; cordelier, professa la théologie à Paris et acquit une telle renommée par ses commentaires sur les livres saints et par son érudition qui lui permettait d'en lire le texte en grec et en hébreu, qu'il inspira ce dicton, dont la bizarrerie reflète cependant l'admiration des contemporains : « Si Lyra non lyrasset, totus mundus delirasset. » Ses notes, « postillæ », sur les évangiles ont eu un succès attesté par des traductions nombreuses et des éditions fréquentes. On les trouve dans les bibliothèques de Charles VI, du cardinal Jean de Dormans, de Bigot, et la bibliothèque actuelle du Chapitre de Rouen en possède un précieux exemplaire, qui paraît avoir été imprimé de 1470 à 1480. Les délibérations capitulaires du 29 décembre 1466, qu'on lira à la suite du testament de Laurens

volumes, dont le premier volume contient le Viel Testament du commencement jusques au psaultier, le second volume contient le psaultier et les 4 livres sapienciaulx, le tiers volume est sur les prophètes et le quart volume est sur les Euvangeles et sur tout le Nouveau Testament et mon beau livre De civitate Dei beati Augustini (1) et mon livre Policraticon (2) qui aultrement est nommé Saliberiensis de nugis curialium, lesquelz livres j'ay donnez et donne à lad. esglise par telles condicions qui seront mis et enchaisnez à chaynes de fer (3) avecques

Surreau, prouvent d'ailleurs l'acquisition de ses œuvres dès le xvᵉ siècle, et M. Ch. de Beaurepaire a rappelé, dans la séance de la Société des Bibliophiles normands du mois de décembre 1883, que pour cet achat les chanoines durent emprunter à Laurent Surreau une somme de cent livres qu'ils lui remboursèrent en 1463.

(1) Cet ouvrage était sans doute une acquisition récente du bibliophile, car le 6 mars 1466 il avait emprunté le livre de la Cité de Dieu à la bibliothèque du chapitre. (Arch. de la S.-Inf., G 2131.)

(2) Le tableau de la cour et des courtisans a, de tout temps, exercé la verve des moralistes. Eustache Deschamps avait écrit :

. . . . . Traïson et envie
Te fault sçavoir, ceuls te mettront avant,
Mentir, flatter, parler de lècherie,
Va à la court, et en use souvent.

Jean de Salisbury l'avait devancé dans ses critiques avec autant de vivacité et de hardiesse. Moine anglais, né vers 1110 à Salisbury, élève d'Abélard, secrétaire de Thomas Becket, évêque de Chartres, il mourut dans son diocèse en 1180. Son livre, « Policraticon » ou « Policraticus », dont la première édition imprimée parut à Cologne vers 1475, a été traduit en français par Mézeray en 1640. Le chanoine Pierre Maurice avait, en 1436, fait entrer cet ouvrage manuscrit dans la bibliothèque du Chapitre (L'abbé Langlois, *Mémoire sur les bibliothèques des archevêques et du Chapitre de Rouen*), et l'on en trouve un troisième exemplaire dans la bibliothèque de Charles VI, où il est évalué viii l. parisis.

(3) Voir au début de ce testament la note relative aux livres enchaînés.

les aultres livres de fonds d'icelle esglise et ne pourront estre venduz, aliénez, prestez ou mis hors de leurs lieux, excepté en éminent peril et pour plus grand seurté. Item vueil que, au devant que mes exécuteurs baillent et livrent iceulx livres, qu'ilz facent escripre en grosse lettre au commencement et en la fin de chacun d'iceulx volumes et livres ce qui ensuit, c'est assavoir : Laurencius Surreau, in utroque jure licenciatus, de hac civitate oriundus, canonicus Rothomagensis, dedit ac legavit in suo testamento huic venerabili ecclesie Senonensi hunc librum, talibus adiectis condicionibus quod in hac libraria, perpetuo quamdiu durabit, manebit incathenatus, nec poterit vendi, aut quovis modo alienari, nec prestari, aut extra librariam poni, nisi in eminenti periculo et pro maiori securitate. Orate pro eo ut celestibus ac perpetuis fruat gaudiis.

Item, je donne à ma chamberière et à mes clercs qui me serviront au jour de mon trespas, à chacun deux escuz et le drap d'une robe noire du pris de 30 s. t. l'aune.

Et on cas que mon filleul Laurens Le Sourt, qui m'a longuement servi, ne seroit passé maistre du mestier de hucherie le jour de mon trespas, je lui donne et laisse trente escuz pour aider à lui et à ma commère, sa mère, à le faire passer maistre dud. mestier (1).

Finablement, je prie et requier tous mes parens et amis, exécuteurs et héritiers, qu'ilz soient contens de ma présente derrenière voulenté que j'ay faicte et fais par ces présentes, sain de corps, sens et entendement, de tous

(1) En 1492-1493. Paiements faits par la fabrique de l'église de Saint-Michel de Rouen à Thomas Roullant, Laurent Le Sourt et Naudin Boucher, huchers, qui continuaient à travailler à la tour. (Arch. de la S.-Inf., G 7164.)

mes biens meubles, ainsi qu'il m'est licite et permis selon les coustumes et usages de cest païs de Normandie et que chacun soit content de ce que lui donne et laisse de mesd. biens meubles sur peine d'en estre forclos. Aussi leur prie et requier qu'ilz entretiennent l'ung l'autre en bonne union, amour et charité, sans envie, procès, noises ou débas et qu'ilz prient Dieu pour les âmes de mes père et mere qui ont acquis partie desd. biens à grans labeurs, périlz et dangers et aussi pour moy qui les ay conservez et gardez pour eulx.

De mes exécuteurs. Et pour acomplir et exécuter mon présent testament et derrenière voulenté, je ordonne et eslis, fais, constitue mes exécuteurs mes deux nepveux maistre Robert Surreau et Thomas Surreau, filz de mon frère Jehan Surreau, à qui Dieu pardoint; mais pour tant que messire Richard Desquesnes (1) qui m'a long temps servi et congnoist mieulx mon estat et mon fait, aussi scet mieulx ce qui est à faire pour l'acomplissement de mon présent testament, et si pourra plus facilement avoir recours et conseil de messrs de Chappitre en tout ce qu'il sera à faire touchant l'esglise que ne feroient mesd. nepveux et que en lui ay grand confidence de toute loyauté et espérance très ferme qu'il priera pour mon âme, je l'ordonne et constitue mon exécuteur de cest présent testament ou derrenière voulenté avecques mesd. deux nepveux et affin qu'il se charge d'icelle exécucion, je lui donne pour sa peine 20 escuz et deux de mes livres, c'est

(1) Richard Desquesnes, chapelain de la cathédrale de Rouen, après le legs de son « grant casuble, là où il y a grans images devant et derrière, laisse à l'église N.-D. de Gournay mon calice, mon missel, ma Légende dorée, la glose de Lira sur les évangiles, la glose aussi de Lira sur les epistres et que ceux qui y estudiront prient pour mon âme », 1488. (Arch. de la S.-Inf., G 3445.)

assavoir : de Lira sur les euvangiles qui est escript de sa main (1) et de Lira sur les epistres, sainct Paul canoniques et Fais des appostres et vueil que quant il s'en sera chargé, mesd. nepveux et chacun d'eulx s'obligent devant le tabellion de Chappitre de le rendre indempne de tous les dommages qu'il pourroit avoir à cause d'icelle exécucion et ne vueil point que mesd. nepveux, mes exécuteurs, se meslent aucunement de eslire ou commettre les chappellains qui diront les messes que j'ay cy dessus ordonnées estre dictes et célébrées pour le salut de mon âme, car je scay bien qu'ilz seroient fort pressez de les bailler à telz que ne vouldroye, mais je ordonne que led. messire Richard, qui congnoist mieulx la vie et estat des prestres que ne font mesd. nepveux, les eslise et commette à telz qu'il sara ou cuidera vraisemblablement estre de bonne vie, et sans quelconque faveur, de quoy je charge sa conscience.

En oultre, je révoque, casse et adnulle tous aultres testamens par moy fais au devant du jourd'uy et vueil que mon présent testament sortisse son effect et vaille jure testamenti, codicilli, aut alterius ultime voluntatis, licet solemnitates juris non sint observate et en soubmet totallement la court, jurisdicion et congnoissance au vénérable Chappitre d'icelle esglise de Rouen, en deffendant à tous mes héritiers et aultres qu'ilz ne empeschent ou trou-

(1) Le manuscrit légué semble être un autographe de Nicolas de Lyra, ce qui ne répugne point aux goûts et à la fortune du bibliophile, fils d'un receveur général et assez riche pour prêter ou offrir des sommes et des dons importants au Chapitre dont il est membre, à moins que le volume ou les volumes n'aient été écrits par celui à qui on les lègue, ce qui paraît moins admissible. Légués en 1476 à Desquesnes, qui les a reçus en 1479, ces ouvrages de Nicolas de Lyra, on l'a vu par la note précédente, sont entrés par son testament après 1488 dans le trésor de l'église de Gournay.

blent aucunement la jurisdicion dud. Chappitre, directement ou indirectement, sur peine d'estre forclos et déboutez de tout tel droit qu'ilz pourroient prétendre ou demander en mesd. biens meubles jure legati aut alias quovismodo, lesquelz dés maintenant en prive on cas qu'ilz troubleront lad. jurisdicion et empescheront aucunement l'exécucion de mond. présent testament ou derrenière voulenté. Et, s'il advenoit que aucuns d'iceulx, après ce qu'ils auroient receu leurs lais que leur fais en mon présent testament, empeschassent lad. juridicion, ou feissent et missent aucun trouble en mesd. biens, je vueil qu'ilz soient contrains par tous juges et justices et par toutes voyes justes et raisonnables et par censures ecclésiastiques et aultres peines à rendre et restituer tout ce qu'ilz en auroient receu.

Quant au résidu de mesd. biens meubles dont je puys pleinement disposer en mon testament ou derrenière voulenté selon les droiz, usage et coustume de Normandie, ne remaneam pro parte testatus et pro parte intestatus (1), pour plusieurs causes à ce me mouvans, je donne et laisse à mesd. deulx nepveux maistre Robert et Thomas Surreau, après que toutes les choses dessusd. seront acomplies, tout le résidu de mesd. biens meubles, en quelconque nature, forme ou espèce et quelconque lieu qu'ilz soient, sans en riens excepter. Et n'en doivent pas estre malcontens ou avoir desplaisir ma seur Katherine, ne mes nepveux, ses enfans, car j'ay plus despendu pour eulx et leur ay fait autant de biens en ma vie et fais encores par mon présent testament que ne vauldra à mesd. deux nepveux de mon frère le résidu de tous mes biens et si demeurent chargiez à respondre des biens de mon feu

(1) Toujours la préoccupation de mourir intestat qui a été expliquée dans la première note qui accompagne ce testament.

père, dont mad. seur et ses filz n'ont aucune charge. Et, affin que mesd. exécuteurs puissent mieulx disposer de mesd. biens meubles au prouffit et utilité de mon exécucion et d'eulx mesmes, je vueil et ordonne que mesd. exécuteurs ayent franchement et tiennent mon hostel (1) où je demeure et réside communément en ceste ville de Rouen, onquel sont mesd. biens ou la pluspart, par trois moys après le jour de mon trespas, et se mes héritiers, ou aucun d'eulx y mettent aucun empeschement et ne le vueullent souffrir, je prive celuy ou ceulx qui feront l'empeschement de tous les lais et dons que leurs ay fais en ce présent testament. Et pour finalle conclusion, je prie Dieu, mon créateur, saulveur et rédempteur, auquel tout compète et appartient, qu'il ait ma présente disposicion et derrenière voulenté agréable et qu'elle soit au salut de mon âme prouffitable. Et pour approbacion des choses dessusdictes et que telz soient mon testament et derrenière voulenté, je l'ay escript de ma main, à pluseurs et diverses journées, par grant et meure délibéracion, signé de mon seing manuel, séellé de mon séel et contresigné de mon signet (2), le quatorecyesme jour d'aoust, veille de la glorieuse assumption de la très benoitte vierge Marie, l'an mil cccc soxante saize. A Dieu soit mon âme !

SURREAU.

(Arch. de la S. Inf. G 3441.)

(1) L'hôtel où demeurait le chanoine Laurent Surreau a été vainement recherché à Rouen, où cependant un certain nombre d'habitations canoniales sont connues et mentionnées dans les actes du temps.

(2) Cette triple formalité de la signature, du sceau et du cachet sont autant de garanties, d'autant plus nécessaires, que le testament est olographe.

APPENDICE

AU

TESTAMENT DU CHANOINE L. SURREAU

APPENDICE

AU

TESTAMENT DU CHANOINE L. SURREAU

I

9 septembre 1479.

Jovis, nona septembris, Cappitulantibus dominis cantore, archidiaconis Rothomagensi et de Augo, cancellario, Gaudin, Francisco, Surreau, Gaillart, Perchart, cum aliis.

De gratuito librorum per magistrum Laurentium Surreau

Ea die, venerabilis vir Laurencius Surreau, canonicus hujus ecclesie Rothomagensis, ad honorem Dei et pro augmentacione notabilis librarie de novo in eadem ecclesia constructe (1), dedit et contulit

(1) En 1479, la bibliothèque nouvellement construite à la cathédrale de Rouen était à peine achevée et les dons commençaient à y affluer. Dès 1424, une délibération capitulaire, prise à l'unanimité, décidait la construction d'une étude ou librairie, et chargeait les chanoines Garin et Marguerie de s'entendre, à cet effet, avec le maître des œuvres de la cathédrale. En 1428, un modeste bâtiment s'élevait sur le cellier du Chapitre, à l'endroit où se distribuait le pain des chanoines. Les libéralités provoquées par l'établissement de ce dépôt augmentèrent tellement le fonds, catalogué le 24 février 1446 par les chanoines Pierre de la Hazardière et Laurent Surreau (Arch.

libros sequentes, qui sunt numero octodecim, videlicet :

Unum magnum et perpulcrum volumen continens epistolas beati Hyeronimi, completas debito ordine et sub tabulis et rubricis ordinatas, cujus foliculum secundum post tabulam sic incipit : perstrinximus quod qui interfecerit, etc. (1).

Item, unum volumen continens primam partem secunde sancti Thome de Aquino, vulgariter nuncupatum prima secunde sancti Thome, incipiens in secundo foliculo sic : quod unus actus secundum speciem nec ordinetur, etc.

Item, unum continens secundam partem secunde partis dicte summe sancti Thome, que communiter nuncupatur secunda secunde et incipit in secundo foliculo : magis quam in aliam et si quidem, etc. (2).

Item, unum aliud volumen continens primam partem

de la S.-Inf., G 2131), que l'on songea à agrandir l'édifice qui contenait de si nombreux et de si précieux trésors littéraires. Ce ne fut qu'en 1477 qu'on arrêta de le prolonger jusqu'à la maison du procureur de la fabrique et, en 1479 seulement, date du don fait par Laurent Surreau, l'on put se rendre de l'église à la bibliothèque par ce gracieux et élégant escalier de pierre, dont la riche ornementation excite encore aujourd'hui l'admiration de ceux que les merveilles artistiques du passé ne laissent pas indifférents.

(1) Né en Dalmatie vers l'an 345 de notre ère, saint Jérôme finit sa vie dans la solitude, où il mourut après avoir composé des commentaires sur les livres saints et écrit une correspondance volumineuse sur des questions de polémique religieuse. A Rouen, la bibliothèque de l'archevêque Rotrou possédait les « Epistole Jeronimi ». (L'abbé Langlois, *Mémoire sur la bibliothèque des archevêques et du Chapitre de Rouen*, pièces justificatives.)

(2) Saint Thomas d'Aquin, né dans une famille noble et riche du royaume de Naples, en 1227, renonça aux avantages de sa naissance et de sa fortune, pour se consacrer à l'étude et à la religion. Il entra dans l'ordre des Dominicains, résidant à Paris, en Italie, et après

speculi historialis Vincentii de Belvaco, scilicet 16 primos libros, quod in secundo foliculo post tabulam sic incipit : curretis et de voluntate Dei, etc. (1).

Item, unum aliud volumen continens alios 16 libros, seu secundam partem dicti speculi historialis Vincentii, cujus secundum folium post tabulam incipit : Ludovicus filius ejus, etc.

Item, unum parvum librum in quo continetur tabula dicti speculi historialis secundum ordinem litterarum alphabeti, quod sic incipit in secundo foliculo : runt et flebilem lesionem, etc.

Item, unum volumen continens libros Ethicorum, Polithicorum et Rhetorice Aristotelis, cujus secundum

avoir composé de nombreux ouvrages sur l'apologétique et achevé le plus important, sa somme de théologie, le docteur qui avait enseigné à Paris et mérité les noms d'Ange de l'école, Docteur angélique, Aigle des théologiens, le prédicateur préféré de Saint-Louis, mourut le 7 mars 1274, à Fosse-Neuve, abbaye de l'ordre de Citeaux, au diocèse de Terracine.

(1) Vincent de Beauvais, né en cette ville, vivait au commencement du XIIIe siècle, il était Dominicain. Chargé par Saint-Louis de rédiger le résumé des connaissances de leur temps, il composa le « Speculum majus » ou Miroir général, en quatre parties : le Miroir naturel, le Miroir moral, le Miroir doctrinal et le Miroir historial, encyclopédie volumineuse, traduite, au moins pour le miroir historial, au XIVe siècle, sur l'ordre de Jeanne de Bourgogne, femme de Philippe de Valois, par Jean de Vignay, hospitalier de Saint-Jacques du Haut-Pas. Dans les nombreux ouvrages de Vincent de Beauvais, il en est deux qu'il faut signaler comme dénotant la confiance et la sympathie qu'il avait rencontrées à la cour de son roi : un livre « De eruditione filiorum regalium », composé à la demande de Marguerite de Provence, femme de saint Louis, et lorsque ce fils, dont l'éducation avait mis la plume à la main de l'auteur, leur fut enlevé par la mort, un « tractatus consolatorius de morte amici ».

foliculum sic incipit : et fere a plurimis confessum est, etc. (1).

Item, commentum sancti Thome super dictis libris Ethicorum et Polithicorum Aristotelis, quod in secundo foliculo sic incipit : vite nostre est habere, etc.

Item, unum volumen continens quamplures libros Aristotelis, quod in secundo ejus foliculo sic incipit : omnibus esse et principium quod, etc.

Item, unum parvum volumen de textibus Logice, quod in secundo foliculo sic incipit : que ante specialissimum, etc.

Item, Valerium Maximum, cujus secundum foliculum

(1) Aristote, dont les œuvres n'ont été complètement traduites en français qu'au XIXe siècle, par M. Barthélemy Saint-Hilaire, était un des auteurs les plus estimés par les savants du moyen âge, et les traités du philosophe de Stagyre sur la logique, la morale, la rhétorique étaient goûtés par des érudits qui n'avaient pas besoin d'invoquer le dicton plus tard en usage : « græcum est, non legitur ». Le XIVe siècle a connu cependant l'une des premières traductions, sinon la première traduction française d'un texte dont l'interprétation passe pour être difficile. Elle est due à Nicolas Oresme, né à Allemagne, près Caen, docteur de Sorbonne, grand maître du collège de Navarre et trésorier de la Sainte-Chapelle, qui avait été chanoine doyen de Rouen, puis évêque de Lisieux, et mourut à Paris le 31 mars 1382. Le manuscrit de son travail, auquel le mérite artistique des peintures, autant que son origine, assignent un prix inestimable, offert par son auteur à Charles V, dont il avait été le précepteur, est passé de la bibliothèque de ce roi dans celle des échevins de Rouen, et il excite encore aujourd'hui, dans la riche collection des livres de cette ville, l'admiration des curieux admis à le visiter. Le don du maître à son royal élève y est attesté par une miniature où il est figuré présentant le volume à Charles le Sage, avec cette légende écrite au-dessous : « A très souverain et très excellent prince Charles, quint de ce nom, par la grâce de Dieu roy de France, Nicolas Oresme, doyen de votre église de Rouen, très humble chappellain, honneur, obédience et subiec-

post tabulam incipit : Marcio certamini commissurum, etc. (1).

Item, de Burgo super Valerio, cujus secundum foliculum sic incipit : constitui ego, etc. (2).

Item, unum volumen continens tres libros, primum de

tion. » (V. Hyac. Langlois, *Essai sur la calligraphie des manuscrits du moyen âge.*)

(1) Valère Maxime, qui vivait sous Tibère, lui a dédié son œuvre « de dictis factisque memorabilibus », qui n'a qu'un mérite historique secondaire. Il était plus estimé, sans doute, autrefois, car Leber cite, dans son *Étude sur la Fortune privée et publique au moyen âge*, un exemplaire de la traduction française de cet ouvrage acheté, en 1397, de Gilles Mallet, chevalier, maître d'hôtel du roi, au prix de 100 écus d'or, qu'il convertit en 5,501 fr. 25 c. de notre monnaie actuelle.

(2) « Incipit epistola super declarationem Valerii Maximi, edita à fratre Dyonisio de Burgo, sancti sepulcri, ordinis fratrum heremitarum sancti Augustini », s. l. n. d., in-fol., caractères ronds. C'est le titre sous lequel le manuscrit décrit ici a paru imprimé pour la première fois et, sans doute, les remarques que nous allons citer l'expliqueraient, pour l'unique fois. Brunet suppose que cette édition a été imprimée à Strasbourg, par Mentelin, de 1472 à 1475 ; mais les continuateurs de son *Manuel du libraire*, MM. de Manne et Deschamps, estiment que ce livre a été exécuté avant 1470, à Cologne, dans le couvent des Frères de la Vie commune de Weidenbach. Quoiqu'il en soit, voilà comment, sur la valeur même de l'ouvrage, s'exprime M. Madden, un bibliophile distingué d'outre-Manche. « Le commentaire sur Valère Maxime mérite un premier reproche : il est près de trois fois aussi long que le texte qu'il vient expliquer. En second lieu, il ne donne que les premiers mots du texte, qu'il faut aller chercher ailleurs. Troisièmement, il prodigue les explications sans nécessité. Un commentateur dissipe d'ordinaire l'obscurité de certains passages de son auteur; Denis de Borgo san sepulcro verse à pleine main des ténèbres épaisses sur le texte de Valère Maxime. »

mirabilibus Ybernie (1), secundum libros Solini (2) et tercium libros Orosii (3), quod in secundo foliculo post tabulam sic incipit : ventis exposita nullam penitus, etc.

(1) Ouvrage de Giraldus Cambrensis, plusieurs fois publié sous le titre de : « Topographia Hiberniæ, sive de Mirabilibus Hiberniæ ». Rouen, au moyen âge, n'était pas sans avoir même des relations commerciales avec l'Irlande, et les règlements de la vicomté de l'Eau portent que « la nef qui vient de Hybernie doit à la visconté de l'Eau de Rouen xx s. et au chastel de Rouen i timbre de martines ou xx livres de tornois, mès que sérement soit avant fait des marchaans qu'il ne pourent trouver à vendre le dit timbre ès parties de Ybernie où la nef fut carchié ; et se il aront aporté ledit timbre, il jureront que il fu acheté ès parties de Ybernie, ne en autre manière il ne doit pas estre recheu. » Le livre de Giraldus était donc fait pour piquer la curiosité des lecteurs, indépendamment de l'attrait exercé par la description d'un pays peu connu et de la notoriété incontestable de son auteur. Gérold de Barri ou Gérold le Gallois, né d'une des grandes familles du pays de Galles, probablement en 1147 au château de Maenor-Pyr, à trois milles de Pembroke, versé dans l'étude des lettres, entra dans l'Église où les mécomptes qu'il éprouva lui firent trouver de puissantes consolations dans la composition de nombreux ouvrages dont son savant et ingénieux biographe, M. A. Joly, doyen honoraire de la Faculté des lettres de Caen, nous a donné la liste, en rappelant dans le mémoire intitulé : *Gérold le Gallois*, Caen, 1888-1891, la vie accidentée de l'écrivain, auquel le P. Nicéron a aussi consacré une de ses notices.

(2) Caius Julius Solinus, géographe latin du IIIe siècle, vivant vers 230, a composé un livre sur l'ethnographie et l'histoire naturelle de divers pays, appelé *Polyhistor*, et qui a été imprimé pour la première fois en 1473, sous le titre de : « De situ et mirabilibus orbis. »

(3) Paul Orose, historien, né à Tarragone à la fin du IVe siècle, ami de saint Augustin et de saint Jérôme, auteur de plusieurs ouvrages écrits en faveur du christianisme, notamment un traité sur le libre arbitre et une défense des chrétiens auxquels les païens imputaient tous les malheurs publics, intitulée : « Adversus paganos historiarum libri VII. »

Item, aliud volumen Origenis super cantica canticorum, quod dicitur Periarchon, et incipit in secundo foliculo : Dei factum secundum e limo terre, etc. (1).

Item, unum volumen continens tractatus de potestate ecclesiastica et regia et de scismatibus ecclesie cum pluribus litteris et epistolis circa predictum scisma, quod incipit in secundo foliculo : et ex patre procedere dicitur, etc. (2).

Item, Bocacium de claris mulieribus, cujus secundum foliculum sic incipit : ut plereque facitis mulieres, etc. (3).

(1) Origène, né à Alexandrie vers 185, mort à Tyr en 254, a laissé, avec des homélies, des commentaires sur l'Écriture sainte et un traité des principes.

(2) Recueil de divers traités que leurs désignations un peu vagues ne permettent guère d'identifier. Le premier serait-il celui de Jean de Paris, parfois intitulé : « Tractatus de potestate regiâ et papali » ? L'on sait que ce savant Dominicain, professeur de théologie à Paris, où il mourut en 1304, prit parti pour Philippe-le-Bel dans la querelle de ce monarque avec le Saint-Siège. — La bibliothèque du chanoine Maurice, léguée en 1436 à l'église de Rouen, comprenait un exemplaire du « Tractatus de ecclesiastica potestate. »

(3) Jean Boccace, né à Certaldo (Toscane), en 1313, y mourut le 21 decembre 1375, après avoir renoncé au commerce pour se livrer à l'étude, sous la protection efficace et libérale de Pétrarque. Les modernes ne le connaissent guère que comme auteur du *Décaméron ;* mais ses ouvrages étaient goûtés par les lettrés des XVe et XVIe siècles qui connaissaient la généalogie des dieux, les nobles malheureux, et traduisaient en français, en italien, en espagnol, en allemand son livre sur les femmes illustres, 1493, 1506, 1528, 1569, V. Niceron. Il fut inhumé à Saint-Jacques-et-Saint-Philippe, où ses contemporains pouvaient lire cette épitaphe qu'il avait, dit-on, composée :

Hâc sub mole jacent cineres ac ossa Joannis,
Mens sedet ante Deum, meritis ornata laborum :
Mortalis vitæ genitor Boccatius illi,
Patria Certaldum, studium fuit alma Poesis.

Nous ne pouvons mieux terminer cette note sur le charmant

Item, librum Augustini de spiritu et anima, qui in secundo foliculo sic incipit : functionibus anime ponerentur, etc. (1).

Item, librum Francisci Petrarche de vita solitaria, qui in secundo foliculo sic incipit : distributor fuerim nisi rationem habeam (2).

conteur, dont la gaieté a su se tempérer d'une touchante émotion en dépeignant les ravages de la peste à Florence, qu'en mentionnant un fait local qui prouve l'estime en laquelle, un siècle à peine après sa mort, Boccace était toujours tenu : « Dernier avril 1471. Livre en parchemin, ystorié et enluminé, nommé le livre de Bocasse, du prix de 41 l. 10 s. offert par la ville à Mons. de Congressault Manypeny, chevalier, du Conseil du Roi. » (Arch. de Rouen, A 8.)

(1) Saint-Augustin appartient, sans conteste, à la littérature, et plusieurs de ses œuvres, indépendamment de leur haute portée religieuse, sont lues par tous ceux dont le cœur s'échauffe en trouvant de belles pensées exprimées sous une forme claire et élégante. Il suffit de citer la Cité de Dieu, les traités nombreux empreints d'une philosophie spiritualiste qui, depuis Platon, n'avait pas trouvé de plus aimable interprète, et surtout ses émouvantes confessions, dont la vérité exerce sur les imaginations l'attraction puissante d'un roman dont on a connu les personnages. Mais l'évêque d'Hippone nous a laissé assez de richesses pour ne pas grever son héritage de biens qui ne lui appartiennent pas, et l'opuscule intitulé : « De spiritu et animâ liber unus », doit être retranché de son bagage littéraire, qu'il alourdirait au lieu de le compléter. C'est un composé d'extraits d'Augustin, de Boëce, de Bède, d'Alcuin, d'Hugues de Saint-Victor et autres écrivains du moyen âge. Thomas d'Aquin l'attribue à un anonyme de Citeaux ; Possevin indique comme son auteur Alcherus ou Aucher, moine de Clairvaux, « vir discendi studiosus et in physicâ eminens ». Ce traité paraît répondre, en effet, à une lettre d'Ysaac, abbé de l'Etoile, de l'ordre de Citeaux, écrite à Aucher, et dans laquelle il lui dit que ses objections l'engagent à le prier de l'instruire davantage sur l'essence et les forces de l'âme. (V. *Œuvres de saint Augustin*, édit. Gaume, t. VI, 2e partie, Paris, Migne, 1837.)

(2) François Petrarque, né le 20 juillet 1304, à Arezzo, reçut à

De quo quidem tam magnifico dono domini prefati eidem Surreau debitas impenderunt gratiarum actiones.

Arch. de la S.-Inf., G 2140.

II

13 septembre 1479.

Lune, 13 septembris, Cappitulantibus dominis decano, cantore, archidiaconis Rothomagensi, de Augo et Vulgassini Francisci, Surreau, Gaillart, Estoulant, cum aliis.

Licencia pro imagine ponendâ.

Eâ die concessum est magistro Laurencio Surreau, hujus ecclesie canonico ut, pro singulari ejus devocione, in cappellis sanctorum Innocentium unam imaginem sancti Laurencii apponi et infigi facere possit et valerit (1).

Arch. de la S.-Inf., G 2140.

Rome, le 8 avril 1341, la couronne poétique que lui décernaient le peuple et le Sénat, mourut à Arqua, près Padoue, le 18 juillet 1374. Ses ouvrages latins qui, de son vivant, lui conquirent le plus grand renom et qui forment la majeure partie de son œuvre, trois volumes in-folio sur quatre dans l'édition de Bâle 1581 (parmi eux se trouve son livre sur la vie solitaire), sont oubliés aujourd'hui pour ses poésies écrites en italien : « Trionfi d'amore, della castita, della morte, della fama, del tempo, della Divinita » ; *Rime* et surtout les *Sonetti* et *Canzoni*, inspirés par son amour pour la châtelaine de Vaucluse, Laure de Noves, dont il a rendu le nom inséparable du sien.

(1) Sentant sa fin prochaine, malgré son assistance au Chapitre général du 16 août 1479, Laurent Surreau accumule et précipite ses libéralités : le neuf septembre il s'est dépouillé de ses livres en faveur de la bibliothèque canoniale, et quatre jours après il offre à l'église, dont il est l'un des chanoines, l'effigie de son patron.

III

8 novembre 1479.

Lune, octava novembris, Cappitulantibus dominis decano, cantore, archidiaconis Rothomagensi, de Augo et magni Caleti, cancellario, Bagot, cum aliis.

De morte et testamento defuncti magistri Laurentii Surreau.

Ea die, insinuato obitu defuncti venerabilis quondam viri magistri Laurencii Surreau, dùm viveret hujus ecclesie canonici, ac presentato et lecto in Cappitulo ejus testamento et aperto de loco sue sepulture, domini prefati consenserunt ipsum inhumari in navi hujus ecclesie ante crucifixum (1), in eo loco qui, post debitam visitacionem, magis aptum videbitur, ad visitandum et inspiciendum atque advisandum de loco hujusmodi magistros fabrice modernos et antiquos deputantes; verum quia in dicto testamento ipse defunctus legavit huic ecclesie certos libros quos dicit contineri in quadam cedula eidem testamento actecta, que tamen cedula cum dicto testamento non fuit exhibita, propterea domini dixerunt quod dominus R. des Quesnes, alter executorum (2) vocetur et interrogetur

Concessio de inhumatione.

(1) Décédé le 6 novembre 1479, L. Surreau fut inhumé dans la nef, devant le crucifix du jubé, alors existant dans la cathédrale, ruiné pendant les guerres de religion, rétabli au XVIII[e] siècle dans un style peu compatible avec l'architecture de l'édifice, et définitivement supprimé dans ces derniers temps.

(2) A la première et la seule difficulté, toute de forme, soulevée par l'exécution du testament, conformément aux prévisions et aux désirs du défunt, parmi ses exécuteurs testamentaires le Chapitre ne choisit pas ses neveux, mais bien son ami le chapelain R. Des Quesnes pour le règlement d'une question même de minime importance.

super hoc (1), sibique injungatur ut eam diligencius querat et ad Cappitulum afferat, approbacionem ipsius testamenti propterea differentes.

Donatio habitus. Item prefati domini, ad requestam et supplicacionem parentum et amicorum prefati defuncti, ac favore et contemplacione ejusdem defuncti serviciorum quoque et obsequiorum atque beneficiorum per eum, dùm viveret, huic ecclesie impensorum, donaverunt et contulerunt pannos et habitus hujus ecclesie (2) Yvoni..... ipsius defuncti servitori commensalis et domestici.

Arch. de la S.-Inf., G 2140.

(1) L'absence de la cédule que le testateur annonce devoir être attachée au corps de l'acte a été expliquée par une note relative au legs de ses livres, qu'on a pu lire plus haut.

(2) Certains services étaient rémunérés par l'église au moyen d'une sorte d'affiliation à ses mœurs intimes : les renseignements manquent sur cet usage. Le don des habits de l'église, habits ecclésiastiques, je pense, n'imprimait pas, sans doute, à ceux qui en étaient gratifiés, un caractère religieux, et ne les obligeait pour ainsi dire qu'à une tenue décente, comme le costume dont on habillait les enfants de chœur, par exemple. Les laïques pouvaient-ils en être revêtus, ou fallait-il, pour pouvoir être admis à les porter, être au moins en possession des ordres mineurs, condition que le serviteur du chanoine L. Surreau avait probablement, alors, accomplie ? On ne peut, à cet égard, exprimer que des conjectures, sans être même éclairé par le document suivant, dont la mention doit être cependant retenue comme un des éléments qui aideraient, si d'autres s'y joignaient, à trancher une question dont la solution, jusqu'à présent, du moins, demeure indécise : Mathieu Grieu, prêtre, demande aux chanoines « à estre pourvu à la charge et estat auquel estoit institué par eux feu messire Pierre Millet, pour vaquer à l'administration des sacrements aux supposts de l'église, au temps et inconvénient de la maladie de peste, en donnant au suppliant les draps de l'église et le logis. » Les draps de l'église lui sont accordés, « ad onus visitandi infirmos », 26 avril 1539. (Arch. de la S.-Inf.,

IV

28 décembre 1465.

Data fuit licencia magistro Gaufrido Karoli pro et nomine abbassie S[ti] Michelis in monte tumba (1) de ponendo in libraria hujus ecclesie in securitate duo volumina H. Bouyc, cooperta corio albo, in pergameno scripta, spectantia abbati et conventui ejusd. monasterii et protestatus fuit de accipiendo et levando illa dùm sibi placuerit.

Arch. de la S.-Inf., G 2137.

V

29 décembre 1466.

Conclusum quod magister Matheus Gaudin tradat magistris operis fabrice summam quinquagenta librarum tt., quam ipse receperat pro pastu domini episcopi Constanciencis, et hoc super his in quibus Cappitulum tenetur fabrice ad causam librorum de Lira (2).

Arch. de la S.-Inf., G 2137.

G 4893.) Cf. une délibération du Chapitre de Rouen (Reg. cap., dernier mai 1436), relative aux chanoines ou chapelains atteints de la lèpre, notifiée *à tous ceux qui portaient les habits de l'èglise.*

(1) Toujours menacée, dès que la guerre renaissait en Normandie, l'abbaye du Mont-Saint-Michel avait déposé, dans la librairie de la cathédrale de Rouen, comme en lieu de sûreté, un exemplaire du très célèbre commentaire de Henri Bouic sur les Décrétales. Il paraît avoir été cédé au Chapitre qui, on le verra par les pièces qui suivent, en aurait disposé pour acquitter diverses dettes et acquérir d'autres livres, à moins que le même ouvrage, qu'il avait déjà reçu en vertu du testament du chanoine Marguerie, le 13 mars 1432, ne soit celui qui a été vendu en 1468.

(2) L'on voit la situation embarrassée de la fabrique, ayant peine à se procurer l'argent nécessaire à l'acquisition des œuvres, indispensables pour les études théologiques, du savant Nicolas de Lyra.

VI

29 décembre 1466.

Domini de Cappitulo commiserunt magistrum Ricardum Perchart (1) ad capiendum et extrahendum duo volumina H. Bouyc ut illa vendicioni exponantur ad satisfactionem fabrice pro dictis libris de Lira, alias emptis de denariis fabrice, et hoc in quantum se extendere poterunt pecunie ex ipsis libris provenientes.

De libris de Lira.

Arch. de la S.-Inf., G 2137.

VII

6 octobre 1468.

Jovis, sextâ die octobris, presidentibus Cappitulantibus pro ut supra fuerunt, venditi libri infrascripti, de precepto dominorum : primo Henricus Bouic in duobus

(1) Il s'agit encore du paiement des œuvres de Nicolas de Lyra que la fabrique ne peut accomplir; pour y parvenir, elle décide la mise en vente de l'ouvrage de Bouhic par les soins du chanoine Perchart. Maître Richard Perchart, curé de Saint-Laurent et chanoine de Rouen, curé de Saint-Gervais de Paris, fut aussi un des bienfaiteurs de la librairie du Chapitre, à laquelle il donna (Registres capitulaires, 13 et 16 août 1485) un petit missel avec fermoirs d'argent, un graduel noté, un bénédictionnaire, enfin, et surtout « unum præcipuum et sumptuosum missale coopertum serico, cum firmaturis duabus argenteis, deauratis », cadeau tellement précieux qu'il provoque cette expression superlative de la reconnaissance enthousiaste de ses confrères : « Domini actiones gratiarum immensissimas retulerunt. »

Vendicio librorum pro fabrica. voluminibus, venditis magistro Laurencio Surreau 60 salucia auri (1).

Decretum magistro Jo. de Atrio 55 l. t.

Decretales eod. de Atrio 24 l. t.

Clementine magistro Auber 10 scuta auri.

Digeste nove dicto Auber 6 l. 10 s. t.

Quequidem summe, simul ascendentes ad ix^{xx} xv l. t., fuerunt solute et tradite per eosdem canonicos magistro Odoni Le Senescal, receptori fabrice, prout constat per quittanciam inferius scriptam (2).

(Arch. de la S.-Inf., G 2138.)

(1) Mise en vente d'un certain nombre de volumes pour en payer d'autres, notamment les œuvres de N. de Lyra, et acquitter d'anciennes dettes. Laurent Surreau qui, le 8 mars 1450, avait jadis acheté 10 écus d'or une bible vendue par le Chapitre, acquiert l'ouvrage de Bouhic pour le prix élevé, sans doute accru par ses habitudes libérales et charitables, de 60 salus d'or, 200 livres environ. Le volumineux traité de Henri Bouhic ou Bouic sur les Décrétales jouissait, d'ailleurs, à cette époque, d'une réputation justifiée par la science du jurisconsulte, renommé parmi les interprètes du droit canon. Le dépôt de cette œuvre en lieu sûr, opéré en 1465 par l'abbaye du Mont-Saint-Michel, en est une démonstration suffisante. Cet interprète des lois ecclésiastiques appartenait-il à une famille normande ? On trouve, en 1563, dans les comptes de l'église Saint-Jean de Rouen, un Guillaume Bouyc, imaginier, et un Vast Bouyc, chapelain de l'église Saint-Laurent, y fait une fondation le 25 novembre 1579. (Arch. de la S.-Inf., G 6728, 6828.)

(2) La quittance donnée le lendemain, vendredi 6 octobre 1468, mentionne que la vente était faite « pro nonnullis libris emendis ».

VIII

[illegible] octobre 14[illegible].

Venerabilis et discretus magister Laurencius Surreau, canonicus Rothomagensis, pro necessitate edifficationis et perfectionis turris Sancti Romani (1), obtulit mutuare fabrice Rothomagensi centum saluciа in auro, dummodo procurator fabrice, auctoritate Capituli, obliget mobilia et immobilia ejusdem fabrice ad restituendum hujusmodi summam centum saluciorum in specie.

De fabrica

(Arch. de la S.-Inf., G 2138.)

(1) Ce prêt, destiné à l'achèvement de la tour Saint-Romain, s'expliquerait par l'emploi que Laurent Surreau faisait de sa fortune en œuvres de charité et de bienfaisance, ou en achat de manuscrits et de livres, s'il ne concordait encore avec une des fonctions dont ses collègues du Chapitre l'avaient investi, en le nommant, à partir du 21 janvier 1448, maître avec Guillaume Du Désert de l'œuvre de la cathédrale.

INVENTAIRE

DU

MOBILIER DE DENISE DE FOVILLE

Prieure de Saint-Paul-lès-Rouen

ET

COMPTE DE SA SUCCESSION

1465

INVENTAIRE

DU

MOBILIER DE DENISE DE FOVILLE

Prieure de Saint-Paul-lès-Rouen

ET

COMPTE DE SA SUCCESSION

1465

Inventarium bonorum mobilium defuncte religiose et honeste mulieris domine Dyonisie de Fovilla (1), dum viveret priorisse sancti Pauli prope Rothomagum (2), factum anno Domini millesimo iiij^{cmo} lx^{mo} quinto, die xx^{a} mensis marcii, que bona vendita fuerunt prout infra declarabitur, aliqua tamen estimata.

(1) Dans une des notes de l'inventaire de P. Surreau, nous avons constaté notre impuissance à grouper les membres de cette famille bourgeoise de Rouen épars dans l'histoire locale, où ils figurent d'ailleurs rarement et sans se mêler à des événements notables. Notre regret s'accroît après avoir vainement cherché à faire connaître, autrement que par son titre et son nom, la prieure de Saint-Paul dont la mort a motivé l'inventaire et le compte dressés en 1465 et 1466.

(2) Farin et Toussaint du Plessis donnent sur l'abbaye de Monti-

Primo :

Deux petis baris où sont environ deux boisseaux de

villiers et sur le prieuré de Saint-Paul, qui n'existait plus depuis 1650, des détails qui expliquent suffisamment les liens qui unissaient ces deux établissements. « Le fief de Saint-Paul, dit le premier de ces auteurs, est une aumône que nos anciens ducs de Normandie ont fait à l'abbaye de Montivilliers, l'abbesse en retire environ 2,000 l. de rente. » C'était une haute-justice, dont l'abbesse nommait les officiers, et le bailli de Saint-Paul comparaissait, le 13 mai 1583, à la réunion convoquée pour la réformation de la Coutume.

Installées à Rouen dans un site que la vue de la Seine et le voisinage de fontaines minérales rendaient agréable et sain, quelques religieuses, en petit nombre, sous la direction d'une prieure, vivaient, assistant à la messe dans l'église paroissiale de Saint-Paul qui communiquait avec le prieuré, et dont le curé les entendait en confession et leur administrait les sacrements. Curé et prieure étaient nommés par l'abbesse de Montivilliers. « La principale prérogative de cette abbaïe, celle qui la distingue le plus entre ses pareilles, est une Exemption et une Juridiction spirituelle qu'elle exerce, tant sur la ville, que sur un assez grand nombre de paroisses, dont celle de Saint-Paul, aux portes de Rouen, fait partie. Cependant, l'abbesse et toutes ses religieuses sont soumises personnellement à l'autorité immédiate, à la visite et à la correction de l'archevêque ou de ses vicaires généraux, et l'official de l'abbaïe qui en est en même temps le grand vicaire, est tenu de se présenter aux synodes du diocèse. » Puis, entrant dans le détail des deux divisions qu'il vient d'indiquer, Toussaint Du Plessis énumère les cures qui sont à la collation de l'abbaye directement ou sur la présentation d'autrui, « ce qui forme un territoire exempt de l'Ordinaire auquel on a donné le nom d'Exemption de Montivilliers, » et celles qui sont hors de l'Exemption et dont la nomination appartient à l'Ordinaire sur la présentation du couvent. Saint-Paul était dans l'Exemption et son clergé, comme les religieuses bénédictines détachées de l'abbaye de Montivilliers et les paroissiens avaient à répondre à l'official ou aux juges de Montivilliers. Les devoirs des ecclésiastiques nommés par l'abbesse sont consignés dans un aveu d'Étienne Frontault, curé de

poys (1) à Jaques Le Lieur (2).	vj s. vj d.
Item environ iiij mines d'orge audit Lieur.	xv s.

Saint-Sauveur de Montivilliers, promoteur de l'Exemption, qui, vers 1650, dirigeait une « escolle de philosophie en ceste ville » : « A cause de son bénéfice doit à mes dites dames prières et oraisons, honneur et fidélité, subjet de comparoir aux processions qui se font en l'abbaye..., aux synodes d'hiver et d'esté comme l'un des quatre chanoines à cause dud. bénéfice..., de porter et enterrer avec les trois autres chanoines les corps des religieuses. (Arch. de la S.-Inf., G 5360.) Les droits de l'abbaye furent plus d'une fois contestés, mais ils demeurèrent maintenus par l'autorité supérieure du Saint-Siège et de la royauté. Une sentence apostolique (du pape Innocent) terminait, en mai 1287, un procès débattu entre l'archevêque et le Chapitre de Rouen d'une part, et l'abbesse de Montivilliers d'autre part, en constatant « quod abbatissa instituit et destituit decanum in ipsis ecclesiis et confert easdem et quod ipsa et decanus suus Christianitatis placita tenent, » tandis que le 3 août 1344 un mandement de Jehan, ainsné filz du roy de France, duc de Normandie, comte d'Anjou et du Maine, adressé au bailli de Caux, consacrait l'indépendance de l'abbaye à l'égard du pouvoir civil. (Arch. de la S.-Inf., G 5361, 5362, 5364, 5366.)

18 décembre 1627. « Pour délibérer sur la requeste de dame Loyse de l'Hospital, abbesse de Montivillier, tendant à ce qu'il plaise aux conseillers eschevins de ceste d. ville de donner leur consentement à l'effect d'autre requeste par elle présentée à la Court pour l'entérinement des lettres patentes obtenues de S. M. au moys de décembre 1626, par lesquelles sad. M. permet à lad. dame abbesse de transférer l'habitation des religieuses de Saint-Paul, à présent demeurantes au faubourg de Martainville, dedans la ville de Rouen, au lieu dont les d. religieuses ont déjà convenu. Avis partagés, malgré l'appui prêté aux dites religieuses par le duc de Longueville. » (Arch. de Rouen, A 24.)

(1) En des temps où la guerre, la difficulté des communications et le régime économique multipliaient les disettes et rendaient la récolte des céréales parfois insuffisante, la culture des pois s'était répandue. « Et si doit à celui qui est garde du maneir de Quièvreville un disner lui tirs, le serjant ovec un autre homme à la Saint-Andreu et i doit avoir potage de pois o lart ou de porée, et puis

Item ung coffre de fer fermant à clef où sont les lettres, chartres et escriptures dud. prieuré baillé aud. Lieur. ij l.

char de buef fresche ou salée, et après III poulles, et bon pain et bon vin à VI deniers et à VIII deniers. » Le potage aux pois était alors très commun, et les moines de Saint-Ouen dépensaient en moyenne, chaque année, M. L. Delisle, dans ses études sur la condition des classes agricoles en Normandie nous fournit ces détails, neuf muids de pois à potage estimés à soixante-trois livres. La recette de la soupe chère à nos pères ne serait pas perdue, ajoute le savant auteur, et les ménagères normandes pourraient pour sa confection ne pas être inférieures à leurs devancières. Quoiqu'il en soit, la popularité de ce légume a franchi les frontières de leur province. La Capitale a entendu les marchands ambulants offrir à leur clientèle de la rue

.... pois chaus pilez
Et fèves chaudes par delez.

(Guill. de la Villeneuve, *Crieries de Paris.*)

et Olivier Basselin (Edit. Gasté, p. 104) a pu lancer ses compagnons contre les Anglais en leur disant :

Ne craignez point à les batre
Ces godons, panches à pois,
Car ung de nous en vault quatre,
Au moins en vault-il trois.

Grâce à cette ressource, le plus pauvre pouvait satisfaire son appétit,

Car tel n'a vaillant une miche
Qui est plus ayse et plus riche
Que tel à cent muys de forment.

(*Roman de la Rose.*)

Aussi, trouvons-nous dans des lettres de rémission comprises dans les *Pièces du règne de Charles VI* éditées par Douet d'Arcq, tome II, page 52, le reproche qui a irrité justement celui auquel l'injure s'adressait : « ses enfans ne devoient pas faire le maistre et qu'ils n'avoient pas vaillant une potée de pois, » et rendons-nous responsable de la réponse irrévérencieuse du jardinier peu galant

Item plusieurs pouques de canvre à
  Jehan Pestremol (1). vij s. vj d.

aux avances de la demoiselle, la vogue incontestée du légume qu'il confie à la terre et la culture, vraiment intensive, qui l'occupe trop pour lui laisser le loisir d'être aimable :

Aimaez mé ou n'maimaez pé ;
Qu'est qu'cha m'fait, mé mad'moizelle ?
Aimaez mé ou n'maimaez pé ;
Laissiez mé planter mes peis.

(J. Fleury, *Littérature orale de la Basse-Normandie*, Paris, Maisonneuve, 1883.)

(Note 2, de la page 223). — Sans doute Jacques Le Lieur, frère de Robert et oncle de celui qui porta son prénom et fut l'auteur du fameux *Livre des Fontaines;* seigneur de Bosc-Bénard-Commin, mentionné en 1418 dans l'acte de composition de Rouen avec Henry V, ayant fait plusieurs fondations à l'église de Saint-Martin-du-Pont, sa paroisse, marié à Colette Le Cornu, sœur de Jean Le Cornu, docteur en droit civil et canon, archidiacre du Vexin qui lui céda, par affection, le fief de Bosc-Bénard près Bourgtheroulde, devenu plus tard la propriété de son neveu Jacques, il mourut sans postérité en 1502. Il semble avoir demeuré à côté de la maison de son frère, habitée plus tard par son neveu, et qui porte aujourd'hui le nº 18 de la rue de la Savonnerie, car on trouve dans une reconnaissance de lots passée en 1503 par Jacques Le Lieur, son neveu, héritier de la maison paternelle, Robert étant décédé dès 1501, la maison de cet oncle qui forme le troisième lot sous cette désignation : maison, héritage et tènement où demeurait Jacques Le Lieur, assis lors de son trépas en la paroisse Saint-Martin-du-Pont, laquelle maison bornée d'un côté par divers..., par devant, le pavement de la rue de la Savonnerie et d'autre côté, l'hôtel où demeurait la veuve et les enfants de Robert.

(1) « En la grant cohue de Rouen, devant notable assemblée de gentilshommes en grand nombre et des conseillers de la ville, l'archevêque, comme lieutenant-général du Roi, expose que le Roi avait décoré et amplifié la cour de la Sénéchaussée de notables personnages, auxquels il avait donné gages afin qu'ils ne prissent plus d'épices, c'est assavoir de M. Rob. Le Lieur, avocat du Roi, de Guill. Gouel, procureur du Roi, de Jeh. Pestremol, greffier et de

Item demy caquin de seel à maistre Jehan Esterlin (1).	v s.
Item deux vieulx panios aud. Esterlin.	ij s. vij d.
Item six mines de bis blé à vj s. ij d. la mine valant	xxxvij s.
Item vj vieulx fourmages aud. Lieur.	ij l.
Item ung mantel, non fourré, de cognins à Jehan Lemarié.	lxv s.
Item une piesche de grosse telle contenant xvj aulnes à iij s. ij d. à maistre Jehan Coste, valant	l s. viij d.
	S. : ix l. ix s. ij d.
Item ung réel où estoient plusieurs lissiaulx de fil d'estoupes à Jehan Lemarié.	xij s. vj d.
Item une pouquette où estoient vij ou viij lissieaux de fil d'estoupes aud. Pestremol.	iij s.
Item une sarge perse à icelui Estlin.	xxv s.
Item ung petit doublier contenant une aulne et demie aud. Esterlin.	iij s.
Item une autre pouqueste de lissiaulx de fil aud. Lieur.	vij s. vj d.
Item x ou xij autres lissiaulx aud. Lieur.	ix s. vj d.
Item plusieurs pos de viel saint aud. Lemarié.	xxv s.

Pierre De la Rue, huissier. » 3 juin 1496. (Arch. de Rouen, A 9.) — Un Jacques Pestremol, sr de Bierville, conseiller au Parlement de Paris, 1573. (Arch. de la S.-Inf., G 6671.)

(1) Nom d'un chanoine de Rouen.

Item ungz vieulx housiaulx Adenet de Bresmes (1).	v s.
Item ung petit mantel noir à Charlot.	x s.
Item trois fliques de lart et le lardier.	xl s.

Nota qu'il en est demouré deux pour l'ostel

Item une queue de petit sidre aud. Lieur.	xxx s.
Item ung petit paire de draps à lit.	x s. ij d.
Ung autre paire vieux.	x s.
Ung aultre paire plus vieulx.	vj s. vj d.
Ung autre paire.	ix s. vj d.
Ung autre paire de canevas.	v s.
Ung tippe aud. Estlin.	vij s.
Ung aultre paire fort usé.	v s. viij d.
Une aulne et demye de grosse telle.	iiij s. ix d.
Ung gros doublier contenant ij aulnes et demye.	vij s. ij d.
Ung viel doublier d'une aulne et demye.	xxij d.
	S. : xj l. xviij s. j d.
Une petite serviête usée.	xij d.
Ung petit doublier euvre de Rouen.	iij s. iiij d.
Ung aultre doublier à Messire Jehan Harenc.	vj s.
Une touaille aud. Harenc.	iij s. ix d.

(1) Un Jehan de Bresmes, sr de Villers, conseiller échevin de la ville de Rouen, 1496; élu aux États de Normandie, 1497. (Arch. de Rouen, A 9.) — 1504, donation par les héritiers de noble homme Jean de Bresmes, écuyer, sr de Villers, d'une rente de 4 l. 10 s. sur des maisons sises à Rouen, rues de la Gloë et de la Vigne. (Arch. de la S.-Inf., G 6360.)

Une aultre touaille longue à euvre de Rouen.	xij s. vj d.
Une petite pieche de tēlle contenant iij aulnes.	xj s.
Ung paire de vieux draps.	viij s.
Ung aultre paire de gros draps.	x s.
Ung gros queuvrechief.	ij s. vj d.
Ung doublier contenant iij aulnes ou environ.	xvij s. vj d.
Ung aultre doublier fin aud. Estlin.	xxx s. vij d. ob.
Une touaille à messire Jehan Marcheboe.	v s.
Ung viel queuvrechief.	xv d.
Ung doublier contenant iiij aulnes près de usé.	xx s.
Une pi[e]ce de servietes contenant iij servietes.	x s.
Ung petit drecheur d'une aulne.	iiij s. ij d.
Ung autre drecheur.	iiij s. ij d.
Ung viel doublier.	ij s. iiij d.
Ung autre doublier contenant iij aulnes.	ix s.
Ung paire de draps.	xviij s.
Une touaille.	iiij s. vij d.
Deux petites serviettes.	iiij s. vj d.
Une aultre toille fine.	v s.
Ung drap de parement de deux leictz.	xvij s. vj d.
Une piece de grosses touailles contenant xxij aulnes à xxij d. de l'aulne valant ensemble	xlj s. iij d.

S. : xij l. xij s. xj d. ob.

Une aultre pièce de touailles contenant xvj aulnes et demye à xxxiij d. l'aulne, valant	xlv s. iiij d. ob.
Item une aultre piece de touailles contenant xxx aulnes, l'aulne xxxiij d., valant	lvij s. vj d.
Une pièce de gros doublier contenant viij aulnes, l'aulne à iij s. iiij d., valant ensemble	xxxiij s. iiij d.
Ung oreiller sans taye.	vj s.
Une aulmuche grise.	xxv s.
Une robe violete fourrée de dos de gris.	vij l.
Une pouqueste où estoient plusieurs lissiaux de fil.	vij s.
viij pièces de gros fil.	vij s. vj d.
Ung petit lit et le traversain.	xlij s. vj d.
Ung aultre lit et le traversain.	xxxvij s. vj d.
Ung post en façon de Lyon de laton.	vj s. iij d.
Item cent et demy de œufz.	iij s. ij d.
Ung vieux piengnes.	xv d.
Une petite pelle d'arain.	vj s. iij d.
Ung viel cauderon.	vij s. vj d.
Une cauderete neufve.	xij s.
Une vielle paelle.	x s.
Une grande paelle.	xlv s.
Une serviete.	ij s. x d.
Deux queuvrechiefz de grosse telle.	vj s. iij d.
Item une aultre pièce de doubliers, x aulnes à iij s. iiij d. l'aulne, valant ensemble	xxxiij s. iiij d.

S. : xxvj l. viij s. iij d.

Ung aultre queuvrechief.	xx d.
Ung aultre queuvrechief.	xxx d.
Une serviette.	ij s. iij d.
Une pouquette où avoit des estoupes de canvre.	iij s. vj d.
Une petite broque de fer.	ij s. vj d.
Une futaine blance.	xv s.
Une manches drap violet.	vij s.
Ung petit paire de draps.	vj s.
Une vielle robe noire.	xxv s.
Ung coffre fermant à clef.	xx s.
Deux petis queuvrechiefz.	iiij s.
Deux aultres petis queuvrechiefz.	ij s. iij d.
Ung petit coffret barré de fer.	vij s. vj d.
Ung espinguier à boutons d'argent.	x s.
Une boursete.	iij s.
Une vielle huchete.	xviij d.
Ung petit paire de draps.	v s.
Ung petit candellier de vielle façon.	xx d.
Item ung plat, une chopine, i sallière, deux escuelles, i saulcier, i garde nappe d'estain, pesant ix livres d'estain, à ij s. vj d. la livre, valant	xxij s. vj d.
Item ung post d'estain pesant iij livres, à ij s. ix d. la livre, valant	viij s. iij d.
Item, il y avoit deux bonnés doublés blanc qui furent donnés pour Dieu, pour icy	ij l.
	S. : vij l. xij s. ij d.

Item une truye fort mesgre.	xiij s. ix d.
Item xvij brebis et vij agneaulx.	vj l.
Item une vache vercte.	xlvij s. vj d.

Une aultre vache noire.	l s.
Une geniche noire.	xxxix s.
Une aultre vache rouge.	xxxij s. vj d.
Item ung veau rouge.	xj s. iij d.
Item ont estes vendut xvij carres (1) de fain, la carre iiij s. valant	lxviij s.
	S. : xix l. ij s.

Ensuit la déclaration de l'argent monnoié et non monnoyé et aultres biens.

Deux escus d'or (2), ung salut (3), ung escu de Tournay cassé (4), une maille de Rin de xvj s. x d. ob. (5).

(1) La carre de foin se composait de 21 bottes. (M. L. Delisle, *Études sur la condition des classes agricoles en Normandie au moyen âge.*) Le peuple a conservé cette dénomination, et l'on entend journellement crier dans les rues de Rouen : *carotte à la botte, pomme de terre à la carre.* C'est le quart, quartier ou quarteron.

(2) L'écu d'or de 1435 vaut 25 s. tournois, 12 francs environ de notre monnaie; l'écu à la couronne de Louis XI, émis en 1461 à 28 s. 6 deniers t. vaut 12 francs 80 centimes.

(3) Le salut de 28 s. 6 d. t. vaut 13 francs environ.

(4) L'écu de Tournay ou de Flandre, imitation de l'écu de France, a la même valeur.

(5) On cite, malgré l'abolition du monnayage seigneurial, des pièces archiépiscopales de Rheims; si on ne les admettait plus dans les transactions, ces espèces rémoises restèrent employées comme monnaie de compte, et dans la *Bibliothèque du Droit français* de Bouchet, vo PÉCUNE, à propos d'une vente d'un fief de Saint-Martin de Martigny-le-Sec, dont le contrat est passé à Senlis le 6 mai 1488, il est fait mention de quatre mailles de Rheims.

Les relations qui existaient entre l'Allemagne et la France induisent néanmoins à penser qu'il s'agit d'une monnaie de ce pays. L'on connaît l'origine d'Ysabeau, la femme de Charles VI, dont le frère « Loys, comte palatin du Rin, duc en Bavière » reçut en décembre

Une aultre de xxv s. vij d. ob.

Item xvj gros d'Angleterre (1), xxx grans blans (2).

Item en plaques (3) cij s. vj. d. Item en doubles (4) viij s. viij d., en mailles (5) v s. vij d. t., lesquelles pièces valant ensemble xviij l. vij s. iij d. xviij l. vij s. iij d.

Item il y avoit ung petit signet d'or. ij l.

Nota qu'il a esté emblé.

Item un vieux agneaulx d'argent qui vault. vij s. vj d.

Item deux petites tasses et ung gobelet

1409 la terre de Marcoussis confisquée sur Jean de Montagu. Le roi l'avait donnée à son fils aîné, le dauphin Louis, qui s'en dessaisi en faveur de son oncle. (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, I. 319.)

L'obole est la moitié du denier.

(1) Le gros d'Angleterre d'Henry V vaut 80 centimes; seize gros valent en monnaie actuelle 12 francs 80 centimes.

(2) Le blanc d'Henry VI équivaut à 30 centimes environ.

(3) La plaque, monnaie de billon émise par Charles VII, pèse 3 grammes 29 centigrammes et vaut environ 30 centimes. Il en existait aussi une plus petite Ces espèces monétaires sont aujourd'hui de la plus grande rareté.

(4) Le double tournoi, frappé en 1432, est en bas billon et pèse 1 gramme 32 centigrammnes.

(5) La maille est la moitié de l'obole ; elle est fabriquée en cuivre. Un document contenu dans un registre de l'église Saint-Godard de Rouen exprime, d'une manière bien significative, le désarroi que la rareté de l'argent et les falsifications officielles pratiquées sur les monnaies, comme les mutations arbitraires de leur cours, jetaient dans les rapports de la vie civile, et le souvenir que laissaient des désastres financiers trop répétés. C'est une donation faite, avant 1444, par Guieffroy Le Fèvre, de « 60 sous tournois au temps que mailles blanches à la fleur de lis valoient 15 deniers tournois la pièce. (Arch. de la S.-Inf., G 6613.)

et ung petit séel d'argent pesant ensemble j marc iiij onces v esterlins valant, à ix l. xvij s. vj d. le marc,	xv l. ij s. iij d.
	S. : xxxiij l. xvij s.

Aultres biens restans de ce qui estoit en ung coffre estant en l'ostel Guillaume Toustain (1).

Premièrement

Ung paire de draps fins et bien usés.	xvij s. vj d.
Item ung aultre paire de draps gros.	xv s.
Item ung aultre paire près de usés.	x s. v d.
Une grosse touaille.	iiij s. iiij d.
Item ung gros doublier contenant environ deux aulnes et demye.	x s.
Item ung aultre plus usé de telle longueur.	vij s. ij d.
Item il estoit demouré ung viel post de cuivre lequel a esté vendu	xv s.
Item il estoit demouré de l'estaimerie	

(1) Guillaume Toustain, conseiller en cour laie, 6 février 1456, pensionnaire de l'abbaye de Saint-Ouen, à 100 s. de gages par an, 1469; vicomte de la Fontaine Jacob, 1481; lieutenant-général du vicomte de Rouen, 1474-1479; marié à Jacqueline Gouel, fille de l'avocat Jean Gouel; inscrit en 1474 sur la liste des avocats qui prêtèrent le serment professionnel à l'Échiquier. (M. Ch. de Beaurepaire, *Notes sur les anciens avocats*. — Bull. de la Soc. de l'Hist. de Norm., 1890.)

comme est assavoir ung post, une chopine, ung grant plat, iiij petis, ix escuelles, xij saulciers d'estain pesans ensemble xxxvj l., à ij s. vj d., valant — iiij l. x s.
Item une demye pincte et ung petit garde nappe pesans iij l., à ij s. vj d. la livre, valant — vij s. vj d.
Item deux petis chandeliers de cuivre. — ij s. vj d.

S. : ix l. vj s. vij d.

Aultre recepte à cause des arrierages de rentes, fermes et aultres debtes du temps de ladite prieure de Saint Pol donc mencion est faicte en une feuille de papier, le tout montant à la somme de lv l. iij s. vij d., pour ce en recepte — lv l. iij s. vij d.

S. : per se lv l. iij s. vij d.

Somme toute de ceste recepte tant des biens meubles que arerages de rentes et fermes ix^xxv l., ix s. viij d. ob.

Misie facte per me Johannem Coste presbyterum notarium ad causam bonorum successionis dicte domine Dyonisie de Foville.

Primo

Thomassie Du Val pedissece pro resta servicii. — xvj s. iij d.
Item pro expensis factis post inventarium factum. — iiij s. vj d.

Item Thome chevr (1), servitori pro restá servicii.	v s.
Item domino Roberto Lasne qui in xlma celebravit missas ad requestam dicte priorisse.	xx s.
Item Guillelmo Toustain summam x l. t. pro juvando in misiis factis in obsequiis domine priorisse.	x l.
Item pro expensis factis per nonullos de vicinatu qui juvaverunt ad extinguendum ignem qui casu fortuito acciderat in domo qua dicta priorissa morabatur in hac villa Rothomagi.	vij s. iiij d.
Item cuidam mulieri que mundavit et ordinavit domum in qua ipsa priorissa finales dies clausit.	iiij s.
Item Nicolao Fabri familiari domestico pro serviciis suis pro mensibus febr. et marcii et quictus hoc modo.	xx s.
Item Guillelmo Trengart nuper clerico matriculari (2) pro termino Pasche et sic quictus.	vij s. vj d.

(1) Contrairement à la supposition que pourrait suggérer l'abréviation existant dans le texte, le serviteur ici mentionné avait non le titre, mais seulement le nom de Chevalier.

(2) Trengart, peut-être Treugard, dont le nom serait alors à rapprocher de celui de Trugard de Maromme, lieutenant-général de police à Rouen avant 1789. Le clerc matriculier était généralement prêtre. Il était le plus ordinairement nommé par les paroissiens; mais à Saint-Paul, il était nommé par la prieure. Ses fonctions repondaient, en tenant compte pour l'exactitude de cette analogie des anciens usages disparus, tels que les semonces des trésoriers, la lecture des contrats à l'issue de la messe notamment, à celles d'un

Item domino Johanni Harenc presbytero, nuper cappellano (1), in divinis deserviendis pro serviciis et bene placitis impensis.	xx s.
Item Johanne Adam ancille pro restâ sui servicii.	xx s.
Item Guillelmo Toustain ex restâ cujusdam obligationis de x l. quam habebat supra dictam nuper priorissam.	vj l. x s.
Item domino Jac. Cochon pro suis vactacionibus (2) in hujus modi negocio et distribucione bonorum dicte priorisse.	xl s.
Item domino decano tradidi viij l. pro pensione (3) quam domina	

sacristain. L'on sait que Farin, l'historien de Rouen et l'auteur de *la Normandie chrétienne*, était clerc matriculier de Saint-Godard, dont il a énergiquement soutenu les droits contre Saint-Patrice dans son mémoire intitulé *le Château fortifié*, que j'ai publié dans la collection de la Société rouennaise de Bibliophiles.

(1) Le chapelain ou curé de Saint-Paul était nommé par l'abbesse de Montivilliers qui pouvait, *ad nutum*, le révoquer.

(2) Jacques Cochon, dont les vacations sont ici comptées, a signé, le 12 janvier 1449, le testament de Guill. De la Mare, de la paroises de Saint-Éloi. (Arch. de la S.-Inf., G 6440.) Frère de Pierre Cochon, dont M. Ch. de Beaurepaire a édité la *Chronique normande* pour la Société de l'Histoire de Normandie, et comme lui notaire apostolique, curé de Grainville-la-Teinturière, chapelain en 1454 de la confrérie des notaires en cour d'église, fondée à Rouen au clos Saint-Marc, sous le titre de Notre-Dame et de Saint-Marc, nommé chanoine le 4 décembre 1465, il mourut le 11 avril 1473, et fut inhumé dans la Cathédrale, auprès des fonts baptismaux.

(3) Bien qu'il n'y eût pas de Chapitre, le doyen de Montivilliers remplissait dans les paroisses de l'exemption les mêmes fonctions que les doyens nommés par l'archevêque remplissaient dans leurs

abbatissa consuevit singulis annis percipere supra dominam priorissam. Ideo hic pro hoc anno de bonis dicte nuper priorisse. viij l.

S. : xxxij l. xiiij s. vij d.

Item tradidi in Monasterio Villari domine abbatisse summam viginti scutorum in auro provenientem de dictis bonis. Ideo hic. xxx l. xij s. vj d.

Item die xxvj maii tradidi domino decano pro deferendo ipsi domine alia xx scuta. Ideo hic. xxx l. xij s vj d.

Item solvi pro expensis equorum domini decani in sinodo estivali (1) anni m.ccccixvj qui fuit in hac villa per xiiij dies et pro quibusdam expensis factis per dictum decanum, R. Dyel, Ja. Cochon et alios lxxv s.

Item solvi domino Johanni Harenc,

doyennés respectifs, et il les cumulait ordinairement avec celle d'official de l'exemption. Comme on le lit à la fin de cet inventaire, le doyen, en 1466, était Richard Eustace. La pension annuelle payée par la prieure à l'abbesse constitue-t-elle une redevance de la titulaire en échange de sa nomination à un bénéfice ?

(1) A l'instar des synodes diocésains, l'abbaye avait les siens, celui d'hiver, celui d'été, tenus sous la présidence du doyen qui, à cette fonction, réunissait celle d'official. Les curés et les trois vicaires de l'exemption, notamment celui de Saint-Paul, qui exerçait son ministère envers les paroissiens comme envers les religieuses du prieuré, y étaient convoqués, et l'on y rendait des décisions sur des points de discipline ecclésiastique qui se consignaient dans des registres dont quelques-uns sont parvenus jusqu'à nous. (Arch. de la S.-Inf., G 5276, 5385.)

cappellano sancti Pauli, pro servicio in ecclesiâ sancti Pauli de tempore dicte priorisse facto. xl s.

Item pro misiis factis inhumanacione (1) dicte priorisse, quas misias magister Ja. Cochon fecerat et de quibus satisfeci sibi, videlicet de x l. v s. j d. Ideo hic. x l. v s. j d.

Item ex gratia et recompensando illos qui emerunt de feno, quia aliqua pars ejusdem erat putrida. x s.

Item pro expensis factis post inventarium et vendicionem bonorum et recipiendo pecunias provenientes ex vendicione bonorum diversis diebus. xxxij s.

Item Adeneto de Bresmes pro octupacione (2) domus in quâ ipsa domina priorissa diem clausit extremum. xl s.

Item pro duobus bucellis plastri et pena operarii qui repparavit ruptum caminum in quo ignis accenderat. iij s. ix d.

Item solvi honesto viro Roger Gouel, senescallo domine (3), summam

(1) Inhumacione : inhumation.

(2) Occupacione : occupation.

(3) Le sénéchal était le principal magistrat de la juridiction ou haute-justice de l'abbaye de Montivilliers. Il avait des lieutenants. Gouël résidait à Rouen, et son titre de sénéchal de cette communauté ne l'empêchait pas de remplir d'autres fonctions de magistrature pour d'autres hauts-justiciers, comme les abbés de Saint-Ouen, et pour le roi. Ce n'est pas le lieu convenable, et d'ailleurs la com-

iiijl. x s. pro dimidio anno suorum stipendiorum, pro anno ascendente ad ix l. Ideo hic. iiij l x s.

S. : iiij^{xx} vj l. x d.

Alie misie facte occasione veagii apud Rubeum monasterium, Salmonville (1), Catenoy et alibi pro recuperando arreragia de tempore dicte priorisse debita.

Primo

Pro duabuz dietis duorum equorum ductorum apud parroisiam de Rubeo monasterio. x s.

pétence nous manque, pour examiner le fonctionnement de ces juridictions, et nous ne pouvons que renvoyer les lecteurs curieux d'étudier leur organisation aux *Recherches sur les hautes-justices féodales*, publiées en 1892 par M. le comte d'Estaintot, qu'on ne lira ni sans fruit, ni sans intérêt.

Roger Gouël, s[r] de Posville, bailli de Dieppe, 1450-1451 ; sénéchal de l'abbaye de Saint-Ouen, 30 l. de gages par an, 1469 ; sénéchal et garde du temporel des religieuses de Montivilliers aux gages de 9 l. par an, 1465-1489 ; bailli de Longueville aux gages de 40 l. par an, 1468 ; bailli de Beaubec en la haute-justice des Ventes d'Eavy, Braquetuit, Neufmesnil aux gages de 50 s. par an, 1484-1485 ; garde du temporel de l'archevêché, 1478-1479, député en cour par les États de Normandie, 1461 ; se rendit à Caen, en 1471, pour la composition des francs-fiefs. A l'Échiquier de 1469, ledit Roger Gouël « fut appelé à soy seoir au 1er banc où se siéent les advocas du Roy, non pas à cause de son office, mais pour l'honneur de sa personne et qu'il est notable homme » ; fondation pour lui à Sainte-Croix-Saint-Ouen de Rouen en 1471. En 1451, sénéchal d'Aiziers pour l'abbaye de Fécamp aux gages de 10 livres par an. (M. Ch. de Beaurepaire, *Notes sur les anciens avocats de Normandie*. — Bull. de la Soc. de l'Hist. de Norm. 1890 et 1892, p. 517.)

(1) Une partie des dîmes de Salmonville-la-Rivière appartenait au prieuré de Saint-Paul. Catenay et Saint-Ouen-du-Breuil sont dans

Item pro expensis victualibus eundo et redeundo.	vj s. iiij d.
Item pro expensis factis apud Salmonville et pro salario Colini qui illuc iniit cum altero clericorum meorum.	xv s.
Item pro expensis in alio veagio facto apud sanctum Audoenum du Breuil pro arreragiis ibidem debitis.	x s.
Item pro pena et labore per ipsum Johannem Coste impensis circa inventarium et vendicionem bonorum ac receptionem pecuniarum et denariorum de quibus supra fit mencio necnon et veagiorum factorum ergà Rubeum monasterium Villare, et alibi.	x l.

S. : xij l. i s. iiij d.

Somme des mises vj^{xx} x l. xvj s. ix d.
et la recepte monte ix^{xx} v l. ix s. viij d. ob.

Ainsy est deu par led. Coste, pour avoir plus receu que mis et paié, la somme de liiij l. xiij s. t.,
laquelle somme de cinquante quatre livres xiij s. t. led. Coste a baillé aujourd'uy à madame de Moustiervillier (1)

la Seine-Inférieure, cantons de Buchy et de Pavilly, et Rougemontiers, dans l'Eure, canton de Routot.

(1) Comme les autres officiers ecclésiastiques de l'exemption, le doyen était nommé par l'abbesse de Montivilliers et révocable à sa volonté, *ad nutum*. Official en même temps que doyen, il présidait les synodes de l'abbaye où se réunissaient les curés et vicaires « com-

en la présence de moy Richart Eustace doyen dud. lieu

mis », c'est l'expression qu'elle emploie dans les actes conservés aux archives départementales, par l'abbesse, dont l'autorité en matière de discipline religieuse, affranchie de la tutelle de l'Ordinaire, ne s'inclinait guère que devant celle du Saint-Siège. En 1502, sur la question de savoir si dans les églises de Sainte-Marie au Bosc, Saint-Paul de Rouen, Notre-Dame de Lillebonne, les ecclésiastiques nommés à ces églises par l'abbesse de Montivilliers étaient, à proprement parler, des curés tenus à comparaître aux synodes du diocèse, ou simplement des vicaires révocables à la volonté des abbesses, les mémoires produits par le couvent s'exprimaient ainsi : « Il n'a jamais esté veu ny ouy que aux saennes l'on appelle les vicaires fermiers. Seullement y sont appellez les curez et vicaires perpétuelz. Ceste comparence est requise et recherchée vers ceulx là simplement qui sont titulaires du bénéfice.... Sy les fermiers vicaires y comparent, leur comparence n'est receue en leur nom, ains comme procureurs du bénéficié titulaire. Quelle occasion donc peult avoir le Conseil dudit sieur illustrissime » (le cardinal de Bourbon, archevêque de Rouen) « de requérir la comparence des prebstres commys par ladite dame aux saennes ? Elle de son chef n'y puist estre assubjectie encor que par devers elle et à elle seule appartienne la cure et rectorie desdites églises. A moindre raison en puist estre recherché celuy qui n'a que une simple charge ou commission de fermier d'huy à demain. Sy puis vingt-cinq ou trente ans et en aulcunes années les doyens ou archidiacres, pour se faire recongnoistre, se sont ingérez, pour l'ampliation et agrandissement de leur autorité, insérer au roolle de leur comparence aulcuns des commys de ladite dame, voire que à quelque foys lesdits commys y ayent comparu, cela ne puist faire tort ne préjudice à ladite dame, d'autant qu'ils n'avoyent charge, pouvoir ny permission d'elle de faire ladite comparence. D'autre part sera considéré que aulx sennes dudit sieur archevesque, le doyen de ladite dame est appellé et y faict sa comparence ordinaire. La comparence dudit doyen n'est point pour subjection ou recongnoissance que ladite dame y soit tenue de son chef et comme abbesse. Car, de ceste part, elle en est exempte, et n'y puyst estre asservye de comparoir, soyt en personne, soyt par son procureur ou son doyen ; mais ceste comparence de son doyen se faict à raison des troys bénéfices dont il est question ; lesquelz ne sont de la mesme nature et condi-

de Moustiervillier. Ce fut fait l'an Mil ccccl xvi le vij^{e} joûr de aoust.

Ita est sic sign. Eustacii.

Coll° Dombreville.

(Arch. de la S.-Inf.)

tion des aultres bénéfices de son exemption. » (Arch. de la S.-Inf., G 5331.) La bulle du pape Innocent, en 1287, écrite au sujet de contestations analogues, semble même par son texte indiquer que l'abbaye avait comme les évêchés un doyen de la chrétienté; l'on sait que le doyen de la chrétienté était dans chaque diocèse un agent de l'évêque nommé par lui pour transmettre ses instructions et lui fournir les renseignements nécessaires à son administration, d'ailleurs beaucoup moins active que de nos jours, où les Chapitres n'ont plus les pouvoirs étendus dont ils jouissaient autrefois : « Instituis et destituis decanum in ipsis ecclesiis et confers easdem..., tu et decanus tuus Christianitatis, tenetis placita.... » Malgré la précision de ces termes, j'hésite à penser que, comme les prélats et sans avoir les mêmes raisons administratives à invoquer, l'abbesse ait eu un doyen de la chrétienté, et je croirais volontiers que dans la bulle ce titre s'est glissé comme une formule dont on avait l'habitude d'user lorsque l'on traitait avec les évêques une question de discipline où le doyen de la chrétienté pouvait être nommé. Dans les actes conservés aux archives du département et qui proviennent du monastère se trouvent des nominations aux divers offices de l'abbaye, et l'on n'en rencontre aucune relative à la nomination d'un doyen de la Chrétienté, non plus que la moindre allusion à ce fonctionnaire dans aucun des titres relatifs à l'histoire du couvent. Il est donc très vraisemblable qu'en désignant en 1287 le doyen de la chrétienté, c'est simplement le doyen que la bulle pontificale visait, et cela avec d'autant plus de probabilité, que le document lui fait tenir les plaids, « tenetis placita », ce qui concorde avec le cumul des fonctions de doyen et d'official habituel à Montivilliers. (Arch. de la S.-Inf., G 5361.)

GLOSSAIRE

GLOSSAIRE

ACOLÉ. — Saisi au cou, embrassé, contenu, renfermé, joint à, réuni à, d'où accoler et accolade, trait d'écriture ou d'imprimerie embrassant quelques lignes, vers, articles ou mots qu'on tient à ne pas séparer.

Aux mignons de court l'accollée.

(Dial. de MM. de Malepaye et de Baillevant.)

..... lors se tournant vers moy
M'accolle à tour de bras et tout pétillant d'aise,
Doux comme une épousée, à la joué il me baise.

(Regnier, Satyre VIII.)

ACOUPLÉ. — Joint, réuni.

Et les beufz aux testes cornues,
Acouplez au joug des charrues.

(*Roman de la Rose*).

AÈS. — Ais, planches de bois ouvrées. En Basse-Normandie, planche sur laquelle on pose la provision de pain.

... et 1 grant mont d'aiz seiches.

(Inventaire, en 1307, des templiers du baill. de Caen. — M. Léop. Delisle, *Condition des classes agricoles en Normandie*, p. 724).

Parfere les planches d'aez de la bastille faicte de nouvel au Val de la Gacte. 27 janvier 1411. (Arch. de Rouen, A 6.)

Pour 12 aès de hestre, comprins l'aportage, et ont servi à faire les establies de la tour, 7 sous, 3 deniers. 1517. (Comptes de la par. de Saint-Maclou de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6879.)

Mettez-moi ces trois épis sur l'ais. (J. Fleury, Merlicoquet, *Littérature orale de la Basse-Normandie*. Paris, Maisonneuve, 1883.)

AFFIQUET. — Ornement qui s'attache, s'agrafe, se fiche sur un vêtement, mais qui est plus particulièrement destiné à orner la tête et à faire partie de la coiffure. Nicot, en son dictionnaire, dit : « Affiquets se affichent aux bonnets. » Gouget cite au tome XIVe, p. 184, de sa *Bibliothèque françoise,* une confrérie des Clercs parisiens, établie au XVIIe siècle, à Douai, et dont les prix décernés, les deux premiers à un chant royal, le troisième à une ballade en l'honneur de la Vierge, consistaient en une couronne, un chaperon et un affiquet d'argent.

Une barecte d'une très fine escarlate, que en ce temps on portoit, où estoit ung très bel et riche aficquet. (Jehan de Saintré, chap. LXXXI.)

Sans collet, sans beguin et sans autre affiquet.

(Regnier, Satyre XI).

Aussi je les compare à ces femmes jolies
Qui par les affiquets se rendent embellies.

(Regnier, Satyre IX).

AFINÉ. — Définitif, terminé, de finer, finir.

Seinz hume mort ne poet estre afinet.

(*Chanson de Roland*, v. 3914).

Molt ai mal emploié m'estuide,
Qui onques ne finai d'aprendre.

(Henri d'Andeli, *Le lai d'Aristote*).

L'ung des gallans pour abbréger
Respondit : ma vie est finée.

(F. Villon, *Repues franches*).

Jurèrent par le sang Lucresse que jamais ne finiroient jusques à tant qu'ils auroient Tarquin et son fils destruit. (*Ménagier de Paris*, I, p. 74.)

De l'état et conclusion desd. comptes par lui vus, ouis et examinés, clos et affinés, le bailli baillera ses lettres patentes aux receveurs. 13 novembre 1405. (Arch. de Rouen, A 5.)

AIGNEAULX. — L'agneau fournissait une fourrure médiocrement estimée pour les vêtements et s'employait aussi dans la chapellerie, comme le rappelle M. Ch. de Beaurepaire dans sa *Notice sur les halles de la Vieille-Tour de Rouen*, où il cite les statuts donnés en 1450 aux bonnetiers et qui mentionnent « les faiseurs de chapeaux de feutre, de bons aignelins et autre laine propre et convenable. » Le même érudit indique aussi la division en deux branches du métier de pelleterie, les pelletiers d'aignel et de connins, les pelletiers de rampant ou de vereuvre, appelés aussi de Grand-Pont, parce que leur halle avait été jadis dans cette rue. Dès 1537, ces derniers avaient presque disparu et les premiers ne comptaient plus que dix à douze maîtres au lieu de cent ou cent vingt.

Pour i^{c} de peaus blanches ou por i^{c} de peaus de agniaux, iiij d. (M. Ch. de Beaurepaire, *Vicomté de l'Eau*, p. 287.)

Item, ix peaux d'aigneaux courrées, i de martre, i de chat. (Inventaire, en 1307, des Templiers du baill. de Caen. — M. L. Delisle, *Condition des classes agricoles en Normandie*, p. 727.)

Le prestre prent toutes autres diesmes comme..... de laines d'aigneaux..... (*Livre des Jurés de Saint-Ouen*, Id., ibid., p. 491.)

AINSNÉ. — Aîné.

AINSNÉEMENT. — Par aînesse. L'on sait à quel point la coutume de Normandie favorisait les aînés dans le partage des successions.

A cadet de Normandie,
Espée, bidet et la vie ;
A cadet de la Bretagne,
Ce que son industrie gagne ;
Et à cadet de Gascogne,
Souvent rien que galle et rogne,

disait un proverbe populaire.

Dit que le pays de Normandie est fructueux et l'un des pais qu'il ayme mieulx après son royaulme. Dit que le pays est le premier fleuron et l'ainsnée fille de son royaume. 1491. (Arch. de Rouen, A 9.)

ALEBASTRE. — Albâtre. On l'employait en vases, statues, statuettes.

Ung petit ymage de Nostre-Dame d'alebastre. (Le présent inventaire.)

A quoy servent, dy-moy, ces deux boules d'albâtre
Que tu fais, quand tu veux, dextrement relever,
Si ce n'est pour mon corps cruellement abattre,
Ou pour troubler mes sens et me faire resver?

(Œuvres de Tabarin, *les Amours de Tabarin et d'Isabelle*.)

Benesquier d'albâtre. 1562. (Comptes de la par. de Saint-Jean de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6728.)

Un grant vaissel d'albastre blanc, costé à deux ances de soy mesmes de deux lyons. (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, II, 315.)

Une teste d'alebastre blanche, en façon d'une seraine, assise sur une pièce de marbre noir bordé de laton doré, et semble estre un camahieu. (*Id.*, *ibid.*, II, 305.)

ALIXANDRIE, ALIXANDRE. — Alexandrie. Rubis d'Alexandrie. — Cette ville, qui était un grand port commercial, faisait un négoce important de pierreries.

Il se trouve encore, parmi les ruines de cette ville, certaines pierres fort curieuses. Ce sont toutes petites pierres, comme des médailles, qui sont de corniole, agates, grenats, émeraudes et autres semblables, gravées excellemment, l'une d'une tête, l'autre d'une idole, un autre d'une bête et ainsi toutes de différentes choses, qui ont servi de talisman ou de charmes. Quand il pleut, les Maures en vont chercher parmi les ruines pour en vendre aux Francs, et ne manquent guère d'en trouver. (Th. Corneille, *Dictionnaire géogr. et hist.*, v° ALEXANDRIE.)

En réalité, Alexandrie fut, au moyen âge, le marché, l'entrepôt des marchandises les plus précieuses de l'Orient et de l'Occident, recevant, par les caravanes, les étoffes de la Perse, de l'Inde et les palis ou tapis (*pallium*) qui en proviennent, et la richesse de cette cité laborieuse était proverbiale :

« Envolupet d'un palie alexandrin. »

« Ki fut cuvers d'un palie alexandrin. »

« Suz Alixandre ad un port juste mer. »

(*Chanson de Roland*, v. 408, 463, 2626.)

Quant avez la chose si preste
Dont mon cœur fera si grand feste
Que de tout l'argent alexandre.

(*Roman de la Rose.*)

Un petit reliquiaire à pié, ouquel sont deux emerauldes et deux rubis d'Alixandrie, et au-dessus ouvrant sur deux amatistres, et dedens sont les trois roys de Coulongne et la gésine Nostre-Dame. (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, II, 329.)

ALOÉ. — Alloué, placé (*allocatus*), accordé, concédé ; appliqué à un homme, le mot peut signifier qu'il

est engagé, loué, prêtant ses services pour un salaire.

L'anme de l'cors me seit hoi départie,
Entre les lur fust aluée e mise.

(*Chanson de Roland*, v. 2940.)

Nous vous allouerons la dite somme de viij livres tournois en voz comptes. (Lettre de l'abbé de Fécamp, 1446. M. L. Delisle, *Condition des classes agricoles en Normandie au moyen âge*, p. 238.)

Cette recerche extraordinaire me sera allouée pour le plus grand capitaine de son siècle. (D'Aubigné, *Hist. universelle*, LVI, chap. IV.)

Nus ne puet metre ovrier en œvre qui soit aloués ou aprentiz à autrui, por tant qu'il le sache. (Ét. Boileau, *Livre des métiers*, I, 66.)

Lesquelz gaiges et salaires ainsi tauxez et paiez..... nous voulons sans contredit estre alloez ès comptes et déduis. (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, I, 339.)

ANDIER. — *V.* Landier. Le mot est encore usité en Haute-Normandie.

Une caudière séant sur un andier. (*Cartul. de Flines*, xv[e] siècle. Dict. de Godefroy.)

En l'artre ot un petit andier
O il avoit un anelet
Que l'on oste sovent et met.

(Lacurne Sainte-Palaye, *Dict.*).

ANGELOT. — Monnaie anglaise, ainsi nommée à cause de l'image gravée sur une de ses faces et représentant un ange. L'on sait qu'un fromage apprécié porte ce nom.

Pour trois escus, six brettes targes,
Pour deux angelotz ung grand ange,
Amoureux doivent estre larges.

(F. Villon, *Testament*.)

Et l'angelot au sac du fromager.

(« Cry des monnoies, » Ch. Nisard, *Chansons populaires.*)

Du mercredi des Ténèbres de la sepmaine peneuze, 1563, paié pour ung banquet, qui a esté fait a la maison de Monsr Secard, curé de la dicte église, la somme de 119 solz tournois, par le commandement du dit curé, pour un esvesque que Monsr Secard feist venir pour bénir les austeulx de la dicte esglise Sainct-Maclou, pour austant que Monsr Secart disoit qu'il ne prendroit rien de sa peine et que il failloit faire ung disner à luy et à ses gens; et au dit banquet estoit Monsr notre curé et Monsr d'Escailles et Monsr Sainct-Jacques, conseillers du Roy notre sire. Ce jour, par le commandement de Monsr Secart, dict que on présentit ung angelot au dit évesque pour sçavoir s'il prendroit, lequel n'a refussé ; mais notre maistre Secart promest en rendre la moitié, 4 livres, 6 sous. (Arch. de la S.-Inf., G 6887.)

ANGLETERRE. — Renommée pour la fabrication des bourses. *V.* Bourse.

Une bourcette d'Angleterre. (Inventaire de P. Surreau.)

Bourse de l'euvre d'Angleterre, où il y a deux lyons à perles. (Invent. de Clémence de Hongrie. — Douet d'Arcq, *Nouveau Recueil des comptes de l'Argenterie.*)

La chapellerie française s'importait en Angleterre et celle-ci, qui exportait en concurrence avec notre fabrication des draps estimés (Arrêt du Parlement sur la vente, à Rouen, des draps anglais, 15 avril 1521), était aussi le marché principal où les fabriques de France se fournissaient de laines.

ANNEL, AGNEAULX. — Anneau.

Quant vous l'annel ou doy me meistes.

Annel luy baille et crosse et mittre.

(*Roman de la Rose.*)

Ung aigneau d'or où est enchassé ung diamant en table. (Inventaire du trousseau de Françoise de Pommereuil. 1622. — *Bull. des Antiquaires de Normandie*, t. XV, p. 262.)

Et là le marquis lui mist l'annel ou doy et l'espousa selon l'ordonnance de saincte église et usage du païs. (*Ménagier de Paris*, I, p. 106.)

Ruban et agnelets pour les petites courtines des II petits autieulz soubs le crucifix. (Comptes de la par. de Saint-Maclou de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6874.)

Pour mectre ung asnel et clouer ledit annel au bachin de devant le crucifix. 1441. (Comptes de la par. de Saint-Nicolas de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 7323.)

APPRÉSAGIÉ, APRÉSAGIÉ, APRÉSAYÉ, APRESSIÉ. — Apprécié, prisé à, compté, supputé.

Trestuz les altres ne pris jo mie un guant.

Cels qu'il unt morz, bien les poet hum preisier.

A trente milie chevaliers la preisièrent.

(*Chanson de Roland*, v. 3189, 1683, 3029.)

Qui bien en vouldroit deviser,
On ne les pourroit pas priser.

(*Roman de la Rose.*)

Il est mort, eschappés nous sommes ;
Ne prise sa langue deux pommes.

(*Ibid.*)

Et furent appresagiés à xvij livres tornois, chascun porq x sous l'un parmi l'autre. (Inventaire, en 1307, des Templiers du baill. de Caen. — M. Léop. Delisle, *Condition des classes agricoles en Normandie*, p. 728.)

Maison avec jardin en la paroisse Saint-Patrice « apprésagiée à 50 sous tournois ». 1454. (Comptes de la par. de Saint-Étienne-des-Tonneliers de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6535.)

200 florins d'or à l'escu du coing du Roy Jehan nostre sire..... qui aujourd'uy ont esté apersagiés par lesd. changeurs à 18 s. 2 d. la pièche, valent 181 l. 13 s. 4 d. t. 1390. (Arch. de Rouen, A 1.)

ARBALESTRE. — Mot dont la forme aurait du subsister puisqu'on a conservé son dérivé : arbalétrier; arme de trait, composée d'un arc d'acier bandé avec un ressort et monté sur un fût qui recevait la flèche. Avec cette arme on inventorie en effet huit trousses de flèches et des windas ou guindeaux, dont la présence fait supposer qu'il s'agit d'une arbalète qu'on bandait avec une sorte de treuil. D'après Viollet Le Duc, dans son *Dictionnaire du Mobilier*, pour bander l'arc on avait recours à une moufle, ou boîte de fer, dont le fond était garni de deux poulies. Deux bielles maintenaient un petit treuil avec deux manivelles contrariées, garnies de poignées de corne. Un double crochet, mu par les poulies, amenait, par le jeu des manivelles, la corde dans l'encoche de la noix. L'arbalétrier suspendait alors la moufle à sa ceinture ou la posait à terre, visait et tirait. En haut de l'arme était souvent un anneau ou étrier où le soldat mettait le pied en tirant avec la moufle pour bander la corde de l'arc.

Plus qu'arbaleste ne poet traire un quarrel,
Devers Espaigne en vait en un guaret.

(*Chanson de Roland*, v. 2265.)

Et aux archières de la tour
Sont arbalestres tout entour.

(*Roman de la Rose.*)

12 arbalestres d'achier, du poids chacune de 7 l., garnies d'abref, escref, cordées et liées. 1449. (Arch. de Rouen, A 7.)

A Andrieu Pau, bourgeois de Montivilliers, une arbalestre espagnoille. 1570. (Officialité de Montivilliers. Arch. de la S.-Inf., G. 5337.)

ARS. — Arcs. L'arc tient une place importante dans

les jeux et les guerres du moyen âge. Les troupes anglaises durent souvent leur succès à leur habileté dans le maniement de cette arme dont l'usage se maintint en France jusqu'au règne de Louis XI environ, époque où son emploi commença à décliner pour disparaître devant la supériorité des armes à feu.

Dunez mei l'arc que vus tenez el puign.
(*Chanson de Roland*, v. 767.)

Chachièrent et bardoièrent a cele bataille à ars et à saiettes. (Villehardouin, CXLV.)

L'un des deux ars qui fut boiteux,
Bossu, tordu et plain de neux.
(*Roman de la Rose.*)

Item..... 11 arz et environ xij seetes. (Inventaire, en 1307, des Templiers du baill. de Caen. — M. Léop. Delisle, *Condition des classes agricoles en Normandie*, p. 725.)

ASSIETTE. — Surface plane où l'on peut asseoir quelque chose, tablette ou plaque.

Une ceinture en laquelle a soixante assiettes et en trente d'icelles a en chacune deux saphirs. (M. de Laborde, Glossaire.)

A Raoulin Gaultier, relieur, pour avoir mis aux gradaulx (graduels), fermants, bourdons, assiettes. 1555. (Comptes de la par. de Saint-Laurent de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6801.)

Demy chaint de perles à assiete d'or. Pénultième de janvier 1434. Reg. du Tabellionage de Rouen. (M. Ch. de Beaurepaire, *Inventaire du château de Chailloué*, Soc. des bibl. norm. Table explicative.)

Une esmeraulde carrée, où est gravée la teste d'une dame, assise en un annel.

Un camahieu sur champ noir, à une verge blanche dessus assis en un annel d'or demi-ront, tout plain. (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, II, 349.)

Une ceinture, en laquelle il y a lvij assiètes et en xxviij d'icelles a en chascune vij perles et ès autres xix a en chascune iiij perles et un lévrier ou millieu et a en la boucle et ou mordant xxviij perles et deux ou passant. Et fault èsdictes assiètes cinq perles et un lévrier. (*Id., ibid.,* II, 333.)

ASSIETTE. — Base, ce sur quoi l'on assied, l'on fonde, l'on établit. L'assiette d'une servitude est le fonds sur lequel elle s'exerce; l'assiette d'une contribution est la matière sur laquelle elle se prélève et les conditions auxquelles sa perception est subordonnée; l'assiette d'une rente foncière est l'héritage, la maison, la terre affectés à son service, et l'Inventaire de P. Surreau en donne plusieurs exemples.

Avons, par les gens de nostre conseil, fait faire l'assiette dudit aide, au moins de grief qu'il peu estre fait pour nos subgez. Par laquelle assiette voz vicontez ont esté tauxées à neuf cens treze livres, six souls, huit deniers tournois. (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI,* I, 82.)

ATTAINTE. — Action, plainte en justice, attaque, procès, réclamation judiciaire.

Et ay soustenu plus d'attaintes
Que onc ne fist lièvre de levriers.

(*Complainte du trop tard marié.*)

Délibéré que Jehanne La Sage, pour pitié et en osmone et pour considération du procès qu'elle a mené à cause du travers de Lillebonne, dont elle a eu actainte en Eschequier, au prouffit de la ville, auroit deux hansez du prix de 6 livres, fournissant vidimus sous seel royal de lad. atteinte. 17 janvier 1389. (Arch. de Rouen, A 1).

Quérant noises et actaintes. (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, II, 187.)

ATTRAIT, ACTRAIT. — Attiré, attaché, tenant à une famille ou à une patrie, tiré ou sorti de.....

Il a esté de bonne vie et de bonne renommée, nez et actraict de bonnes gens de nostre dicte ville de Prouvins. (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, II, 18.)

AUBE. — Vêtement de toile blanche que revêt le prêtre pour célébrer la messe, et qui est une partie nécessaire du costume sacerdotal. Sa couleur est symbolique et en le passant le prêtre prononce ces paroles : « Dealba me, Domine, et munda cor meum, ut, in sanguine Albi dealbatus, gaudiis perfruar sempiternis. »

Des exécuteurs de maistre Nicole Rigault, presbtre naguères, quand il vivoit, curé de la dicte paroisse, pour délaiz par lui faict, avec un casuble fourny de aulbe et emict et messel délaissez à la dicte église, 40 sous. 1530. (Comptes de la par. de Saint-André de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6245.)

2 chappes de satin noir figuré aux armes desdits Fèvre et sa femme, garnis de emys, aubes et autres choses qui y appartiennent. 1448. (Comptes de la par. de Saint-Denis de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6388.)

Et fusse li sainctz apostoles
D'aulbes vestuz, demy tressez
Qui ne ceinct fors sainctes estolles.

(F. Villon, *Ballade*.)

AUBES. — Ce n'est pas le vêtement du prêtre ; mais par la place qu'il occupe dans le texte à côté d'une bande de lin qui sert à emmailloter un enfant, il semble qu'il s'agisse du vêtement blanc dont on habillait les nouveaux-nés pour le baptême. Par son ampleur, sa finesse, souvent sa blancheur, le linge dont l'enfant

était enveloppé n'est d'ailleurs pas sans analogie avec l'aube sacerdotale.

Maudite soit l'heure que je fus onc née et que je ne mourus en mes aubes. (*Les quinze joyes du Mariage*, Ire.)

AULNE, ALNE. — Aune, mesure de longueur.

Ne vuide terre, ne alne, ne plein pied,
Que il ni ait o Franceis o paien.

(*Chanson de Roland*, v. 2400.)

4 pièces de tapisserie fine de Bruxelles, contenant chacune 3 aulnes un quart de hauteur et 4 aulnes et demie de longueur, qui seroit en tout 58 aulnes et demye. 1624. (Comptes de la par. de Saint-Laurent de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6820.)

AUMAIRE. — Armoire.

Omers et li viex Claudiens,
Donaet, Perse, Preciens,
. . . .
S'esmurent tuit avoec Gramaire
Quant elle issi de son aumaire.

(Henri d'Andeli, *Bataille des VII ars.*)

Où étoient les aumaires au trésor, reliques et chapes de l'église. 1500. (Comptes de la par. de Saint-André de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6270.)

A Louis Guillebert, menuisier, rue Damiette, 9 livres, 3 sous, 6 deniers, pour unes grandes aumeres à meitre les reliques. 1567. (Comptes de la par. de Saint-Cande-le-Vieux de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6341.)

Puys qu'il n'a riens qu'en une aumoyre.

(F. Villon, *Testament.*)

AUMUCHE, AULMUCHE. — Aumuce, aumusse, pèlerine à capuchon, sorte de manteau court, de grand

collet, vêtement commun aux femmes, aux laïques, au clergé. Garni ou fait de fourrure, souvent il couvrait la tête et les épaules qu'il préservait du froid. Seuls, aujourd'hui, les ecclésiastiques en font usage et il constitue autant un ornement qu'une partie du costume des chanoines. Par allusion sans doute à la coiffure qui préservait la tête et les épaules des « réparateurs de la chaussure humaine » dans leurs courses à travers les rues et dont les pans tombaient sur leurs bras, ou en songeant seulement à leurs longs tabliers de cuir le peuple avait baptisé du nom de porte-aumuches une des catégories de ces artisans.

Les porte-aumuches y ont (à leur devanteau) un petit morceau de cuir, taillé en rond, et vont par les rues, criant : « à ces vieux souliers ! » (*L'arrivée du brave Toulousain et le devoir des braves compagnons de la petite manicle.* Troyes, Garnier, 1731.)

Tou leu cazaquins sont doublez de peluches ;
Y l'en portent les coins par orgueil su leu bras,
Coume les chavetiez font ichy leu z'aumuches.

(D. Ferrand, *Muse Normande*, XXIIe partie.)

Met bas l'aumuche et prend son bon mantel.

(*Id.*, *ibid.*, XXVIe partie.)

Le villain leva son aumuce.

(*Roman de la Rose.*)

A Rouen l'aumucherie était, comme la chapellerie, l'une des branches de la bonneterie qui occupait environ 30,000 personnes et formait, on le comprend par ce chiffre, un des corps de métiers les plus importants de la cité. (*V.* M. Ch. de Beaurepaire, *Notice sur les halles de la Vieille-Tour de Rouen.*)

BACHIN A BARBIER. — Cuvette allongée, en métal, avec un anneau pour la suspendre au mur ; on l'appelait aussi « bacin barboire ». Les autres bassins indiqués dans le texte sont des cuvettes à toilette. D'autres servaient aux ablutions préliminaires du repas.

Dame, venez à ce bassin
Voz mains laver, sans retarder,
Affin que nous aillons disner.
(*La vie du maulvais riche.* — Ancien théâtre françois.)

Ils étaient le plus souvent en cuivre, à en croire cette comparaison tirée du *Roman de la Rose :*

Cheveux eut blons comme ung bassin.

Item, iij bachins, i lavoour. (Inventaire, en 1307, des Templiers du baill. de Caen. — M. L. Delisle, *Condition des classes agricoles en Normandie*, p. 725.)

BACHINET A BANIERE. — Bassinet à bannière, casque à banderolle; c'était une calotte de fer qui se portait souvent sous le casque, tirant son nom de sa forme, semblable à celle d'un bassin, et garantissant le crâne à la différence du heaume qui protégeait toute la tête.

Fourniture, en 1406, de haches, de capelines de fer et de bachinets aux guettes. (Arch. de Rouen, A 5.)

Un bacinet garny d'une couronne d'or à esmaulx..... la visière bordée d'or, la banière bordée d'esmaulx. (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, II, 399.)

Ledit suppliant prist son bassinet et se combati et fist bien son devoir. (*Id., ibid.*, I, 350.)

BAHUT. — Coffre ou large boîte renfermant d'autres boîtes, armoire. Lorsqu'on voyageait on chargeait ces

meubles sur des chevaux, qu'on nommait bahutiers, dit en son glossaire M. de Laborde, qui aurait pu ajouter que le même nom était donné au fabricant de ce meuble.

Pour coffre ou bahurt de mercerie. draps, toilles et autres telles choses, xij d. (M. Ch. de Beaurepaire, *Vicomté de l'Eau*, p. 348.)

Bahur où l'on serre les ornements délaissés par maitre Jehan Garin, conseiller au Parlement. 1553. (Comptes de la par. de Saint-Nicolas de Rouen. Arch. de la S.-Inf. G 7329.)

Acoustrements, bagues et jouyaux, avecques ung bahut plain de linge. 1570. (Officialité de Montivilliers. Arch. de la S.-Inf. G 3537.)

A Nicolas Davranches, marchand bahurtier, pour un bahurt à mettre les ornements de l'église, 60 sous. 1658. (Comptes de la par. de Saint-Maclou de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6956.)

BALAY. — Rubis d'un rose clair.

Du visage me sui pris garde ;
Ne covient pas que l'en le farde.
Por regarder sui demoré,
Comme il est à point coloré ;
Coulor de lis assise à lai
Avoec le rubi balai
Pert enmi la face vermeille.

(Jubinal, *Jongleurs et Trouvères*. — *Le sort des Dames*.)

BANC. — Quand il était accompagné d'un marchepied, cet appendice s'adaptait souvent à son extrémité inférieure et faisait corps avec lui. Le marchepied était alors presque toujours, comme les coussins ou banquiers placés sur le siège, de la longueur totale du meuble.

Pois fait porter quatre bancs en la place,
Là vunt sedeir cil ki s'deivent cumbatre.

(*Chanson de Roland*, v. 3853.)

Item, iij tables, iiij chaeres, i banc. (Inventaire des Templiers du baill. de Caen, 1307. — M. L. Delisle, *Condition des classes agricoles en Normandie*, p. 727.)

Pour avoir refait le banq du lieutrain qui estoit desmembré, 12 deniers. 1490. (Comptes de la par. de Saint-Michel de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 7164.)

BANQUIER. — Housse, tapis, tenture, coussin placés sur les bancs et généralement de la même longueur que le meuble.

Et les marchepiés, banquiers et fourmiers qui illecques sont sur les fourmes, despoudrés et escoués. (*Ménagier de Paris*, II, p. 61.)

BARIL. — Petit tonneau ; quelquefois mesure de capacité pour les liquides, représentant le quart du muid.

Vins en barilz et en tonneaulx.

(*Roman de la Rose.*)

Tes pipes, tonneaulx et baris,
Ou soient à plain, ou soient taris,
Sont lymonneux. . . . .

(*Débat du Vin et de l'Eau.*)

Pour chacun baril de macquereau venant par eaue pour estre vendu, passant ou traversant la ville, est deu de coustume au Roy, viij d (M. Ch. de Beaurepaire, *De la Vicomté de l'Eau*, p. 285.)

BARRÉ. — Rayé, garni d'une ou de plusieurs bandes de fer, quand il s'agit, comme dans notre texte, d'un coffre ou coffret ; bariolé ou bigarré quand l'adjectif s'applique à une étoffe. Dans nos campagnes, on appelle encore aujourd'hui barrée une vache dont le pelage présente l'apparence de rayures transversales.

Les Carmes, à cause de leur costume composé de plusieurs couleurs, sont opposés, dans nos anciens dictons populaires, aux Augustins qui empruntent aussi un nom tiré de la forme de leur vêtement ou plutôt de la sacoche avec laquelle ils quêtaient le pain quotidien. Ce sont les barrés et les sacs ou sachets dont parle Farin, *Histoire de Rouen*, 1668, t. III, p. 324, « frères des sacs » comme ils sont nommés dans le testament de Jean Hardy, en 1304. (Arch. de la S.-Inf., G 7137.)

Li barrez sont près des béguines,
Septante en ont à lor voisines;
Ne lor faut que passer la porte.

(Rutebœuf, *Chanson des Ordres*.)

De cels aus sas et aus barrez
Est nos enfers mal ostelez.

(Jubinal, *Jongleurs et Trouvères. — Le salut d'Enfer*.)

Aus frères de Saint-Jacque pain,
Pain por Dieu aus freres menors,
Cels tieng-je por bons perneors.
Aus freres de Saint-Augustin
Icil vont criant por matin
Du pain aus Sas! pain aus Barrez!
Aus povres prisons enserrez.

(*Crieries de Paris*.)

BAS A SOMMIER. — Bât pour un cheval de somme, c'est-à-dire portant les paquets, malles ou provisions.

Pour charge ou somme de marée..... (M. Ch. de Beaurepaire, *Vicomté de l'Eau*, p. 286.)

Pour la somme ou charge de cheval desdites toilles. (*Id.*, *ibid.*, p. 348.)
Por chascun cheval estrange portant bas, trespassant par la ville de Rouen, i d. (*Id.*, *ibid.*, p. 303.)

..... Et si deit.... et 1 jornée cheval à ssomme.

..... il doit avoir..... et une geline et son usage en la forest de Lonc Bouel à cheval à somme pour son ardoir. (Livre des jurés de l'abbaye de Saint-Ouen, 1291. — M. L. Delisle, *Condition des classes agricoles en Normandie*, pp. 697 et 707.)

Servise de sommage, c'est assavoir de ij chevax chascun jor porter le blei batuz deu Maneir à Quievreville..... (*Ibid.*, *id.*, *ibid.*, p. 711.)

BAYART. — Cheval bai, brun clair. C'est ainsi que la couleur de sa robe a fait donner ce nom au cheval de Renaud de Montauban :

Si je te tue, Bayard, puissé-je n'avoir jamais santé ! Non, non ! au nom de Dieu, qui a formé le monde, je mangerais plutôt le plus jeune de mes frères. (*Les quatre fils Aymon.*)

BECDENNE. — Bédanne, vase à grande panse.

Une bedanne d'or couvert, et une demie poingnie et au-dessus ung bouton garni ront. 1467.

Deux besdaines d'arain pour servir à porter l'eaue des bains de madame la duchesse de Tourraine. 1400. (Laborde, *Ducs de Bourgogne*, 2289, et *Émaux*, p. 162.)

BERS. — Berceau ; le mot est encore usité dans quelques provinces et dans la marine, où il signifie la charpente sur laquelle repose le navire qu'on va lancer.

Et le compte d'Artoys, Robers,
Qui depuis qu'il yssit du bers,
Hanta, tous les jours de sa vie,
Largesse, honneurs, chevallerie.

(*Roman de la Rose.*)

..... l'enfant quant il est nez
Aporte l'en enmaillolez
Et en bers..................

(Jubinal, *Jongleurs et Trouvères*. — *Le dit des Boulangiers*.)

Nous chanterons la couche
De ta mère et ton bers.

(Jean Le Houx, *Noëls Virois*, V.)

Que bénin tu es en ton bers !

(*Idem*, *ibid*., I.)

BESONGNIER. — Travailler, faire de la besogne, agir.

Il n'y est demouré que poy de gens et enfans soubz aage, qui ne pevent besoingner ne labourer..... (1391. M. L. Delisle, *Condition des classes agricoles en Normandie*, p. 644.)

Ma chandelle mis devant moy
Sur la table, en un chandelier,
Pour mieulx véoir à besongnier.

(Jean Bruyant, *Le chemin de povreté et de richesse*. — *Ménagier de Paris*, II, p. 36.)

Avec son mary l'on ne doit mie besongnier par aguet ou malice, mais plainement et rondement, cuer à cuer. (*Ménagier de Paris*, I, p. 158.)

Devant autres juges aud. lieu de Paris, où lad. ville de Rouen pourroit avoir à besongner. 14... (Arch. de Rouen, A 5.)

Selon les despenz la besongne est faicte.

(*Friquassée crotestyllonnée*, v. 603.)

BIÈVRE. — Sorte de castor ou de loutre ; on en faisait des chapeaux et quelquefois on l'employait à fourrer les vêtements.

Item, que nus chapelliers ne puisse achater chapias de bièvre ne de loutre faiz hors de Paris. 1323. (Ordonnance de la prévôté de Paris sur les chapeliers.)

BISSAC. — Sac ouvert en long par le milieu, et qui, formant ainsi deux sacs, justifie le nom qu'il a reçu.

Portans à leurs chapeaux de petites escuelles de bois et les principaux une médaille d'or au col, qui avoit l'effigie du roi d'un costé, de l'autre deux mains passées à travers un bissac, joinctes comme quand on peint une foi, avec cest escriteau : « Fidèles jusques au bissac ». (D'Aubigné, *Histoire universelle*, liv. IV, chap. XXI.)

Je n'ai qu'un tour dans mon bissac ;
Mais je soutiens qu'il en vaut mille.

(La Fontaine, liv. IX, fable XIV.)

Alléluia, l'querêm' s'en va.
A-t-ou sa pouque et sen bissa.
Au diable sait qui l'rattrap'ra !
Alléluia !

(J. Fleury, *Littérature orale de la Basse-Normandie*.)

BLANC. — Petite pièce de monnaie d'une valeur variant de cinq à dix deniers, suivant les lieux et les époques.

Vous estes beste et ne prise point vostre amour ung blanc. (*Cent nouvelles nouvelles*, XXVI.)

Le boisseau de fruict excelent
Ne vaut que six blancs seulement.

(J. Le Houx, *Vaux de Vire*, édit. Gasté, p. 131.)

Et ne leur en chault pas d'un blanc.

(F. Villon, *Testament*.)

Les droles et bons garçons,
Feront, chantant leurs chansons,
Un escot honneste,
A six blancs par teste.

(J. Le Houx, *Vaux de Vire*, édit. Gasté, p. 129.)

Et blancs flouris sur teste non tigneuse.

(*Cry des Monnoies.* — Ch. Nisard. *Chansons populaires.*)

Habent sua fata peut se dire aussi des oracles de la grammaire. Roquefort, en parlant du terme de six blancs, prononce qu'il faut préférer cette dénomination à celle de deux sols et demi, et voici qu'est venu le système décimal remplaçant blancs et sous, désormais proscrits par les centimes, objet de la faveur législative.

BLANC. — Blanc seing, signature donnée sur une feuille blanche et au-dessus de laquelle on inscrivait, si besoin était, l'obligation contractée par le signataire.

Le second jour de septembre, l'an mil iiij[e] xlvij, devant Jehan Parvastel, tabellion, etc., Jehan Sommerset, dénommé au blanc, et porteur de ces présentes, confessa avoir eu et repceu de messire Raoul Danoys, prebtre, la somme de quatorse livres cinq soulz tournois qu'il disoit avoir emploié à l'achat de certaines bestes dont mencion est fait au blanc. (L. Delisle, *Condition des classes agricoles en Normandie au moyen âge*, p. 238.)

BLANCHET. — Espèce de drap blanc très commun.

A Rouen les blanchetz et cleretz sont bons, mais les gris ne vallent rien pour les gresses. 1494. (Arch. de Rouen, A 9.)

BLOUQUE. — Boucle. Ici ce sens est évident et je ne puis adopter, pour les articles énumérés dans l'Inventaire, l'explication du délicat érudit, M. L. de Laborde, qui traduit le mot par lacet.

Car de larmes grant compaignie
Vy aux mordans et à la boucle.
(*Le débat de deux demoiselles, la noyre et la tannée.*)

Ferrer et asseoir bougles et garnissures. 1529. (Arch. de Rouen, A 13.)

Nus bouclier de fer ne puet férir boucles en tas, quar elles ne sont ne bones ne loiaus. (Et. Boileau, *Livre des Métiers*, T. XXI.)

Si la hallebarde
Je puis mériter,
Près du corps de garde
Je te veux planter,
Avec la dentelle,
Le soulier brodé,
La blouque à l'oreille,
Le chignon brodé.

(*Adieux de La Tulipe à Catin. — Chansons populaires de la France.*)

BLOUQUIER. — Bouclier.

Tanz colps ad pris sur sun escut bucler.

(*Chanson de Roland*, v. 526.)

L'écu (*scutum*), en bois cambré, recouvert de cuir, assujetti par des bandes de métal, portait au milieu une saillie de métal nommée boucle ; de là ces mots : écu à boucle, écu bouclé, d'où est venu le substantif bouclier.

BOISSEL. — Boisseau, mesure pour les grains ; il se formait de 4, 5 ou 6 quartiers ; la rasière était le double, la mine valait 4, 5 ou 6 boisseaux ; le setier 12, 14, 16, 17, 24 et 48 boisseaux. La somme valait 4 mines, le muid en valait 24. Quant aux sous-multiples du boisseau, c'était le demi-boisseau ou demeau, le quart, appelé quarte ou gachon, enfin le picotin. (M. Léop. Delisle, *Condition des classes agricoles en Normandie au moyen âge*.)

Il est à savoir que chascune masure vilaine de Quievreville doit demie

mine de fourment d'oublées, hochié le boissel, quant l'en l'a mesuré à la mesure de Quievreville marchaande, à la feste Saint-Andrieu. 1291. (Livre des jurés de l'abbaye de Saint-Ouen. *Id.*, *ibid.*, p. 709.)

En doit à l'osmonier ung bouissel de fourment à hoche, ung denier... (Terrier primitif de Montebourg, *Id.*, *ibid.*, p. 542.)

BONNÉ, BONNET. — Sorte de coiffure, immédiatement posée sur la tête, à l'usage des deux sexes.

Ung bonnet ses cheveux tenoit.

(*Débat de deux demoiselles, la noyre et la tannée.*)

Je promés donner à mondit seigneur, par chacun an, deux bonnetz, l'un d'escarlate, l'autre de noir, bons et honnestes pour usage dudit seigneur. 1493. (M. Ch. de Beaurepaire, *Vicomté de l'Eau*, p. 227.)

Et veulx estre payé un escu au maistre du Carolus pour reste de bonnets et envoy de livres. 1581. (Testament de Guillaume Postel. — *Bull. de la Soc. de l'Histoire de France*, 1891.)

La Flèche. — Je parle à mon bonnet.
Harpagon. — Et moi je pourrois bien parler à ta barrette.

(Molière, *L'Avare*, acte Ier, scène III.)

Bonnetz courtz, chausses semellées.

(F. Villon, *Testament.*)

La terre nécessaire pour esbrouer et faire les draps, chapeaux et bonnets nets des gresses et savons quant ils ont esté foullez. 1497. (Arch. de Rouen, A 9.)

Pour la despense faicte pour la feste et conclusion de l'ouvrage des carpentiers, quant la carpenterie fut achevée, présens plusieurs des parroissiens, compris vj paires de gans et ung bonnet, 70 sous. 1453. (Comptes de la par. de Saint-Nicolas de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 7323.)

BOUCASSIN. — Sorte de toile ou de futaine, employée surtout pour doublure.

Un drap d'or blanc bordé de boucassin noir. 1431. (Comptes de la par. de Saint-Martin-du-Pont. Arch. de la S.-Inf., G 7139.)

BOUGE. — Valise, sacoche.

Y fu tué un homme d'armes et prins chevaulx, harnois, bouges et autres choses qu'ils leur peurent oster. (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, II, 66.)

BOUQUE. — Sans doute boucassin, sorte de toile servant de doublure. Les oreillers inventoriés, moitié en bouque, moitié en cendal, seraient couverts de toile à la partie reposant sur le lit et garnis de soie du côté exposé à la vue.

BOUQUETZ. — Godefroy, dans son *Dictionnaire de l'ancienne langue françoise*, traduit ce mot par bouilloire et buquet ou buket par vase ou bénitier. Je me rallierais plutôt à l'explication donnée par Gay, dans son *Glossaire archéologique*, arrêté malheureusement à la lettre G, où je lis : « Bouquet. — Chenet. « 1412. 2 bouqués à feu. 2 petis bouquez de fer. 1462. « Ung chenet que on appelle bouquet au pays de Nor- « mandie. (Arch., ff 199, pièce 1.) »

2 bouquetz et 1 crameillée. 1479. Comptes de la par. de Saint-Jean de Rouen. (Arch. de la S.-Inf., G 6773.)

BOURSE. — Bourse ornée souvent avec luxe, faite de tissu précieux, enrichie de pierreries, avec emploi de fil d'or, de soie, de cuir blanc.

L'Angleterre (*V.* Angleterre) en fabriquait de renommées. A l'époque où l'inventaire de Pierre Surreau a été rédigé, la Normandie, d'ailleurs, était possession anglaise.

De gans ne de bource de soye
Et de ceincture t'acointoye.
(*Roman de la Rose.*)

L'industrie des boursiers était néanmoins assez prospère à Rouen (M. Ch. de Beaurepaire, *Notice sur les Halles de la Vieille-Tour)*, pour leur permettre, en 1488, la location d'une place pour étaler leur marchandises, moyennant 9 livres par an.

Don par un trésorier de Saint-Nicaise de Rouen, en 1611, à cette église, d'un bassin d'argent, d'une bourse de tapisserie et de deux pots de Valence pour mettre des fleurs sur le grand autel, en faveur de ce qu'on lui avait permis de faire changer de place le banc de sa femme (Arch. de la S.-Inf., G 7254.)

BOURSETTE, BOURCETTE. — Petite bourse.

Il a de sa boursette traicte
Une petite clef bien faicte
Qui fut de fin or.........

(*Roman de la Rose*.)

Une petite boursette à une lozange de France d'un costé, et d'un autre costé de monseigneur le Daulphin. (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, II, 329.)

BOUTEILLES DE CUIR ET DE VERRE. — Les premières sont plus nombreuses; les secondes, en effet, constituaient à cette époque une exception qui, d'ailleurs, n'a pas duré longtemps.

Tu as beau nez pour baire à la bouteille.

(*Friquassée crotestyllonnée*, v. 527.)

Item, ij bulez de verjus. 1307. (Inventaire des Templiers du baill. de Caen. — M. L. Delisle, *Condition des classes agricoles en Normandie*, p. 727.)

Le cliquetis que j'ayme est celuy des bouteilles,
Les pippes, les baraux, pleins de liqueurs vermeilles,
Ce sont mes gros canons, qui batent sans faillir
La soif, quy est le fort que je veuil assaillir.

(J. Le Houx, *Vaux de Vire*, édit. Gasté, p. 30.)

12 bouteilles de vin et 6 boites de confitures à Anne de Givry, cardinal, évêque de Lisieux, à son arrivée à Rouen, 18 livres. 1596. (Comptes de la par. de Saint-Cande-le-Vieux de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6341.)

Cette soif qui m'a tant cousté,
Marchera baissant les oreilles ;
Prez d'elle, d'un aultre costé,
Les potz, les verres, les bouteilles.

(J. Le Houx, *id.*, *ibid.*, p. 122.)

BOUTONNÉ. — Garni de boutons. « Toile boutonnée d'argent », est-il dit dans notre texte.

Nus boutonier ne doit vendre ne avoir œvre esbréchiée, c'est à savoir fendues où èles se doivent sauder. (Ét. Boileau, *Livre des métiers*, T. LXXII.)

BOUTONNEURE. — Garniture de boutons.

Il lui donne une boutonneure d'or de vj esglez, semez de pierres et de perles. (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, II, 276.)

BRACHEROLLES A FEMME DE GÉSINE. — Camisole d'accouchée; c'était une camisole à courtes manches.

Unx brasserollez de drap blanc, fourrées de gris. 1416. (*Invent. de Chailloué*, publié par M. Ch. de Beaurepaire pour la Soc. des bibl. Normands.)

BRAYES. — Braies, caleçon plus ou moins long, plus ou moins serré.

Laquelle pense de leur chauffer à aucun povre tison avec elles, de leur couchier, de les tenir nettement, à faire rappareiller leurs chausses, brayes, chemises et autres vestemens. (*Ménagier de Paris*, I, p. 170.)

J'ordonne principalement
Qu'on lui baille légèrement
Mes brayes..............

(F. Villon, *Petit testament.*)

Leu femmes apres paressent crestelées,
Lestes d'habits et par tout dentelées,
Ayant cauché leu brais premièrement.

(D. Ferrand, *Muse normande*, partie XXIII[e].)

Y l'y eust un lifrelof qu'étet le capitaine
De ceux-là qui ont leu brais tailliées par lambiaux.

(*Id.*, *ibid.*, partie XXV[e].)

BRETAIGNE. — Bretagne. Les relations commerciales de ce pays avec Rouen sont attestées par une délibération municipale du 14 juillet 1530, constatant l'empressement des marchands bretons à « achapter « grand nombre et quantité de chappeaux en ceste ville « de Rouen, pour raison que les dits chappeaux sont « plus loyaulx et de meilleure estoffe que ès autres « pays. »

Les serges et draps fabriqués en Bretagne, à Vitré, notamment, d'une étoffe assez commune, mais dont la durée et la solidité rachetaient cette imperfection, étaient d'un usage répandu et la fréquence des visites des marchands de cette région à Rouen n'est plus douteuse lorsqu'on trouve dans la Notice que M. Ch. de Beaurepaire a consacrée aux halles de cette ville, la fieffe, en 1355, aux maîtres de filasserie, d'un emplacement appelé la halle de Bretagne.

BREVET, BRIEVET. — Billet, étiquette, acte. L'acte fait en brevet ne reste pas au nombre des minutes du notaire, il est remis en original, et non en expédition ou copie, aux mains de la partie.

Comment il trova à son chief
En un petit brievet escrit

Ce qui son nom bien li descrit.

(Rutebeuf, II, 149.)

BROQUE. — Broche à rôtir.

Brocher, dans la *Chanson de Roland* (v. 1591. « Sun cheval brochet »), veut dire éperonner. L'étymologie du verbe le rattacherait facilement au substantif qui désigne l'ustensile de cuisine connu, si l'on s'en réfère à l'explication donnée par M. L. Gautier dans le glossaire qui accompagne son édition du poème : « Broccus, suivant Diez ; mot auquel Plaute et Varron « donnent le sens de dent pointue, d'où broccare. »

Et s'elle plusieurs en acroche
Qui mettre la veullent en broche.

(Roman de la Rose.)

Hé ! rotisseurs ! la broche de la douleur me perce les entrailles de la patience, et la lardoire des regrets larde le cœur de mon tourment des lardons de mon désespoir. (Œuvres de Tabarin : *L'Adieu au peuple de Paris.*)

1 leschefrite et 1 broque de fer. 1479. (Comptes de la par. de Saint-Jean de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6773.)

BROUDÉ. — Brodé.

A l'époque de l'invasion anglaise il y eut une recrudescence presque scandaleuse de luxe à côté d'une misère effroyable. La broderie était alors un art fort avancé et qui s'exerçait sur une foule d'objets, meubles, vêtements, gants, souliers, chapeaux, etc.

Une robe sengle d'escarllatte vermoille, laquelle est bien dommagiée et est broudée de fil d'or au collet. 1416. (*Inventaire de Chailloué*, édité par M. Ch. de Beaurepaire, pour la Soc. des Bibl. normands.)

BRUN GRIS. — Drap de brun gris, dont la nuance indécise qu'on a quelque peine à se figurer rappelle un peu la couleur de la cassette de l'avare de Molière :

MAITRE JACQUES

N'est-elle pas rouge ?

HARPAGON

Non, grise.

MAITRE JACQUES

Eh ! ouy, gris-rouge ; c'est ce que je voulois dire.

A cet égard, on ne relira pas sans agrément l'amusante nomenclature que d'Aubigné fait donner par le baron de Fæneste, livre I, chap. II, des couleurs qui sont à la mode parmi les courtisans.

BRUNETTE. — Étoffe de laine de nuance foncée ; on en fabriquait à Saint-Lô et à Douai. (*Jehan de Saintré*, chap. X, et Douet d'Arcq, *Comptes de l'Argenterie*.)

Près d'elle pendoit ung manteaulx
....
Et une cotte de brunette.

(*Roman de la Rose*.)

Car aussi bien sont amourettes
Soubz bureaux comme soubz brunetes.

(*Ibid.*)

BULETTE, BULLETTE, BULETE. — Reliquaire. Burlettes et bulettes, certificats, plus spécialement certificats de reliques et aussi la boîte ou l'étui où on les enfermait, sans doute à cause de sa forme arrondie ayant l'apparence d'une boule.

Une bourse de veluyau vermeil brodée, en laquelle sont plusieurs burlettes de reliques.

Une petite burlette de Roddes, d'argent blanc, pendant à ung fillet. (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, II, 289.)

Une bourcete faicte de point où il y a dedens des burlettes qui ne sont point eschaffées. 1416. (M. Ch. de Beaurepaire, *Inventaire de Chailloué*, publié pour la Soc. des Bibl. normands.)

Tant de bullettes pendantes à chaînes d'or, tant de carquans, tant d'affiquetz, tant de brasseletz, tant de bagues aux doigts, que c'est une chose infinie. (J. Le Maire, cité par Laborde, *Émaux*, et Godefroy, *Dict.*)

BUREL. — Meuble, table de travail.

Faire un burel à double fons, lequel bordé tout en tour de bonnes aez de quesne. 1408. (Arch. de Rouen, A 6.)

CALENGER. — Réclamer, contester, disputer, revendiquer, poursuivre en justice.

Je n'y calenge ne demande riens; je me devise à elle et passe temps comme font les aultres de céans.

D'où le substantif calenge, qui signifie débat.

A ceste calenge estoient grant foison de gens de bien et de grant façon, comme l'official, les promoteurs..... (*Cent nouvelles nouvelles*, LXXVI et XCVI.)

Si calengiez e voz morz e voz vies
....
A mult grant tort mun païs me calenges.

(*Chanson de Roland*, v. 1926 et 3592.)

Les calenges : Les calenges sont un grant nombre de terres gesantes en une couture de poy de vallue, et sont appellées les calenges por ceu que le commun de la wille deu Busc et le commun de la ville de Saint Martin deu Bosc les calengoent, et disoient ceuls deu Busc plusors resons par quei il disoient que il leur apparteneent au commun de lor ville, et ceuls de Saint Martin affermoent le contraire, et disoient plusors resons par quoi il devoient appartenir à leur commun, et que les

calenges estoient anniexés comme communes o certaines terres que il tenoient de l'abbé et deu couvent de Saint Oen. (Livre des jurés de l'abbaye de Saint-Ouen, 1291. — M. L. Delisle, *Condition des classes agricoles en Normandie*, p. 705.)

CAMELOT. — Étoffe de laine très fine et quelquefois de soie qui était recherchée et se vendait à un prix élevé.

Robe de camelot teinte accordée à M. André Du Breuil, médecin de la santé. 1581. (Arch. de Rouen, A 20.)

Pour oster tache de robe de soie, satin, camelot, drap de Damas ou autre, trempez et lavez la tache en vertjus et la tache s'en yra. (*Ménagier de Paris*, II, p. 66.)

Et estoit ledit seigneur vestu de camelot vermeil, son chapeau de cardinal, grandement acompaigné. 20 mars 1498. (Arch. de Rouen, A 9.)

Rideaux et pentes de camelot verd. 1651. (Comptes de la par. de Saint-Amand de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6226.)

CAMIAULX. — Camails, vêtement ecclésiastique que l'on a confondu quelquefois avec l'aube. Un camias, dans le patois du Midi, est encore usité pour dire camail, ornement sacerdotal pour l'hiver, couvrant la tête au moyen d'un capuchon, les épaules et le corps jusqu'à la ceinture. Cette pèlerine n'était pas un vêtement exclusivement affecté au clergé, il faisait aussi partie du costume de la magistrature.

Le Président tout de drap d'or
Avoit robbe fourrée d'ermines,
Et sur le cou un camail d'or,
Tout couvert d'émeraudes fines.

(Martial d'Auvergne, *Arrêts d'amour*.)

CANE. — Canne d'où cannette ou canette, gros vase, cruche.

A Robec corbeille et tout !
Je sis desbauchée ;
Ma canne est cassée.......

(*Friquassée crotestyllonnée*, v. 577.)

.... Sur ma vie,
J'ay faict cent pièces de ma cane,
Allons nous en nous deux ensemble
Devant que ma maistresse viengne.

(*Farce de tout mesnage.* — Ancien théâtre françois.)

De ce doivent les fermiers des portes i sixtier de vin en ij canes vergnies et i longue de beuf. (M. Ch. de Beaurepaire, *Vicomté de l'Eau*, p. 360.)

J'avais tant bu du pray qu'on vand o Boguillame
Et qu'on donne par siaux, par canes et par pos.

(D. Ferrand, *Muse normande*, XXe partie.)

Le z'autre à se n'exemple allire à leu maisons
Et apportirent tant de canes et bouteilles
Qui firent tout quitter à ses bons biberons.

(*Id.*, *ibid.*, XXIIe partie.)

CANEVAS. — Sorte de toile de chanvre, assez grossière. Les marchands qui la vendaient s'appelaient chavenaciers, chanevaciers, canevaciers.

C'est assavoir la halle aux toiles et canevas et la halle aux draps de dehors... (Supplique des échevins à Henry VI, en modération de taxes à raison de l'occupation des halles par Henry V. — M. Ch. de Beaurepaire, *Notice sur les halles de la Vieille-Tour de Rouen.*)

Pour chacun cent pesant de toille de chanvre, estouppes, canevas..... ij s. vj d. (Rôles d'Oleron. — M. Ch. de Beaurepaire, *Vicomté de l'Eau*, p. 413.)

Les bledz, vin, pastel, toiles et canevaz seront exempts de l'éedict de

la révaluation et réappréciation des marchandises. 1583. (Arch. de Rouen, A 20.)

CANVRE. — Chanvre.

En fil de chanvre à coudre soles.

(Jubinal, *Jongleurs et Trouvères*. — *De la maaille*.)

Por ic de chanvre, i d.

La coustume du fille, linge et lange et du lin et du canvre. (M. Ch. de Beaurepaire, *Vicomté de l'Eau;* art. 12 et 92 du *Coutumier*.)

De rechief, l'abbé et le couvent de Saint-Oen ont et prenent et deivent prendre et lever toutes les diesmes généralement de touz les blés, de touz les lins, de touz les canvres..... (Livre des jurés de l'abbaye de Saint-Ouen, 1291. — M. L. Delisle, *Condition des classes agricoles en Normandie*, p. 700.)

9 aunes de toile de chanvre, 40 sous, 6 deniers. 1535. (Comptes de la par. de Saint-Gervais de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6583.)

CANYVET. — Petit couteau ; canif, dont il faisait l'office quand il se trouvait dans l'écritoire.

.... La serpe
Me servira de canivet.

(*Farce de Pernet*. — Ancien théâtre françois.)

Prens ton ganif et l'appareille
Que escripves droict comme un pape.

Hay, ma serpe, ma mère, ma serpe
Me servira de ganivet.

(*Farce d'un qui se fait examiner pour estre prebstre*. — Ibid.)

Et li auctor se deffendoient
Qui de granz plaies lor fesoient
De caniveçons et de greffes.

(Henri d'Andeli, *Bataille des VII ars*.)

Vid. *infrà* Grève.

CAPPELINE. — Sorte de casque, calotte en fer qu'on portait sous le heaume et sous le capuchon de mailles.

J'auroy, par sainct Jacques
Capeline et jacques
Pour leur faire assault.

(*Bergerie de mieulx que devant.* — Ancien théâtre françois.)

Li capeliers un denier ne li valt.
(*Chanson de Roland*, v. 3435.)

CAQUIN. — Petite caque, tonneau, mesure de capacité.

Tous nos frits sont tassais comme harens en caque.
(D. Ferrand, *Muse normande*, XXe partie.)

Pour savoir si ung caquin de servoise qu'il avoit commandé audit brasseur estoit fait. 1467. (Arch. Nat., JJ 200, pièce 71, cité par Godefroy, *Dict.*)

CARREAULX. — Coussins.

Mesmes quant se devra seoir
Apportez luy quarreau ou selle.
(*Roman de la Rose.*)

Appareille une chaire et met un quarrel dessus et le fait seoir au feu. (*Ménagier de Paris*, I, p. 161.)

CASSÉ. — Annulé, mis à néant, déchiré.

Acte déclaré sans valeur. « Cédule et recongnois-« sance rendue comme quicte et cassée », obligation

fonction, à celle qui ferait de la chaussetrape l'instrument de guerre qu'on sème aux abords d'une place et dont les pointes aiguës empêchent l'approche de la cavalerie ?

11 août 1454, commandé de faire « 4 milliers de caupetrectes qui se fichent en boys nommées persil pour ficher ès douves des fossés....., et du charbon de saulx pour faire pouldre à canon. » (Arch. de Rouen, A 8.)

CAUCION, CAUXION. — Caution, garantie, engagement pris pour un autre qu'il exécutera son obligation.

Parmi ce que les dis de Monstereul bailleroient caucion d'iceulx 110 pièces de vin estimez à 500 frans et promistrent apporter dedens 15e après Pasques prouchain venant l'original du cirographe fait. 1396. (Arch. de Rouen, A 4.)

Rente de 100 l. à prendre sur Barbe Houel, veuve de feu maître Pierre Corneille, en son vivant conseiller référendaire en la Chancellerie, à Rouen, obligée au plège et caution de noble homme maistre Jean des Mynières, sieur de Boisberte, maître des eaux et forets en la vicomté de Rouen, demeurant paroisse Saint Sauveur, et de Pierre Houel, sieur de Vatteville, élu à Caudebec. 1594. (Arch. de la S.-Inf., G 6301.)

Et sur toy la cauction
Prenant de nostre péché,
Sous l'habit d'un mercenaire
Tu vuis humblement caché.

(J. Le Houx, *Noëls Virois*, VII.)

CAYHIER. — Cahier.

Collation du contenu au cayer précédent cestui contenant xij feuilletz escriptz dont chascun desdiz feuilletz est signé et en cestuy cayer contenant..... Fait le xixe et xxe jours de décembre l'an mil cccc soixante et cinq. (Extraits de comptes. — M. Ch. de Beaurepaire, *Vicomté de l'Eau*, p. 477.)

1453. Le livre des Chroniques en kaier, escript en parchemin, appartenant à la ville, obstant ce qu'il estoit en trop petit volume, regard au volume auquel l'en le voulloit joindre et que la ville en a fait rescripre ung autre de plus grant volume, a esté aujourd'hui vendu par les conseilliers à Robert Le Cornu, l'un desd. conseilliers, pour la somme de 60 s. t. (Arch. de Rouen, A 7.)

Et firent mesdits srs des Estatz les remoustrances par kayer qui fu envoyé au Roy par Monsr d'Orléans et autres commissaires. 1491. (Arch. de Rouen, A 9.)

Au cayer des Estatz est nécessaire faire mencion touchant aucuns prins au baillage de Caux. 1506. (Arch. de Rouen, A 10.)

CÉLESTIEL. — Céleste, divin.

Tous à une voix disoient que pour le salut de la chose publique ceste dame leur avoit esté envoiée par provision céleste. (*Ménagier de Paris*, I, p. 107.)

EVA

Quel savor ?

DIABOLUS

Célestial.

(XIIe siècle. *Adam*, publié par V. Luzarche. Tours, 1854.)

CEYNT. — Ceinture. (*V.* CEYNTURE.) C'est une des parties du costume sacerdotal et le prêtre, en la ceignant, dit ces mots significatifs du sens symbolique que l'église attache à ce vêtement : « Præcinge me, Domine, cin- « gulo puritatis et extingue in lumbis meis humorem « libidinis, ut maneat in me virtus continentiæ et « castitatis. »

Un demi çaint de menues perles. (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, II, 333.)

CEYNTURE, CEYNT, SAINTURE. — Ceinture.

Faites d'une courroie ou d'un tissu, les ceintures étaient couvertes ou *clouées* de plaques de métal et appelées alors ceintures d'or, d'argent. Celle des femmes pendait jusqu'au bas de la robe, celle des hommes dépassait très peu le nœud de la boucle. (M. de Laborde, *Glossaire*.)

Voir le mot Ferré.

D'une ceincture moult dorée
Fut elle sur son corps parée
Et son amy eut la pareille.

(*Roman de la Rose.*)

Je laisse à Guillemette, femme Guillaume de Maromme, un demi-chaint de perles, à mordans dorés. 1449. Arch. de la S.-Inf., G 6440.)

Mais que à la petite Macée
D'Orléans, qui eut ma ceinture,
L'amende soit bien hault taxée.

(F. Villon, *Testament.*)

Et si coppa audit lieu de Saint Ygnoscent le bout d'une sainture à femme ferrée d'argent et esmaillée, et le bout d'une autre ceinture à homme où il avoit iiij cloz d'argent. (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI,* II, 77.)

CHAIRE, CAYRE, CAYSE. — Chaise. Siège de formes très variées.

Ils s'assirent tous au mengier et bon mary print sa place en une chaire à doz. (*Cent nouvelles nouvelles*, XXIX.)

Il s'assist en une chayère
De costé son autel assise.

(*Roman de la Rose.*)

Item iij caères. (Inventaire, en 1307, des Templiers du baill. de Caen. — M. L. Delisle, *Condition des classes agricoles en Normandie*, p. 725.)

Je me seray assise au chief de la table en une chaire. (*Ménagier de Paris*, I, p. 163.)

La Loue, le plus vigilant cavalier de l'armée, fut tué d'un coup d'hallebarde, dormant en une chaire dans son corps de garde. (D'Aubigné, *Histoire universelle*, liv. V, chap. XXII.)

CHALIT, CALIT. — Bois de lit, la couche même, par opposition à ce qui l'encadrait, l'entourait ou le garnissait en l'emplissant.

Les lits sont de plumes de Phœnix et les chalits de fin ivoire œuvrés et taillés à plaisir. (*La grande confrairie des saouls d'ouvrer et enragés de rien faire.*)

1 kalit. 1479. (Comptes de la par. Saint-Jean de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G. 6773.)

Leu lits estets drechez à mode de la guerre ;
Y ne nichest si haut ainchin que je nichons ;
Leu qualit s'eslevet tout rasibu de terre.

(D. Ferrand, *Muse normande*, XXIII[e] partie.)

CHAMBRE. — Lit et tenture d'une chambre à coucher. Dans notre texte, ce mot semble pris aussi dans son acception actuelle et vouloir dire en même temps appartement; car après avoir mentionné le ciel, les pendans, le dossier, les serges de deux lits, on énumère les objets qui se trouvent dans un coffre placé en la dite chambre. C'est en ce sens que le mot est employé au vers 3992 de la *Chanson de Roland* : « Li Reis se « culchet en sa cambre voltice », et aux vers 2593, 2709 et 2826 du même poème.

Excepté Lucresse qui dedens et ou plus parfont de son hostel en une grant chambre loing de la rue avoit ouvriers de laine.

Vous advise..... que vous les faciez coucher près de vous en garderobe ou chambre où il n'ait lucarne ne fenestre basse, ne sur rue.

Au laver, grâces et aler en la chambre de parement, et lors les servans disnent. (*Ménagier de Paris*, I, p. 71 ; II, pp. 71, 107.)

CHAMP. — Fond. Un coussin dont le champ, c'est-à-dire le fond, est vert et violet.

Contre-autel, où il y a un crucifiement par personnages, à champ vert, fait tout de soie. 1519. (Comptes de la par. de Saint-Maclou de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6880.)

Une autre gibecière à perles sur champ vermeil et à trefiles, et en chascune treffle a trois fleur de liz.

Un reliquiaire d'or ront, qui pend à une chesne, ouquel y a un camahieu et un aigle noir sur un champ blanc, garni de six perles émerauldes et rubis d'Alixandre. (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, II, 337 et 330.)

CHANDELIER, CANDELIER. — Chandelier, l'un des objets dont le luxe et la fantaisie ont varié les formes à un point tel que l'on ne se représente pas les chandeliers à pouches et à toues inventoriés chez P. Surreau. Dans son *Glossaire*, de Laborde mentionne des chandeliers faits en manière de lys, de rose, d'olifant, ces derniers même ornés d'un château assis sur une terrasse d'émail. Un chandelier offert, en 1491, par la ville de Rouen, au duc d'Orléans (Arch. de Rouen, A 9), est à quatre flambeaux « et dedans ungs cous- « teaulx ». A une époque plus rapprochée enfin l'on trouve dans les Comptes de la Cathédrale de Rouen, pour 1625, le paiement « à Antoine de Grèges, maître « horloger, de 4 l. pour avoir raccoustré les horloges « qui sont dans les chandeliers de M. le Cardinal ».

(Arch. de la S.-Inf., G 2126, et M. Ch. de Beaurepaire, *l'Horlogerie à Rouen, Bull. de la comm. des Antiq. de la S.-Inf.*, 1890.) Le chandelier à pouche est-il un chandelier à bobèche ou à bassin formant poche? le chandelier à toues est-il un chandelier à pieds, comme l'insinue un ingénieux correspondant à qui l'ancien langage français cache cependant bien peu de mystères, et, à une époque où beaucoup de mots anglais se glissaient dans notre idiome corrompu par l'invasion, l'hypothèse que le français toue reproduit l'anglais toe qui signifie doigt de pied est-elle absolument invraisemblable, surtout en l'admettant comme pis aller et à défaut d'autre explication plausible? La toue est une barque. L'on appelait et l'on appelle encore bateaux les ustensiles de porcelaine dont la forme simule la courbure des navires, et dans lesquels, sur nos tables, on sert les hors-d'œuvre. Les chandeliers à toues étaient-ils des flambeaux dont la tige reposait sur une base à plusieurs coquilles creusées en forme de toues ou bateaux?

Décide, si tu peux, et choisis, si tu l'oses,

dirai-je avec le poète, en ajournant la solution de ces questions, en réservant la réponse qu'elles attendent à des archéologues ou des philologues plus experts et en constatant enfin que, sur le point de confondre les lanternes avec les vessies, j'ai, comme le gars de Falaise, des chandeliers sans pouvoir me procurer la lumière qui devrait les éclairer.

CHAPEL. — Coiffure, riche souvent et surchargée d'or et de pierreries. Un chapel d'or de P. Surreau est

orné de 14 assiettes de petites perles. (*V.* ASSIETTE.)

Il nous fault robes coulourées,
Pourpoinctz faictz parmy le corps,
Chauses tenans par bons accors,
Et puis chappeaulx de aignelin.

(*Moralité des enfans de maintenant.* —
Ancien théâtre françois.)

Cuidez vous soubz mon cappel
N'y eust tant de philosophie
Comme de dire, j'en appel ?

(F. Villon, *Ballade.*)

Il y avait des chapeaux ou bonnets de feutre, de bièvre, de drap, de coton, de laine, et ils étaient parfois fourrés.

Nus chapelier de feutre ne doit faire chapiaus de feutre fors que d'aignelins purs sanz bourre. (Et. Boileau, *Livre des métiers,* T. XCI.)

CHAPPELLE. — L'hôtel de P. Surreau contenait sans doute une chapelle destinée à la célébration intime des offices dans quelques occasions, assez rares, il faut le croire, d'autant que les objets contenus dans cette pièce n'intéressent en rien les cérémonies du culte et que les ornements d'église ou les vases sacrés se trouvent placés dans d'autres parties de l'appartement.

Carles serat ad Ais, à sa capele.

(*Chanson de Roland*, v. 52.)

CHAPPELLE A COUVRIR. — De chape; couvercle d'une baignoire ou « cuve beugneresse », dans l'Inventaire du mobilier de P. Surreau, ou étoffe confectionnée pour couvrir cet ustensile.

N'ad tel vassal suz la cape de l'ciel.
(*Chanson de Roland*, v. 545.)

CHAPPERON. — Le chaperon est ce capuchon, commun aux deux sexes, qui couvrait la tête ou qu'on rejetait sur les dos. Quicherat, en son *Histoire du Costume*, en a décrit les fortunes et les variations à travers les âges jusqu'aux temps modernes où la capeline, connue déjà de nos aïeux, l'a remplacé dans la toilette féminine. Il était attaché sur l'épaule par une longue bande d'étoffe, qu'on appelait la patte, formant quelquefois turban autour de la tête, ou faisant plus souvent deux ou trois fois le tour du cou, comme le prouve du reste ce passage de la XXX[e] des *Cent nouvelles nouvelles :*

Et fist maniere de mettre son chaperon qui sur son espaule estoit ; et en faisant ce tour, à propos luy fist heurter si rudement à son atour qu'il l'envoya par terre.

Et par si grant devotion
Faisoyent leur confession,
Que deux testes avoyent ensemble
En ung chapperon, ce me semble.
(*Roman de la Rose*.)

Don aux arbalétriers de la cinquantaine d'un chaperon de blanc et de vermeil contenant 1 aune. 11 septembre 1409. (Arch. de Rouen, A 6.)

Chapperons auront enfoncez
Et les poulces soubz la ceincture.
(F. Villon, *Testament*.)

Les femme estest vestus de drapperie ;
Les capperons n'étest point à j'en veux,
Car par la rue y marchest sans folie
Leu seins couvers, ainchin que leu queveux.
(D. Ferrand, *Muse normande*, XXVIII[e] partie.)

CHAR. — Chair, viande. (*V.* Croq.)

Item, lart et char de beuf pour estorement, poi ou nient. (Inventaire des Templiers du baill. de Caen, 1307. — M. L. Delisle, *Condition des classes agricoles en Normandie*, p. 722.)

Franceis i fierent par vigur e par ire :
Trenchent cez puignz, ces costez, ces eschines,
Cez vestemenz entresque as cars vives.

(*Chanson de Roland*, v. 1611.)

Mais cueilloyent au boys les glandes
Pour pains, pour chair et pour poissons.

(*Roman de la Rose.*)

Et quant sera à table assise
Face s'el peult à tous service;
Devant les aultres doit tailler,
Et du pain entour soy bailler
Et doit, pour grâce desservir,
Devant le compaignon servir
Qui doit manger en son escuelle,
Devant luy mettre cuysse ou esle;
Ou beuf, ou porc devant luy taille,
Selon ce qu'ilz auront vitaille
Soit de poisson, ou soit de chars.

(*Ibid.*)

Et si doit l'en savoir que..... se il vient par aventure habundance de char ou de poisson, que les vendeeurs de pein lesseront les estaus por la char et por le poisson metre desus. (M. Ch. de Beaurepaire, *Vicomté de l'Eau*, p. 314.)

Or, avant, entre nous tuit, frère,
Batons nos charoingnes bien fort,
En remembrant la grant misère
De Dieu et sa piteuse mort,
Qui fut pris de la gent amère,
Et vendus et trahi à tort,
Et battre sa char vierge et clère;
Ou nom de ce, batons plus fort.

(*Cantique des flagellants*, *Chron. de Saint-Denis*, édit. P. Paris.)

Celuy qui fist de sa char don
Veuille saulver Robert Chardon,
Non pas chardon qui drap chardonne,
Mais dom Robert qui sa char donne ;
Car myeulx sçavoit la char donner
Que de chardon drap chardonner.

(Inscrit au 1er feuillet d'un cahier du XVIe siècle provenant de l'abbaye de Fécamp. Arch. de la S.-Inf., G 5256.)

CHASUBLE. — Vêtement que le prêtre porte par dessus l'aube et l'étole pour dire la messe.

Tantost le dieu d'amours affuble
A Genius d'une chasuble.

(*Roman de la Rose.*)

Pour 2 chapes, 1 chasuble et 1 tunique, 1 devant d'autel, à Garand, brodeur chasublier de Paris, 138 livres. 1748. (Comptes de la par. de Saint-Amand de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6228.)

3 aunes et demie de velours noir pour ung casuble, une aune de velours cramoisi pour faire les afrez (orfrois) du dit casuble. 1517. (Comptes de la par. de Saint-Jean de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6775.)

CHAUFFETTE. — Chaufferette, vase fermé, en métal et à anses où l'on mettait de l'eau chaude pour les pieds ou qui, sur les tables, remplissait l'office de nos réchauds modernes.

29 mars 1456. On achète pour la ville, chez un dinant, pour 11 l. 5 s., 3 grands bassins et 3 chauffeites. (Arch. de Rouen, A 8.)

CHAUSSES. — Vêtement commun aux deux sexes, partant de la ceinture, couvrant les cuisses et descendant au-dessous du genou, retenu en bas par des jarretières. On distinguait d'ailleurs le haut et le bas de chausses

qui étaient même quelquefois d'étoffes ou de couleurs différentes.

Cuevrechiefs, orilliers, chausses et robelinges nettes. (*Ménagier de Paris*, I, p. 238.)

Nos pères, sur ce point, étoient gens bien sensés,
Qui disoient qu'une femme en sait toujours assez,
Quand la capacité de son esprit se hausse
A connoître un pourpoint d'avec un haut de chausses.
(Molière, *Les femmes savantes*, acte II, sc. VII.)

CHOPINE. — Petite mesure de capacité employée surtout pour le vin. Dans le langage familier on abrégeait en désignant le contenant et en omettant, dans le langage, du moins, le contenu, comme le prouve la bizarre ordonnance relative aux festins que les moines de Saint-Wandrille payaient aux officiers de la vicomté de l'Eau et qui est rapportée par M. Ch. de Beaurepaire, dans le savant traité qu'il a écrit sur cette juridiction :

En ceste table ycy royale,
Est deffendu qu'on ne rapine,
Ne que langage estrange on parle,
Sur payne de payer chopine.

Il me va quérir chopine,
Et si m'oste son chapeau.
O ! le bon mary, ma voisine,
Il en faudra garder la peau.
(*Chansons de Gaultier-Garguille.*)

J'avoye ung morcelet de cher
Et du vin dedans ung picher,
Chopine, pour ce qu'il estoit cher.
(*Débat du Vin et de l'Eau.*)

Les cuisiez en vin et mettez une chopine de vinaigre et du sel dedans et faites boulir. (*Ménagier de Paris*, II, p. 200.)

CHOPPINETTES. — Burettes servant à célébrer l'office divin.

Thomas Thommelet, étameur, fournit des « chopinettes ». 1541. (Comptes de la par. de Saint-Étienne-des-Tonneliers. Arch. de la S.-Inf., G 6474.)

2 chopinettes d'argent. 1478. (Comptes de la par. de Saint-Éloi de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6440.)

Calice *doré*, les 2 chopinettes. 1584. (Comptes de la par. de Saint-Jean de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6728.)

CIPRÈS. — Cyprès. Ce bois odorant s'employait en coffrets, en petits meubles et en panneaux de tableaux. Il était rare et on ne le trouve pas fréquemment cité dans les documents contemporains. Massif, ayant une bonne odeur, il ne se pourrit pas et ne devient pas vermoulu ; aussi les anciens en faisaient-ils des statues, notamment celle de Jupiter au Capitole.

Nus tabletier ne puet..... metre avec buis nule autre manière de fust qui ne soit plus chier que buis ; c'est à savoir..... brésil et ciprès. (Et. Boileau, *Livre des Métiers*, T. LXVIII.)

Un très petit escrinet de cyprès ou de madre, esmaillé plain de reliques.

Avec raison, Douet d'Arcq (*Pièces du règne de Charles VI*, II, 344), fait remarquer que si on peut confondre ici le cyprès avec le madre, le madre était quelquefois du bois. (Voir ce mot plus loin.)

Un coffre de cyprès, environ de deux piez et demi de long.

Un petit tableau de cyprès, où est escript dessus : « Sacre regie magestati ». (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, II, 310, 298.)

CLOZ. — Clous.

Chiedent li clou se peceient les bucles.

' (*Chanson de Roland*, v. 3584.)

Et prent l'espieu à or resplendissant
A cinq clox d'or l'ensaigne bauliant.

(*Raoul de Coucy*, 20.)

Au figuré :

Cloz de giroflе, lis et rose
Où toute douçor se repose,
A vous, dame, ne s'apareille.

(Jubinal, *Jongleurs et Trouvères*. — *Le sort des Dames*.)

Leur gouverneur..... fut faict mourir dans un tonneau de cloux. (D'Aubigné, *Histoire universelle*, liv. IV, chap. XVIII.)

Plusieurs autres villes faisoyent compter les cloux de leurs portes aux garnisons qu'on leur envoyoit. (D'Aubigné, *id.*, liv. V, chap. Ier.)

Une autre ceinture sur un veluyau ynde, ferré tout au long à couppons, dont l'un est de perles et dessus est un saphir à un clo d'or où sont deux daulphins, une fleur de liz, quatre perles et un balay ; et sont la boucle et le mordant garniz de perrerie. (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, II, 334.)

CODÉ. — Coté, marqué.

Le receveur de la ville rendra au clerc de la ville..... toutes les cédules de prest qui auront esté faictes..... pour canceller lesd. cédules et les coder sur le registre, où led. clerc les enregistrera comme quictes. 26 novembre 1453. (Arch. de Rouen, A 8.)

Et de tout cela cottons des exemples exprès. (D'Aubigné, *Histoire universelle*, liv. III, chap. II.)

COMPTOUER. — Comptoir. Coffre où se déposent les objets précieux, l'argent, les titres de créance et de

propriété, les papiers précieux et importants. C'est aussi la chambre où se traitent les affaires, répondant à l'idée que nous avons aujourd'hui du cabinet de travail pour l'homme de finance, peut-être même du boudoir pour les femmes, si l'on s'en rapporte à un compte du domaine de Paris pour 1474, cité par Sauval (III, 417, *Antiq. de Paris*), où il est fait mention de deux panneaux de verre blanc neuf pour le « comptouer « de madame de Monglat, femme de Pierre Bureau, « seigneur de Monglat, trésorier de France et concierge « de Beauté. »

Cette seconde acception est celle qu'il faut le plus souvent admettre pour notre texte où il est question du bureau du comptoir, du comptoir de retrait du défunt, du comptoir d'en haut et du comptoir d'en bas, ce qui implique qu'il s'agit surtout des pièces de la maison affectées aux opérations financières de P. Surreau, comme dans ce passage d'un compte du 20 janvier 1372 (Lacurne Sainte-Palaye, V° Verrine) : « Pour une « verrine blanche..... pour mettre à une fenestre du « compteur où ledit receveur fait la dite recepte..... »

Dans lequel est asys le présent contoyr en vouste de pierre, lequel fut parfait de bastir l'an 1534. (Etienne Duval de Mondrainville, par M. Gust. Dupont, *Bull. des Antiquaires de Normandie*, t. XV, p. 534.)

CONDUIT. — Commandement, direction.

Comme verbe, on le trouve employé dans ce sens au XIe siècle :

Jo te cumant, tutes mes oz condui.

(*Chanson de Roland*, v. 2815.)

Vous y entrerez à grant peine
Se richesse ne vous y maine;
Mais à tous ceulx qu'elle y conduyt
A retour reffuse conduyt.

(*Roman de la Rose.*)

Ceste tout par soy se conduyt,
N'a besoin d'estrange conduyt.

(*Ibid.*)

Ce sevent tuit
Qui dant denier maine en conduit.

(Jubinal, *Jongleurs et Trouvères.* — *De dan denier.*)

En 1400 c'était un droit établi à Paris sur diverses marchandises ou denrées traversant la ville ou en sortant.

La some de huile de xxviij quartes qui trepasse les bonnes de Paris, doit iiij den. de conduit, de chascune some. (*Livre des Métiers*, 2e partie, T. XXIV. — *Ordonnances des rois de France*, t. VIII, p. 377.)

CONNYNS, CONINS, COUGNINS, COGNINS. — Lapins.

Cet animal, originaire de l'Espagne, affirme Buffon, faisait, à ne consulter que le tableau des importations relevées par M. de Fréville dans son Mémoire sur le commerce maritime de Rouen jusqu'à la fin du XVIe siècle, l'objet de transactions assez importantes. L'ordonnance de Louis X, du 8 juillet 1315, sur le péage des marchandises passant par cette ville, taxe les « connyns d'Espaigne, le vestu, vij d. » et M. Ch. de Beaurepaire, dans sa *Notice sur les Halles de la Vieille-Tour*, constate l'existence d'une halle aux pelletiers de connins, louée le 27 mai 1424 pour 33 l. par

an et couverte dès 1396. (Délibération municipale du 21 octobre.)

Connins y avoit qui yssoyent
Bien souvent de leurs tanières.

(*Roman de la Rose.*)

Pour i c de peaus de connins iiij d. Pour i vestir, c'est asavoir pour vj xx peaus de connins v d. et por chascun quarteron i d. (*De la Vicomté de l'Eau*, par M. Ch. de Beaurepaire, p. 287.)

Congé à Jeh. Reulle d'Irlende de vendre..... iij douzaines de cougnins. 1390. (Arch. de Rouen, A 2.)

COPPÉ. — Coupé.

Telles œuvres sont fausses et doivent estre copées et dépeciées. (Et. Boileau, *Livre des Métiers*, T. LXXV.)

Dans la *Chanson de Roland*, le cheval de l'archevêque Turpin, qui a les pieds bien faits :

Piez ad colpez e les jambes ad plates.

(v. 1653.)

« Voilà un gars bien taillé », disait familièrement au conseil de révision un général admirant la belle prestance d'un conscrit, dans une exclamation assurément plus sincère que celle dont J. Tahureau nous a transmis le souvenir piquant :

Cette bonne dame Denise
Dit par serment qu'elle ne prise
Homme, s'il n'a de la beauté
Compagne de l'honnêteté ;
Mais que le plus laid y vienne
Pour se mettre en la grâce sienne
Et qu'il luy garnisse la main,
Denise dira tout soudain,
(Et fust-il plus qu'un ladre infait,
Borgne, bossu, tout contrefait

Et de tous points un bon gros veau) :
Mon Dieu ! que ce jeune homme est beau !

COPPE. — Coupe, vase à boire, avec ou sans couvercle.

C'est une taverne planière
Dont Fortune est la tavernière
Et en trait en potz et en couppes
Pour faire à tout le monde souppes.

(*Roman de la Rose.*)

Les espices confites sur estranges saveurs,
Les coupes et hennaps pour servir seigneurs..

(*Débat du corps et de l'âme.*)

1453. Au mois de décembre, environ le jour de Nouel, fu présenté de par la ville à N. H. Jeh. Havart, un jouel d'argent en façon de coulpe couverte, verée, à 5 esmaulx. (Arch. de Rouen, A 8.)

CORDELIERS. — « Une chainture à façon de ceyn- « ture à cordeliers » est un lien de tissu imitant la corde dont ces religieux entouraient leur taille pardessus leur froc. Si celle-ci leur a fait donner le nom qu'ils portaient, par une juste réciprocité, ils l'ont transmis à l'objet de toilette inventorié, qui s'appelle, dans le langage moderne, une cordelière.

Une autre ceinture à cordelier à neux de perles, qui fu à madame Ysabel de France. (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, II, 333.)

CORNETTE. — Pointe, en guise d'ornement qui s'appliquait au chaperon, qu'elle terminait, et qui, commune aux hommes et aux femmes, s'enroulait, suivant leur goût ou les caprices de la mode, en bourrelet autour

de la tête, en affectant la forme de deux coins, ou dont les deux bouts retombaient sur les épaules et sur le dos.

Les membres de la confrérie de Saint-Jean-aux-Capiaux, à Saint-Lô, portaient des chaperons de drap *migraine* ou *violet à longs cornettes en bourrelet*. (M. Eug. de Beaurepaire, *Matrologe de la Charité de la Très sainte Trinité*. — *Bull. de la Soc. des Antiquaires de Norm.* 1885.)

Elle ne le congneut point, pource qu'il estoit tard et avoit une cornette de veloux devant son visaige. (*Cent nouvelles nouvelles*, XXXIe.)

Voulentiers beusse à son escot
Et qu'il me coustast ma cornette.
(F. Villon, *Testament*.)

A chascun une grand cornette
Pour pendre à leurs chappeaulx de feautres.
(*Id.*, *ibid.*)

CORPORAULX. — Corporal, linge placé sur l'autel pour y poser l'hostie.

Corporaulx blanchis par les dames de sainte Claire. 1547. (Comptes de la par. de Saint-Laurent de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6801.)

Aux religieuses de sainte Claire, pour avoir plié, dressé et empesé 6 corporeaux de toile de Hollande. 1574. (Comptes de la par. de Saint-Laurent de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6802.)

Un estuy à ymage de sainte Katherine, garni de 2 corporeaux. 1417. (Comptes de la par. de Saint-Martin-du-Pont de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 7140.)

A l'evesque, pour avoir beney des corporeaux, 20 deniers. 1578. (Comptes de la par. de Saint-Martin-du-Pont de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 7106.)

CORSES. — Corsets. Vêtement de dessus commun aux deux sexes avant de devenir exclusivement féminin.

Mais tout à coup ung franc archier
Qui Talebot ne congnoissoit
Le tua et fist détrancher,
Pour avoir sa robbe et corset.

(Martial d'Auvergne, *Vigilles de Charles VII.*)

J'ay un corset qu'est fait à la Guimbarde;
Je le vendray pour fournir me n'otel
De pain, de bois, de chair.

(D. Ferrand, *Muse normande*, XXIXe et XXXe partie.)

Un corcet vermoil à platez manchez, fourré de menu ver. 1416. (*Inventaire de Chailloué*, publié par M. Ch. Beaurepaire pour la Soc. des Bibl. normands.)

COSTES. — Côtes. « Costes de lard », côtes de lard.

Tranchent ces puignz, ces costez, ces eschines.

(*Chanson de Roland*, v. 1612.)

Les espaulles, les costes meuve
Si noblement, que l'en ne treuve
Nulle de plus bel mouvement.

(*Roman de la Rose.*)

Montet est sur un roucin haut
Si très gras, que par saint Quinaut
L'on li peut les costes compter.

(P. Paris, *Manuscrits de la Bibliothèque impériale*, t. V.)

COTTE HARDIE. — Casaque à manches, courte et ajustée, que les deux sexes portaient généralement pour sortir, le surcot restant le vêtement porté à l'intérieur des habitations.

Une cote hardie noire, fourrée de menu ver. (M. Ch. de Beaurepaire, *Invent. de Chailloué*.)

COTTE SIMPLE. — Vêtement ou jupon de dessous, fermé sur la poitrine par un lacet et qui se mettait sur la chemise.

Et en peu de heure habillée et lacée sa cotte simple, son corset en son bras et venue à la poterne.

Et monta en hault où ma damoiselle estoit en cotte simple.

Son serviteur estoit qui voulentiers la vit en cotte simple et en cheveux.

La bonne damoiselle de despouiller sa robbe et soy mettre en cotte simple.

Si se deshabilla et se coucha et ma dame se mist en cotte simple et print son atour de nuyt.

Estoit jà en cotte simple et avoit mis son couvrechief de nuit.

Elle voyant que la force n'estoit pas sienne, se désarma de sa robe et de sa cote simple et demoura en sa chemise. (*Cent nouvelles nouvelles*, I. LIV, XXVII, XLIX, XXXIX, LXXXI, LXVIII.)

Vien ça, s'en drece ma cote,
Ou ma chemise ;
L'abeesse s'est demise
De Malbuisson.

(Jubinal, *Jongleurs et Trouvères*. — *Resveries*.)

COTTE D'ARMES. — On désignait parfois ainsi la cotte de mailles, armure faite en forme de chemise et formée d'anneaux de fer réunis. Ici il s'agit du vêtement, de la cotte hardie que l'on mettait sur l'armure, comme l'indique la mention que les armes du défunt sont brodées sur l'étoffe.

Une riche cocte d'armes de veloux asuré dyapprée de feuilles de may et de raix de souleil et cosses de geneste, à douze fleurs de lis de broderie d'or pourfillée de perles de compte et papillotée d'orfavrerie d'or

doublée de satin vermeil, qui fu faicte pour ledit voyage de Bourges. (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, II, 397.)

COTTEZ, COSTES DE MARTRES. — Peaux de martres, du latin *cutis*.

Ordonnons que les laines d'agneaux et autres qui ne tiennent pas à la cotte..... (Littré, *Dictionnaire*, V° COUENNE.)

La coste était aussi une mesure appliquée à l'établissement des droits sur les poissons (*V.* le livre de M. Ch. de Beaurepaire sur la *Vicomté de l'Eau*, pp. 12 et 285) et sur d'autres produits :

Fruiz qui vient par iaue en grenier, contremont ou contreval l'iaue qui est à home de dehors, li muiz; c'est à savoir xxij costes ou iij tonnel por le mui doivent viij den. (*Livre des Métiers*, 2ᵉ partie, T. XXV. — *Ordonnances des rois de France*, t. VIII, p. 377.)

COURONNE. — Tonsure.

En sum sa tur muntée est Bramimunde,
Ensembl'od lui si clerc e si canunie
De false lei, que Deus n'enamat unkes ;
Ordres nen unt ne en lur chiefs curunes.

(*Chanson de Roland*, v. 3636.)

Asez i ad evesques e abez,
Munies, canunies, pruveires curunez.

(*Id.*, v. 2955.)

Gaignerois-je rien à prier
Et à lui monstrer ma couronne ?

(*Farce de frère Guillebert*. — Ancien théâtre françois.)

Ung barbier secret fut mandé, c'est assavoir des frères de léans, qui fist aux damoiselles chascune la couronne sur la teste. (*Cent nouvelles nouvelles*, LX.)

En faisant apparoir au dit suppliant de une lettre de couronne ou

tonsure donnée dudit évesque ou aucun son prédécesseur..... (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, II, 11.)

COUSTEL, COUSTEAUX. — Couteau.

M. de Laborde (*Glossaire*) fait remarquer, et un article de notre Inventaire par le nombre des couteaux qu'il mentionne, avec la gaine unique où ils sont placés, confirme son assertion, que les couteaux de table se mettaient « au nombre de trois dans une gaine. D'abord « un grand couteau très large à son extrémité, coupant « des deux côtés et qui servait à découper, mais plus « particulièrement à prendre le morceau découpé, « comme avec une pelle, et à le placer sur les tranchoirs « ou à le présenter ainsi aux convives. La gaine con- « tenait un autre grand couteau à trancher et un plus « petit qui était placé près du prince ou seigneur. »

V. sur la fabrication de la coutellerie à Rouen, M. Ch. de Beaurepaire, *Dernier recueil de notes historiques et archéologiques*, 1892.

Sa langue est de telle manière,
Comme est d'ung coutel à tripière
Car il tranche des deux costez.

(*Moralité de Charité.* — Ancien théâtre françois.)

Coutel nous fet sanz alemele,
Qui porte manche sanz cotele.

(Henri d'Andeli, *Bataille des VII ars.*)

Nous donne couteau sans lame qui porte manche sans robe.

Mieux vouldroye à cousteaux d'acier
Pièce à pièce estre despecié.

(*Roman de la Rose.*)

La dame advise emprès elle un varlet qui avoit grant coustel. (*Ménagier de Paris*, I, p. 161.)

COUSTEPOINTE, COTTEPOINTE, COUTEPOINTE. — Courtepointe, couvrepied, couverture de lit dont l'étoffe, disposée en double et rembourrée de coton, était *pointe*, *puncta*, ou cousue.

Ces fleurettes lors estendoyent
Les coutepointes qu'ilz rendoient
Leur resplendeur par ces herbages
Par ces prés et par ces rivaiges.

(*Roman de la Rose.*)

Les lis furent bien parés et couvers de belles coustespointes et de tapis. (*Ménagier de Paris*, I, p. 160.)

Coute de plummo, ij d. (M. Ch. de Beaurepaire, *Vicomté de l'Eau*, p. 312.)

..... iiij cortes pointes. (Inventaire, en 1307, des Templiers du baill. de Caen. — M. L. Delisle, *Condition des classes agricoles en Normandie*, p. 724.)

COUTIL. — Enveloppe, housse en coutil d'un lit de plume, matelas ou traversin. (Douet d'Arcq, *Comptes de l'Argenterie.*)

D'après Viollet Le Duc (*Dictionnaire du Mobilier*, V° LIT), les matelas des grands étaient recouverts de satin ou de soie, ceux des bourgeois de toile, ceux des riches particuliers de coutil de Caen.

Halle aux tapis et coustils baillée à ferme pour 9 ans, moyennant 18 l. t. par an, aux maîtres et ouvriers du métier de tapisserie et de coutillerie. (M. Ch. de Beaurepaire, *Notice sur les Halles de la Vieille-Tour de Rouen.*)

Coutils à faire licts et vieil linge, néant. (Id., *Vicomté de l'Eau*, p. 308.)

Et leu coutil estet plein de plume à cochons.

(D. Ferrand, *Muse normande*, XXIIIe partie.)

COUVERTEURS D'OREILLERS. — Une taie d'oreiller ou une étoffe posée dessus et étalant ses broderies ou ses ornements aux yeux des visiteurs.

Deux couverteurs de deux oreillers..... à chacun 4 boutons de perles. (Le présent Inventaire.)

Une vignette d'un manuscrit reproduite par Viollet Le Duc, dans son *Dictionnaire du Mobilier* (V° Lit, fig. 3), représente la femme de Pilate sommeillant sur un oreiller couvert d'une riche étoffe qui ne forme pas housse. — « Le couverteur » protégeait ou ornait aussi d'autres objets que l'oreiller, un berceau d'enfant, par exemple, etc.

COUVESCLE, COUVERTEUR. — Couvercle, couverture.

Item, ij couvertours forrez de bisons et de cas.

iij couvertours forrez, ij de counnis et i de goupils. (Inventaire, en 1307, des Templiers du baill. de Caen. — M. L. Delisle, *Condition des classes agricoles en Normandie*, pp. 724 et 725.)

Les 6 hanaps d'argent à pié et couverteur qui sont verez et goderonnez. 1er mai 1449. (Arch. de Rouen, A 7.)

12 couverteurs de coffres à trespassés. 1440. (Comptes de la par. de Saint-Nicolas de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 7323.)

CRAMOILLIÉ. — Crémaillère. Pièce de fer plate,

dentelée et recourbée par le bas, qu'on suspend dans les cheminées pour soutenir la marmite sur le feu.

Item, en la cuisine..... i cramillie..... (Inventaire, en 1307, du mobilier des Templiers du baill. de Caen. — M. L. Delisle, *Condition des classes agricoles en Normandie*, p. 722.)

ij bouquetz et i crameillée. 1479. (Comptes de la par. de Saint-Jean de Rouen. (Arch. de la S.-Inf., G 6773.)

CROQ A CHAR. — Croc à suspendre la viande, la chair.

Ci a bon vin frès et novel,
Ç'a d'Auçoire, ç'a de Soissons,
Pain et char, et vin et poissons.

(*Des trois avugles de Compiengne*. — A. de Montaiglon, *Fabliaux*, t. I.)

Broyez pain ars destrempé en meigre eau de char ou en meigre eau de choulx. (*Ménagier de Paris*, t. II, p. 232.)

A tout doit son croc attacher.

(*Roman de la Rose*.)

1 crocq à chair. 1479. (Comptes de la par. Saint-Jean de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6773.)

CUIRACE. — Cuirasse; cette armure semble avoir été composée de plusieurs pièces distinctes, s'il faut en croire la mention « 3 quarts de cuiracès ». L'arme a donné son nom au soldat qui la porte et quelquefois, dans l'ancien langage, le cuirassier est désigné sous le nom de cuirasse.

Ont en lieu de relicques traictes
Leurs cuyraces et leurs saiettes.

(*Roman de la Rose*.)

La bouteille, c'est ma cuirasse ;
Mon casque, c'est le gobelet
Et le jambon mon pistolet !
Qu'on me remplisse cette tasse ;
J'en veux (le cœur point ne me fault)
Combattre la soif qui m'assault.
(J. Le Houx, *Vaux de Vire*, édit. Gasté, p. 48.)

Il y laisse deux compagnies pour le retour et va donner la main aux assiégés, qui, s'alliez ensemble, se firent faire place avec huict cornettes de cuirasses, comme ils les appelloyent, et dix d'arquebusiers à cheval, tout cela faisant mil compagnons. (D'Aubigné, *Histoire universelle*, liv. V, chap. XX.)

CUIVRE. — Il faisait, comme le plomb, l'étain, le laiton, l'objet de nombreuses transactions, servait à la fabrication d'ustensiles dont l'usage était fréquent, et son nom se retrouve fréquemment avec celui de l'airain dans les inventaires et autres actes du XVe siècle.

A Guillaume Caron, brouetier, pour avoir rapporté nombre de cuyvre rompu appartenant à la dicte église. 1582.

67 livres de plomb. 1580.

Un bassin d'étain. 1580.

A Nicolas Vaillant, fondeur, pour sa peine d'avoir fondu deux ymages d'angelots de cuivre, lesquelz estoient rompus et brissez, qui sont de présent sur les pillers. 1573. (Comptes de la par. de Saint-Maclou de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6886, 6888, 6889.)

CUSTODE. — Du latin *custodire*, garder, protéger, préserver, contenir. Sous ce nom l'on comprend les rideaux, courtine ou tenture garnissant le lit. Derrière la tête du meuble était le dossier ; du « chiel » ou ciel tombaient les « pendants » ou lambrequins et les rideaux qui entouraient la couche. La custode, dans les

églises, se plaçait au-dessus des autels ou servait de dais pour les processions. Sous ce nom figure aussi un étui, vase, tabernacle ou pavillon placé sur le saint ciboire et spécialement la boîte ou réceptacle de verre où, au milieu de l'ostensoir, est déposée l'hostie consacrée.

Cheut le tonnerre..... en la chambre de la reyne..... et brusla toutes les custodes et courtines de son lit. 1401. (Juvenal des Ursins, *Histoire de Charles VI.*)

A Jehan Girard, peintre, pour avoir peint les 2 images et les 4 batons de la custode, 40 sous. Escarrisseure de 4 bastons, ferrez, à virolles, servant à porter la custode..... 20 sous. 1563. (Comptes de la par. de Saint-Godard. Arch. de la S.-Inf., G 6617.)

Pour la custode à pendre sur l'autel au lieu de celle qui a esté desrobée par des larrons. 1552. (Comptes de la par. de Saint-Laurent de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6800.)

Custode d'argent dans lequel est le *Corpus Domini*, servant le jour du Saint-Sacrement. 1625. (Comptes de la par. de Saint-Godard de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6619.)

Pour le barc et encastillement de boys à porter la custode du *Corpus Domini*. 1563. (Comptes de la par. de Saint-Nicaise de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 7230.)

Pour une custode et un calice de fin estain, 46 sous. 1565. (Comptes de la par. de Saint-Nicolas de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 7329.)

Ordonné au thésaurier (de Saint-Michel de Fontenay) faire faire ung benoistier à la porte de l'église et avoir une custode pour le *Corpus Domini*, sur peine de son nom privé. 1583. (Officialité de Montivilliers. Arch. de la S.-Inf., G 5298.)

Des temples saints rompre les édifices,
Piller, rober custodes et calices.

(J. Marot.)

CUVE BENGNERESSE. — Baignoire.

Si convient que voise aux estuves,
Combien que céans ayons de cuves,
Riens n'y vauldroit baing sans estuve;
Pour ce faut-il que je m'estuve.
....
Lors s'en ira sur l'estuvier;
Mais ja cuve, ne cuvier
Par adventure n'y querra.

(*Roman de la Rose.*)

Un reliquiaire d'or, bellonc, où il y a un camahieu ou millieu, qui est assis sur une cuve d'or en manière de soy baigner. (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, II, 327.)

DEBITIS. — Lettres de chancellerie pour obliger les débiteurs, par saisie ou vente de leurs biens ou par contrainte par corps, à payer leurs dettes.

DÉGUERPIE. — Veuve.

Fondation, à Saint-Denis de Rouen, pour Jeanne « déguerpie de feu Guillaume Le Febvre ». 1445.

Donation, à Saint-Étiennne-la-Grande-Église de Rouen, par Jeanne « déguerpie de feu Guillaume de Beaunay ». 1386. (Arch. de la S.-Inf., G 6388 et 6556.)

Emmeline « déguerpie Regnout Langlois ». 1343. (Comptes de la par. Saint-Laurent de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6826.)

Le déguerpissement, dans l'ancien droit, était l'acte par lequel l'acquéreur d'un héritage à rente foncière déclarait, pour se décharger du paiement de la rente, se désister de la propriété ou de la possession de cet héritage. Ce délaissement, ce dessaisissement volontaires ont fait appeler déguerpie la femme réduite à l'isole-

ment et à l'abandon par la mort de son mari. Antérieurement le mot guerpir suffisait à exprimer la même idée.

Mais de s'espée ne volt mie guerpir.
(*Chanson de Roland*, v. 465.)

Fame fet renduz d'ordre issir
Et le service Dieu guerpir.
(Jubinal, *Jongleurs et Trouvères.* — *Le blasme des femmes.*)

Il aura tousjours son regret et son cuer à vous et à vostre amoureux service et guerpira tous autres hostels, toutes autres femmes, tous autres services et mesnages. (*Ménagier de Paris*, I, p. 174.)

Actendu le serement de la déguerpie dudit de Baieux, laquelle nous afferma que son dit feu mary..... les avait receus. 1397. (Arch. de Rouen, A 4.)

DÉLIÉ. — Fin. Toile déliée, toile fine.

L'herbe de l'camp, ki ert verte e delgiée.
(*Chanson de Roland*, v. 3389.)

Et s'elle a trop grosses espaulles
Pour plaire à dances et à baulles
De délié drap robe port,
Si sera de moins lait déport.
(*Roman de la Rose.*)

Ilz ont pourpoint de soye, d'estamine ou de toille déliée. (*Calendrier des Bergers*, 1496.)

En grans draps déliés pendans d'une part et d'autre. (*Ménagier de Paris*, I, p. 238.)

DEMION. — Demi-setier, mesure de capacité pour les liquides. Ce terme, conservé jusqu'à nos jours, continue à protester contre les dénominations du système

décimal et aujourd'hui encore, dans plus d'un cabaret de Rouen ou de sa banlieue, en demandant un demion et même un demiart de vin, on pourrait boire un demi-litre ou un quart de litre de cette boisson.

Pour 2 pots et demion de vin avec les 2 bouteilles envoyés à M. Machault, jésuite, qui a fait la prédication le jour saint Étienne, 17 sous 6 deniers. 1603. (Comptes de la par. de Saint-Étienne-la-Grande-Église de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6560.)

Débat pour le jauge et étalon des mesures de boires et autres liqueurs, pots, chopines et demions. 1453. (Arch. de Rouen, A 8.)

Le jeudi absolut pour faire la cesne, 2 pots demyon, au prix de 16 solz le pot. 1592. (Comptes de la par. de Saint-Étienne-des-Tonneliers de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G. 6494.)

Allais, leu criait-t'-on, vendre vote maraye,
Couver dans vo caudière, et prenais démion là.

(*Nouvelle partie de la Muse normande.* Rouen, Laurens Machuel, s. d.)

Mais ch'est trop caqueté, allons ensemble baire
Chopine ou trois demions de su bon vin nouvel.

(D. Ferrand, *Muse normande*, XXIIe partie.)

Il distribue à chaque pauvre un pain et un demion de vin. (Farin, *Histoire de Rouen*, édit. de 1668, III, 234.)

Mais en petiot de tens il y eut si grand presche
Que tieu n'en reportit que demiart dans un sciau.

(D. Ferrand, *Muse normande*, Ire et IIe partie.)

DENIER. — Pièce de monnaie d'une minime valeur et, par suite, une de celles qui sont surtout connues de tous.

Je le congnois comme ung denier.

(*Roman de la Rose.*)

Vecy ung denier ; ne fesons
Rien qui soit où Dieu ne se nomme.

(*Maître Pathelin.*)

Je vay boire aux gentils pommiers
Qui ont faict mettre à six deniers
Le pot de sildre ceste année,
Dont la soif sera ruinée.

(J. Le Houx, *Vaux de Vire*, édit. Gasté, p. 131.)

Claire comme un bassin, nette comme un denier.

(Regnier, *Satyre XI.*)

Je ne gaignon presque denier ny maille ;
O no réduit à coucher sur la paille.

(D. Ferrand, *Muse normande*, XXIII[e] partie.)

S'il donnoit, au jour de feste,
A deux paouvres un denier,
Ce n'estoit sans rechigner ;
Encor demandoit son reste.

(J. Le Houx, *Vaux de Vire*, édit. Gasté, p. 72.)

DESCORT. — Discord, discussion, litige.

Senz avoir entencion de avoir descort à aucune personne. (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, II, 187.)

Esse à toy de t'en démenter
Du discord de l'homme et la femme ?

(*Farce des femmes qui demandent les arrérages de leurs maris.* — Ancien théâtre françois.)

Maistresse, ce que vous vouldrez ;
Nous n'en serons pas en discort.

(*Farce de tout mesnage.* — Ibid.)

Si aucun des frères sont en décord l'un avec l'autre, les frères seront tenus les mettre d'accord, selon leur puissance, et d'iceux aider au droict et pour ce appeleront leur curé ou vicaire, se mestier est. (M. Eug. de

Beaurepaire, *Matrologe de la très sainte Trinité*, *Bull. de la Soc. des Antiquaires de Normandie*, 1885.)

Quant le cas li offroit des débas et descors des nobles, par ses doulces paroles..... les appaisoit. (*Ménagier de Paris*, I, p. 107.)

Et traicta l'en de certain descort touchant les taverniers de la ville et Nicolas Thirel. 1408. (Arch. de Rouen, A 6.)

DÉSERTES. — Qualités, services, mérites, prix ou récompense.

Je ne die mie qu'il morist ;
Je diroie ançois qu'il florist,
Là fus es ciez par sa déserte.
(Henri d'Andeli, *Le dit du chancelier Philippe.*)

Allons, despéchons vistement,
Allons luy payer sa desserte.
(*Moralité nouvelle.* — Ancien théâtre françois.)

Et pourtant dont il est nécessité
Sçavoir d'aulcun a commis quelque mal,
Pour luy livrer, selon juste équité,
Sa déserte, selon le cas égal.
(*Moralité ou Histoire rommaine.* — Ancien théâtre françois.)

Mais sans plus se d'un doulx baiser
La belle me vouloit aiser,
Moult auroye riche desserte
De la peine que j'ay soufferte.
(*Roman de la Rose.*)

Et sans desserte les avoir.
(*Ibid.*)

Très doux Dieu, je vous remercie,
Car on ne vous peult trop louer ;
Or bien sçavez gardonner
A chascun selon sa déserte.
(*Le mauvais riche.* — Ancien théâtre françois.)

DESPENSE. — Office, lieu où se conserven les provisions et les objets destinés à la table.

Par despenses et par estables,
Se n'avez lieux plus délectables.

(*Roman de la Rose.*)

Item, en la despense, iiij huches..... (Inventaire du mobilier des Templiers du baill. de Caen, en 1307. — M. L. Delisle, *Condition des classes agricoles en Normandie*, p. 724.)

DESTIER. — Doigtier, baguier, dirait-on aujourd'hui.

La forme destier se retrouve au XVIe siècle, dans Amb. Paré, édition de 1564, où le mot dettier remplace doigtier dans cette phrase : « L'artifice de mettre « un poucier ou doigtier ». (Littré, *Dictionnaire*, V° DOIGTIER).

Du Cange (V° DIGITALE) donne la définition suivante : « Theca in modum digiti confecta ». M. de Laborde, (*Glossaire*, V° DOITTIER et DOIT) se demande s'il s'agit d'un doigt imité en bois, d'un anneau dans lequel s'enfilent des bagues ou d'une boîte dans laquelle on les enferme. Quelle que soit la réponse, le destier, sous n'importe quelle apparence, est un écrin, comme le prouvent les lettres de rémission de 1454, dont le délicat érudit a extrait ce passage : « Le suppliant print furti« vement aucuns annaux ou verges d'argent estans en « un doittier ».

DOLU. — Plaint, se doloir ou se douloir, faire une doléance, terme juridique qui signifie se plaindre, faire appel.

Dans un autre sens, souffrir, pâtir :

Touteffoys moult me dolut
Ma playe.................
(*Roman de la Rose.*)

Et pour ce s'eñ feust dolue et plainte ycelle Marion audit sire de Fère ou à ses gens. (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, II, 207.)

Le greffier s'en doulera
Et en obtiendra
Du bailly doléance
Qui luy vauldra
Et luy rendra
De son droict jouissance.

(M. Rioult de Neuville, *Complainte de Raoul Lefront au vicomte d'Orbec*, 1542. — *Bull. de la Soc. des Antiq. de Norm.*, 1887.)

Que des délibéracions et de ce qui sera fait au temps advenir, en l'ostel de la ville, n'en soit dollu ne appellé. 3 mai 1497. (Arch. de Rouen, A 9.)

DOSSIER. — Le fond de la custode, la partie à laquelle on s'adosse, couvert par le dais ou ciel, entouré par les pendants.

DOUBLE. — Monnaie de billon, double du denier.

Doubles voit-on affiner fines gouges.

(*Cry des monnoies.* — Ch. Nisard. *Chansons populaires.*)

Il n'y a point de monsieur maître Jacques pour un double. (Molière, *L'Avare*, acte III, scène VI.)

DOUBLIER, DOBLIER. — Doublier signifie encore nappe en Normandie. C'était une nappe que sa dimension permettait de mettre en double sur la table.

Item, que doubliers, que touailles pour l'estorement de la maison, xiiij.

(Inventaire, en 1307, des Templiers du baill. de Caen. — M. L. Delisle, *Condition des classes agricoles en Normandie*, p. 722.)

4 doubliers, 1 serviette. 1574. (Comptes de la par. de Saint-Laurent de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6802.)

DOZ, DOS.

Mesure contenant 4 doigts qu'on représente par le poing serré, selon Nicot; la mesure du poing fermé et le pouce étendu selon Oudin; dans l'Orléanais, au xve siècle, le quart du pied ou trois pouces, aujourd'hui 8 centimètres; s'employait d'une manière très générale pour désigner une petite mesure. (Godefroy, *Dictionnaire de la langue française.*)

Une penne de griz à 18 tires à 32 doz de lé, qui montent à 576 doz, 12 s. par. le doz. 1352. (Douet d'Arcq, *Comptes de l'Argenterie*, p. 165.)

Pour la fourreure de unes autres bottes à relever pour monseigneur Philippe de Florigny, chevalier, chambellan dud. monseigneur le duc de Thouraine. Pour ce 120 dos de raiz audit prix valent 4 l. 16 s. p. (Douet d'Arcq, *Compte de Charles VI. — Nouveau recueil des comptes de l'Argenterie.*)

Bonaventure des Périers conte la frayeur d'une femme mariée à un veuf qui aurait, lui disait-on, mangé le dos de sa défunte épouse : explications échangées, il ne s'agissait que de la dot. Il ne faudrait pas qu'un quiproquo analogue pût ici se produire ; le dos est une mesure qu'il ne convient pas d'appliquer à toutes les fourrures inventoriées, dont beaucoup se composent de dos et de ventres d'animaux, tels que le gris, le vair, la martre, et l'on doit se garder de la confondre avec la partie du corps qui porte le même nom.

DRAP DE DAMAS. — Tissu de fil de soie employé seul ou mêlé de fil d'or et d'argent.

A cette époque les draps se désignent par leur lieu de

fabrication ou d'origine et surtout par leur couleur, sans même nommer l'étoffe, et l'on dit une robe d'écarlatte, un corset de vert pour une robe de drap écarlate ou un corset de drap vert. — « Pourpoint de damas « bleu » (Jehan de Saintré, chap. XII), pour pourpoint de drap de damas bleu.

> Puis luy revest en maintes guises
> Robes faictes, par grant maistrises,
> De beaux draps de soye ou de laine.
>
> (*Roman de la Rose.*)

> Et la pièce de dessoubz noire
> De damas fut ou de satins.
>
> (*Débat de deux demoiselles, la noyre et la tannée.*)

Et teles personnes ypocrites ressemblent l'ort fumier lait et puant que l'en cuevre de drap d'or et de soie pour ressembler estre plus honnoré et mieulx prisié. (*Ménagier de Paris*, I, p. 30.)

DRAP PARÉ, A PARER, DE PAREMENT. — Drap orné, drap de parade, celui sans doute qui, placé au-dessus du lit, était surtout exposé aux regards des visiteurs.

Très fine toille delliée de Compiengne à faire draps à parer. (*Dépenses du mariage de Blanche de Bourbon.* — Douet d'Arcq, *Comptes de l'Argenterie.*)

DRAPEAULX. — Draps, linge, langes d'enfants, chiffons, vêtements.

Et..... luy liève ses drapeaux. (*Cent nouvelles nouvelles*, XCV.)

> Tu n'es point orde à tes drappeaulx,
> Car tu es souvent remuée.
>
> (*Farce des chamberières qui vont à la messe de cinq heures.* — Ancien théâtre françois.)

J'ay encore ung grant vieil drapeau ;
Vous le passerez bien dedans.

(*Farce de marchandise.* — Ibid.)

Vieil drapeau, néant. (M. Ch. de Beaurepaire, *Vicomté de l'Eau*, p. 307.)

As tu point peur, o princesse, qu'on sache
Ton enffant naistre en si pauvres drapeaux ?

Son lit de foing et ses petits drapeaux
Nous font leçon de povreté crétienne.

(J. Le Houx, *Noëls Virois*, XIX et XVIII.)

Moult est bel et gent ce chappeaulx,
Et mieulx me vaudroit mes drapeaux
Avoir tous ars et mis en cendre
Que de par luy l'osasse prendre.

(*Roman de la Rose.*)

Un mouchoir et des gands, avec ignominie,
Ainsi que des larrons pendus en compagnie,
Lui pendoient au costé, qui sembloient, en lambeaux,
Crier en se mocquant : vieux linges, vieux drapeaux.

(Regnier, *Satire X.*)

Il est de Priaux,
La quemise ly passe les drapeaulx.

(*Friquassée crotestyllonnée*, v. 678.)

DRECHEUR. — Dressoir.

Comme l'a remarqué avec raison M. Ch. de Beaurepaire, dans son *Inventaire du mobilier du château de Chailloué*, « ce mot désigne certainement une sorte de linge de table ». C'est sans doute le linge qui couvrait les ais ou planches, quelquefois même le meuble peu élégant où l'on disposait les plats, la vaisselle ou même les objets précieux et qui, par ses plis habile-

ment dessinés, donnait plus de relief, plaçait sous un jour plus avantageux les choses qui étaient installées sur lui. C'est ainsi que, dans nos dîners d'apparat modernes, la serviette des convives offre souvent un arrangement destiné à séduire leurs regards avant même que leur goût ne soit satisfait.

1465. Jehan Cabrelle et Martine sa femme, de Saint-Pierre de Caen, furent franchis pour baillant un drechoir et 1 lin doublier, ouvre de Venise, de quatre aunes de long pour arrérages et pour tout. (M. Eugène de Beaurepaire, *Matrologe de la Charité de la très sainte Trinité*, 1465. — *Bulletin de la Soc. des Antiquaires de Normandie*.)

En somme, il me semble que les mouches ne se arresteront point en chambre où il n'ait tables drécées, fourmes, dreçouers, ou autres choses sur quoy ils se puissent descendre et reposer. (*Ménagier de Paris*, I, p. 172.)

DRÉCOUER, DÉCHEUR, DRÉCHEUR. — Dressoir, meuble, bahut ou buffet surmonté d'étagères, au bas duquel s'ouvraient quelquefois des armoires.

Le dressouer garni de très belle vaisselle à grant largesse. (*Jehan de Saintré*, chap. LXIX.)

> Querir m'en vois sur mon dressouer
> Les tranchans de mon escuyer.
> Les voilà soubz mon oreillier.

(*Moralité d'ung empereur*. — Ancien théâtre françois.)

Deux escuiers de cuisine et deux aidès avec eulx pour le dressouer de cuisine.

Deux autres escuiers convient pour le dressouer de sale, qui livreront cuillers et les recouvreront. (*Ménagier de Paris*, II, pp. 115 et 117.)

Comme le fait remarquer M. le baron Pichon, il y avait, outre le dressoir de salle où était la vaisselle, le

vin, etc., un dressoir de cuisine où l'on dressait les plats et d'où ils étaient apportés sur la table.

Dresseur avec le miroier qui est dessus. 1570. (Fonds de l'officialité de Montivilliers. Arch. de la S.-Inf., G 5337.)

DUN. — Dum ou dumet. Duvet.

..... Un oison bien dumeté..... car vous sentez..... une volupté mirifique, tant par le douceur d'icelui dumet, que par la chaleur tempérée de l'oison. (*Rabelais*, liv. I, chap. XIII.)

Roland d'Oissel, vers 1120, rentre en possession de sa terre, à charge de fournir au duc de Normandie, quand il viendrait à son manoir d'Oissel, une couëtte de dun. (M. Ch. de Beaurepaire, *Vicomté de l'Eau*, p. 34.)

Et fut très bien couchié en lit de duvet. (*Ménagier de Paris*, I, p. 238.)

Que nus ne nulle ne mette duvet de Bretaigne avec duvet de France, quar celui de Bretaigne n'est ne bon ne bel. 1310. (Ordonnance de la prévôté de Paris sur les Coustiers.)

DYAMENS. — Diamants ; diamant, de αδαμας, indomptable, parce que les Grecs n'avaient pu parvenir à le tailler ; la plus dure, la plus pure et la plus brillante de toutes les pierres, ayant la propriété de se tailler lui-même. Il y en avait de plats, ronds, à facettes ou carrés, pointus ou pintus, comme le mentionne l'inventaire de Pierre Surreau.

Ceste cy, se l'auteur ne ment,
Perceroit la pierre dyamant,
Pour tant qu'elle fut d'elle pointe ;
Car elle a moult ague la pointe.

(*Roman de la Rose.*)

Il vous semble à vos jugemens,
Que soiés nez de dyamans
Et de rubis et de thopaces.

(*Romans de Renart.*)

Il se couvre de précieux habits, arbore un pennache d'oiseau [illegible] avec une enseigne de gros diamants. (D'Aubigné, *Histoire universelle*, liv. IV, chap. XVIII.)

Mais quelques pierreries que la nature ait jamais produit, il ne s'en peut trouver de plus riche, de plus brillant, ny de plus agréable que le diamant : il jette un esclat fort et estincellant, et remplit les environs d'une vive lueur qui sort de son fonds; bref, de tout temps cette pierrerie a esté estimée pour la plus riche et la plus belle qu'il y ait en la nature. Les anciens autheurs nous ont voulu faire croire que le diamant ne se pouvoit fondre ny altérer que par le sang de bouc; mais l'expérience nous enseigne le contraire. (*Œuvres de Tabarin*, 2e partie des *Rencontres et Questions*. Question XXV.)

EMMAILLOQUER. — Emmailloter, envelopper l'enfant de son maillot.

..... l'enfant quant il est nez,
Aporte l'en enmailloiez.

(Jubinal, *Jongleurs et Trouvères*. — *Le dit des boulangiers.*)

Une table qui est affichée près les fonts pour servir à amalleter les petits enfants. 1598. (Comptes de la par. de Saint-Maclou de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6906.)

EMPOURSUIR. — Poursuivre.

Fu donné à Jehanne La Sage, avecques 32 l. que elle avoit eulx pour poursuir une actainte que elle avoit contre le paiageur de Lillebonne, une hanse de 60 s. 1390. (Arch. de Rouen, A 2.)

Pour poursuivir la réformation de l'arrest donné au Grand Conseil, le 6 d'av. dernier, au profit des marchands de pastel de Thoulouse et contre la ville de Rouen, l'on fera voiage par devers le Roy. 1553. (Arch. de Rouen, A 16.)

Le poursuyvir je me mis en la chasse,
Tant me plaisoit....................

(Charles Bourdigné, *Légende de Pierre Faifeu.* — *L'Acteur.*)

ENCE. — Anse.

Premièrement Colin Laurens,
Girard Gossoyn, Jehan Marceau,
Desprins de biens et de parens,
Qui n'ont vaillant l'anse d'un seau.

(F. Villon, *Testament.*)

Un ancien pot de cristail à deux ances, garny d'argent blanc véré, et l'aiguière de mesmes.

Un coffre carré long..... et est ledit coffre..... soustenu de quatre petis lyons d'argent, à tout une serrure et une hence houssée de veluyau vermeil. (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, II, 286, 287.)

ENFUSTÉ. — Enveloppé ou garni de fust, de bois.

Artilleries remises à Jeh. Le Cauchois par Guill. Pestremol, au nom de la ville : 1 canon enfusté en boys..... 1 autre canon enfusté..... 1 couleuvrine enfustée en boys. 1464. (Arch. de Rouen, A 8.)

Petite serpentine de fonte de mitaille getant plommée de la grosseur d'une petite pelotte, enfûtée et portée sur 2 roues de bois. 1457. (Arch. de Rouen, A 8.)

ENGRESLÉ. — Adjectif emprunté au langage du blason, où il désigne les pièces qui ont de petites dents, dont les côtés s'arrondissent, pour être appliqué à l'ornementation d'une étoffe.

L'engreslée (la face de l'écu) est de divers demy-cercles dont les pointes unies regardent les bords de l'escu. (*Le trophée d'armes héraldiques* ou *la Science du blason*, Paris, 1655.)

Le langage de nos couturières modernes a d'ailleurs

conservé le terme dont se servaient leurs ancêtres, et l'on cite dans le *Moniteur de la Mode* de juin 1892 : « Un grand col fait d'un volant de dentelle garni d'en- « grêlures et de comètes et monté autour d'un empiè- « cement fait d'entre-deux séparés par des engrêlures « et des comètes. »

ENTERDEUX. — Entredeux.

ENVIROLÉ. — Garni d'une virole, cercle mis au bout du manche du couteau pour y retenir la lame. (Du Cange, *Glossaire français*.)

Colin Le Roux aporte 3 coustiaux de cuisine à double viroles d'argent. 1391. (Arch. de Rouen, A 2.)

Nus ne puet faire viroles se èles ne sont bones et loiaus, et si fors que èles puissent souffrir le limer. (Et. Boileau, *Livre des Métiers*, T. LXVI.)

ERMOYRÉ. — Armorié.

Seront mys et apposez 50 ou 60 sierges avec les armaries du Roy. 1546.

2 flagons dorez de fin or à ses armories. 1525. (Arch. de Rouen, A 15 et 12.)

Où seront les hermes de la ville et en chief d'icelles les hermes de France. 1406. (Arch. de Rouen, A 5.)

Un reliquaire en quatre compas, armoié aux armes de France et autres. (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, II, 295.)

ESCARLATTE. — Le drap écarlate, fabriqué avec les laines les plus fines, était le plus riche et le plus estimé ; on s'en parait dans les occasions solennelles.

Deux paires de fines chausses, les unes de fine escarlate. (*Jehan de Saintré*, chap. X.)

Don à M. de Craon de « 2 écarlates de Montivilliers », à M. de Bréauté d'une « écarlate ». 1410. (Arch. de Rouen, A 6.)

ESCHIQUETTÉ. — A carreaux, comme les cases d'un échiquier. Ce sens, généralement adopté, ne me semble pas convenir à tous les articles de cet Inventaire qui ont reçu cette qualification, et je traduirais alors le mot échiqueté par déchiqueté (Voir, par analogie, les mots esporté et espellé), conformément à ces vers de Jehan Marot, édition Coustelier, p. 159.

Haultains espritz extraictz de gentillesse,
Nobles enfantz de Millan la Cité,
Ornez, vestuz en extrême richesse,
Drap d'or, velours eschiqueté sans cesse,
Pour démontrer la prodigalité
....
Devers le Roy vindrent faire l'estrade.

Avec estandars, phiffres et tabours, et sans ce qu'il y ait soie chiquettée ne espandue sur les harnois. 1524. (Arch. de Rouen, A 12.)

ESCRAN. — Les écrans à feu semblent avoir été le plus souvent fabriqués en osier, quelquefois en parchemin, tendu sans doute sur un cadre d'osier ou de bois. (Douet d'Arcq, *Comptes de l'Hôtel*.)

Mais son escran Vins en eut par la hanche. (D'Aubigné, cité par Littré, *Dict.*)

Faire escran contre le vent. (Robert Estienne, cité par Lacurne Sainte-Palaye.)

ESCRIN. — Écrin, boîte à bijoux ; quelquefois était lui-même un objet précieux ; celui de la femme de Jehan Surreau, apprécié à 8 saluts d'or, devait avoir ce carac-

tère ; coffret aussi. On le trouve parfois désigné sous le nom d'estui.

J'ai escrins à metre joiax.

(Crapelet, *Proverbes et Dictons populaires. — Dit d'un mercier.*)

Un petit escryn, ung sainct Maurice doré. 1537. (Comptes de la par. de Saint-Nicaise de Rouen, Arch. de la S.-Inf., G 7321.)

ESCRIPTEL. — Écriteau.

La maison des cinq croix blanches apartenant aux susdits fut rasée, et en sa place mise une croix avec un escriteau d'infamie. (D'Aubigné, *Histoire universelle*, liv. VI, chap. I.)

Et pource que Melandez avoit fait mettre des escritaux sur les François meurtris, en ces termes : Ceux-ci sont traictez comme Luthériens et non comme François ; aussi tous les pendus eurent un tel escriteau : Ceux-ci ne sont point traictez comme Espagnols, mais comme perfides bourreaux. (D'Aubigné, *Histoire universelle*, liv. V, chap. XXXII.)

..... J'ouys notre Vicaire
Qui en luisit la deffence en un grand écritel.

(D. Ferrand, *Muse normande*, XXe partie.)

ESCRIPTOUR, ESCRIPTOIRE, ESCRIPTOUER, ESCRIPTOUÈRE. — Cabinet d'étude ou de travail ; synonyme de comptoir ; on désigne aussi sous ce nom l'étude du notaire.

Aujourd'huy, environ sept heures au matin, en l'escriptouère de moy Pierre Bataille, tabellion de Lagny. (Cart. de Lagny, 1444.)

La court deffend aux baillifz, vicomtes et autres juges du pays, que au jour de dimanche, ne autres fêtes commandées par l'Église, ilz ne tiennent jurisdiction en leurs escriptoires ne ailleurs. (Ord. royaulx à la suite de l'*Anc. Cout. de Normandie.*)

ESCROE DE DRAP. — Morceau, coupon de toile ou de drap, limaille d'orfèvrerie, débris.

Orfèvre sont avers et chiches ;
Quar quant il fet ne crois, ne chasse,
Les escroes toutes amasse ;
Au chief de l'ueuvre les refont.

(Jubinal, *Jongleurs et Trouvères. — Le dit des boulangiers.*)

Item, les escroes des toiles. (M. Ch. de Beaurepaire, *Vicomté de l'Eau*, p. 282.)

Pierre Du Fresne, de S. Vivien, tiesserren en draps, lui bailla deux escroes de drap contenant de 22 à 24 aunes à fouler. 1389. (Arch. de Rouen, A 1.)

ESCUS. — Terme sous lequel on désignait des monnaies nombreuses et différentes ; c'est aussi le nom du bouclier des guerriers, qui, gravé sur les premières pièces, leur a donné son nom.

Larges escutz sont chez les fourbisseurs.

(*Cry des monnoies.* — Ch. Nisard, *Chansons populaires.*)

ESGUIÈRE. — Aiguière, vase de table contenant l'eau destinée au repas ou aux ablutions.

Aiguières et hanaps à pié, deux dragouers. (*Ménagier de Paris*, II, p. 106.)

A M. de Villequier 1 coulpe et 1 esguière d'argent, vermeulx, dorées. 1453. (Arch. de Rouen, A 8.)

ESMYT. — Amict, pièce de toile que le prêtre officiant met sur ses épaules et qui couvre son cou. Comme

tous les ornements sacerdotaux, il a une signification mystique révélée par la prière que fait le prêtre en la revêtant : « Impone, Domine, capiti meo galeam salutis « ad expugnandos diabolicos incursus. »

2 casubles, l'un de drap de damas figuré d'or, un autre de velours noir, garnis d'aubes et de émis. 1478. (Comptes de la par. de Saint-Éloi de Rouen, Arch. de la S.-Inf., G 6440.)

ESPAULIER. — Bande d'étoffe couvrant l'épaule.

En celui tens nen i avoit bacinet ne espaulières. (XIVe siècle.)

Primes [il] vest une espaulières
De boure de soie moult chières.

(*Blonde et Jehan.* — Littré, *Dictionnaire.*)

L'espaulière était la partie de l'armure qui protégeait l'épaule, et il est vraisemblable que le linge qu'on plaçait au-dessous ait été désigné sous le même nom. Plus tard ce fut une bande d'étoffe extérieurement placée comme l'épaulette moderne, et permettant au soldat, grâce aux clous dont elle était garnie, de supporter plus aisément le poids de son arme, arquebuse ou mousquet, sur cette partie du corps.

Mien ensient tant d'entir n'ot
Fors la coife et les espaulers.

Une paire d'espauliers. 1437. (Godefroy, *Dict.*)

ESPELLÉ. — Dépouillé; pelé, expulsé quelquefois.

Icil li peilent la barbe.

(*Chanson de Roland*, v. 1823.)

O journée plaine de pleur
Que maudit France l'exilliée

Qui en toy fut de toute fleur
De chevalerie espilliée.

(Robert Blondel, *Complaincte des bons François, bataille d'Azincourt.*)

Le Roy a prins le gouvernement du pays pour l'amour qu'il y avoit et quant les Anglois y sont voullu venir, il se y est exposé en personne, et quant il y a esté a expellé les gens d'armes. 1498. (Arch. de Rouen, A 9.)

Soris petites espelées
Que li communs us de parler
Seult chauve soris apeler.

(Godefroy, *Dictionnaire de la langue française aux XIVe et XVe siècles.*)

ESPIEU. — Épieu, espèce de petite hallebarde à courte hampe que les chasseurs portaient quelquefois suspendu à leur cou, se servant de ce bâton pointu et ferré pour tuer le cerf, le loup ou le sanglier.

Tantost après vecy maistre curé qui vient, la robe courte vestue et portant le bel espieu à son col. (*Cent nouvelles nouvelles*, LVI.)

Arme de guerre aussi :

Sun bun espiet li met en la curaille.

Je l'ocirai à mun espiet trenchant.

(*Chanson de Roland*, v. 1271 et 867.)

Quant oncques nul y mist le pied,
Mieux aymasse d'ung royde espié
Estre féru parmy le corps.

(*Roman de la Rose.*)

Et de ce est tenu trouver un chien toutesfoiz que le roy notre Sire veult chassier ou dit buisson et le mener en lesse pour trouver le lit au porc, et avoir un espieu en son col. (*Coutumier des forêts*, Bur. — M. L. Delisle, *Condition des classes agricoles en Normandie au moyen âge*, p. 388.)

ESPINGUIER. — Espinglier, étui à mettre des épingles, ou pelote pour les piquer.

Espinguier de velours. 1567. (Godefroy, *Dict.*)

Ung petit espinglier à mettre espingles de drap. 1456. (Lacurne Sainte-Palaye, *Dict.*)

Baille bourse ne joyaux,
Espingliers, saintures, chapiaulx.

(Eust. Deschamps.)

Bourse, espinglier à esture
Fait et cotelet faitis
Et tous les gentilz outilz
Qu'apartiennent à bergière.

(Christine de Pisan, *Dit de la pastourelle.*)

ESPORTÉ. — Hors d'usage, ne pouvant plus être porté pour l'avoir été trop.

5 serviettes, une touaille à administrer, 2 doubliers esportés. 1520. Recette des dons faits à l'église. (Comptes de la par. de Saint-Michel de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 7164.)

Ung pourpoint de veloux noir bien esporté.

Un aultre pourpoint de camelot noir semblablement bien esporté.

Un aultre pourpoint de veloux noir, semblablement bien esporté. 1416. (*Inventaire de Chailloué,* édité par M. Ch. de Beaurepaire pour la Soc. des Bibl. normands.)

ESQUIPEL. — Equipet, terme de marine pour désigner une planchette fixée dans les vaisseaux au mur de la chambre des officiers pour y déposer quelques menus objets.

L'esquipel d'un coffre serait un petit compartiment destiné dans ce meuble à un usage analogue, et le texte

de l'Inventaire ne me paraît pas répugner à cette interprétation trop personnelle pour ne pas être émise avec timidité.

ESSIEUX. — Étant donnée la place que ce mot occupe dans l'Inventaire, les objets qui l'accompagnent et la pièce dans laquelle il est déposé, il ne s'agit pas d'essieux de voiture et il faut se reporter aux mots Essioux, Essiours, Essuyon, qui signifient torchons. (Lacurne de Sainte-Palaye et M. Ch. de Beaurepaire, *Inventaire du château de Chailloué.*)

ESTABLE. — Écurie.

ESTABLER. — Mettre à l'écurie.

Les dis mulez fait Carles establer.

(*Chanson de Roland*, v. 158.)

Il n'est pas temps de fermer l'estable quant les chevaulx sont prins. 1495. (Jean de la Vèprie, *Proverbes communs.*)

Bien eust cuydé estre repris
De meurdre ou de larrecin,
S'en son estable n'eust roucin.

(*Roman de la Rose.*)

Car quant il a mys en l'estable
Son destrier, il le peult revendre.

(*Ibid.*)

Qui veult acheter un cheval, il le doit premièrement veoir en l'estable, après ce, à l'issir de l'estable. (*Ménagier de Paris*, II, p. 72.)

ESTOLLE. — Etole, vêtement ecclésiastique nécessaire à la célébration de la messe, écharpe que le prêtre

passe autour de son cou, qui se croise sur la poitrine et se trouve retenue par la ceinture. L'étole pastorale reste flottante, et même, pour dire la messe, les évêques ne l'attachent pas. En la revêtant, le prêtre prononce ces paroles symboliques : « Redde mihi stolam immor-« talitatis quam perdidi prevaricatione primi parentis et, « quamvis indignus accedo ad tuum sacrum mysterium, « merear tamen gaudium sempiternum. »

Qui ne ceinct fors sainctes estolles.

(F. Villon, *Ballade.*)

Saint Romain, invoquant l'aide divin, jette son estole au cou du serpent, et d'icelle le lie, le donne à conduire à ce prisonnier et le fait mener au lieu de la place, le fait attacher et brusler, puis jetter les cendres en la rivière. 1587. (*Recueil des Antiquitez de la ville de Rouen*, par Taillepied.)

ESTOUPE, ESTOPE. — Étoupe.

Hom qui fame a en cuer, comment auroit mésaise ?
C'est une médecine qui toz les maus apaise ;
L'en i puet aussi estre asséur et aaise,
Comme plain poing d'estoupes en une ardant fornaise.

(Jubinal, *Jongleurs et Trouvères. — L'évangile as fames.*)

Pour un pigeon blanc, pour le jour et feste de Penthecouste, 9 sous. En erbes à semer, fanouil et estouppes, 4 sous. 1593. (Comptes de la par. de Saint-Étienne-des-Tonneliers de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6494.)

Vente pour 12 livres de gros fil d'étoupe, à l'issue de la grand'messe, à 9 sous la livre. 1580. (Comptes de la par. de Saint-Éloi de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6446.)

Qui vent ou achate toiles, quèles que elles soient, soit de lin ou de chanvre ou d'estoupes. (*Livre des Métiers*, 2e partie, T. XXX. — *Ordonnances des rois de France*, t. VIII, p. 377.)

ESTRAIT, ESTROICT. — Étroit, serré.

Roland presse étroitement sur son sein le corps d'Olivier qu'il a retrouvé :

Cuntre sun piz estreit l'ad embraciet.

(*Chanson de Roland*, v. 2202.)

ESTRELIN. — Esterlin. Pièce de monnaie ou poids. Dérivé de l'anglais, où il s'est maintenu : une livre sterling.

J'eusse ores plus de mille livres
De blancz esterlins que je n'ay.

(*Roman de la Rose.*)

FALOT. — Lanterne grossière.

Etat des falots qui seront fournis, le Roy étant à Fontainebleau..... total, 63 falots..... Plus, les jours que Sa Majesté soupera dans ses petits apartements, il sera mis 2 falots à la porte de la cuisine desd. apartements..... Au falotier pour un falot par jour à la porte du chambellan, 10 s. (Etat et menu général de la maison du Roy, année 1744.)

Mais suivons le fallot qui guide ma pensée.

(*Le galimatias du sieur Deroziers.* — Ancien théâtre françois.)

L'on fera faire des fallos et de la mesche. 4 août 1409. (Arch. de Rouen, A 6.)

4 lanternes, 2 falotz, 50 tourtaulx pour iceux. (*Mandement de Henry VI*, 1438. *Bull. de la Soc. de l'Hist. de Normandie*, 1892, p. 496.)

On achètera, aux despens de trésor, une custode honneste pour mettre sur le ciboire pour porter les sacrements aux malades et ung fallot ou lanterne qui ne servira à aultre usage. 1612. (Officialité de Montivilliers. Arch. de la S.-Inf., G 5299.)

Messieurs de Guise et Termes
Sont allez à puissance
Sans fallots ny lanternes,
Te rendre récompense.

(*Chanson sur la prise de Calais*, 1558. — Nisard, *Chansons populaires.*)

FANON. — Manipule, petite pièce de toile que le prêtre porte au bras gauche quand il célèbre la messe. Originairement destiné à essuyer la sueur ou les larmes de l'officiant, il est devenu un ornement qui rappelle le souvenir de son emploi primitif et il est mentionné, comme constituant avec l'amict, l'aube, la ceinture, l'étole et la chasuble, un des six vêtements requis pour la célébration de l'office divin, dans le *Cours de Théologie,* de Migne, tomes XXVI et XXVIII. La prière qui est prononcée par le prêtre, lorsqu'il attache le manipule à son bras gauche, reporte d'ailleurs son esprit aux sentiments de componction et de pénitence dont cet objet est désormais exclusivement l'emblème : « Merear, « Domine, portare manipulum fletûs et doloris, ut cum « exultatione recipiam mercedem laboris. » C'est aussi par une allusion à ces graves idées que l'on a donné à un ouvrage de sainteté très répandu au XVIe siècle le titre de *Manipulus curatorum.*

Des armes û trait defension, amit, alb, stol et fanon, si se fit armer, car hom que est de religion ne deivet aver altres par treison. (*Saint Thomas de Cantorbéry*, d'après les *Chron. de Normandie*, III, 479, citation de Lacurne Sainte-Palaye, *Dict. de l'ancien langage français*.)

Uns vestemens as chevaux, sans estolle, sans fanon, sans émit. 1379. (Comptes de la par. de Saint-Laurent de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6819.)

FARDEAULX. — Fardel, ballot, paquet, liasse. Enfardeler, signifie empaqueter.

Il les bouta en l'estable des chevaulx bien enfardelées dedans du foing. (*Cent nouvelles nouvelles*, LXIII.)

En chargeant ung fardeau de draps,
Mon mary si fort me hasta,

Je me baissay ung peu trop bas;
Adonc quelque chose m'eschapa.

(*Farce du pect.* — Ancien théâtre françois.)

Je suis comme l'asne qui soustient le fardel importable. (Alain Chartier, *Quadriloge invectif.*)

Fardel à cheval, 1 d. (M. Ch. de Beaurepaire, *Vicomté de l'Eau*, p. 311.)

Pour balle, ballot ou autres fardeaux de draps et telle manufacture de laine arrivant à Rouen, soit d'Angleterre, ou autres lieux. (Id., *ibid.*, p. 347.)

Mercerie, quelle que elle soit, achatée à Paris, se elle va par aue, chascun fardel doib ob. de rivage. (*Livre des Métiers,* 2e partie, T. IV. — *Ord. des rois de France,* t. VIII, p. 377.)

FERMAUX, FERMANS (fermail, fermoir).—Agrafes servant à tenir fermés les livres et aussi les vêtements.

Ces fermeaulx d'or, ces aneletz
Vous donne aussi.....

(*Roman de la Rose.*)

Fermaus d'argent et bons et biaus.

(Jubinal, *Jongleurs et Trouvères.* — *Le blasme des fames.*)

A deux fermouers d'argent dorez des armes de France. (*Inventaire de la Bibliothèque du roi Charles VI,* édité par Douet d'Arcq, article 154.)

FERMELET, FERMEILLET. — Petit fermail, tout ce qui ferme, agrafe, retient.

Et avoit le duc de Berry..... ung fermeillet moult riche on front devant. (Monstrelet, liv. I, chap. 94.)

Ne feray pas si mencion
De son habit tant décoré,
Ne de son bel tissu doré,

Ne du fermeil, ne de courroye,
Pource que trop y demouroye.

(*Roman de la Rose.*)

Le conte de Houditon li donna ledit jour un fermaillet à un diamant ou millieu, à iij balais rubis et trois grosses perles, qui disoit qui l'y avoient cousté xviij mille frans. (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, II, 274.)

FERMEURE. — Fermeture, clôture, porte, serrure.

La beste si tost qu'elle est hors de fermure, elle est retournée à sa nature et franchise et n'est à nul proprement. (Boutillier, *Somme rurale*, 1re partie, f° 68, édit. de 1486.)

Se vos avez de moi grant cure,
Ne vos tenra jà fermeure.

(*Pyrame et Thisbé*, cité par Lacurne de Sainte-Palaye, *Dictionnaire*.)

Que nul dudit mestier ne puisse ouvrer de vert boys en chef-d'œuvre qui porte fermeure ou assemblement à celle. 1415. (*Ordonn.*, X, 254.)

Pour xvj petits besans à faire fermeures d'argent doré. 1400. (De Laborde, *Ducs de Bourgogne*, n° 5921.)

Les portes et les fermeures d'enfer brisèrent toutes en son venir. (*La Passion*, M. S., Dijon, 298, f° 181б.)

FERRÉ. — Employé isolément, cet adjectif conserve son sens primitif et signifie garni de fer ; c'est ainsi que l'Inventaire de P. Surreau mentionne « un coffret ferré de fer ». Par analogie il s'étend à tout ornement de métal appliqué sur un objet. Ferré d'or, ferré d'argent, peuvent alors se traduire par garni d'or, garni d'argent. *V.* CEINTURE.

Auquel estal vint une damoiselle accompaignée d'un escuier, laquelle

prinst et bargaigna un des dix coffres, ferré de laiton, que ledit Jehan lui fist x s. p., et elle en offri iiij s. (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, II, 143.)

Et seront tenus de soustenir douze mines à sel en bon estat et de les rendre à la fin de leurs fermes, bonnes et convenables de fust et de ferrure. (Ch, de Beaurepaire, *Vicomté de l'Eau*, p. 475.)

Ne jamès huis ne fust ouvers,
Se ne fussent les ferreures
Dont fèvres font les forgeures.

(Jubinal, *Jongleurs et Trouvères*. — *Le dit des fèvres*.)

Ces fermeaux d'or, ces pierres fines
A vostre col, à voz poictrines,
Et ces tissus et ces ceinctures
Dont si chier coustent les ferrures.

(*Roman de la Rose*.)

Bien me souvient que sa ceinture
Estoit faicte d'un tissu noir ;
Garde ne prins à la ferrure,
D'or fut, je le cuide savoir.

(*Débat de deux demoiselles, la noyre et la tannée*.)

Nus ne nulle ne face ne ne vende texu d'argent ferré de chiés en chief de xxiiij s. ou de plus, si n'i a plus d'argent que de soie. (Et. Boileau, *Livre des Métiers*, T. LXXV.)

Nus ne nulle du mestier ne de la mercerie ne puet faire faire ne acheter euvre cruese d'argent, ne euvre d'argent cléée de fer, pour ce que c'est fausse euvre et décevant, et doit estre despeciée et copée. (*Id.*, *ibid*.. *ibid*.)

FERREUSE. — (*V.* Serreuse.)

Sera tenu..... à faire de sa paine, toutes les ferreures qu'il pourra forger qui escouvendront faire en lad. auloge. 1397. (Arch. de Rouen, A 4.)

Boucles et toutes manières de ferreures à corroies. (Et. Boileau, *Livre des Métiers*, T. XXII.)

FERS A FAIRE GAUFRES. — Moule à gaufres, gaufrier. Du Cange cite le nom de la pâtisserie elle-même comme étant aussi celui de l'instrument servant à la fabriquer : « unum ferrum vocatum gauffre ». Les gaufres étaient en honneur, d'ailleurs, dans la cuisine du XVe siècle, le *Ménagier de Paris* (pages 109, 121, 261, 262, tome II), indique plusieurs recettes pour leur confection et notamment pour celles dans la composition desquelles on introduisait du fromage et qui étaient faites de « fleur de farine pettrie aux œufs et de lesches de fromage mises dedens ». La cour semble en avoir été aussi friande que la bourgeoisie, si l'on s'en rapporte à ces mentions des *Comptes de l'Hôtel* édités par Douet d'Arcq :

A Pierre Lomme, pour une esmiouère à esmier fromage pour les gauffres du Roy.

A Benoist Bacinet, oubloier du Roy, pour une esmiouère à fromage achetée par lui à faire gauffres pour ledit seigneur.

Outre ces rapes à émietter le fromage que l'on faisait frire avec la pâte, le même éditeur nous a permis de relever, dans l'Inventaire de Clémence de Hongrie (*Nouveaux Comptes de l'Argenterie*), la présence dans le mobilier de cette princesse d' « uns fers à gauffres ».

Fevre font les fers aus oublées
Et fers à gaufres empeurées.
(Jubinal, *Jongleurs et Trouvères.* — *Le dit des fèvres.*)

FIEU. — Fief.

Dunez m'un fieu ; c'est li colps de Rollant.
A lui lais-jo mes honurs e mes fieus.
(*Chanson de Roland*, vers 866 et 297.)

Chescun fieu de masure vilaine en la parroisse de Périers deivent, toutes fiées que l'abbei ou le priour viennent à Périers, servise d'une coute. (Livre des jurés de l'abbaye de Saint-Ouen. 1291. — M. L. Delisle, *Condition des classes agricoles en Normandie*, p. 696.)

FILLACHES. — Filace, ficelle ou fil. Papiers en fardeaux, en fillaches, c'est-à-dire empaquetés, liés, enfillés, comme on le dit à l'Inventaire.

Fillache d'Espaigne, xx d. (Ordonnance de Louis X, 8 juillet 1315, sur le péage des marchandises passant par Rouen.)

FLAICHES. — Flèches.

Quiconques veut estre archiers à Paris, c'est à savoir feseres de ars, de fleiches et de arbalestes..... (Étienne Boileau, *Livre des Métiers*, p. 260.)

Mais bien eurent celles cinq flesches
Les penons bien faitz et les coches
Bien faictes furent à or paínctes,
Fors et trenchans furent les pointes,
Et les pointes pour bien percer ;
Mais il n'y eut ne fer n'acier
Ne aultre riens qui d'or ne feust.
Fors que les penons et le fust.

(*Roman de la Rose.*)

FLIQUE, FLICQUE, FLICHE, FLISCHE, FLÈCHE, FLESCHES. — Tranche de lard et de viande salée de porc coupée en long.

Bien avoit garni son ostel,
Assez i avoit un et el,
Char salée, bacons et fliches.
....
..... Chascuns aporte
Derere lui une grant fliche,
Ne sai de sengler ou de biche.

(*Roman de Renart.*)

Ne les logez point parmy flicques,
Dedens jambons les fault nourrir.

(*Farce de frère Guillebert.* — Ancien théâtre françois.)

Por i bacon qui ait été occis, i d. Por i flique, i d., et se ij fliques sont ensemble, mès qu'eles ne soient d'une beste, il paeront i d. tant soulement. (Art. XXIII du Coutumier de la vicomté de l'Eau. — *La Vicomté de l'Eau*, par M. Ch. de Beaurepaire.)

Des lards maigres n'en sont faites que deux parties égales appelées flesches, fendant le lard par le ventre. (Ol. de Serres.)

Deux flèches de lard apelez bacons, d'où vient le mot baconer pour saler. (Cl. Fauchet, anc. poèt. fr., liv. II, p. 175.)

On appèle penaus en gresse fliches de bacon sans os. 1400. (*Livre des Métiers*, 2e partie, T. XIV. — *Ordonnances des rois de France*, t. VIII, p. 377.)

Des tranches de lard et de porc salé s'appellent encore en anglais *flitches of bacon*.

FORCETTES. — Fourchettes. Ce n'est guère qu'au XVIIe siècle, et d'après M. de Laborde, sous l'influence du duc de Montausier, que l'usage de la fourchette s'est développé, la cuiller, souvent en bois (« culliers de fust, M. Ch. de Beaurepaire, *Vicomté de l'Eau*, p. 306 »), étant moins rare, sans être cependant généralement employée. Les aliments solides se prenaient à la main, comme le font supposer les ablutions qui précédaient, accompagnaient et suivaient le repas, et comme le prouve ce passage d'un petit poème *de moribus in mensâ servandis* assez répandu au XVIe siècle :

Esto tribus digitis, magnos nec sumito morsus,
Nec duplices offas mandere utrinque juvet.

passage qu'un commentateur contemporain traduit

ainsi : « Prens la viande avec trois doigts. Ne répute « pareillement honneste mettre la viande en la bouche « de chasque main et manger des deux costez ». C'est bien le résumé prosaïque des préceptes donnés par la Vieille à Bel Accueil, dans le *Roman de la Rose :*

Et bien se garde qu'el ne mouille
Ses doys ou brouet jusques ès joinctes,
Ne qu'elle n'ait ses lèvres oingtes
De souppe, d'aulx, ne de chair grasse,
Ne que trop de morceaux n'entasse,
Ne trop gros mette en sa bouche.
Du bout des doys le morcel touche
Que devra mouiller en sa saulse
Soit vert, cameline ou fausse ;
Si saigement porte sa bouchée,
Que sur son pis (poitrine) goutte n'en chée.

Existait-il une aristocratie de cette gamelle dont les plus grands de nos aïeux ont connu la communauté, et les convives de qualité inférieure étaient-ils servis sans avoir le droit de se servir eux-mêmes ? Le texte suivant pourrait le laisser croire :

Je suis maintenant des gens de bien ;
On ne me dira plus ; vien ça, vien,
Tien cy, baille ça ; car je suis Vous,
Et puis, maintenant, tous les coups,
Pescher au plat, me scoir en table
Ainsi comme ung homme notable.

(*Farce de Jolyet.* — Ancien théâtre françois.)

Si ces développements s'appliquent à l'article où l'on inventorie « trois paires de couteaulx avec les forcettes », la « forcette unique » qui, dans un autre passage, avec « ung coustel et ung canyvet », se trouve enfermée dans la même gaine, n'est-elle pas une paire de ciseaux

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] — [illegible]

[illegible]

[illegible] pour l'asseurement de la [illegible] Templiers [illegible] Caen. — [illegible] p. 724.)

FORRER, FORRE. — Fourrer, fourré.

Qui aus homs soit bien vestus et forrés
Et qui sache faire un petit le grand,
On ly dira : sires, passez avant,
Pour son habit, et c'est ce qui me tue.

(Eustache Deschamps.)

FOURMAGES. — Les fromages formaient une notable partie de l'approvisionnement et de la consommation d'un ménage normand. La Flandre et surtout l'Angleterre, malgré l'abondance de la production locale, en importaient une quantité considérable à Rouen et en France, comme le constatent MM. Ch. de Beaurepaire, *Vicomté de l'Eau*, pp. 17, 304, 308, et L. Delisle, *Études sur la condition des classes agricoles en Normandie au moyen âge*, pp. 247 et suivantes. Dans ce dernier ouvrage, l'existence de cette vogue culinaire est même surabondamment démontrée par un trait emprunté à l'historien, au XIIIe siècle, des ducs de Normandie et des rois d'Angleterre et qui dénote le nombre des troupeaux possédés par Mathilde, fille de Bernard de Saint-Valeri, femme de Guillaume de Briouse et contemporaine de Jean-sans-Terre. On nous remerciera d'avoir pillé cette anecdote dans le trésor si riche de l'éminent érudit dont la haute compétence et la bienveillante autorité ont trouvé leur digne place à la tête de notre bibliothèque nationale.

Une fois présenta elle à la roine iij^{c} vaces et i tor, ki toutes estoient blances, fors des orelles qu'eles avoient rouges. Cele dame se vanta une fois à Bauduin, le cunte d'Aubemalle, son neveu, qu'ele avoit bien xiij^{m} vaces à lait, et se vanta encore qu'ele avoit tant de froumages, que, se cent des plus vighereux home d'Engletierre estoient assis en i castiel, il se poroient desfendre de ses froumages i mois, par si encore que il ja lasser ne se peussent, et toz jors trovassent les froumages aparelliés por ruer hors.

Si le récit peut être suspecté d'exagération et expliquer par quelque affinité du caractère comment la domination anglaise s'est si longtemps, hélas ! maintenue en Gascogne, il n'en demeure pas moins une

preuve certaine de l'importance de la fromagerie à cette époque. Elle ne ressort pas avec moins d'évidence de ce passage du *Ménagier de Paris*, II, p. 146, que nous ne pouvons non plus résister à reproduire, en compagnie de la note dont l'a éclairé son scrupuleux éditeur, M. le baron Pichon :

Bon frommage a six conditions. *Non Argus, nec Helena, nec Maria Magdalena, sed Lazarus et Martinus, respondens pontifici.*

Non mie blanc comme Hélaine,
Non mie plourant com Magdalaine,
Non Argus, mais du tout avugle,
Et aussi pesant comme un bugle (bœuf);
Contre le pouce soit rebelle,
Et qu'il ait tigneuse cotelle (cotte, vêtement, enveloppe, croûte)
Sans yeulx, sans plourer, non pas blanc,
Tigneulx, rebelle, bien pesant.

La traduction en vers explique suffisamment le commencement de cet aphorisme culinaire. *Lazarus* (ladre) paraît répondre à teigneux; *Martinus* signifie dur, obstiné (rebelle), par allusion à Martin Grosia, professeur de droit à Bologne, au XIIe siècle, dont la dureté et l'entêtement étaient passés en proverbe, au dire du cardinal Baronius, cité par Du Cange au mot MARTINUS. Il semble que *respondens pontifici* soit traduit par pesant. Est-ce par allusion à la solennité, à la *gravité* pontificale? Christine de Pisan a employé le mot *pontifical* dans le sens de solennel en parlant du duc d'Anjou. (*Hault et pontifical en son maintien.* Voy. Du Cange à PONTIFEX.)

Ne dit-on pas dans le langage familier qui est trop usité de nos jours, me permettrai-je d'ajouter au com-

mentaire de l'ingénieux annotateur, qu'un personnage prétentieux, lourd de langage et d'allure, *pontifie ?*

Formage, le cent pesant iiij d.

Lesdits religieux trouveront et fourniront..... et pour issue des poires et des fourmages. 1314.

A la ferme de la Caherie apartient œuz, formage, polaille et toute voleille qui vient par eaue. (M. Ch. de Beaurepaire, *Vicomté de l'Eau*, pp. 289, 262, 282.)

Adonc la croi autant com chat ou fres frommage.

(Jubinal, *Jongleurs et Trouvères. — L'Évangile as fames.*)

Elles l'interrogeoient s'il vouloit boire ou manger, mais il ne disoit que : Ha ! ha ! formage. (Bonaventure des Périers, *Contes. — De l'enfant de Paris qui fit le fol...*)

Au soir en s'entre visitans,
Sur le fourmage,
Les chastaignes ou le jambon,
Beuvoyent du bon.

(J. Le Houx, *Vaux de Vire*, édit. Gasté, p. 41.)

Le secon, d'eun voloir hautain,
Souhaide, à tel fin c'on l'en prise,
Les froumages, laines et estain
C'on gaigna quant Calais fut prise.

1466. (*Souhaits de Tournai.* — Ch. Nisard, *Chansons populaires.*)

Qui a fromage pour tous mes
Il le doit couper bien espes.

1495. (Jean de la Véprie, *Proverbes communs.*)

FOURNITURE. — Garniture.

Un contre-autel de damas blancq avec broderie et passement de soie rouge, fourni de 2 rideaux de damas blanc, enrichis de franges de soie

rouge. 1619. (Comptes de la par. de Saint-Cande-le-Jeune de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6304.)

On appelle encore aujourd'hui *fournitures* les fines herbes qui garnissent et assaisonnent un mets.

Estude fournie de toutes sortes de livres. (Montaigne, cité par Littré, *Dictionnaire*.)

Une orloge sonnante toute fournie. 1416. (*Inventaire de Chailloué*, édité par M. Ch. de Beaurepaire pour la Soc. des Bibl. normands.)

FRANCHISSEMENT DE FRARIES. — Exemption, affranchissement des cotisations et autres charges imposées dans les confréries, au profit de ceux qui, par leurs services, leurs dons ou leur influence, avaient été bienfaiteurs de l'œuvre. C'est l'honorariat dont quelques Sociétés modernes font bénéficier les personnages dont le crédit peut leur être de quelque utilité.

L'an 1588. Cy sont les noms des frères franchys sous Michel Fossey, échevin : à Me Michel de Plumetot et Michelle, sa femme, a esté donné et délivré lettre de franchise en rémunération d'avoir écrit en ce matrologe et faict autres services. (*Statuts de la Charité de la très sainte Trinité*. — M. Eug. de Beaurepaire, *Bull. de la Soc. des Antiquaires de Normandie*, 1885.)

Que ma pauvre prière ayt lieu
Vers luy de qui tiens corps et âme,
Qui m'a preservé de maint blasme
Et franchy de vile puissance.

(F. Villon, *Testament*.)

Registre des confréries du Très-Saint-Sacrement, de la Sainte-Vierge, Saint-Godard, Saint-Romain : A la descente de Bouvreuil, M. Deshayes, peintre, affranchi. 1738. (Comptes de la par. de Saint-Godard de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6677.)

FRANDRES. — La Flandre, dont une ville a donné son nom à la fabrication des ustensiles de cuivre, connue sous le titre de dinanderie. Les dinans, et sous ce nom les ouvriers français étaient aussi bien compris que ceux qui étaient originaires de Dinant, avaient leur halle à la Vieille-Tour de Rouen.

Dans la *Réponse du bon Bourguignon aux souhaits de Tournay*, on lit cette allusion à une industrie très répandue :

Au sisième, lequel désire
Les caudierres des Dinandois,
Et tout l'argent qu'on poroit dire
Qu'on a eu de tou les Liégeois,
Ji li souhaide tou les mois,
Pour che qu'il est tant convoiteux,
Otant de bons nobles Englois
Qu'eun esturgeon a de cheveux.

(Ch. Nisard, *Chansons populaires*.)

FRARIE. — Confrérie.

Sociétés de secours mutuels assurant à leurs membres une assistance morale, religieuse et matérielle, ces *charités* étaient quelquefois seulement la réunion, en corporation, de ceux qui exerçaient le même métier et, dans ce dernier cas, le banquet périodique était pour quelques-uns l'accessoire et l'appât le plus alléchant de leur affiliation ; c'est ainsi que le mot frarie a dégénéré et est devenu synonyme de repas plantureux.

En l'église Notre-Dame-de-Saint-Lô sont fondées et establies de antiquité sept confréries. (Statuts de la Charité de Notre-Dame et de Saint-Jean-Baptiste, réorganisée en 1520. — M. Eug. de Beaurepaire, *Statuts de la Charité de la très sainte Trinité*. — *Bull. de la Soc. des Antiquaires de Normandie*, 1885.)

Ha, dist le renart, il n'est rien que on ne face par compères et par commères, nous sommes tous de la frarie Saint-Faulsset. (Modus, cité par Littré, *Dict.*)

Les loups mangent gloutonnement ;
Un loup donc, étant de frairie,
Se pressa, dit-on, tellement,
Qu'il en pensa perdre la vie.

(*Le Loup et la Cigogne*, La Fontaine.)

Tout vin, bled, fruicts, viandes et autres choses destinez pour nopces, confraries et festins faitz en l'honneur de Dieu, de la benoiste vierge Marie et de tous les sainctz et sainctes de Paradis sont francs et tenus quittes de payer aucun droict..... (M. Ch. de Beaurepaire, *Vicomté de l'Eau*, p. 351.)

Y a de grans frais fais, et sera la frarye destruicte. 1491. (Arch. de Rouen, A 9.)

Aprez marchoient les bourgeoys du quartier de Saint-Hilaire, 80 croix des parroisses et fraries, 2 à 2. 1541. (Arch. de Rouen, A 15.)

Est tout esmerveillé que l'en seuffre en ceste ville faire ce qu'il veist en jour d'ier en la frayrie de Sainte-Apolline, que il y avoit plus de torches beaucoup qu'il n'y avoit à convoyer le corps de Notre-Seigneur au jour du Sacrement. 1520. (Arch. de Rouen, A 11.)

FRETIN, FERTIN. — Monnaie.

Feuille mince d'argent. (Lacurne de Sainte-Palaye.)

broutilles, fragments, menus et sans valeur isolément, d'or, d'argent ou bijoux.

Pauvre fretis,
Qu'ung apprentis.

(Raoul Lefront, *Complaincte au vicomte d'Orbec*, 1542, éditée par M. Rioult de Neuville, *Bull. de la Soc. des Antiquaires de Normandie*, 1887.)

Un peu de menu fretin demouré des joyaulx qui ont esté despéciez pour le Roy, pour son voyage de Saint-Omer. (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, II, 305.)

FUTAINE. — Étoffe de coton.

Pour balle ou ballot de fustaines..... viij d. (M. Ch. de Beaurepaire, *Vicomté de l'Eau*, p. 348.)

Une cote simple noire et une futaine. 1416. (*Inventaire de Chailloué*, édité par M. Ch. de Beaurepaire, pour la Soc. des Bibl. normands.)

GADEBRAS et AVANS BRAS. — Garde-bras et avant-bras. Pièces de l'armure qui protégeaient le bras, de l'épaule au poignet.

Deux gardebraz, dont il y en a l'un à lames et à rondelles, garnis de deux boucles et courroyes d'argent doré. (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, II, 399.)

GALLICE. — Calice, coupe, vase sacré.

Aucun dient que li orfevre
Ont meillor mestier que li fèvre
Por ce qu'ils font croiz et calices.

(Jubinal, *Jongleurs et Trouvères*. — *Le dit des fèvres.*)

A Jean Babin, étamier, pour 4 galisses, 3 livres. (Comptes de la par. de Saint-Maclou de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6908.)

Et quant est de mes ornemens d'église, hormys mon galice, je les donne audit Guillaume, mon serviteur. (*Testament de Guillaume Postel*. — *Bull. de la Soc. de l'Hist. de France*, 1891.)

Item, en la chapèle, 1 galice. (Inventaire en 1307 des Templiers du baill. de Caen. — M. L. Delisle, *Conditions des classes agricoles en Normandie*, p. 724.)

A Blanchard, orfèvre, pour avoir gravé au galisse l'image saint Victor et avoir escript le nom de saint Cande le jeune, 10 sous. 1583. (Comptes de la par. de Saint-Cande-le-Jeune de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6301.)

GANTELET. — Gant de cuir, garni de fer, qui couvrait la main du guerrier.

> A l'puign senestre ad pris un de ses guanz
>
> El puign li met le destre guant de cerf.
>
> *Chanson de Roland*, v. [illegible] et [illegible].

Un gantelet appelé gagne pain. (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, II, 399.)

GARDE NAPPE. — Plaque ou plateau d'argent, d'étain, de bois, avec de petits rebords pour poser le pot à l'eau, le vin, le pain.

Le suppliant prist en l'ostel de Vionnet Asserode, demourant à Paris, quatre garde nappes et une sauciere d'estain, 1395.

Icellui Mathieu getta au suppliant ung garde nappe à la teste le cuidant fraper, 1471.

Une garde nape de bois où on met le pot sur la table, 1477. (Lacurne de Sainte-Palaye, *Dictionnaire de l'ancien langage françois*.)

GETTEUR. — Jeton.

Les conseillers ont de nouvel fait faire aux armes de Normandie et de la ville six vingts getteurs d'argent, qui poisent chacun 2 esterlins et demi. 1458. (Arch. de Rouen, A 8.)

GORGERIN. — Partie de l'armure qui défendait la gorge ; elle était souvent faite en mailles d'acier.

> Item donne à maistre Françoys,
> Promoteur de la vacquerie,
> Ung hault gorgery d'escossoys,
> Toutesfois sans orfavrerie.
>
> (F. Villon, *Testament*.)

Que nulles gorgerètes à bacin ne soient fètes que l'endroit et l'envers

ne soient neufes et toutes de coton dedenz. 1296. (Ordonnance du prévôt de Paris sur les armuriers.)

Unes manches d'acier et une gorgerette d'acier garnye de boucles, tissus et mordans, d'argent doré. (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, II, 401.)

GREDIS, GREDIL, GREIL. — Gril, grille, grillage.

En la rue du gredil, tendant de la Rougemarc en amont à une ruelle, tendant à la rue Beauvoisine et à la rue du Maulevrier. 1489.

Etuves du gredil. 1482, 1492, 1494.

Gredil estant au mur d'un des fossés de la ville à Bouvreuil. 1525. (Manuscrit des Fontaines. — N. Périaux, *Dict. des rues de Rouen*, *V.* Gril.)

Curer l'essay et greil fait à l'abreveur aux chevaulx du pont de Saine. 1407. (Arch. de Rouen, A 5.)

Et puis la frit l'en en foison d'uille longuement tant qu'elle devient grédelié et recroquillée. (*Ménagier de Paris*, II, p. 206.)

Gredillé (racorni par le feu, grillé) est admis par Nicot dans son *Dictionnaire* comme synonyme de grésillé.

La rue du Gril et les étuves du gredil se trouvent encore mentionnées en 1370, 1539, 1649, dans les comptes de la paroisse de Saint-Cande-le-Jeune de Rouen. (Arch. de la S.-Inf., G 6323.)

A Michel Loyer, serrurier, pour avoir faict le gredil qui est au cellier pour donner jour à l'allée d'icelluy, 17 sous, 6 deniers. 1537. (Comptes de la par. de Saint-Godard de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6614.)

1 greil, 1 crocq à chair. 1479. (Comptes de la par. de Saint-Jean de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6773.)

GREIGNEUR. — Plus grand.

> Entre ses autres assaillit le greignur.

> Seignur, bien porlet par gui, quant il s'[illegible].
> Que [illegible] nul ne [illegible], quant il [illegible].
>
> (Chanson de Roland, v. [illegible] et [illegible].)

> Ne peux bien en prendre greigneur.
>
> (Roman de la Rose.)

> Et [illegible] sabis : seignor
> Et monde a est jaue greignor
> Que de vie : [illegible].
>
> (Jubinal, Jongleurs et Trouvères. — La patenostre du Vin.)

Car [illegible], belle seur, que je congnoisse bien que vous soiez de greigneur lignaige que je ne suis, toutesvoies ce ne vous garantiroit mie. (Ménagier de Paris, I, p. 3.)

> Prince amoureux, des amans le greigneur.
>
> (F. Villon, Ballade.)

GRÈVE. — Petit instrument de toilette servant à séparer les cheveux sur la tête, à faire une raie. Poinçon aussi ; voir Canyvet, où le mot est cité, sous la forme Greffe, dans ce dernier sens.

GRIS. — Petit gris, écureuil du Nord dont le poil devient cendré en hiver.

Il falloit avoir homme d'église qui parlera assez legièrement, et après parler à luy plus au long, en lui recommandant les faiz, vêtus de robes de gris. 1491. (Arch. de Rouen, A 9.)

> En chambre a or se siet la bèle Biatris,
> Gaimente soi forment, en plourant fait ces cris :
> Dous Diex, conseillez moi, biau pères Jesu Cris,

Enchainte suis d'Ugon, si qu'en liève mes gris,
Et à moillier me vuez prendre li dux Henris.

(Audefroy le bastart, *Romances*. — *Chrestomathie* de Bartsch, 179, et P. Paris, *Romancero*, 32.)

GUAIGNE, GAIGNE. — Gaine.

Li garniseur de gaines et li feseur de viroles doivent le guet et la taille. (Et. Boileau, *Livre des Métiers*, T. LXVI.)

Illec mist en vente sur un estal plusieurs gainnes, petiz couteaux, coffres.

Un coustel à manche d'ivoire....., et la gaigne garnie d'or.

Un petit coustel à un manche de madre ront et la gaingne estoffée d'or par en hault pour le pendre. (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, II, 143, 304 et 305.)

GUISANE. — Arme à manche court; la guisarme se portait à la ceinture. Elle avait un long fer recourbé et aigu d'un seul tranchant, situé du côté concave; le dos, convexe, portait un oreillon se courbant à angle droit non loin de ce dos, et se continuant en ligne droite, de telle sorte que sa pointe aiguë se trouvait à la même hauteur que la pointe de la lame courbe qui servait à trancher les jarrets des chevaux; la pointe droite servait à frapper d'estoc. Les soldats munis de cette arme s'appelaient guisarmiers. La ville de Rouen en équipa quelques-uns pour les sièges de Falaise et de Caen, à la demande de Charles VII.

Délibéré a esté mestre sus et gaigier de par la ville jusques au nombre de 200 personnes, tant arbalestriers, archiers, que guisermiers..... qui tous auront huque ou hoqueton d'une livrée de la ville et les deniers qu'il esconviendra pour ce fraier. (Délibérations municipales, 28 mai 1449.)

Si en eut ung qui copa la corde d'une ghisarme; et chey à terre. (Monstrelet, liv. II, chap. CXI.)

De fer dur forgierent leurs armes,
Cousteaulx et espées, et guisarmes.

(*Roman de la Rose.*)

Sont ce criz de femme ou gens d'armes
Que j'oy ainsi plaindre et crier ?
Sans prendre harnoys ne guisarmes,
Il me le fault aller espier.

(*Farce de Colin.* — Ancien théâtre françois.)

As arcs, as haches, as gisarmes,
Et as pierres ki n'ara armes.

(Wace, *Roman de Rou*, v. 6045.)

HAGUENÉE. — Le cheval, dans l'ancien temps, était inséparable du cavalier. Au portrait du bon chevalier tracé en ces vers :

Itel valur deit aveir chevaliers
Ki armes portet e en bon cheval siet ;
En la bataille deit estre forz e fiers,
O altrement ne valt quatre deniers.

(*Chanson de Roland*, v. 1877.)

l'épopée joint celui de son destrier, coursier de guerre, cheval entier, difficile à gouverner, un chevalier jugeant indigne de sa noblesse de monter une jument.

Li destriers e curant et aates.
Piez ad colpez e les gambes ad plates,
Curte la quisse e la crupe bien large,
Lungs les costez e l'eschine ad bien halte ;
Bien fait el'col jusques en la gargaite,
Blanche ont la cue e la crignete jalne,
Petite oreille, la teste tute falve,
Beste nen est ki encuntre lui alget.

(*Ibid.*, v. 1651.)

La haquenée, est au contraire, un cheval doux, dont

l'amble est l'allure ordinaire, et que ses mœurs pacifiques font la monture habituelle des gens âgés, des graves personnages, des ecclésiastiques, des dames, ou même de ceux qui n'ont ni les moyens ni le rang indispensables à l'acquisition d'un destrier.

Sont chevalier et escuier bien montés sur bons gros roussins et les aultres communes gens del pays tout sour petites hagenées. (Froissart, édition *Siméon Luce*, Livre 1, § 28.)

A Massiot Lescare, 100 escus pour 2 haquenées. 1454. (Arch. de Rouen, A 8.)

HANAP. — Vase à boire, coupe; réservé en général au principal convive, le hanap a eu des formes très variées; il y en eut à pied ou sans pied, à anse, à couvercle ou sans couvercle, en or, en argent, en cristal, en bois (fust) ou en madre, pierre dure et transparente, disent les uns, racine d'arbre très résistante, disent les autres.

Et garde que hanap ne touche
Tant qu'elle ait morcel en sa bouche.
....
Combien qu'elle ait grant appétit,
Ne boive pas à une allaine
N'a hanap plain, n'a couppe plaine.

(*Roman de la Rose.*)

Les hanas de fust qui sont aquités par 1 d.

Une livre de poevre et 1 bel hanap de fust de la value de 1 d.

Por 1 tonnel de hanas en quarete ou par eaue, viij d.; et à col ou à cheval, de fust, 1 d., de madre, iiij d. (M. Ch. de Beaurepaire, *Vicomté de l'Eau*, pp. 344, 355, 302.)

Voir le mot Madre.

HARNOIZ DE JAMBES. — Jambières, partie de l'armure qui protégeait les jambes.

Un harnois tout entier...... dont fault...... une gantelez, une avant-bras et gardebras, harnois de jambes...... (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, II, 406.)

HARPE. — C'est un des instruments de musique les plus goûtés à cette époque, bien qu'on le retrouve assez rarement dans le mobilier des particuliers, mais plutôt chez les princes.

En cest ostel avoit un gentil compaignon clerc qui très bien chantoit et jouoit de la harpe...... et après le disner s'esbatoit voulentiers de la harpe, à quoy ma dame prenoit très grant plaisir et souvent se rendoit vers luy au son de la harpe. (*Cent nouvelles nouvelles*, XLI.)

Et fait ses instrumens sonner
Qu'on n'y orroit pas Dieu tonner ;
....
Harpes bien sonnans.....

(*Roman de la Rose.*)

Au moustier voy dont je suis parroissienne
Paradis painct, où sont harpes et luz
Et ung enfer, où damnez sont boulluz.

(F. Villon, *Ballade.*)

HAUBERGEON, HAMBERGON. — Le haubert est une cotte de mailles d'acier à manches et à gorgerin. Le haubergeon est une réduction de cette chemise de métal, une sorte de chemisette. Sous cette armure et pour se garantir de son frottement on mettait une étoffe.

Chemise de toille à hambergon. (*Inventaire de P. Surreau.*)

Le fabricant de ces armures s'appelait haubergier.

L'escut li fraint e l'osberc li desclot,
Trenchet le piz, si li briset les os.

(*Chanson de Roland*, v. 1199.)

Allez tost en vostre chambre et vestez vostre haubergon.

Laquelle l'attendoit de pié quoy, le beau haubergon en son doz. (*Cent nouvelles nouvelles*, XLI.)

Lesquelx deux hommes auront segretement soubz leur robe 1 haubregon sanz faire trop grant esclandre. 1404. (Arch. de Rouen, A 5.)

Maille à maille se fait le haubergeon.

Par une allusion et un jeu de mots qui ne choquait pas à cette époque, dans la chanson du *Cry des Monnoies* insérée par Ch. Nisard en son livre des *Chansons populaires* on lit :

Cent mailles font un petit hauberjon.

Le calembourg, notre temps peut du moins se justifier de l'avoir inventé, a une origine ancienne, et c'est avec des équivoques analogues, on le verra au cours de ce glossaire, que toutes les monnaies sont rappelées dans la chanson qu'on vient de citer.

HEAUMET DE BRETAGNE. — Demi-heaume, pièce frappée en ce pays et qui a sans doute emprunté son nom à l'empreinte gravée sur une de ses faces. Les monnaies émises dans ce duché n'étaient pas rares dans la circulation, s'il faut en croire ce passage du *Testament poétique* de F. Villon :

Pourveu que tousjours baille en change,
Soit à privé, soit à estrange,
Pour trois escus, six brettes targes.

L'armure de tête ou casque, qu'on nommait le heaume, s'appelait aussi le pot, d'où la locution « pot en tête », et le vers du *Cry des Monnoies* :

Le pot, tu l'as au feu des potagers.

(Ch. Nisard, *Chansons populaires*.)

HOPPELANDE. — Houppelande, vêtement de dessus, s'ouvrant par devant et se portant flottante ou boutonnée. Elle avait des manches et un collet et se fermait par des boutons et des lacets. Longue ou courte, la houppelande, dont l'usage était commun aux deux sexes, était souvent fourrée.

La ramena audit Hermeray, vestue d'une houppelande à homme. (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, t. II, p. 245.)

Ce sont les noms des seigneurs, chevaliers et autres officiers du Roy nostre sire, auxquelz ont esté délivrez par ledit seigneur houppellandes pour eulx vestir de la livrée, que ycellui seigneur a faicte le premier jour de may l'an mil cccc, jusques au nombre de iij c l houppelandes. (*Idem, ibid.*, t. I, p. 163.)

HOUSIAULX. — Houseaux, guêtres longues, chausses, bottes.

Il faut reffaire ses houseaulx.
— Voyla le meilleur cuyr de veaulx
Que jamais puissiez vous veoir.

(*Farce de Calbain*. — Ancien théâtre françois.)

C'est peu de chose des houseaulx, ce dist Monseigneur ; mais non pourtant, puisqu'il vous plaist, ils seront ostez. (*Cent nouvelles nouvelles*, XXIV.)

Et mes houseaulx sans avantpied
Bottez, bougez com pescheurs d'oystres.

(F. Villon, *Testament*.)

Ung cordouannier admener se dispose
Qui apporte housseaulx pour le houser.
....
Il a disné et payé sa despence
Mais de payer les housseaulx se dispence.

(Charles de Bourdigné, *Légende de Pierre Faifeu*, chap. XXI.)

HUCHE. — Coffre, bahut, buffet.

J'ay veu unne puche
Sortir d'une huche.

(*Friquassée crotestyllonnée*, v. 536.)

Ne huches, ne soliers, ne chambres.

(*Roman de la Rose.*)

Pour huche, coffre ou buffet, fermant à clef, iiij d. (M. Ch. de Beaurepaire, *Vicomté de l'Eau*, p. 303.)

Alèrent au lieu où estoit la dicte huche, laquelle estoit fermée de clef et de feraille, et icelle essaièrent à ouvrir. (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, II, 196.)

HUCHETTE. — Petite huche. La rue de Paris, où P. Surreau avait un hôtel, s'appelait la rue de la Huchette et elle a existé jusqu'à nos jours en conservant ce nom.

HUIZ. — Porte.

Qui n'entre par l'huis dans la bergerie n'est pas un loyal berger. (Jehan de Brie, *Le vray régime et gouvernement des bergers.*)

Mon huys qui souvent ouvroit,
Car par nuyt et par jour ouvroit,
Se tint ades pres de l'huyssier
Nul n'y entra ne huy ne hyer.

(*Roman de la Rose.*)

Vous entreres par l'huys derrière,
Dist-elle, je le voys ouvrir.

(*Ibid.*)

Et de ma main, bien m'en remembre,
Ay fermé l'huis de nostre chambre.

(*Ibid.*)

Se aucun met en huis aucune escripture diffamatoire contre gens, il en sera griefment pugny. 1410. (Arch. de Rouen, A 6.)

Quand nous allons d'huys en huys,
Chascun nous dit : Dieu vous pourvoye.

(*Complainte du pauvre commun et des pauvres laboureurs de France.*)

HUQUE. — Pièce d'étoffe carrée, vêtement commun aux deux sexes, qui se portait moitié sur la tête, moitié sur les épaules ; sorte de voile.

A Paris fut faite une livrée de huques ou casaques de deux violets de diverses couleurs. (Juvénal des Ursins, *Histoire de Charles VI*, 1413.)

Si monta à ceval, armée comme ung homme et parée sur son harnois d'une huque de riche drap d'or vermeil..... Ung archier, redde homme et bien aigre, aiant grant despit que une femme dont tant avoit oy parler seroit rebouteresse de tant de vaillans hommes, la prist de coté par sa huque de drap d'or et la tira du cheval toute platte à terre. (Georges Chastelain, *Chron. des ducs de Bourgogne, capture de Jeanne d'Arc.*)

Item, je laisse en beau pur don
Mes gands et ma hucque de soye
A mon amy Jacques Cardon.

(F. Villon, *Testament.*)

HUQUETTE. — Petite huque.

HUSSIER. — Huissier, officier de justice, chargé des actes d'exécution ; c'est lui qui appelle les causes et

les parties à juger ou les témoins qui doivent être entendus après que le tribunal a pris séance et qu'il a ouvert l'huis ou la porte à l'auditoire.

LE COMTE, *à l'huissier*

Faites entrer l'audience.

L'HUISSIER

L'audience !

(Beaumarchais, *Mariage de Figaro*, act. III, sc. XIV.)

Item, il est ordonné que s'il y a aucun frère ou sœur qui veuille aller en loingtain pelerinage..... chacun de soy sera tenu luy donner de ses biens largement, et du moins 4 deniers, si eux en demandent, et l'huissier les doit cueillir, assembler et leur rendre et bailler. (Statuts de la confrérie des tanneurs de Caen, 1423. — Arch. du Calvados.)

Au roy supplie Eustaces humblement
Que comme il ait vostre père servi
Huissier d'armes jadis très longuement
Et vostre tante en Lombardie aussi.

(Eustache Deschamps, *A Charles VI.*)

JAQUES, JAQUETTE, JACQUES. — Quelquefois le jaques est une cotte de mailles à manches et à jupe courtes. Le plus ordinairement c'est un pourpoint rembourré et serré, fait de toile ou de cuir. C'était le vêtement des francs archers, et on lit dans Du Cange :

Leur faut desdits jacques de 30 toilles ou de 25 à un cuir de serf à tout le moins..... sera seur ledit jacques et aisé, moiennant que il ait un pourpoint sans manches ne colets de deux toilles seulement.

En 1411 *(Chron. anonyme du règne de Charles VI)*, on trouve aussi :

Et lors firent faire ceulx de Paris gros jacques de fustenne pour vestir dessoubz leurs armeures.

La jaquette était le même vêtement, plus léger sa
doute et plus élégant, plus luxueux aussi, quelquefo
comme celui qu'en 1412, lors de son entrevue avec
duc de Bourgogne pour les négociations de la p
d'Auxerre, on remarqua sur la personne du duc
Berry :

Et avoit le duc de Berry..... dessus ses armeures une jaquett
pourpre. (*Monstrelet*, liv. I, chap. XCIV.)

Et tenez cy, voilà mon jacques,
Ma sceinture et mon cornet.

(*Farce du franc archier de Baignolet*
Ancien théâtre françois.)

Pour ma noble jaquette, de la laisser aux meusniers, ny aux cou
riers, ils sont assez larrons d'eux mesmes ; j'ayme mieux la donner
partage aux coupeurs de bourse. (*Œuvres de Tabarin*, Préambule I.)

J'engagerois bien plus tost mon soye et ma jacquette.

(J. Le Houx, *Vaux de Vire*, édit. Gasté, p. 35.)

LAIS. — Legs.

Par testament, ou tout autre acte, on abandonnai
autrui tout ou partie de ses biens, de là viennent l
termes *délaisser*, *délais*, qui expliquent, par une aut
étymologie que celle de léguer, l'orthographe lais, q
se retrouve d'ailleurs dans les expressions connues
lais et *relais* de la mer.

16 mars 1594. Délais testamentaires de M. de la Mailleraye.

1600, 1605. Délais faits par feu Mercadé, par feu M. Lambert, tab
lions. (Comptes de la par. de Saint-Cande-le-Jeune. Arch. de la S.-In
G 6301, 6302.)

Voir un autre exemple au mot Aube.

Du laiz faict par deffunct Mgr l'évêque de Filladeffe, 30 sous. 1502. (Comptes de la par. de Saint-Michel de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 7164.)

Dictant ces laitz et descripvant,
Je ouyz la cloche de Sorbonne.

(F. Villon, *Le petit testament.*)

Je ne luy lairray autre laiz.

(*Idem, ibid.*)

Pour dons, veues (vœux) et lais, 1443.

Laiz faiz des trépassés, 1517.

Receu de Collette la Charpentière, pour leffait de deux de ses maris inhumés à l'estre, pour lais fait, 10 sous. 1517. (Comptes de la par. de Saint-Maclou de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6876 et 6879.)

En vos traictez si la clause est aintelle
Qu'emporterez, venant la mort cruelle,
Bagues, joyaux, dites qu'avant le vent
Ils sont passez dedans l'Isle des grippes,
Et qu'en jouyt, sans laiz de testament,
Su Biau-regard qui a déniché nos nippes.

(D. Ferrand, *Muse normande*, XXe partie.)

Un cartulaire de Saint-Maclou, inscrit sous le n° 14 *bis* au catalogue des cartulaires classés aux Archives de la Seine-Inférieure, et qui est composé de 1430 à 1450, fait d'ailleurs, dans les rimes suivantes, un appel aux donations et aux legs :

A celle fin qu'on ait memore
D'aucuns bien faiz et benefices
Que on a fait et fait encore
Pour croistre l'œuvre et edifices
D'un lieu où les divins services
Sont faiz et dis dévotement,
C'est de l'église proprement
De Saint-Maclou qui commencée
Est puis naguères, en pencée

LATON. — Laiton. Alliage de cuivre et de zinc qui est de couleur jaune; ce métal était fréquemment employé à une époque où l'or et l'argent étaient encore très rares.

Un bacin de laton bon et cler et fin.
(*Roman de Renart*, 3266.)

Car il fut faict d'estain trop fin,
Engendré d'ung viel pot de cuyvre;
Nul ne l'entend, si n'est bien yvre;
Consommé fut de viel leton.
(*Sermon joyeux de bien boyre.* —
Ancien théâtre françois.)

6 cuillers de lacton et une sallière. 1479. (Comptes de la par. de Saint-Jean de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6773.)

Item, sermons; en ung livre couvert de cuir blanc à deux fermouers de laton. (*Inventaire de la bibliothèque du roi Charles VI*, publié par Douet d'Arcq, p. 115, où l'on trouve, comme aux pages précédentes et suivantes, de nombreuses mentions analogues.)

Laton, métail..... le c. pesant, iiij d.

Fil de laton, fil de fer..... le c. p., iiij d. (*Vicomté de l'Eau*, par M. Ch. de Beaurepaire, p. 289, 290.)

Il puet estre serreuriers de laiton à boites, à escrins et à henapiers, à tables et à cofres qui veut, pour qu'il sache fere le mestier et il ait de coy. (Et. Boileau, *Livre des Métiers*, T. XIX.)

LAYETTE, LIETTE. — Coffre léger et de petites dimensions, tiroir.

Pour un lien de fer à tenir et enclorre le benestier de marbre blanc avec une clef à la lyette de dessoubz l'autel de la chapele neuve. 1539. (Comptes de la par. de Saint-Jean de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6727.)

LÉ, LEICT. — Largeur. « Cottepointe de trois lez »,

courtepointe de trois largeurs. « Elle se pourchassoit à tous lez », de tous côtés, en long et en large. (*Cent nouvelles nouvelles*, XCI.)

> C'est un fin drap comme satin,
> ....
> Dictes vous qu'il est trop pressé ?
> Voyez qu'il a la lèse grande.
>
> (*Farce du gouteux*. — Ancien théâtre françois.)

Lé, let, du latin, *latus*, large :

> Granz unt les nés e lées les orilles.
>
> (*Chanson de Roland*, v. 1918.)

> Quant je fuz peu avant allé,
> Si voy ung verger grant et lé.
>
> (*Roman de la Rose.*)

> Par lieux y eut entremeslées
> Fueilles de roses grans et lées.
>
> (*Ibid.*)

> Chascun des pens cent toyse dure,
> Si sont autant longz comme lez.
>
> (*Ibid.*)

Aux confines de Pimont en Lombardie..... a une contrée longue et lée, qui est habitée de chasteaulx..... (*Ménagier de Paris*, I, p. 99.)

Par lequel plan a esté trouvé que on pouvoit bastir 20 pieds de laise sur le grand cymetière..... et y faire 3 beaux bastiments. 1624. (Comptes de la par. de Saint-Nicaise de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 7236.)

> En ce monde cy transitoire,
> Tant qu'il a de long et de lé.
>
> (F. Villon, *Testament.*)

LÉGÈREMENT. — Facilement.

Memore d'omme retient plus légèrement poi de paroles que mout. (Beaumanoir, *Coutumes du Beauvoisis*).

LEMPE. — Lampe ; ce luminaire devait être encore assez rare, car on le voit peu cité dans les inventaires ou les récits de cette époque. Il en est cependant fait mention dans *Henri d'Andeli*, au dit du chancelier Philippe :

> Lampe c'est un vairrins vessiaz,
> Flebes est, mais clers est et biaz.

Le passage est curieux, il donne une description détaillée de l'ustensile dont il adapte les diverses parties à une comparaison psychologique aussi bizarre que raffinée.

Lampe pour servir devant le crucifix, 35 sous, 1528. (Comptes de la par. de Saint-Godard de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6614.)

Au rouetier, pour refaire la roue de la lampe et mettre icelle dans le creux de l'église, 30 sous. 1592. (Comptes de la par. de Saint-Godard. Arch. de la S.-Inf., G 6618.)

Quiconques ira contre ces établisemens ou fera, il iert à v s. de Paris d'amende au prevost de Paris, et à iiij den. à l'uille à lempe des Sachoix. (Et. Boileau, *Livre des Métiers*, T. XXIV.)

LETICHES, LETICE, LETISSE. — Bande d'hermine, peut-être même de menu-vair sans mouchetures et entièrement blanche, dont on se servait pour pourfiler, c'est-à-dire pour border les vêtements.

> A-t-elle les poignetz de velours,
> De satin ou de taffetas ?
> — Ouy, et œuvre par le bas,
> Qui est à la robbe propice.
> — Et de quoy sont-ilz ?
> — De letisse.
>
> (*Farce de Calbain*. — Ancien théâtre françois.)

LETTRES CLOSES. — Par opposition aux lettres

patentes ou ouvertes qui, revêtues du sceau royal, s'adressaient à tous ceux qui les verraient, les lettres closes, scellées du sceau secret du roi, contenaient généralement un mandement adressé directement à quelque officier royal.

LETTRES ROYAULX A SIMPLE QUEUE ET A DOUBLE QUEUE. — Le nom de lettres royaulx était donné à toutes les expéditions de la grande chancellerie. Les lettres scellées sur simple queue ou queue sangle, étaient celles dont on coupait jusqu'à une certaine hauteur l'extrémité du parchemin par le bas, dans le milieu de sa largeur, sans cependant détacher la partie coupée qui formait une queue sur laquelle on attachait le scel, ainsi fixé au coin du parchemin qu'on avait exprès fendu. Les lettres à double queue étaient celles où le sceau pendait à une bande en double de parchemin passée au travers de la lettre.

LEVRIÈRE. — Levrette, femelle du levrier, chien de chasse qui tire son nom de celui de sa victime, le lièvre, autrefois désigné sous la forme dérivée du latin, *lepus*, qui était plus exacte :

Pur un sul levre vait tut le jur cornant.
(*Chanson de Roland*, v. 1780.)

Maison de la Levrière, à Rouen, affectée en 1467 à une fondation faite en l'église de Saint-Cande-le-Jeune, par Nicolas Osmont, sieur de Berville-sur-Seine. (Comptes de la par. de Saint-Cande-le-Jeune de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6327.)

Où sont tes esperviers et tes nobles oysiaulx,
Tes bracques et levrierz courans par les bois haulx ?
(*Débat du corps et de l'âme*.)

La Royne a une levrière, comme vous sçavez, dont elle est beaucoup assotée. (*Cent nouvelles nouvelles*, XXVIII.)

Dame, fait-il, comment avez-vous esté si osée comme de tuer en ma présence ma levrière que j'amoie tant ? (*Ménagier de Paris*, I, p. 161.)

LICHEFRAYE. — Lèchefrite, ustensile de cuisine destiné à recevoir la graisse et le jus qui dégouttent de la viande qu'on fait rôtir.

Ha ! que ne suis-je changé en lichefrite, pour estre toujours le réceptacle du jus et de quelques lardons que le destin feroit tomber en la capacité de mon ventre ! (*Œuvres de Tabarin. — L'Adieu de Tabarin au peuple de Paris*, II, p. 181.)

Mettez en broche et une leschefrite dessoubs, pour requeillir la gresse..... et quant l'oisel est cuit, mettez du lart et du percil en la leschefrite. (*Ménagier de Paris*, II, p. 181.)

Le même ouvrage mentionne aussi, sous les mêmes noms de leschefrites, leschefrayes ou leschefrois, un mets qui se sert, au troisième service des repas dont il donne le menu, avant les entremets. Il s'agit sans doute de tranches (lèches, *id.*, *ibid.*, p. 121) de pâte, de viande, volaille ou poisson jetées dans la friture ; certaines gaufres, notamment, sont indiquées faites avec des lèches de fromage.

Le plus friand lecque la lechefrite.
(D. Ferrand, *Muse normande*, XXIVe partie.)

LINCHEUL, LINCHEUX, LINCHEL, LICHIEUL. — Drap, peignoir, morceau d'étoffe d'une dimension assez grande. On en cite un dans l'Inventaire de P. Surreau, employé « à couvrir chevaulx ».

Cela me rend ung peu joyeulx ;

Mais quant vient entre les linceux,

....

(*Complainte du trop tard marié.*)

Les assiégez n'eurent contre cela que les traverses de linceuls, foibles et dangereux remèdes, quand la poudre ne manque point. (D'Aubigné, *Histoire universelle*, liv., IV, chap. XVI.)

Disant cecy, toujours son lit elle branloit,
Et les linceuls trop cours par les pieds tirassoit.

(Regnier, *Satyre XI.*)

Bonn' femm' vot' flanc tient aux linceux,
Secourez les pauvres chanteux,
Par là vous aurez part aux cieux.
Alleluia !

(J. Fleury, *Chants de l'année*. — *Littérature orale de la Basse-Normandie*. Paris, Maisonneuve, 1883.)

LINGE ROBE. — Chemise.

Toiles pour draps et robelinges, c'est chemises. (Compte de la chambre de Philippe-le-Bel, 1307.)

Et l'endemain eust robelinge blanche. (*Ménagier de Paris*, I, p. 229.)

Ledit suppliant ala à l'uis de ladicte chambre pour entrer dedens pour prendre une linge robe. (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, t. II, p. 210.)

LISEL, LICEL, LYSEAU. — Lisière, bordure.

Fil en loissel.

Fil en lisselle. (*Coutumiers de la Vicomté de l'Eau*, édités par M. Ch. de Beaurepaire, p. 305.)

LISSEAULX, LISSIAULX. — Pelotons.

Ne donne don qui guaires vaille ;
Bien donne....................

. . . .

Ou ung beau petit coutelet,
Ou de fil ung beau lincelet
Comme font nonains par coustume.

(*Roman de la Rose.*)

LIT. — En général le lit de plume; avec ou sans traversin; quelquefois le bois de lit, mais beaucoup plus rarement.

Les lits sont de plumes de Phœnix. (*La grande confrairie des saouls d'ouvrer et enragés de rien faire.* — Statuts de la confrairie de Monseigneur l'abbé de Saint-Lâche.)

Où sont tes litz de plume et beles couvertures?

(*Débat du corps et de l'âme.*)

LITEL. — Bande, raie, bordure.

Couverture à listel. 1262. (Godefroy, *Dict.*)

Et tout entour ledit pié, par le bas, a un grelle litel fait aux armes de France. 1360. (*Inventaire du duc d'Anjou*, n° 281, de Laborde.)

LIVRE TOURNOIS. — Monnaie représentant la valeur de vingt sols. Par une équivoque facile à saisir, le *Cry des monnoies* la désigne ainsi :

Tournois se font ès cours des roys notables.

(Ch. Nisard, *Chansons populaires.*)

LIVRÉE. — Vêtements dont les dessins, galons ou broderies rappellent les armes de celui qui les porte ou qui les a donnés.

Tu n'as plus maistre ouvrier qui riche robe taille,
Car tu as la livrée de poure garsonnaille.

(*Débat du corps et de l'âme.*)

...... Souloit estre joyeux
Et blanche livrée porter,
Chascun ung blanc chapperon.
(Ol. Basselin, *Chansons*, édit. Gasté, p. 98.)

Quand suis sans verre et breuvage,
C'est sans coque un limaçon,
Sans livrée, c'est un page,
C'est un escalier sans leçon.
(J. Le Houx, *Vaux de Vire*, édit. Gasté, p. 89.)

LYON. — Les relations de Rouen avec cette ville étaient très suivies et les registres municipaux contiennent, à la date du mois de mars 1494, la liste des marchands hantant les foires de Lyon.

MADRE. — MM. de Laborde et Douet d'Arcq ne sont pas d'accord sur la nature du madre, employé le plus souvent à faire des hanaps, « certant et adhuc sub judice lis est ». S'agit-il du cœur ou de la racine d'un bois dur et précieux dans lequel on taillait une coupe, s'agit-il d'une pierre translucide et jaspée, d'un onyx, d'une agathe? M. de Laborde professe la première opinion que ne partage pas l'érudit commentateur des *Comptes de l'hôtel et de l'argenterie;* l'on comprendra que nous ne prétendions pas résoudre le problème.

Item, en la chambre au commandoour, iij hanaps d'argent pleins, ij grans et i petit ; item, i petit henapin de madre à piè d'argent ; item, ij henaps de mardre à piè d'argent mauvais, et autres menus hanaps de bois. (Inventaire, en 1307, des Templiers du baill. de Caen. — M. L. Delisle, *Condition des classes agricoles en Normandie*, p. 722.)

En mentionnant sans doute des poutres ou madriers, l'article suivant, relevé dans le même ouvrage, à la

p. 457, dès *Dépenses de l'archevêque de Rouen pour ses vignes de Gaillon en* 1409, ne semble pas destiné à élucider la question.

Pour deux coulleurs, deux fourques ferrées, vj grans madres de bois, quatre pelles, quatre seillos à couller, chargier, pucher et entonner vins, x s.

MAILLE. — C'est la moitié du denier, et la valeur minime de cette monnaie a donné naissance au proverbial inventaire du malheureux qui n'a ni sou ni maille.

Bonne est la maille qui saulve le denier. 1495. (Jean de la Véprie, *Proverbes communs*.)

Jehan Dufour donne à Saint-Maclou la moitié du droit de l'annelet, qui est pour icelle moitié sur chacune charge ou somme de poisson apporté à Rouen, 1 maille de rente. 1481. (Comptes de la par. de Saint-Maclou de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 7061.)

Recettes du bassin de la Mère-Dieu en plusieurs espesses d'or et monnoye tant en maille au chat, allebardes et autres, 17 livres 40 sous tournois. 1485. (Comptes de la par. de Saint-Michel de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 7164.)

Et je sui cil qui ne refus
Denier, monnoie, ne maaille ;
Ainz le praing, ainçois que je faille;
Quar la maaille a grant mestier,
Sen a l'en ij por i denier.

(*De la maaille.* — Jubinal, *Jongleurs et Trouvères.*)

Les sidres à peine parez
On faict boire aux gens altérez,
Et n'eussent-ilz denier ny maille,
Pour remplir bientost la fustaille.

(J. Le Houx, *Vaux de Vire*, édit. Gasté, p. 131.)

Et si souhaida d'eux tenant
Les vj^{c} mil mailles de Rin

Fist et vendi plusieurs mailles de plont, comme faisoient plusieurs autres pour avoir sa vie et sustentacion, non cuident aucunement offenser contre nous, mesmement que gens notables les achaptoient lors, disans que c'estoit pour obvier et résister à la male voulenté de ceulx qui lesdictes commocions avoit premièrement esmehues. (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, I, 49.)

MANTEL. — Manteau, vêtement porté par les deux sexes ; à cette époque celui des femmes dégageait leur cou auquel il était retenu par une ganse souvent ornée de bijoux. Celui dont Ganelon est vêtu pour son entrevue avec le roi Marsile est fait d'un drap de soie d'Alexandrie doublé de martre zibeline :

Afublez est d'un mantel sabelin
Ki fu cuverz d'un palie alexandrin.

(*Chanson de Roland*, v. 462.)

Dans une autre circonstance le même personnage audessous de son manteau de martre est vêtu d'un bliaud ou tunique, sorte de blouse, en soie :

De sun col getet ses grandes pels de martre
E est remés en sun blialt de palie.

(*Ibid.*, v. 302.)

Mieulx veulx devant les gens orer
Et affubler ma regnardie
Du mantel de papelardie.

(*Roman de la Rose.*)

Et si telle est que mantel porte,
Si le doit porter de tel sorte
Que point trop la veue n'encombre
Du gent corps à qui il fait umbre.

(*Ibid.*)

Ni valt or, ne argent, mantiau, fourre, ne chape,
Commandement de roy, auctorité de pape.

(*Débat du corps et de l'âme.*)

MARTELÉ. — Travaillé au marteau. Marteler, c'est former avec un ciseau, ou un marteau, des sillons sur la surface du métal.

Une esguière d'argent marthelée. (Littré, *Dictionnaire.*)

MARTRE. — Petit animal qui ressemble à la fouine, au poil brun et à la gorge tachée de jaune. La martre zibeline, plus recherchée, est de couleur brune fauve, tirant sur le noir ; sa supériorité sur les autres fourrures est attestée par ce vers de la bataille des vins du trouvère *Henri d'Andeli*, si savamment édité par M. Héron pour la Société rouennaise de Bibliophiles :

Je sui des vins li sebelins.

De sun col getet ses grandes pels de martre.

Tert lui le vis od ses granz pels de martre.

(*Chanson de Roland*, v. 302 et 3940.)

MATINES. — Livre d'Heures, contenant l'office de la Vierge.

Le ij^{e} jour de février, pour unes matines trouvées à l'église de Saint-Maclou, vendues à Robin Bailcheler, clerc de la dite paroisse, xij sous. 1436. (Comptes de la par. de Saint-Maclou de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6874.)

MESNAGE. — Meubles et ustensiles. Quelquefois aussi il signifie l'association conjugale.

Les dis clercs seront tenus, tous les dimenches, de porter, sans contredit, à un chascun menasge de la dicte parroisse l'eau benoite en sa maison. xve siècle. (Comptes de la par. de Saint-Maclou de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 7039.)

A paier pour le salaire et gages des guettes et gardes de nuit de la paroisse... c'est assavoir : chacun héritage tenant feu et mesnage et maison à pignon, 6 deniers. 1407. (Comptes de la par. de Saint-Nicaise de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 7293.)

MESSEL. — Missel.

Un mesel imprimé en papier. 1499. (Comptes de la par. de Saint-Laurent de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6799.)

Du petit Vastel, clerc de l'église, pour ung mesel que il avoit perdu, fut tansé, et appointement fait avecques luy, 12 sous 6 deniers. 1476. (Comptes de la par. de Saint-Maclou de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6878.)

A Fremyn Le Mire, prêtre, pour ung messel, 4 sous. 1564. (Comptes de la par. de Saint-Godard de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6617.)

Pour célébrer la dite messe, c'est assavoir un calice d'argent doré, un messel. 1407. (Comptes de la par. de Saint-Martin-du-Pont de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 7141.)

Pour 2 messeaulx, 70 sous ; pour 2 peaux de cherfvotin, pour couvrir les dits messeaux, 4 sous 10 deniers. 1498. (Comptes de la par. de Saint-Michel de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 7164.)

MIROUER, MIREUR. — Miroir.

En sa main tenoit ung mirouer.

(*Roman de la Rose.*)

... Trestous ceulx qui ont à vivre
Debveroient appeller ce livre
Le mirouer aux amoureux.

(*Ibid.*)

Et ces yvoiriens mirouers.

(*Ibid.*)

Bel Acueil souvent se remire
Dedans son mirouer, se mire
Sçavoir s'il est si bien séans.

(*Ibid.*)

Les mirouyers (M. Ch. de Beaurepaire, *Notice sur les halles de la Vieille-Tour de Rouen*), occupaient la même halle que les merciers, mais leur métier, tombé en décadence, n'était plus représenté que par une femme au mois de mai 1458.

Mireeurs, fuiseaux..... (M. Ch. de Beaurepaire, *Vicomté de l'Eau*, p. 306.)

MOLINET. — « Petit moulin, jouet d'enfant, intro-« duit parfois dans les joyaux, ces joujoux des grands « enfants. » (M. de Laborde, *Glossaire*.)

MOLLEZ, MOULETZ, MOLLE, MOLET. — Moule.

Ledit suppliant fu en propos et mist peine à faire deux moles de pierre pour getter et faire des viroles d'estain..... et fist lesdiz mosles au plus près et le plus justement qu'il pot à faire monnoye. (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, II, 262.)

Moulé, dans les exemples suivants :

Gros ad le pis, bêlement est molez.

Granz es e forz e tis cors bien mollez.

(*Chanson de Roland*, v. 3159, 3900.)

Une dame qui se pique d'être élégante disait récemment : « Ma nouvelle couturière m'a fait une robe qui me moule. »

A moins qu'on n'interprète le mot comme un diminutif de mole, meule à rémouler, pierre à repasser les couteaux, les outils. Depping, en son édition du *Livre des Métiers*, d'Étienne Boileau, constate, p. 316, que Rouen en fournissait à Paris.

Toutes moles, à quelque mestier que ce soit, perciées ou non perciées, se la mole vaut ij s. de Paris, ou plus, chascune mole doit ob. de

rivage. (*Livre des Métiers*, 2e partie, T. IV. — *Ord. des rois de France*, t. VIII, p. 377.)

MORDANT. — Pièce de métal qui s'adaptait au bout de la ceinture et qu'il ne faut pas confondre avec l'ardillon (L. de Laborde, *Glossaire.*)

Et sont la boucle et le mordant garniz de perrerie. (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, II, 334.)

D'aultre pierre fut le mordans,
Qui garissoit du mal des dentz.
(*Roman de la Rose.*)

Dans l'Inventaire de P. Surreau le mot est aussi employé comme fermoir ou agrafe : « Unes matines fermans à ung mordant d'argent. »

Une ceinture longue, à femme, toute d'or, à charnières, garnie de perles, saphirs du Puy, esmeraudes et rubis d'Alixandrie et ou mordant de ladicte ceinture un escucon de France et un de Navarre. (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, II, 334.)

MORTIER. — Vase en matière dure servant à broyer, à piler, pour la cuisine des condiments, pour la pharmacie des médicaments.

Et le pilon et le mortier. (Livre des jurés de l'abbaye de Saint-Ouen, 1291. — M. L. Delisle, *Condition des classes agricoles en Normandie*, p. 720.)

Un mortier et un pestail. (*Ménagier de Paris*, II, p. 115.)

1 mortier. 1479. (Comptes de la par. de Saint-Jean de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6773.)

Item, laisse le mortier d'or
A Jehan l'épicier.....
(F. Villon, *Testament.*)

Tousiours sent le mortier les aulx. 1495. (Jean de la Vépric, *Proverbes communs.*)

MOUSTRE. — Monstre.

Monstre, en latin *monstrum*, a fait mostre. En vieux français moustrer vient du latin *monstrare*. De même que monstrer a fait moustrer, de même monstre a dû faire moustre par le changement de *on* en *ou*, l'o latin s'étant changé en *ou*. (A.-G. de Fresnay, *Memento de divers mots, expressions et locutions tirés du patois normand en usage dans le pays de Caux*..... Rouen, 1881.)

Mes li abbés li désamonesta et moustra reson pour coi que sa terre ne seroit en grand avanture.

Après la mort son père vint li rois Loeys de France à Roen et moustra semblant que moult étoit dolens de la mort le duc Guillaume. (*Chron. de Normandie*, édit. Frère, Rouen, 1839, p. 91-93.)

Cette forme a été adoptée par M. Héron dans sa publication de la *Muse normande* (Introduction). « Combien de fois », dit l'ingénieux éditeur d'un recueil que ses savantes recherches rendent encore plus précieux pour l'histoire et la littérature locales, « n'avons-nous pas entendu jadis des parents appeler « leur enfant petit moustre, vilain moustre, d'un ton « de reproche ou de caresse? On sait combien ont été « fréquentes autrefois les mutations d'*n* en *u* ou d'*u* « en *n*. C'est un exemple de plus à ajouter à une liste « déjà bien longue. »

Il ne s'agit pas ici des vauriens dont les défauts sont un comble, pour parler le jargon contemporain ; mais d'un échantillon. Sous cette signification évidente le trébuchet inventorié contient sans doute quelques modèles de types monétaires ainsi indiqués : « plusieurs moustres qui ne valent riens. »

MOUTON. — Monnaie dont une des faces portait l'empreinte de cet animal.

Les gras moutons gardent les bons bergers.

(*Cry des monnoies*. — Ch. Nisard, *Chansons populaires*.)

NOBLE. — Monnaie d'or anglaise, valant généralement 55 sous tournois.

Nobles de nom sont à la cour du roy.

(*Cry des monnoies*. — Ch. Nisard, *Chansons populaires*.)

14 février 1455. Simon de Boymare, tassetier, réclame à la ville un demi-noble d'or, valant alors 22 s. qu'il avait prêté, « lors du prest des nobles, fait pour donner jouel à la royne d'Engleterre, fille de France, en son joyeux avènement à la ville de Rouen. (Arch. de Rouen, A 8.)

Je li souhaide tou les mois
Pour che qu'il est tant convoiteux,
Otant de bons nobles Englois
Qu'eun esturgeon a de cheveux.

(Jehan de Haynin, *Réponse du bon Bourguignon aux souhaits de Tournay*. — Ch. Nisard, *Chansons populaires*, I, 262.)

OR DE LUQUE. — Fil d'or employé dans les broderies. Lucques était une des villes d'Italie les plus renommées pour la fabrication des étoffes ; l'or de Lucques était cependant fort inférieur à l'or de Paris et à celui qu'on appelait l'or de Chypre.

Nus ne nulle ne puet border d'or de Luque texus, ne chaplaus, ne ataches, ne trécons à boines pelles, fors de boin or ou de fine soie. (Et. Boileau, *Livre des Métiers*, T. LXXV.)

3 chapes de drap impérial vermeil d'or de Lucques. 1487. (Comptes de la par. de Saint-Étienne-des-Tonneliers de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6534.)

A ung maçon qui a fait les trous à la voulte de la lanterne de la tour pour passer les cordes du contrepois de l'orloge, 2 sous. 1517. (Comptes de la par. de Saint-Maclou de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6879.)

A l'orlogier, pour avoir mis les mouvements de l'orloge à point. 1476. (*Id.*, *ibid.*, G 6878.)

OUVRÉ. — Travaillé, soigneusement façonné. La farce populaire nous a transmis les statuts des *Saouls d'ouvrer et enragés de rien faire* composant la *Confrairie de Monseigneur l'abbé de Saint-Lâche*. L'on peut en rapprocher ces préceptes, plus recommandables, s'ils sont plus pénibles à suivre :

Car sainct Pol commanda ouvrer
Aux apostres pour recouvrer
Leurs nécessitez et leurs vies
Et leur deffendoit truandies
En disant : De vos mains ouvrez.

(*Roman de la Rose.*)

Mais se l'âme vouloit ouvrer en bonne guise,
Amer Dieu de bon cœur et faire son service.

(*Débat du corps et de l'âme.*)

Li fèvre œvrent de maint mestier.

(Jubinal, *Jongleurs et Trouvères.* — *Le dit des fèvres.*)

Si la Bergue de 1 compagnie eit besog d'autres Bermans, ele les porra apeler aveques li, à ouvrer avec eus, à jornée et à aidier leur. (M. Ch. de Beaurepaire, *Vicomté de l'Eau*, p. 357.)

J'ordonne estre restituée à Madame Aubert une fine nappe ouvrée avecques une petite nappe à communier, desquelles elle m'avoit faict un présent. (*Testament de Guillaume Postel.* — *Bull. de la Soc. de l'hist. de France*, 1891.)

Là avoit bien plus de cent mille
Ouvriers ouvrans par la ville,
Dont chascun faisoit son mestier.

(Jean Bruyant, *Chemin de povreté et richesse.*)

Bonne ordonnance fust mise aux diz drappiers de venir à euvre ouvrer, c'est assavoir à 4 heures devant midi, pour venir ouvrer et s'en partir à 8 après midi. 14... (Arch. de Rouen, A 5.)

PAELLE, POELLE. — Poêle à frire, poêlon. Leur forme était, comme leur usage, très variée.

Chaudronnier, chaudron, chaudronnier !
Qui veult ses poesles reffaire ?

(*Farce d'un chauldronnier.* — Ancien théâtre françois.)

Soit bouly en une paelle de fer et au boulir soit mis du vinaigre. (*Ménagier de Paris*, t. II, p. 232.)

Item, en la cuisine, viij pos de cuivre; item, v paelles d'arain et i de fer. (Inventaire, en 1307, des Templiers du baill. de Caen. — M. L. Delisle, *Condition des classes agricoles en Normandie*, p. 723.)

Je vous envoieray une grant paelle pour luy souvent laver les piés. (*Ménagier de Paris*, I, p. 238.)

Ils cheent tout droit ou font de la paelle où le Déable fait les fritures d'enfer. (*Ménagier de Paris*, I, p. 31.)

Com fait le sain en la paelle,
Qui par force de feu sautelle,
Et le fait-on séchier et frire.

(Jean Bruyant, *Chemin de povreté et richesse.*)

Je tombe par malheur de la poisle en la braise.

(Regnier, *Satyre X.*)

Le même mot signifie aussi poêle ou dais :

La ville se passera, pour le présent, de donner paelle à Mons. d'Orléans, mais en toutes autres choses la ville fera audit s^r le plus d'honneur que faire se pourra. 1491. (Arch. de Rouen, A 9.)

Ung pouelle modéré et non pas tel qui seroit fait et donné à la personne du Roy. 12 août 1515. (Arch. de Rouen, A 11.)

PALETTE. — Petite poêle, petite pelle ou bien encore cuiller. Une palette percée serait, je crois, une écumoire.

Et de la farine prendra
O la palète que il a.

(*Le conte des vilains de Verson.* — M. L. Delisle, *Condition des classes agricoles en Normandie,* p. 672.)

La bouillie faite, elle dit, comme c'est l'habitude :
« Qui veut lécher la palette ?
« Moi, ma marraine, dit une petite voix. »

(J. Fleury, *Merlicoquet.* — *Littérature orale de la Basse-Normandie,* Paris, Maisonneuve, 1883.)

Un tuyau d'or à prendre le sanc Nostre Seigneur, la palette à quoy l'en passe le vin ou calice. (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI,* II, 354.)

PAN. — Morceau d'étoffe.

El' cors li met les pans de l'gunfanun,
Pleine sa hanste l'abat mort des arçuns.

(*Chanson de Roland*, v. 1228.)

Les pans avoit à sa ceinture
Et moult aloit grant aléure.

(Jean Bruyant, *Chemin de povreté et richesse.*)

PANE, PENNE. — Panne, fourrure en général, sans spécifier son espèce ; étoffe, trame.

Deux vieullez pennes, l'une de gris et l'aultre de menu ver, laquelle penne de menu ver a esté prinse par madicte dame la Seneschalle à faire la fourrure d'une houppelande à Marie, fille de mondit sieur de Vieupont, comme elle disoit. 1416. (*Inventaire de Chailloué,* édité par M. Ch. de Beaurepaire, pour la Soc. des Bibl. normands.)

A messire Robert [illegible], son chapelain, sa robe courte de drap noir avec la penne noire de sa robe de sarge. (Testament de L. [illegible] 4 juin [illegible]. Arch. de la S.-Inf., G [illegible].)

PANNOT. — Sorte de bonnet.

PAPIN. — Bouillie. L'on sait que ce mets, en usage pour l'alimentation des enfants, avait conquis en Normandie l'estomac des adultes et valu aux habitants de la province le sobriquet de Normands bouillieux.

Ceste l'alaita de son lait,
N'est autre boulie à soy paistre.

(*Roman de la Rose.*)

Fleur demandent por papin fere.
Bien doit tele semonse à Dieu plère.

(*Jubinal, Jongleurs et Trouvères. — Le dit des boulangiers.*)

En escoutant e suir à sa portière,
Jeanne avet soin à faire du papin.

(D. Ferrand, *Muse normande*, XXXI[e] partie.)

PARÉ. — *V.* Drap paré. L'inventaire de Denise de Foville mentionne un drap de parement et le *Ménagier de Paris* une chambre de parement.

Desguisez sont de grant manière :
Li uns ont, ce devant derrière,
Vestus et mis leurs garnemens ;
Li autres ont fait leur parement
De gros saz et de froz à moines.

(François de Rues, *Roman de Fauvel*, cité par Lenient, *La satire en France au moyen âge.*)

Touailles pour tous les jours, dont il y en a une parée. 1417. (Comptes de la par. de Saint-Martin-du-Pont de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 7140.)

PAREULX. — Pareils, on trouve aussi la forme pareil et au pluriel paraulx.

Et n'y a point d'aubbe tunique et damatique pareulx. (M. Ch. de Beaurepaire, *Inventaire de Chailloué.*)

PAROIR. — Paroi, muraille.

Quant l'ot Marsilies, vers la pareit se turnet.
(*Chanson de Roland*, v. 3644.)

Et les parois, dont bien les poise,
Sont especés plus d'une toyse.
(*Roman de la Rose.*)

En la paroi, du côté de la rue, sur le plâtre, sont gravés ces mots : Geofray, archevesque, administrateur de l'Hostel-Dieu, a donné ceste chappelle. (Comptes de la par. de Saint-Gervais de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6601.)

Faire translater l'autel Saint-Roch auprès de la paroy. 1539. (Comptes de la par. de Saint-Godard de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6615.)

A 4 compaignons charpentiers pour leur sepmayne de leur paynne d'avoir abatu la parroy de séans, 8 livres 11 sous. 1555. (Comptes de la par. de Saint-Nicaise de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 7229.)

Les parais (coume o dict) ont par fais de z'oreilles.
(D. Ferrand, *Muse normande*, XXVIIIe partie.)

PARPAIE. — Paiement complet, paiement pour solde, parfait.

Convenoit regarder où le reste seroit prins pour la parpaye de la somme de 44,500 l. 1543. (Arch. de Rouen, A 15.)

Aulx vistriez pour leur parpaye des 3 vistrez qu'ils ont faictes de la vistre que a donné Monseigneur de Saint-Pierre, 17 livres. 1555-1556. (Comptes de la par. de Saint-Nicaise de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 7229.)

Pour la parpaie du disner des presbtres, trésoriers et plusieurs autres parroissiens, le jour des comptes, 50 sous, 1502. (Comptes de la par. de Saint-Michel de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 7164.)

PATENOSTRES. — Chapelet.

Son psaultier mye n'oublia ;
Une patenostres y a
A un blanc las de fil pendues,
Qui ne luy furent pas vendues.

(*Roman de la Rose.*)

Et diront maintes patenostres
Pour m'ame quant je seray morte.

(*Ibid.*)

Jamais on ne luy voit aux mains des patenostres.

(Régnier, *Satyre XIII.*)

Chapelet de patenotres d'ambre, contenant 14 dizaines avec 25 merches de cristal et 58 petits grains d'argent, une tête de saint Jean, 2 petites chemises d'argent, dont il y en a une dorée d'or, et une Notre-Dame-de-Liesse, lequel chapelet a été donné pour mettre devant l'image de la Mère-Dieu. 1616. (Comptes de la par. de Saint-Nicaise de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 7255.)

Nus du mestier desus dit ne puet ne ne doit nulles patenostres enfiller se elles ne sunt rondes et bien fourmées. (Et. Boileau, *Livre des Métiers*, T. XVII.)

Unes très petites patenostres d'ambre à une perle. (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, II, 336.)

PATENT. — Lettres patentes. (V. Lettres closes.)

PATTE DE CHAPERON. — La bande avec laquelle il s'attachait sur l'épaule et qui flottait ou s'enroulait soit autour de la tête, soit autour du cou.

PAVOIZ, PAVOISINE. — Bouclier.

12 pavaiz, 6 pavaisines. (*Mandement de Henry VI*, 1438. — *Bull. de la Soc. de l'hist. de Normandie*, 1892, p. 496.)

Achat, par la ville, de 4 grands paveys et d'une paveysine, 10 mai 1465. (Arch. de Rouen, A 8.)

Cinq pavaux; item, trois pavoisins de Sarrasinesme, dont l'un est couvert de veloux noir. (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, II, 406.)

PAVYOT. — Paviot. Pavillon, dais.

Prépara une chambre après les dictes prisons où il mist deux pavios, deux carreaux et une croix. 1425. (Déposition de Girot Dubosc, dans la seconde enquête sur le privilège de saint Romain.)

PELICE. — Pelisse, vêtement fourré ou même de fourrure.

J'ay des draps, j'ay de la pelice.

(*Farce du Couturier*. — Ancien théâtre françois.)

Et des robes et des pelices
Qu'avez de moy..........

(*Roman de la Rose*.)

Jà pour leur manteaulx sebelins,
Ne pour surcotz, ne pour tonnelles,
Ne pour guimples, ne pour cotelles,
Ne pour chemises, ne pelisses,
Ne pour joyaulx, ne pour délices.

(*Ibid.*)

1 pelichon pour les ij frères mis en une male. (Inventaire, en 1307, des Templiers du baill. de Caen. — M. L. Delisle, *Condition des classes agricoles en Normandie*, p. 726.)

PELOTON. — Petite boîte ou écrin ; se portait quelquefois à la ceinture ; pelote.

Un peloton de veloux noir pour mestre espinguez. 1416.

Ung peloton boutonné d'argent. 1418. (Tab. de Rouen. Reg. 18, fo 2. — M. Ch. de Beaurepaire, *Inventaire de Chailloué*, édité pour la Soc. des Bibl. normands.)

PENDANT. — *V.* CUSTODES.

Pour la fasson de 2 pendants, pour frenge et pour ruben, 3 sous. 1535. (Comptes de la par. de Saint-Gervais de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6583.)

Un contre autel de vert et 2 pendens où il y a ung crucifix, faict de la main du brodeur, omosné de Pierre Damaines, là où sont ses armaries. 1548. (Comptes de la par. de Saint-Godard de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6616.)

Pour 200 anneaux de fer mis aux pendants. 1539. (Comptes de la par. de Saint-Jean de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6727.)

5 verges de fer aux autels pour mettre les pendants. 1564. (Comptes de la par. Saint-Laurent de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6801.)

PENILLIÈRE. — Partie inférieure d'une fourrure, bas-ventre de l'animal, ayant moins de valeur que le reste de la peau ; aussi vêtement qui couvre le bas-ventre.

Se vous voulez de tortes bannes
Par ma foy, j'en ay de bien fines ;
Ou se voulez de groingnettes,
Prenez en, ou des moutonnettes,
Des croupes ou des pennilères.

(*Nouveau Pathelin*, p. 141, édit. Jacob, cité par Godefroy, *Dict.*)

PENNIER. — Panier.

Adieu penniers, vendenges sont faictes.

Quelle heure [illegible]
Il est l'heure que les [illegible]
Pren ton [illegible]

[illegible]

Et [illegible]
D'avoir [illegible]
Je [illegible]

[illegible]

[illegible]
[illegible]
Et [illegible]

[illegible]

De [illegible]
Rien [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] p. [illegible]

PERLES [illegible]. — [illegible] recherchées [illegible] la duchesse [illegible] servaient à [illegible] chanson [illegible] assez [illegible] petites [illegible] au cent ; [illegible] de semence [illegible]

Et [illegible]

Qui n'est ne trop gros, ne trop gresles,
D'argent doré à menues perles.
(*Roman de la Rose.*)

Les autres lui mettoient les fermaulx et cousoient sur ly les perles et pierres précieuses. (*Ménagier de Paris*, I, p. 106.)

Entre les pierreries, il y en a de diverses espèces : vous avez premièrement la perle orientale, qui se fait de la pure rosée gelée et qui est recuitte par les rais du soleil. (*Œuvres de Tabarin*, 2e partie des *Rencontres et Questions*, question XXV.)

PERS. — Bleu, violet, violacé et par extension pâle, livide, comme dans ce portrait d'Olivier, mortellement blessé :

Teins fut e pers, desculurez e pales.
(*Chanson de Roland*, v. 1979.)

S'il y a sur robe de pers aucune tache ou destaincture de couleur, faictes prendre une espurge et la mouillez en necte et clère lessive, puis espraigniez et traynnez sur la robe en frotant la tache, et la couleur y revendra. (*Ménagier de Paris*, II, p. 66.)

Contre-autel de velours pers à fleurons d'or. 1565. (Comptes de la par. Saint-Maclou de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6887.)

Le vermeil signifie charité et amour, le pers loyaulté. 1497. (Arch. de Rouen, A 9.)

Par aprez 10 héraultz de l'association de Bonnes-Nouvelles, aultrement dictz les Conardz, vestuz de leurs hocquetons de velours pers. 1541. (Arch. de Rouen, A 15.)

PIÈGNE, PIENGNE. — Peigne.

Tiens toy bien net, tes cheveulx pigne.
(*Roman de la Rose.*)

Laide parole ne vilaine,
Nes que li pingnes fet la laine.
(Jubinal, *Jongleurs et Trouvères. — Le blastange des fames.*)

Vous savez bien que draperie
Ne seroit jà bien acomplie,
Ne bien fète, n'appareillie,
Se la laine n'estoit pingnie
Des pingnes que li fèvres fait.

(*Ibid.*, *ibid.* — *Le dit des fèvres.*)

Coipaux à faire pignes, néant. (M. Ch. de Beaurepaire, *Vicomté de l'Eau*, p. 308.)

Ne deust-il avoir vaillant qu'ung pigne.

(F. Villon, *Ballade.*)

Nus pignières ne puet ne ne doit rappareiller pigne viez en la manière que il semblèce pigne nuef, que l'œvre est fause et mauveise. (Et. Boileau, *Livre des Métiers*, T. LXVII.)

PLAISIR. — Gardons-nous de porter un jugement téméraire sur les plaisirs faits par Mme de Talbot au doyen du Mans, maistre Jean de Dicy. « Honni soit qui mal y pense ! » Plaisirs est synonyme de services, comme dans les exemples qui suivent :

Au demeurant, se souvenant des plaisirs qu'il avoit receus de Ptolomœus et de Bérénice, il nomma le premier fils qui luy nasquit de sa femme Antigone Ptolomœus, et ayant fondé une ville dans la presque-isle de l'Epire, il la nomma Bérénicide. (*Plutarque*, trad. d'Amyot. Pyrrus.)

A Monsr le doyen de Saint-Germain-l'Auxerrois, greffier du Parlement, pour le récompenser de plusieurs plaisirs qu'il avoit..... fait faire..... à ladite damoiselle en l'abréviation de plusieurs causes. (Comptes de Jeanne Retaut, veuve de Charles de Montmorency, 1463, publiés par M. de Boislisle, dans le *Bulletin de la Soc. de l'Hist. de France*, 1878.)

Et par tous a esté délibéré, pour les plaisirs qu'il a faiz et fera, luy donner, en tel ouvrage que MM. les conseillers adviseront, jusques à 31 marcs d'argent. 1494. (Arch. de Rouen, A 9.)

1569. Honneste homme Gilles Le Courtoys et sa femme, franchis de ladite charité pour les bons plaisirs qu'il a faicts en icelle, ainsy qu'il est

contenu en sa lettre de franchise. (M. Eug. de Beaurepaire, *Le Matrologe de la Charité de la Très-Sainte-Trinité.* — *Bull. de la Soc. des Antiquaires de Normandie*, 1885.)

Mais je sais rendre ce qu'on me prête et reconnoitre les plaisirs qu'on me fait. (Molière, *Le Bourgeois gentilhomme*, act. III, sc. IV.)

PLAQUE. — Monnaie de billon d'une valeur minime.

Item je donne à maistre Jaques
Raguier le grand godet de greve,
Pourveu qu'il payera quatre plaques.

(F. Villon, *Testament.*)

Plaques voit-on en jambe fort roigneuse.

(*Cry des monnoies.* — Ch. Nisard, *Chansons populaires.*)

Et lors lui jecta à terre, pour son vin, deux bretons et une plaque. (*Cron. de Normandie*, édit. de M. Hellot, p. 104.)

PLEGIER. — Pleigier, garantir, cautionner l'obligation prise par autrui. D'où plège, caution.

Dist l'Emperere ; Bons pleges en avrai.

(*Chanson de Roland*, v. 3846.)

Mais s'il estoit là, en ce coing,
Avecques les dangiers qui sont vifz,
Ma belle seur, je vous plevys
Que je luy feroye savoir,
Fust par lettres ou par devys,
Ce que sur le cœur puis avoir.

(*Le débat de deux demoiselles, la noyre et la tannée.*)

Quant à ceux de Guise, le roi estoit pleige de leur réconciliation. (D'Aubigné, *Hist. universelle*, liv. VI, chap. III.)

Il doit ballier plèges de sieurre sa compleinte.

De laquelle amende Guillaume de Soteville, Guillaume Le Machon et aultres furent plèges. (M. Ch. de Beaurepaire, *Vicomté de l'Eau*, pp. 344, 369.)

Prests sommes de le vous plégier
Et de vous en bien obligier.

(Jean Bruyant, *Chemin de povreté et richesse*.)

Aplégié par Jehan Auber de Saint-Vivien et G. Pastourel de S. Nicaise. 1389. (Arch. de Rouen, A 1.)

PLOMMEL. — Pommeau de l'épée.

Mais de s'espée ne volt mie guerpir,
En son puign destre par l'orie punt la tint.

(*Chanson de Roland*, v. 465.)

La poignée de l'épée était souvent creusée pour servir de reliquaire, comme Durendal, l'épée de Roland :

En l'orie punt asez i ad reliques ;
Un dent seint Pierre e de l'sanc seint Basilie,
E des chevels mun seignur seint Denise ;
De l'vestement i ad seinte Marie.

et Joyeuse, l'épée de Charlemagne :

Asez oïstes de la lance parler.
Dunt Nostre Sire fut en la cruiz naffrez :
Carles en ad l'amure, mercit Deu !
En l'orie punt l'ad faite manuvrer.

(*Ibid.*, v. 2345 et 2503.)

PLONC DE VERRIÉES. — Plomb provenant de verrières.

En 1394, Charles VI exempta les habitants du Mont-Saint-Michel de la taxe sur les « enseignes de « Monseigneur sainct Michiel, coquilles et cornez qui

« sont nommés quiencaillerie avecques aultre euvre de
« plon et estaing getté en moule pour cause des pelle-
« rins qui illec viennent et affluent. »

Pour i c de plonc, iiij d. (*Coutumier de la Vicomté de l'Eau*, édité par M. Ch. de Beaurepaire, p. 288.)

D'un bout, à la rue Camin, et, d'autre bout, à demi pié de la verrine proche du portail Saint-Godart. (Comptes de la par. de Saint-Godard de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6613.)

Fortune est comme une verrière qui de tant comme elle est plus clere et plus resplendissant, de tant est-elle plus tost brisée. (*Ménagier de Paris*, I, p. 215.)

Marchié à Jeh. Postel « que de ce qu'il avoit plommé et plommeroit en l'ouvrage du berfroy, il aroit 10 l. t. pour fachon d'œuvre de chacun millier de plon, tant des terrasses que autrement. 1396. (Arch. de Rouen, A 4.)

Item, fu fait marchié à Ric. Confez, verrier, d'emplir du mestier de verrerie, de verre du Perche, 8 fourmes des 8 fenestres du berfroy, et à chascune fourme un escu aux armes de la ville à un chief de fleur de lis, et doit trouver verre, plon et autres choses à ce faire, excepté fer et plastre que la ville luy trouvera. 1397. (Arch. de Rouen, A 4.)

L'industrie des vitraux, qui a eu de nombreux représentants et qui a laissé dans nos églises rouennaises de merveilleux témoignages de l'habileté et du goût de nos artistes, s'est continuée jusqu'au XVIIIe siècle où le mémoire du vitrier Duval nous offre, en 1715, le détail amusant d'une réparation faite à une verrière de Saint-Cande-le-Vieux :

Une tête d'homme, 2 têtes de cheval; repeint 4 pièces de verre neuf, savoir : la tête du bon larron et ses épaules et le dos d'un juif peint d'une très belle couleur jaune, une épaule bleue..... (Arch. de la S.-Inf., G 6365.)

POINÇON, PONCHON, POUCHON. — Poinçon, tonneau. Quand il est pris comme mesure il équivaut à deux caques et demie. (M. Léop. Delisle, *Classes agricoles en Normandie au moyen âge.*) Sous ce nom on désigne aussi une petite mesure appelée encore un poisson de vin et que l'on voit évaluée à une maille.

ij saussières ou i pocon.

(Jubinal, *Jongleurs et Trouvères. — De la maaille.*)

Item, à Chardin de la Fonteine, pour relier ij pouchons, iij s. iiij d. (Compte de Berthaut Blondel pour les chapelains de la cathédrale d'Evreux, cité par M. L. Delisle, *Condition des classes agricoles en Normandie*, p. 460.)

Plusieurs pouchons de salmons qu'il avoit amenés, 2 janvier 1390. (Archives de Rouen, A 1.)

Pour présenter à nos seigneurs de l'Eschiquier, 4 pouchons de vin blanc nouvel, dernier septembre 1390. (Arch. de Rouen, A 1.)

POINÇONNÉ. — Pointillé, dessin, broderie formés de petits points gravés sur le métal.

Une coppe couverte poinçonnée. (Inventaire de P. Surreau.)

Une couppe, à façon d'une cloche, poinçonnée à branche et à oyseaulx. (M. de Laborde, *Glossaire.*)

Une coulpe d'argent et le converteur verée et pouçonnée. 1452. (Arch. de Rouen, A 7.)

POINGNETZ. — Manchette.

Il me vint deux femmes qui..... avoient aussi poingnez en leurs surcos pendans aux coudes. 1396.

iv peaux de semblables aingneaux à faire poingnez. (Lacurne Sainte-Palaye, *Dictionnaire.*)

Une robe de satin noir fourrée de colletz de martre de pais à un faulx gict et poignez de martres subelines estimée penne, gict et poignez xv escus. (Bibl. des chartres, 6e série, t. I, p. 316, citée par Littré, *Dictionnaire*.)

POMME A METTRE FEU. — Elle s'appelle souvent chaufete, escaufaîte, escaufaîte de mains, pomme à chauffer mains et, dans l'inventaire de Guill. de Lestrange, archevêque de Rouen, 1389, elle est désignée sous le nom de boulemins. C'est, en effet, une boule de métal, creuse, dans laquelle se trouve ou de l'eau chaude ou un charbon allumé et que l'on tient en hiver dans ses mains pour les réchauffer. Des inventaires de 1380, 1399 et 1416, cités dans le *Glossaire* de M. de Laborde, en font mention. Le système d'après lequel ces objets étaient fabriqués permettait de maintenir au vase qui était à l'intérieur une horizontalité analogue à celle qui existe pour la suspension des boussoles marines, si l'on consulte la description qu'au XIIIe siècle en a donné l'architecte Villard de Honnecourt (édit. de MM. Lassus et Darcel, 1858) : « Si vous voulez faire « une chaufferette à mains, vous ferez comme une « pomme de cuivre de deux moitiés qui s'emboitent. « Par dedans la pomme de cuivre il doit y avoir une « petite poële suspendue par deux tourillons. Les tou- « rillons doivent être contrariés de telle façon que la « petite poële à feu reste toujours horizontale, car « chaque cercle porte les tourillons de l'autre. »

Une grosse pomme d'argent dorée à chauffer mains, laquelle est à rondeaux d'argent doré à jour.

Une pomme d'argent vérée, à osteaulx, pour chauffer mains. (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, II, 314, 315.)

POT LAVEUR. — Le pot qui contenait l'eau dont on se servait pour se laver les mains dans un bassin ; ce que nous appelons, dans le langage familier, le pot à eau.

Item, ij bachins et ij lavoours pour l'estorement de la maison. (Inventaire, en 1307, du mobilier des Templiers du baill. de Caen. — M. Léop. Delisle, *Condition des classes agricoles en Normandie*, p. 722.)

i bachin et i pot laveur. 1479. (Comptes de la par. Saint-Jean de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6773.)

POUQUE. — Pouche, comme on dit en Normandie, poche, sac. Ce dernier mot est ordinairement employé dans le *Coutumier de la Vicomté de l'Eau*.

Se ilz sont trouvez portans une bouchée (pouchée) d'escorche de houx, ilz doivent xxj deniers tournois d'amende et si perdent la pouche. (Coutumier des forêts, Évreux. — M. L. Delisle, *Condition des classes agricoles au moyen âge en Normandie*, p. 355.)

La cloche sonnera pour deslier les sacs et pouches. 1499. (Arch. de Rouen, A 9.)

Alléluia, l'quérêm' s'en va
A-t-ou sa pouque et sen bissa,
Au diable sait qui l'rattrap'ra !
Alléluia !

(J. Fleury, *Chants de l'ancienne littérature orale de la Basse-Normandie*, Paris, Maisonneuve, 1883.)

POUQUETTE, POUQUESTE. — Petite pouche, petit sac, poche.

Guere lo, gueres lo, ma compaignette,
J'ay du pain à ma pouquette.

(*Friquassée crotestyllonnée*, v. 368.)

1 étuy de cuir noir, pour mettre le dit calice avec la pouchette. 1603. (Comptes de la par. de Saint-Nicaise de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 7268.)

Vien no vais, me n'enfant, et fique en ta pouquette
De la mie de pain pour faire la trempette.

(D. Ferrand, *Muse normande*, XXe partie.)

POURE. — Pauvre.

Il ne seroit pas en raison que les poures feussent deslogez de leurs maisons, atendu que ilz sont données et osmonées aux poures. (Arch. de Rouen, A 10.)

Dit qu'il ayme myeulx servir le roy à si pou de gages qu'il a que en faire requeste ès dits Estatz et que ce seroit tourjours à la charge du povre peuple. (*Id.*, *ibid.*)

POURPOINT, PROPOINT. — Pourpoint, vêtement serré.

N'ont-ils les cinges et marmottes
Qui leur feroyent bonnes cottes
De cuir, de fer, voire pourpoins.

(*Roman de la Rose.*)

Le vin, se Dieu joye me doint,
Eut peur qu'on embourast son pourpoint.

(*Débat du vin et de l'eau.*)

Mon pourpoint est de vieille soye,
Desrompu et tout décassé.

(Coquillart, *Monologue du gendarme cassé.*)

Au lieu de mon chapeau je prens une savate,
Pour mon pourpoint ses bas........

(Régnier, *Satyre XI.*)

Deffait ses brès, son pourpoint bas il jette,
Prend un capron, change d'accoustrement.

(D. Ferrand, *Muse normande,* XXIIIe partie.)

PRÉBENDE. — Bénéfice ecclésiastique accordé aux chanoines; on appelle le gros de la prébende le revenu principal que le bénéficiaire tire de sa prébende par opposition aux produits qu'il partage avec les autres chanoines et qui font l'objet d'une distribution manuelle répartie entre les membres du chapitre.

Et quant est au surplus pour les biens, qu'elle lui offroit un povre bâton en sa main pour s'en aller, avec la prébende de Va-t'en pour récompense de ses services. (Martial d'Auvergne, *Arrêts d'Amour*, XXX.)

PRESSE A CHAPERONS. — Pour empêcher les chaperons qu'on ne portait pas pendant quelque temps de prendre de faux plis on les plaçait sans doute serrés entre des planches de bois comme l'on faisait pour les manches longues et tombantes des corsets, ainsi que l'indique Douet d'Arcq au mot CORSET de la table des *Comptes de l'Argenterie* qu'il a édités en 1851 :

Pour 12 paires d'aissellettes de bort d'Illande..... pour mettre et presser 6 paires de manches de 6 corsès pour madame la Royne. (Compte de 1387.)

PUCHER. — Puiser, d'où pucheur, vase à puiser l'eau ou tout autre liquide. A Elbeuf, une petite rivière, employée à des usages industriels, s'appelle le Puchot, et les ménagères, en Normandie, nomment encore, aujourd'hui, pucheux ou puchette, l'ustensile à long manche dont se servent les blanchisseuses pour verser sur le linge l'eau qui bout avec la lessive; c'est, à ne s'y pas tromper, celui que l'inventaire de P. Surreau désigne ainsi : « une poëlle d'arain à pucher eau, à queue. »

Pour la douzeinne de pucheeurs qui sont clouez, viij d..... et quant les pucheeurs ou les seilles ou les boessaus devant dis ne sont pas cloués si ne doivent coustume. (M. Ch. de Beaurepaire, *Vicomté de l'Eau*, p. 354.)

Défunt ma mère m'a raconté ce qui lui arriva une fois en puchant la lessive......... Bonnin Margradon, qui puchait avec elle, eut l'idée d'éprouver si c'était de vrais chats, des goublins ou des sorciers. Elle leur jeta de l'eau bouillante sur le dos, les chats se sauvèrent. (J. Fleury, *Le chien. — Littérature orale de la Basse-Normandie*, Maisonneuve, Paris, 1883.)

On l'avait chargé une fois de pucher la lessive en lui recommandant de verser l'eau de haut. (*Id., Le sot garçon. — Ibid.*)

QUAQUETTE. — Caquette, petite caque, petit tonneau.

Et si en eut, se m'est advis,
Qui en cacques forment sallèrent.

(*La Vie de saint Harenc.*)

Arrêt de 206 queues, 2 pouchons et 2 quaques de vin estans en la rivière de Seine en bateaux. 1390. (Arch. de Rouen, A 1.)

QUARREURE. — Largeur, dimension.

Tapis..... contenant vij aulnes de toutes quarreures. (Inventaire de P. Surreau.)

Les murs furent si compassez
Qui sont d'une mesme quarreure.

(*Roman de la Rose.*)

QUARTIER. — Le quart de l'aune.

Si fist tailler une robbe qui luy trainoit plus de trois cartiers. (*Cent nouvelles nouvelles*, XCIV.)

Si n'en sçavez quartier ny aulne,
Car vous avez le bec trop jaulne.

(*Roman de la Rose.*)

QUAYGNES DE MARTRES. — Peaux de martres; on trouve coueigne pour peau du cou dans le glossaire de Godefroy, pour chignon, dans Lacurne de Sainte-Palaye, et, malgré quelques scrupules, Littré se résout à faire dériver couenne de *cutis*, peau en latin. Ne serait-ce pas le synonyme des gorges de martres qui composent la fourrure d'une robe décrite dans l'inventaire de P. Surreau ?

Et cele creste et cel coueigne.
(*Roman de Renart*, 20341, éd. Méon.)

QUESNE, CHAISNE. — Chêne.

Pour une souche de chesne, xij sous; pour un estoc de chesne, vj sous. (*Coutumier des Forêts*, Évreux. — M. L. Delisle, *Condition des classes agricoles au moyen âge en Normandie*, p. 362.)

Les quevrons seront édifiez de bon bois d'Illande et lesd. ogives de bonnes membreures et boys de quesne bien sec. 1er juillet 1408. (Arch. de Rouen, A 6.)

Pour ung couverteur de quesne à couvrir les fons de l'église et pour avoir fait un coffret de quesne à ung petit couverteur courant à mettre les fines touailles à aministrer à Pasques. 1446. (Comptes de la par. de Saint-Nicolas de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 7323.)

QUEUE. — Mesure de capacité pour les liquides, tonneau.

Je suis gardé en grans vesseaulx
En queus, en muys et en tonneaulx.
(*Débat du vin et de l'eau.*)

A Robin Carraby, tonnelier, pour sa peine et sallaire d'avoir fait... ijc iiijxx molles de cercles à queue. (*Dépense pour les vignes de l'archevêque de Rouen en* 1409. — M. L. Delisle, *Condition des classes agricoles au moyen âge en Normandie*, p. 457.)

Mettre en l'hôtel du prieur du Mont-aux-Malades, en la rue Saint-Éloi, 42 queues de vin. 1395. (Arch. de Rouen, A 3.)

QUEUVRECHIEF, QUEURECHIEF, QUEUVECHIEF, CREVECHIEF. — Couvrechef, bonnet qu'on mettait souvent sous un chaperon ou une autre coiffure.

Son quieuvrechief, sa rob[illegible]rplus de ses habillemens furent tous gaztés et percez... [illegible]ye une aultre robbe et ung aultre queuvrechief..., que ne [illegible]is la [illegible]se avec tout nostre mal.

Bonnet de nuit.

Affin qu'il ne l'esveille, il sault tout doucement hors de son lit à-tout son couvrechief, et prent sa robe longue et ses bottines. (*Cent nouvelles nouvelles*, XXXVII et XVII.)

S'il veult à sa mye nouvelle
Donner couvrechief........

(*Roman de la Rose.*)

Et eut d'ung large couvrechief
Et d'ung blanc drap couvert son chief.

(*Ibid.*)

Voile, quelquefois.

Ung bonnet ses cheveux tenoit
Et par dessus ung cuvre chief
Qui souvent alloit et venoit,
Tant luy faisoit le vent meschief.

(*Le débat de deux demoiselles, la noyre et la tannée.*)

RAIZ. — Rayon, galon d'argent dont la broderie figure des rayons.

Raiz à paillettes d'argent pour couvrir chapel (Inventaire de P. Surreau.)

RAIZ, REZ, RAIS. — Ras; paraît s'appliquer à une fourrure à poil court ou même raccourci, ou à une étoffe lisse.

Il fut rez, chief, barbe et sourcil,
Comme ung navet qu'on ret ou pelle.

a dit Villon de sa personne lorsqu'il fut rasé lors de son procès; c'est le même sens d'ailleurs que fournit le proverbe qui exprime qu'on est indifférent à l'opinion publique par les mots ne se soucier ni des rais, ni des tondus, en langage moderne, les pelés et les tondus.

Sans estre ne raiz, ne tondu,
Incontinent on le fait moyne.

(Marot, cité par Littré, vº RAIRE.)

Vestuz d'un drap tondu et rez.

(Coquillart, *Droitz nouveaux*, IIᵉ partie. — *De pactis*, I, 132, éd. bibl. elzév.)

Pour Madame la Royne par ledit temps, et premièrement pour la façon d'avoir fourré unes bottes de cuir pour ladicte dame le xxijᵉ jour de janvier ccc iiijˣˣ et vj, pour ce 12 s. p.

A Berthaut du Val pelletier demourant à Paris pour deniers à lui paiez qui deubz lui estoient pour la fourreure de deux costes hardiez à chevauchier faictes d'escarlate vermeille pour le Roy nostre dit seigneur et pour monseigneur le duc de Thouraine qu'ils orent le xxijᵉ jour de février contenant 970 dos de raiz, achettées de lui au pris de 7 l. 4 s. p. le cent valent, par quittance donnée le derrenier jour de juillet l'an iiijˣˣ et vij, 69 l. 16 s. 6 d. p. (Douet d'Arcq, *Comptes de Charles VI*. — *Nouveau recueil des comptes de l'argenterie*.)

Il rencontra un de ces ribaulz vestus d'une roiz, qui par chemin souloyent aler. (*Christ. de Pisan*, éd. Poujoulat, p. 93.)

Là tendra on aussi grant compte
D'un savettier comme d'un conte,
Et de ceulx qui vestent les rois
Comme des prelas et des rois.

(1342. J. Bruyant, *Chemin de povreté et de richesse*. — *Ménagier de Paris*, II, 31.)

Pris aussi quelquefois dans le sens de rayé ; certains draps, par opposition aux draps *pleins* s'appelaient *raiés*, *rayés* ou *royés* (M. Ch. de Beaurepaire, *Invent. de Chailloué.*) Il en est ainsi des fourrures.

Oies noires qui sont raies d'autre color. (Lacurne de Sainte-Palaye, *Dict.*)

REBRACHEURE. — Rebord ; rebrasser, retrousser, relever.

Lictz rebrassez, lits dont les couvertures sont relevées. (Brantôme, *Capitaines étrangers*, cité par Lacurne de Sainte-Palaye.)

Dames à rebrassez colletz.

(Villon, *Grand testament.*)

Deux perez de manches de martres dont l'une d'icelles peres sont à coudieres et les aultres à rebrassier. (*Inventaire de Chailloué*, édité par M. Ch. de Beaurepaire pour la Soc. des Bibl. normands.)

RECUEILLIR. — Assembler, réunir, récolter.

Ces archers estoient recueillis et alliés plus de six mille ensemble. (Froissart, cité par Littré.)

Dedevant sei les ad fait tuz uvrir
Et tuz les coers en palie recuillir.

(*Chanson de Roland*, v. 2965.)

Dit que la marchandise ne se receult point comme elle a fait anciennement du vivant de son père. Dit qu'il venoit anceaunement des Bretons, 60 ou 80 marchans qui les ceulloient et emportoient, et n'y a plus de seigneurs en Bretaigne que le Roy. Dit que les blanchetz et clerez ne se receullent plus comme eu temps passé. 1496. (Arch. de Rouen, A 9.)

Les deniers jà cueilliz seront prins pour subvenir au paiement des 1000 hommes. 1521. (Arch. de Rouen, A 12.)

Cueilli aux espouzages de Pierre Pellet, 7 deniers. 1548. (Comptes de la par. de Saint-Étienne-la-Grande-Église, de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6559.)

L'église n'est de grande stature, et, au plus grand nombre de personnes, il n'y sauroit estre recueilly, pour ouyr le divin service en icelle, que 5 ou 600 personnes. 1545. (Comptes de la par. de Saint-Gervais de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6593.)

RÉEL. — Toile grossière ou drap commun, sans doute, sorte de torchon.

Huves faites en réel
Et coteles de burel.

(J. Erars, Bartsch, *Poésies et Chansons*, p. 259.)

Puis que vous estes si honis,
Alez vous laver au séel
Qui pent en costé le reel,
Tout droit à l'uis devers la cort.

(Colin Malet. De Jonglet, 381. — Montaigl. et Rayn., *Fabliaux*, IV, 125.)

REGNARS. — Renards. Leur fourrure d'un emploi usuel était médiocrement estimée, comme l'indiquent les dictons populaires. Prendre martre pour renard, c'est se laisser lourdement abuser par une ressemblance lointaine, et rendre martre pour renard, c'est tromper par une ample revanche qui nous a dupés. Le goupil doit ce nom moderne à la fiction célèbre où tous les animaux jouent un rôle, le lion s'appelant Noble, le chat Tibert, l'ours Brun, le coq Chanteclair, le loup Ysengrin, le goupil Renart; le succès du roman de Renart a valu au rusé personnage, dont il raconte les aventures, un nouveau baptême qui a fait oublier le premier et a même créé, pour la subtilité dont il fait preuve, un

synonyme que Jehan de Meun a adopté et nous a transmis par la bouche de *Faux Semblant :*

> Mieulx veulx.............
> .....affubler ma regnardie
> Du mantel de papelardie.
>
> (*Roman de la Rose.*)

passage qu'il n'est pas sans intérêt de rapprocher de cette phrase de d'Aubigné dans son *Histoire universelle*, livre IV, chapitre XIX : « André Dorie, appercevant quelques nouvelles renarderies en son général, prit charge de s'avancer à Gozi. »

Pour chacun cent de pelleterie comme renards... (M. Ch. de Beaurepaire, *Vicomté de l'Eau*, p. 288.)

Chaps, goupyles et lyèvres, le cent, vij d. (Ordonnance de Louis X, 8 juillet 1315, sur le péage des marchandises passant par Rouen.)

> Femme ne pense mal, ne nonne, ne béguine,
> Ne que fait le renart qui happe la géline.
>
> (Jubinal, *Jongleurs et Trouvères.* — *L'Évangile as fames.*)

RETENUE. — Enrôlement, compagnie des hommes engagés pour un temps : avoir un capitaine en sa retenue, payer les gages de sa retenue.

Ces contrats d'enrôlement se nommaient endentures, à cause des découpures en forme de dents, qu'à l'exemple des autres obligations sous seing privé, l'on pratiquait sur les marges du parchemin où ils étaient inscrits, et dont le talon restant formait ainsi une souche dont le

rapprochement avec l'acte pouvait en prouver la sincérité.

Lis chivalers novelement venuz
Ad à soldeies retenuz.
(Roman de Brut, *Épisode de Ronwen.*)

ROBE. — Vêtement long porté par les deux sexes.

A ma dame une robe fault,
Comment souffrez vous tel deffault?
S'el voulsist faire, par Sainct Gille,
Pour tel a il en ceste ville,
Comme une royne fut vestue
De robbe richement tissue.
(Roman de la Rose.)

ROE D'ESTUDE. — Roue d'étude, lectrin, pupitre disposé de telle sorte que le lecteur peut le faire tourner à volonté pour approcher ou éloigner le livre, comme avec quelques types il peut aussi le baisser ou l'élever, afin de lire assis ou debout.

ROMMENYE. — La Turquie d'Europe, Romanie, Romélie, avait des relations suivies avec les autres nations. Dans la relation du sacre de Louis II comme roi de Sicile, Juvénal des Ursins, en son *Histoire de Charles VI*, nous montre le roi « servi de maître-queux par le despot de Romanie ». La Hongrie, qui en était voisine, avait des nationaux établis pelletiers à Paris, comme le prouve surabondamment cette mention des comptes de l'argenterie en 1487, relevée par M. Douet d'Arcq : « ... cent et une peaux de semblables martres subellines que les Hongres avoient données audit seigneur

Charles VIII, lesquelles martres estoient ès coffres d'icellui seigneur. » Les tapis velus ou à laine longue, les fourrures d'agneaux, surtout noirs, étaient des articles d'importation que la Rommenye introduisait en quantité dans l'ouest de l'Europe.

L'inventaire de Clémence de Hongrie mentionne « un tapis velu de Roumenie, » (Douet d'Arcq, *Nouveau recueil des comptes de l'Argenterie*); celui de Mme de Montpensier, édité par M. de Boislisle, dans le *Bulletin de la Soc. de l'Hist. de France*, 1880, cite une « fourrure d'aigneaux de Rommenye », enfin l'on voit au chap. XII de Jehan de Saintré une « robbe de fin bleu fourrée de fins aigneaulx de Roménie ».

ROUEN. — Comme la fabrication des draps (offerts en présent à la princesse de Piémont et à la femme du connétable de Saint-Pol, suivant les délibérations municipales du 8 août 1463 et 31 décembre 1465), l'industrie des toiles a de tout temps alimenté les transactions commerciales de cette ville. La province pouvait d'ailleurs citer plus d'un centre de fabrication, et les foulons de Vire, qui comptaient dans leurs rangs le célèbre Olivier Basselin, n'avaient pas une réputation inférieure à celle de leurs confrères rouennais, car J. Le Houx l'atteste (*Vaux de Vire*, éd. Gasté, p. 101) ;

Le traficq de nos pères vieux
Estoit jadis en drapperie.
. . . .
Aux moulins qui fouloient leurs draps
Sur ceste rivière jolie,
Beuvoient d'autant, par drolerie,
Pommé qui valoit hypocras.

ROUSSIE. — Etoffe de couleur rousse.

RUBIZ, RUBINS. — Pierre précieuse de couleur rouge. On distinguait le rubis d'Orient du rubis d'Alexandrie. Le rubis est d'un rouge vif, le rubis balais d'un rouge cédant au rose, le rubis spinelle d'un rose clair. (M. L. de Laborde, *Glossaire.*)

Elle est clere comme un ruby.

(*Farce des femmes qui demandent les arrérages de leurs maris.* — Ancien théâtre françois.)

Rubis y eût, saphirs, jaconces,
Esmerauldes plus de cent onces.

(*Roman de la Rose.*)

Le rubis porté par Henry V, sur son casque, pendant les guerres de France, fait partie de la couronne royale d'Angleterre et est estimé 113,000 livres sterling, affirment les chroniqueurs contemporains à propos de l'anniversaire du couronnement de la reine Victoria, 28 juin 1892. Nicéron raconte d'ailleurs que le rubis donné à Pétrarque par le sénateur de Rome qui le couronna au Capitole, le 8 avril 1341, était estimé valoir 500 ducats d'or.

Une gibecière de coquilles de perles, garnie d'or en laquelle a ymages faisans l'istoire de Thibeau Piramus, garnie de onze perles plates et sept rubis d'Alixandre et sept petites emerauldes et un saphir plat, à un fons par derrières de brodure de perles. (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, II, 283.)

SAFIR. — Saphir, pierre précieuse, bleue.

Et ces couronnes de fin or
. . . .

Où tant a fines pierreries,
Saphirs, rubis et esmerauldes.

(*Roman de la Rose.*)

Du substantif l'on a fait un adjectif dans ces vers qui dépeignent les ravages de l'ivrognerie sur la figure humaine :

Ilz ont les mentons saphirez
Et les yeulx tous couvers de rongne.

(*Débat du vin et de l'eau.*)

Vos biaus sorciz voutiz, brunez,
Et si sont plus biaus et plus nez
Que safir en argent pendu.

(Jubinal, *Jongleurs et Trouvères.* — *Le Sort des Dames.*)

SAFISTRIN. — Saphistrin, topaze que quelques minéralogistes appellent saphir jaune.

Un camahieu saphistin, où il a une figure en estant, sainte, sans garnison. (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, II, 326.)

SAINT. — Graisse, suif, saindoux, graisse de porc préparée pour la friture ou pour d'autres emplois.

Fondez moy, si aurez le sain.

(*Farce d'un ramonneur.* — Ancien théâtre françois.)

Fame est sains por bien home oindre.

(Jubinal, *Jongleurs et Trouvères.* — *Le blasme des fames.*)

Burre ou sain, huile ou craspois
Assez à amender ses pois.

(Ibid., *ibid.* — *De la maaille.*)

Sayn qui vient ovec bacons ne doit rien, se il est des bacons meisme; et, quant il n'en est, il se aquite. (M. Ch. de Beaurepaire, *Vicomté de l'eau*, p. 305.)

A conroyer une douzaine de cordan ou plus fort, l'en mettra cinq quartes de sayn. 1345. (Ord. de Philippe-le-Bel sur les tanneurs.)

SAINTURE. — V. CEYNTURE.

Puis eut une riche saincture
Ceincte par dessus sa vesture.

(*Roman de la Rose*.)

De tanné estoit sa saincture
Et d'or joyeusement garnie.

(*Débat de deux demoiselles, la noyre et la tannée*.)

SALADE. — Casque pointu avec un couvre-nuque et sans visière; son nom se donne quelquefois à ceux qui en sont coiffés.

On se procurera en l'hôtel de ville 400 piques, 200 hallebardes, 300 salades, 60 arbalètes. 1511. (Arch. de Rouen, A 10.)

Le comte de la Rochefoucaut, avec cent salades du gros du prince, eut pour partage la teste du bataillon.

Il prit cinquante salades pour passer. (D'Aubigné, *Histoire universelle*, t. III et IV, chap. XIV et XV.)

Item je donne à frère Baulde
Demourant à l'hostel des Carmes,
Portant chère hardie et baulde,
Une sallade et deux guysarmes.

(F. Villon, *Testament*.)

SALEUR. — Pot ou tonneau dans lequel on conserve la viande salée. Parlant des lards, le *Ménagier*

de Paris dit que « les vault mieux tenir ou salouer, comme il font en Picardie. »

SALUT. — Pièce de monnaie d'or sur laquelle était représentée la salutation angélique.

> Et les salutz aux pieds des nobles princes.
> (*Le cry des monnoies.* — Ch. Nisard, *Chansons populaires.*)

SAMYN. — Samit, étoffe de soie se rapprochant beaucoup du satin, plus forte et plus riche que le cendal, qui avait des analogies avec le taffetas.

Et se l'en les cueuvre de cuir rouges ou blans, ou de samit ou autre couverture. 1311. (Ord. du prévôt de Paris sur les armuriers.)

SANDRE. — Cendre.

> Car c'est uns biens emblez qu'à poines est sceuz,
> Com li or enterrez ou soubz la cendre fds.
>
> (Jubinal, *Jongleurs et Trouvères.* — *L'Évangile as fames.*)

Por chascun tonnel de cendres, iiij d., en eau et en quarete, por chascun cheval ij d., et à cheval i d. (M. Ch. de Beaurepaire, *Vicomté de l'Eau.* — Art. XVIII du *Coutumier.*)

SAQUET. — Petit sac, sachet.

Se le vin est gras, preigne douze œufs et mette boullir en eaue tant qu'ils soient durs, et puis gecte hors le jaune et laisse le blanc et les coquilles ensemble, et puis frire en paelle de fer et mettre tout chault dedens un sachet. (*Ménagier de Paris*, II. p. 68.)

Ouverture d'un « saquet » rempli de monnaies. 1389. (Arch. de Rouen, A 1.)

200 sacs de toile, 6 sacquetz de cuir à mettre pouldre à canon. (*Mandement de Henry VI.* 1438. — Bull. de la Soc. de l'Hist. de Normandie 1892, p. 496.)

SARGE. — Serge, employée surtout pour tentures ou pour rideaux.

Et nota que se le lit est couvert de drap, il convient penne de menu vair; mais s'il est couvert de sarge de broderie ou couste-pointe de cendail, non. (*Ménagier de Paris,* II, p. 118.)

SAS. — Tamis, bluteau, saachié, sassé, passé au sas, comme la farine destinée au pain dans les vers qui suivent :

Ains qu'il soit quis, ne enfornez,
Ne saachiez, ne buletez,
Ne tornez, ne sor couche assis
En auront plus de xxxvj.

Or vous dirai qui en auront :
Cil qui les couches estendront,
Guillaume qui buletera,
Jehans qui le saachera.

(Jubinal, *Jongleurs et Trouvères.* — *Le dit des boulangiers.*)

.... Et un saaz por passer sa ferine... (Livre des jurés de l'abbaye de Saint-Ouen, 1291. — M. L. Delisle, *Condition des classes agricoles en Normandie,* p. 720.)

Ma commère, pretés may vote petit sas ?
— Ma mye, j'en sachette, j'en buttes.

(*Friquassée crotestyllonnée*, v. 656.)

SCABELLE. — Escabelle, escabeau. Siège sans dossier et sans bras, tabouret assez bas pour servir

quelquefois de marchepied, dont, plus élevé, il nécessitait l'emploi comme les chaires ou les bancs.

J'aporteray une scabelle
Pour assoir mon maistre et seigneur.

(*Farce des cinq sens*. — Ancien théâtre françois.)

Je veux qu'en premier lieu tu sois très diligent
De garder à la porte et recevoir l'argent;
Et puis, sur le théâtre, allumer les chandelles,
Ayant l'œil quand il faut donner des escabelles.

(Citation de M. de la Sicotière, *Hugues Guéru de Fléchelles, dit Gaultier-Garguille.* — Bulletin des Antiquaires de Normandie, t. XV, p. 189.)

Faitte entre vous la pais que j'y souhaitte,
Ou mon esprit revenant nuictamment
Renverseroit tout jusqu'à l'escabelle.

(D. Ferrand, *Muse normande*, XXIXe et XXXe partie.)

SELLIER. — Cellier.

Et par chambres et par celiers,
En prez, en jardins....

(*Roman de la Rose*.)

Item, en celier, viij pipes et i gros tonnel de vin d'Argences... (Inventaire en 1307 des templiers du baill. de Caen. — M. L. Delisle, *Condition des classes agricoles en Normandie*, p. 723.)

Font descendre vins à terre et mectre en cellier pour les revendre. 1395. Arch. de Rouen, A 3.)

Visité le lieu où est le degré pour descendre au cellier. 1537. (Comptes de la par. de Saint-Godard de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6615.)

Meschant est qui te brouille :
(Je parle aux taverniers)
Don, don,

Le breuvage à grenouille
Ne doibt estre aux celiers.

(J. Lehoux, *Vaux de Vire*, éd. Gasté, p. 32.)

SEMENCES DE PERLES. — « Les perles de compte sont les grosses, on désignait les petites par le terme de semence de perles. (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, II, 285.)

Un autre petit noet de drappiau, où il y a plusieurs perles de semence. (Id. *Ibid.*, II, 289.)

SENDAL. — Cendal, étoffe de soie unie, se rapprochant beaucoup de notre taffetas.

Or en versez; et la couleur
En est rouge comme sendal.

(*Farce moralisée.* — Ancieu théâtre françois.)

Cendaulx et molequins malebruns,
Indes, vermaulx, jaulnes et bruns.

(*Roman de la Rose.*)

SENGLE, SANGLE. — Du latin *singulus*, simple, de l'anglais single, seul, ni fourré ni doublé.

La carte unique dans une des couleurs du jeu de whist s'appelle singleton.

J'ai gans forrez, doubles et sangles.

(*Dit d'un mercier.*— Crapelet, *Proverbes et dictons populaires.*)

Troys paires de gans fourrés, deux paires de gans senglez. 1416. (*Inventaire de Chailloué*, édité par M. Ch. de Beaurepaire, pour la Soc. des Bibl. normands.)

.... Lors je vy en ung angle
Ung compagnon, ayant sa robe sangle.

(Charles Bourdigné, *Légende de Pierre Faifeu :* L'acteur.)

SERGENT. — Officier de justice chargé notamment d'exécuter les arrêts, de signifier les actes, et dont la fonction n'est pas sans avoir de grandes analogies avec celle de l'huissier contemporain. Sergent d'arme, à cheval, à masse, royal, fieffé, dangereux.

Et tu sergent? monstre may ta mache.

(*Friquassée crotestyllonnée*, v. 687.)

Monseigneur le viconte,
De moy mesmes tenez conte
Pour me faire vostre sergent,
Un jour viendra qu'en rendrez compte,
Feussiez-vous roy, ou duc, ou comte,
D'y avoir esté négligent.

(M. Rioult de Neuville, *Complainte de Raoul Lefront au vicomte d'Orbec*, 1542. — Bull. des Antiquaires de Normandie, t. XV, p. 98.)

Et bien que nos disneurs mangeassent en sergens,
La viande pourtant ne prioit point les gens.

(Regnier, *Satyre X.*)

.... Ah ! pardon;
Monsieur, pour un sergent je ne pouvois vous prendre ;
Mais le plus habile homme enfin peut se méprendre,
Je saurai réparer ce soupçon outrageant :
Oui, vous êtes sergent, Monsieur, et très sergent,
Touchez-là ; vos pareils sont gens que je révère
Et j'ai toujours été nourri par feu mon père
Dans la crainte de Dieu, Monsieur, et des sergens.

(Racine, *Plaideurs*, acte II, sc. V.)

Et si doit aider à garder l'iaue o un des sèrjans de Saint-Oen. (Livre des jurés de l'abbaye de Saint-Ouen, 1291. — M. L. Delisle, *Condition des classes agricoles en Normandie*, p. 715.)

Le mot est quelquefois, mais plus rarement, employé dans le sens de serviteurs (serviens); *V.* M. L. Delisle, *Inventaire des templiers du baill. dè Caen, ibid.*, p. 723, 727, et surtout ce passage du *Ménagier de Paris*, I, p. 65 :

Les serviteurs de la maison y acoururent, et les juges dirent qu'ils l'avoient trouvée en présent meffait avec un jouvencel lequel estoit fort et viguereux; si leur eschappa et ne sceurent ne ne peurent congnoistre qui il estoit. De ce furent les sergens merveilleusement vergongneux et esbahis.

Sans vin je perds contenance;
C'est ce qui mieux me convient,
Comme au chevalier la lance,
Et la baguette à un sergeant.
(J. Le Houx, *Vaux de Vire*, éd. Gasté, p. 90.)

SERREUSE, SERREURE. — Serrure.

L'autre porte.......
. . . .
Paour ne sera ja asseure,
S'elle n'est enclose à serreure.
(*Roman de la Rose.*)

Huche à sereure, ij d., et, se ele est portée hors de la ville, ja ce soit il que ele soit sans sereure, si paera ele.... (M. Ch. de Beaurepaire, *Vicomté de l'Eau*, p. 312.)

Nus serreuriers ne puet faire clef à serreure, se la serreure n'est devant lui en son hostel. (Ét. Boileau, *Livre des Métiers*, T. XVIII.)

SEULLE. — Magasin, pièce du rez-de-chaussée.

L'un en chambre, l'autre en solier ou en cuisine. (*Ménagier de Paris*, II, p. 69.)

Et en cas que lesd. marchans et leurs semblables vouldroient confesser que ilz n'eussent cause de mectre iceulx vins à terre en maison, en seule, ne en chelier en lad. ville pour les revendre.... 1395. (Arch. de de Rouen, A 3.)

100 s. à dame Thomasse Mustel, pour le louage de sa seulle, en laquelle fut cuit le plastre dont l'on fist les murs d'entre le cay Vincent du Valrichier et la tour de Mausifrote. 1396. (Arch. de Rouen, A 4.)

Congé à Jeh. Mustel « de mettre en seule à couvert, c'est assavoir à la seulle Robert Alorge l'aisné au kay S. Eloy, 17 queues de vin. » 10 mars 1410. (Archives de Rouen, A 6.)

Bail par les religieux de Saint-Antoine de Rouen..., de deux maisons et de deux seulles sur la Renelle et rue Senecaux. 1733. (Arch. de la S.-Inf., G 6221.)

SIGNET. — Cachet que l'on portait quelquefois au doigt sous forme d'anneau, et qui servait à sceller les lettres ou les actes; il signifie aussi le seing ou la signature.

Le caier qui a esté fait contre la ville par Mons. Caradas et Villy, qu'ilz ont signé de leurs signes. 1516. (Arch. de Rouen, A 11.)

Et lui eust fait faire un signet d'argent, en soy renommant et disant qu'il estoit à nostre amé et féal conseiller et chambellan, le prévost de Paris.

Un petit signet d'or longuet ou bout duquel est taillé Johannes, et à l'autre bout une fleur de liz. (C'est le signet du roi de France, Jean).

Il prist en une bourse... un saint Christofle enchassé en argent et un signet d'or. (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, II, 201, 77 et 346.)

SOLDOIERS. — Soudoyers, soldats, hommes de guerre touchant une solde.

Tant li dunez de fins besanz d'or mier,
Bien en purrat luer ses soldeiers.

(*Chanson de Roland*, v. 34.)

Et tenoient cil trois mestre escumeur grant fuison de saudoüers genevois, normans, pikars et bretons. (Froissart, éd. Sim. Luce, livre I, § 91.)

Malebouche, que Dieu maudie,
Eut souldoyers de Normandie
Qui gardent la porte destroictz.

(*Roman de la Rose.*)

Si trouvèrent léans dormans
Trestous les souldoyers normans.

(*Ibid.*)

Henry, par la grâce de Dieu Roy de France et d'Angleterre commet son bien amé Pierre Surreau, ... à recevoir la somme de 60,000 l. t. pour gages des cappitaines et souldoiers dud. païs de Normandie. — 12 octobre 1424. Bibl. Nat., 9456 (4).

SOMMIER. — Bête et surtout cheval de charge ou de somme qui portait les bagages.

Franc desherbergent, funt lur sumiers trusser.

(*Chanson de Roland*, v. 701.)

D'où le verbe suméier, porter une charge ;

.... Quatre mul.... quant il sumeient.

(*Ibid.*, v. 977.)

Abandonné aux valets d'armée ou aux serviteurs inférieurs, le sommier, comme l'âne, rendait des services dédaignés. Aussi c'est sur lui que le traître Ganelon est hissé par les cuisiniers de Charlemagne à qui sa garde a été confiée :

Sur un sumier l'unt mis à deshonur.

(*Ibid.*, v. 1828.)

Les mœurs de la chevalerie avaient réglé la classification des montures. Au premier rang est le cheval

de guerre, le destrier, qui a un nom toujours accompagné de ses qualités, parmi lesquelles la vitesse est surtout prisée :

. . . . Salt-Perdut,
Beste nen est ki poisset curre à lui ;
. . . . Gramimund
Plus est isnels que nen est un falcun ;
. . . . Marmorie
Plus est isnels que n'est oisels ki volet ;
. . . . Barbamusche
Plus est isnels qu'espervier ne arunde.

(*Ibid.*, v. 1554, 1528, 1572, 1491.)

C'est un ami, attaché à son maître par le lien d'une affection réciproque. Quand Bayard revit son seigneur, « le fil Aimon (Renaus de Montauban), il le conust plus tost que feme son baron », tandis que, dans Aliscans, Guillaume dit à son cheval Baucent : « Cheval, vous êtes bien las. Je vous remercie, mon cheval, et vous rends grâces de vos services », et que, dans Ogier-le-Danois, le héros adresse ces paroles émues au coursier qu'il retrouve à son retour d'une longue captivité : « Ah ! Broiefort, quand j'étais sur vous, j'étais, Dieu me pardonne, aussi tranquille que si j'eusse été enfermé dans une tour ».

Le cheval de combat ne sert d'ailleurs qu'à la bataille, là seulement on se met en selle sur lui :

Paien s'adubent d'osberes sarazineis,
. . . .
Laissent les muls e tuz les palefreiz,
Es destriers muntent, si chevalchent...

(*Ibid.*, v. 994.)

Cette hiérarchie chevaline qui réserve le palefroi à

la promenade, le destrier à la guerre, la mule, le mulet, la haquenée, le roncin ou roucin au voyage, le sommier au transport des fardeaux, s'affirme encore deux fois au moins dans le même poème et avec une égale précision :

Vus n'i avrez palefreid, ne destrier,
Ne mul, ne mule que poissiez chevalchier;
Getez serez sur un malvais sumier.
(*Ibid.*, v. 479.)

Ni perdrat Carles, li reis ki France tient,
Mien escientre, palefried ne destrier,
Ne mul, ne mule qu'hum deiet chevalchier,
Ne n'i perdret ne runcin, ne sumier.
(*Ibid.*, v. 755.)

Asnes, muletz, chameaux pour homme,
Jamais ne porteroient somme.
(*Roman de la Rose.*)

SONNETTES D'ARGENT. — Ce sont sans doute des grelots pour les faucons.

Et incontinent lui convient mettre ses gets et sonnettes. (*Ménagier de Paris*, II, p. 315.)

SOU. — Le sol est la vingtième partie de la livre, souvent appelée sou dans l'ancien langage.

Li dis maistre Pierre si oir ne devront ne ne paieront à mi pour cascune ajoue ke vint sous de Parisis. (Roquefort, *verbo sous.*)

Cent mille saulx croissent sur le vert jon.
Allusion aux saules qui croissent dans les prés.

(*Cry des monnoies*, — Ch. Nisard, *Chansons populaires.*)

SOUFRANCE. — Trève, répit, délai. Mettre en souffrance, c'est ajourner, surseoir à.

Mandement de Henry VI accordant, le 17 septembre 1431, « souffrance « pour faire information. » (Arch. de la S.-Inf., F. de Fécamp.)

Je meterai en soufrance vostre prise.

(Froissart, t. V, p. 101, cité par Lacurne de Sainte-Palaye.)

12 novembre 1454, « 3 écus d'or payés pour le fait d'aucunes souffrances de MM. les Trésoriers de France comme les habitants de la ville, hors les portes anciennes, que l'en dit hors l'ancienne closture, seront dispensés de payer fouage. » (Arch. de Rouen, A 8.)

SOURCEYNDRE. — Surceindre, ceindre, se serrer sur le vêtement de dessus, *succingere*.

SURCOUTTE, SURCOUETE. — Ce me paraît être l'enveloppe en toile du lit de plume, coute ou couette. Il ne s'agit pas ici du vêtement appelé surcot. La place des objets inventoriés et l'étoffe dont ils sont faits, l'indiquent surabondamment.

TABAR, TARBAR. — Sorte de manteau.

Et à chascun ung grand tabart
De cordelier, jusques aux piedz.

(F. Villon, *Testament*.)

Ung long tabart, et bien cachant
Pour les musser, qu'on ne les voye.

(Id., *Ibid.*)

Mon long tabard en deux je fendz ;
Si vueil que la moictié s'en vende
Pour leur en achepter des flans,
Car jeunesse est ung peu friande.

(Id., *Ibid.*)

TABEL. — Tableau « on est pourtrait ung ymage de Saint-Jehan. » Ces tableaux d'or et d'argent servaient aux actes de dévotion et renfermaient souvent des reliques. Le plus ordinairement ils étaient portatifs. D'autres cependant, peints sur toile ou sur bois, correspondaient assez exactement au sens que le mot comporte dans le langage actuel.

A faict peindre et honorablement enrichir tout le parement du dit autel, et, pour mieulx le décorer, a faict faire un tableau de boys, paint en huille, et madame sa mère une toille paincte pour le conserver. (Comptes de la par. de Saint-Étienne-des-Tonneliers de Rouen, 1531. Arch. de la S.-Inf., G 6484.)

Le trésorier fera faire ung poisle de camellot rouge cramoisy avec ung tabelleau de grosse painture pour mettre au fond du dit poille, et ce pour mettre au dessus du grand autel, au lieu de celluy qui y est à présent, qui ne vault rien, et sera faict plus grand, 1626. (Comptes de la par. de Saint-Éloi de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6463.)

A M. du Lion, maître peintre à Rouen, 30 livres « en déduction du marché que nous avons faict par le prix de 70 livres pour peindre et dorer le tout en huile, tant le crucifix que les 2 ymages, que pour les 3 tableaux à mettre sur le maistre autel, à savoir : un crucifix et les 2 ymages dedens l'ovale une Trinité, et pour les 2 autres tableaux, ung saint Gervais et saint Prothais. » 1621. (Comptes de la par. de Saint-Gervais de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6585.)

TABLEL. — Tableau, écriteau, tablettes enduites de cire sur lesquelles on écrivait à l'aide d'un poinçon.

Tantost mes tables apprestay
Pour les chançonnetes escripre.

(*Débat de deux demoiselles, la noyre et la tannée.*)

L'en le doit en parchemin
Metre ou en cire.

(Jubinal, *Jongleurs et Trouvères.* — *Resveries.*)

Ne l'a pas escrit en tabel,
Ainz l'a escrit en parchamin.
(Henri d'Andeli, *Le dit du chancelier Philippe.*)

On ne lira ni sans fruit, ni sans plaisir, la note relative à ce mot dans l'excellente publication des œuvres de ce trouvère, que la Société rouennnaise de Bibliophiles doit à la consciencieuse érudition de M. A. Héron.

Quelquefois les dits notables ou les personnages allégoriques ou historiques qui devaient inspirer les méditations de ceux qui les avaient sous les yeux, étaient peints ou gravés sur les murs de l'habitation.

Les ymaiges qu'ay advisé,
Comme je vous ai devisé,
Furent en or et en azur
De toutes pars paintes au mur.
(*Roman de la Rose.*)

Bien pourtraictes, bien figurées,
Soit en métail, en fust, en chière,
En quelconque aultre matière,
Soit en tableaux ou en paroys.
(*Ibid.*)

Pour ung tablel où est *Inviolata;* tant pour escripture que pour le nocter, 3 sous 6 deniers. 1441. (Comptes de la par. de Saint-Nicolas de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 7323.)

Fut advisé de l'enlever de nuict et la planter dans le cemetière Saint-Innocent, en changeant le tableau d'ignominie en un de dévotion. (D'Aubigné, *Hist. universelle*, liv. VI, chap. I.)

Dans le sens de portrait :

Su jouvenceau vestu de tiretaine,
Qui dans le Puy sur un petit scabiau
Se siet par fais, qui n'a que de la peine,
N'est pas Naudin, mais s'en est le tabliau.
(D. Ferrand, *Muse normande*, XXVIII[e] partie.)

TAPPIS DE HAUTELICE. — Tapisserie qu'on tendait sur les murs des appartements, véritables tableaux tissés sur une chaîne de chanvre avec des laines nuancées qui produisent, par la juxtaposition des couleurs, tous les effets et toutes les difficultés de la grande peinture. Les fils de la chaîne sont perpendiculaires, l'ouvrier travaille à l'envers. La manufacture des Gobelins exécute exclusivement les tapisseries de haute lisse. (M. L. de Laborde, *Glossaire*.)

A un homme qui coucha 3 nuits dans l'église pour garder la tapisserie ; aux Carmes pour avoir eu leur tapisserie, 4 sous; au serviteur de M. de Saint-Taurin, qui a baillé sa tapisserie (pour le mardi des Rogations et Saint-Gervais), 2 sous. 1550. (Comptes de la par. de Saint-Gervais de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6583.)

Marché avec Beaufinet, père et fils, pour la façon d'une pièce de tapisserie de haute lisse. 1654. (Comptes de la par. de Saint-Martin-sur-Renelle de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 7148.)

Plusieurs tapisseries de haultelisse en plusieurs aournemens de soye pour chapelle. (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, II, 357.)

TAYE. — Taie, enveloppe, housse d'oreiller.

Quiconques veut estre crespigniers de fil et de soie à Paris, c'est à savoir ouvrières de coiffes à dames, et toies à orilliers. (Ét. Boileau, *Livre des Métiers*, T. XXXVII.)

TELLE. — Toile.

Et, se plusieurs i ont dras ou teiles, l'en doit de chascun marchaant 1 d. (M. Ch. de Beaurepaire, *Vicomté de l'Eau*, p. 311.)

Item il y a teile qui oncor est à depechier environ xxx verges. (Inventaire en 1307 des templiers du baill. de Caen. — M. Léop. Delisle, *Condition des classes agricoles en Normandie*, p. 722.)

J'en fuz batu comme en ru telles.

(F. Villon, *Double ballade*.)

TIPPE. — Type. « Une chose de type, c'est une chose qui se trouve en trop, sans emploi, sans destination, après un partage, un compte, une distribution, etc. » (A.-G. de Fresnay, *Memento ou recueil courant, par ordre alphabétique, de divers mots, expressions et locutions tirés du patois normand en usage dans le pays de Caux et particulièrement dans le canton de Tôtes. Rouen.*)

TIRES. — Dans le blason le gros vair ou beffroi est figuré par trois tires, traits ou rangées, et le menu vair par six. Du blason le mot est passé dans la langue ordinaire pour signifier une bande ou bordure de fourrure.

« Ung manteau de gris à six tyres » (M. de Boislisle, Inventaire de Mme de Montpensier, en 1474. — Bull. de la Soc. d'Histoire de France, 1880).

« Un cent de menu ver pour faire deux traiz, 1464 » (Compte des obsèques de Charles d'Orléans, duc de Valois, publié par M. J. Roman. — Bull. de la Soc. d'Hist. de France, 1885.)

« Une vielle penne de regnars et une tire de martres embas » (Inventaire de P. Surreau).

Au figuré, il est employé dans le sens de ligne, ligne à ligne veut dire le *Roman de la Rose* en ces vers :

Les cas en orez tire à tire,
Si qui n'y aura que redire.

Rangée.

Et cheut ledit coffret contre son estal et abati une tire des couteaulx d'icellui Jehan. (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, II, 143.)

TISSU, TISSIT. — Forts rubans ou galons de soie qui, portés comme ceintures, servaient à divers usages, principalement à suspendre des bourses ou à supporter les fermoirs d'un livre. Le plus souvent ces sortes de galons étaient enrichis de plaques d'argent, ferrés d'argent. — V. CEYNTURE.

N'avez vous pas vos vestemens
Et plusieurs beaulx habillemens,
Et aussi vos beaulx tissus ?

(*Farce des femmes qui font refondre leurs maris.* — Ancien théâtre françois.)

Les cloux furent d'or épuré,
Par dessus le tyssu doré,
Qui estoient grans et pesans.

(*Roman de la Rose.*)

TOILE, TOILLE. — 1° Les statuts fixant aux fabricants la longueur et la largeur des toiles qu'ils livraient au public, la pièce d'étoffe elle-même devenait une mesure appréciable pour l'acheteur comme le vendeur, et l'on désignait ainsi deux draps comme contenant deux toiles ou deux toiles et demi ;

2° La toile faite, on le voit dans l'inventaire de P. Surreau, de lin, de chanvre, d'étoupe, se vendait toujours à l'aune.

Ne donne don qui guaires vaille;
Bien donne chemise ou toille,
Ou orciller, ou aumonière;
Mais qu'elle ne soit pas trop chière.

(*Roman de la Rose.*)

TOUAILLE. — Tissu, d'une qualité souvent infé-

rieure à ce qui portait le nom de toile (l'*Inventaire de Chailloué*, publié pour la Soc. des Bibl. normands, par M. Ch. de Beaurepaire, distingue le linge délié ou fin des touailles), se vendait ordinairement à la pièce ou à la douzaine, et non à l'aune. Notre texte en mentionne pourtant qui sont appréciées à cette dernière mesure. Parfois la touaille est une serviette; notre texte la distingue de cet objet qui y figure sous son nom moderne dans plusieurs articles.

Hideuse estoit et souillée
Et sa teste entortillée,
Qui moult estoit d'horrible taille,
Très ordement d'une touaille.

(*Roman de la Rose*.)

Et Phebus qui tient la touaille,
C'est le soleil sans nulle faille.

(*Ibid.*)

Item...., iiij longues touailles à mains et vj courtes. (Inventaire en 1307 des templiers du baill. de Caen. — M. Léop. Delisle, *Condition des classes agricoles*, p. 724.)

On rencontre aussi la touaille comme synonyme de toile.

Et si tost q'un grant seigneur disne,
Suis mis sur la tuaille fine.

(*Débat du vin et de l'eau.*)

Mes jours s'en sont allez errant,
Comme dit Job d'une touaille.

(F. Villon, *Grand Testament.*)

TOUALLETTE. — Petite serviette.

TRAILLIE. — Treillage ou treillis, jalousie d'une fenêtre.

Venir et heurter à sa traille.
Une damoiselle qui faisoit le guet par une faulce treille.
Et tout ce veoit à l'œil le povre mary par une petite treille. (*Cent nouvelles nouvelles*, XV, XXI, XLIX.)

De moy à elles n'y avoit
Qu'un petit treillis entre deux.

(*Le débat de deux demoiselles, la noyre et la tannée.*)

TRAITTES, TRAICTES, TRATTES, — Tréteaux servant à soutenir des ais ou planches formant table, quelquefois lit, si l'on s'en réfère aux vers de la XI[e] *Satyre* de Regnier :

Sur deux tréteaux boiteux se couchoit une porte,
Où le lict reposoit aussi noir qu'un souillon.

et à ce regret équivoque d'une nourrice dont la réserve n'est pas la vertu dominante :

Si a-il long temps que ne fis
Bonne chère entre deux tresteaux.

(*Farce des chamberières qui vont à la messe de cinq heures.* — Ancien théâtre françois.)

Est tenu trouver fourches, tables et trestez pour tenir le pasnage et herbage au Valbadon. (Coutumier des forêts, Bur. — M. L. Delisle, *Condition des classes agricoles en Normandie au moyen âge*, p. 389.)

Le XXIX[e] jour de Mars à Jehan de Soissons et à Colin Machon, carpentiers, pour avoir rappareillé les trestes pour amenistrer à Pasques et pour maistre 3 pièces de boys en costé devers saint Leu pour maistre sierges, pour ice viij sous v deniers. 1436. (Comptes de la par. Saint-Maclou de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 6874.)

TRÉBUCHET. — Petite balance où l'on pèse les monnaies et les objets d'un poids minime.

Vente d'anciens ornements : trébuchet avec le poids et les balances, 6 sous; chapelet d'ivoire blanc, avec une petite touffe de soie, 4 sous 6 deniers. 1620. (Comptes de la par. de Saint-Nicaise de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 7235.)

Il ne profite point au lecteur de voir le visage et les linéamens de celui qui l'enseigne, mais bien ceux de l'âme, pour recevoir les jugemens des choses avec le trébuchet en la main. (D'Aubigné, *Histoire universelle*, préface.)

TRÈVE. — Suspension d'armes. Donner trève à quelqu'un, c'est arrêter les poursuites ou l'exécution judiciaire dont il est menacé.

Li Sarrasin ont pris trives
De no roi.

(Jubinal, *Jongleurs et Trouvères. — Resveries*).

Denier fet trives afermer

(Ibid., *Ibid. — De dan denier.*)

TREVET. — Ustensile de cuisine que, sans doute par une erreur de lecture qu'expliquent la forme donnée au *v* et sa similitude avec l'*u* dans les documents de cette époque, M. Hippeau, le confondant avec l'*n*, a, dans son *Dictionnaire du langage français au XII*[e] *et XIII*[e] *siècle*, appelé trenet.

En forme de triangle sur trois pieds, composé de trois tiges de fer, il se pose au-dessus de l'orifice du fourneau, permettant d'approcher du feu une casserolle ou un plat sans les mettre en contact immédiat avec le charbon.

Différent du trépied, qui est plus élevé et sous lequel on allume communément un feu de bois, il est aujourd'hui généralement connu sous le nom de chevrette, bien que son nom primitif se soit conservé dans le pays de Caux, à Yerville notamment, dans l'arrondissement d'Yvetot.

Dans le mobilier abandonné en 1479 à une lépreuse, par la Fabrique de la paroisse de Saint-Jean de Rouen, on trouve « un trevet ». (Arch. de la S.-Inf., G 6773.)

Chen que je vis de bon à mettre à mes registres,
Che fut à contempler chinq ou six chavetiers,
Qui, buvant en trevet, avallirent tant d'ouystres
Qui trouvirent le fond de deux ou trois paniers.

(D. Ferrand, *la Bourdigade du vin.* — *Muse normande,* XXII[e] partie.)

Ce passage indique, sans doute par une allusion à la forme triangulaire du trevet, la place occupée à la table du cabaret par les buveurs groupés par trois ou assis, les uns se faisant face, tandis que les autres occupent le troisième côté de la table carrée, le quatrième restant libre pour le service, à moins qu'il ne s'agisse de triples libations, de *tournées* que trois buveurs paient à tour de rôle pour la société qu'ils composent. A cet égard il est d'autant plus permis de ne pas se prononcer que l'on est fondé à compter sur l'explication que le scrupuleux éditeur de la *Muse normande* saura donner à ce texte obscur, et que l'on sait que M. Héron n'est pas de ceux qu'on devance dans l'interprétation du vieux langage français. Ne peut-on cependant exprimer une conjecture avec toute la réserve imposée en pa-

reille matière? L'on sait que l'on ne boit bien qu'en réunion :

Quand les copains s'en vont par cinq,
C'est qu'ils vont prendre un verr' sur l'zinc.

dit Jules Jouy, le chansonnier réaliste moderne. A trois, sans doute, la partie, plus intime, est aussi plus complète. Si l'on boit en tiers, on boit aussi un tiers, et l'on trouve encore ainsi ce nombre trois attaché à l'idée d'une *beuverie* agréable, comme la comprenait la franche gaieté d'autrefois. Le septier ou setier a eu sa vogue qui s'est maintenue jusqu'à nos jours : l'on demande en entrant chez le marchand de vin un setier, et, sans autre désignation, un demi ou un double. Le tiers « *tercellum mensura liquidorum* », mentionné dans Du Cange, et que Littré place entre la chopine et le demi-setier, pourrait peut-être contribuer de son côté à expliquer la locution « boire en trevet » que nous a transmise D. Ferrand, si l'on s'aidait de ces vers empruntés au poète virois, J. Le Houx, éd. Gasté, p. 67 et 138 :

Mais pour fuir le chagrin,
Faut que je communique
Avecques mon voisin.

. . . .

Si le vin après rire
Nous deffault, volontiers
Aux courtz festus on tire
A qui payra son tiers.
La voisine s'engage
Et ne ride son front
Lorsque son mary paye
Comme les aultres font.

Elle sucre la poire,
Disant le petit mot,
Nous aide mesme à boire
Et se met de l'escot.

Je sçay comme il en faut user
Sobrement sans en abuser
Que raison ne soit pervertie.
Ma femme aggrera volontiers
Qu'elle et moy en ayons un tiers
Tous les soirs avec la rostie.

Une explication plus simple et qui, pour ce motif, pourrait être la seule exacte, traduirait s'asseoir en trevet par s'asseoir les jambes croisées, à l'instar des tailleurs, le corps formant la pointe du trevet ou du triangle, les cuisses représentant les deux côtés et la base restant ouverte d'un genou à l'autre.

Il eut fallu moins d'éléments à la verve joyeuse de Rabelais pour écrire, à la grande satisfaction et à l'honneur de ceux qui aiment à « humer le piot » un chapitre trop court au gré de ceux qui vont trouver cette note bien longue.

TROUSSE DE FLÈCHES. — Carquois, étui dans lequel les archers plaçaient leurs dards, comme nous plaçons nos projectiles dans une cartouchière. C'était, d'ailleurs, encore en 1813, l'équipement des Tartares et des Baskirs incorporés dans l'armée russe que l'arc et les flèches dont ils étaient armés avaient fait décorer, par nos soldats, du sobriquet, aussi gai qu'immérité, d'amours et que, dans ses *Mémoires*, le général de Marbot se contente d'appeler du nom moins flatteur, et peut-être plus justifié, de guêpes.

Et y sont les fers aveques une trousse de fleiches à arc pourries. 1397. (Arch. de Rouen, A 4.)

200 arcs à main, 400 trousses de flesches. (*Mandement de Henry VI*, 1438. — Bull. de la Soc. de l'Hist. de Normandie, 1892, p. 496.)

TURQUEISE. — Turquoise, pierre précieuse bleue et opaque; on la distinguait en persienne, turquine et nouvelle roche. Une superstition populaire, qui s'est d'ailleurs étendue aux autres pierres, présageait un malheur à celui dont la bague laissait échapper la turquoise de son chaton.

Il y a la sardoine et l'améthiste, la turquoise... (Œuvres de Tabarin, seconde partie des *Rencontres et Questions*, Question XXV.)

VAIR, VOIR, MENU VOIR, MENU VAIR. — Sorte d'écureuil employé pour la fourrure, gris bleuâtre et blanc, et qui, sans doute, selon la finesse et le soyeux du poil, se distinguait en gros et menu vair.

Une houppellande noire, fourré de menu ver. 1416. (*Inventaire de Chailloué*, édité par M. Ch. de Beaurepaire pour la Soc. des Bibl. normands.)

VAIRÉ. — Verré, véré; verrer ou enverrer l'argent, c'était l'orner par parties, soit de ciselures, soit de dorures, soit d'émail. (*V.* MM. L. de Laborde, *Glossaire*, et Douet d'Arcq, *Comptes de l'Argenterie*.)

Mon dit s[r] le duc donna... deux grans pos d'argent vermeil dorez, vérez, camoissez, goderonnez et revestus par entour d'ouvrage d'argent doré, en façon de chappeaux de cardinal. 1449. (Arch. de Rouen, A 7.)

Un ancien pot de cristal à deux ances, garny d'argent blanc véré. (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, II, 286.)

VELOUS. — Velours.

Mais bien vous vueil ramentevoir
Que sa robbe estoit doublée
D'un velours, ce croy je le voir,
Qui estoit de coleur violée.

(*Débat de deux demoiselles, la noyre et la tannée.*)

Ne permectre à leurs femmes et enffans porter chapperons de veloux. 1555. (Arch. de Rouen, A 17.)

Et si avoit donné un drap de veloux noir. 1491. (Comptes de la par. de Saint-Michel de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 7164.)

VÉRETTE. — Vache vairette, vache noire et blanche. (Moisy, *Dictionnaire du Patois normand.*)

L'étymologie, du latin *varius*, conduirait aisément à traduire par vache au poil mélangé de diverses couleurs, sans qu'elle soit précisément tachetée de noir et de blanc, et les citations suivantes ne semblent pas répugner à l'adoption de ce sens :

Pigons vérés blans et tavellés de noir comme la pie est. (*Ménagier de Paris*, II, p. 300.)

Et equum varium.

Colin Bris du Mesnil Patri reconnaît avoir vendu à Guillaume le Paumier..., deux vaches rouges vaires. (M. L. Delisle, *Condition des classes agricoles en Normandie au moyen âge*, p. 221 et 231.)

Le mot est encore usité dans le pays de Bray, à en juger par cette anecdote que me contait naguère un ecclésiastique dont le ministère s'est exercé dans cette région. Il existe une dévotion populaire qui se pratique par un pèlerinage périodiquement accompli dans une paroisse de l'Oise, voisine de la ville d'Aumale. Les

paysans y conduisent un de leurs bestiaux, et sur la tête de ce représentant du troupeau entier, l'un des prêtres, convoqués pour cette cérémonie, récite autant d'évangiles que le cultivateur a de bêtes, dont cette bénédiction a pour but d'écarter les maladies. Bien qu'elle lui eût précisé le nombre d'évangiles dont elle demandait la récitation, une femme, voyant que le prêtre s'éloignait en en omettant un, le retint par sa soutane en lui disant avec une élision familière au langage patois : « Et ma véette que vous oubliez ? »

VERGE. — Anneau, cercle d'or ou d'argent désigné sous ce nom sans acception du chaton de la bague lorsqu'elle en avait un. La verge que la bijouterie moderne a appelé un jonc, et dont l'étymologie est *virgo*, vierge, était souvent la bague échangée entre les époux ou les fiancés, d'où le dicton populaire : « Verge à verge ».

Je vous donne ceste verge qui est d'or esmaillié de larmes noires.... Elle ne fut pas si folle, non par convoitise de la verge, qu'elle ne trouvast une gracieuse façon de la regarder et bouter en son doy. (*Cent nouvelles nouvelles*, XXVIe.)

Et met à ses deux oreillettes
Deux verges d'or......

(*Roman de la Rose.*)

Et les verges et les aniaux
Trois ou quatre en chascune main.

(Jubinal, *Jongleurs et Trouvères.* — *Le blasme des fames.*)

Une verge d'argent de quoy Madame de Vieupont derraine trespassée fut épousée. 1416. (*Inventaire de Chailloué*, édité par M. Ch. de Beaurepaire pour la Soc. des Bibl. normands.)

VERJUS. — Le *Ménagier de Paris* constate l'emploi très fréquent de cet assaisonnement qui entre dans de nombreuses recettes citées au second volume de cet ouvrage.

Vin aigre et verjus, le tonnel xx s. (Ordonnance de Louis X, 8 juillet 1315, sur le péage des marchandises passant par Rouen.)

Marvoisie elle a demandé;
Vergus veult avoir......

(Eustache Deschamps. — Introduction de l'édition des *Œuvres choisies*, par Crapelet, 1832.)

Item un henap de madre à pié d'argent; item II butez de verjus. (Inventaire en 1307 des templiers du bailliage de Caen. — M. L. Delisle, *Condition des classes agricoles en Normandie*, p. 727.)

Nota que ou temps que le vertjus nouvel se fait, l'en en doit prendre, sans sel, une fiole et la garder, car ce vault pour oster tache de robe. (*Ménagier de Paris*, II, 66.)

Car on peut faire un tel pasté
Qu'onques meilleur ne fut tasté;
. . . .
Se tu le veux de bonne guise,
De verjus la grappe y soit mise.

(Gaces de la Bugne, *Livre des Déduits*.)

VERMEILLE. — « Sorte de gemme où le rouge est mêlé d'orangé. Les joailliers appellent vermeille occidentale l'almandine de Beudant, vermeille orientale le corindon, et vermeille hyacinthe le zircon orangé brunâtre. » (Littré, *Dictionnaire*, v° VERMEIL.)

La vermeille hyacinthe, sorte de rubis ou de grenat, n'est-elle pas la pierre qui orne les bracelets ou colliers que la reine Bramimonde destine à la femme de Ganelon, avec l'or et les améthystes :

Bien i ad or, matistes e jacunces.

(*Chanson de Roland*, v. 638.)

et qui pare la ceinture de Richesse dans le *Roman de la Rose :*

Rubis y eut, saphirs, jacunces ?

VERMEUX. — Vermeil, rouge.

Cendaulx.........................
Indes, vermaulx jaunes et bruns.

(*Roman de la Rose.*)

Et avoit les yeulx gros et enflés, les paupières mortes et perses et dedans vermaulx par le découremment des larmes. (*Ménagier de Paris*, I, p. 73.)

Estat de deux pos d'argent vermeulz dorez. 1452. (Arch. de Rouen, A 7.)

VERRES. — Verroteries, qui, avec des perles, ornent une ceinture émaillée décrite dans l'inventaire de P. Surreau, sans doute des perles de verre blanc, plutôt que du jais qui est ordinairement désigné sous ce nom ou celui de jayet. « En Occident, les perles étaient remplacées souvent par de simples verroteries. » (Viollet Le Duc, *Dictionnaire raisonné du mobilier français*, v° JOYAUX.)

Un reliquiaire ront, d'argent doré, garny de plusieurs garnaz et de deux pierres de voirre. (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, II, 291.)

VERT PERDU. — Sans doute un vert dont la couleur imitait une teinte d'étoffe vieillie et un peu passée, par opposition à la nuance vive du vert gay. Cette dési-

gnation appliquée à toutes les couleurs a donné lieu à la plaisanterie qu'on trouve dans le dialogue de Malepaye et de Baillevent attribué à Villon :

Robe de gris blanc, gris perdu;
Bien emprunté et mal rendu.

Le verd je ne veulx plus porter
Qui est livrée aux amoureux.

(Ol. Basselin, *Chansons*, éd. Gasté, p. 128.)

Une petite celle de roucin, couverte de veloux des quatre couleurs que le Roy porte, c'est assavoir, blanc, rouge, vert et noir. (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, II, 396.)

VIDIMUS, VIDICE. — Lettres ou chartes vidimées, c'est-à-dire reconnues authentiques.

Paiement de 5 s. au greffier du bailli pour son parchemin et écriture d'un « vidimus de lettres royaux, naguères impétrées par les maîtres chirurgiens de Rouen, 5 avril, vigile du jour de grans Pasques que l'en dira 1455. » (Arch. de Rouen, A 8.)

Pour l'impression de 300 vidimus d'indulgences données par N. S. P. le Pape à ceux qui visiteront l'église Saint-Michel, 5 livres 12 sous. 1617. (Comptes de la par. de Saint-Michel de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 7169.)

VIN AIGRE. — Vinaigre. Les propriétés légendaires de ce produit qui auraient permis à Annibal franchissant les Alpes d'en dissoudre les rochers par son emploi simultané avec le feu auraient eu la vertu contraire, d'après la tradition populaire dont le *Roman de la Rose* nous a transmis l'écho en nous initiant aux détails de la construction de la prison de Bel Accueil :

Le mur n'en doit pas faire faulte
Pour engin qu'on saiche getter,

Car on destrempa le mortier
De fort vin aigre et de chaulx vive.

Car il fut mis en la fumée,
Pendu en guise de larron,
Et depuis mengé au cresson,
Au vinaigre et à la moustarde.
(*La vie de saint Harenc.*)

Pour le vin aigre, sildre, poirey, bière et verjus, n'est deu aucune chose. (Du droict de choix, *Vicomté de l'Eau*, par M. Ch. de Beaurepaire, p. 298.)

Un septier de vin aigre pour une vache qui est malade, v deniers. (Compte de l'Hôtel-Dieu d'Évreux, 1442, cité par M. L. Delisle, *Condition des classes agricoles en Normandie*, p. 257.)

Mettez en une paelle trois quarts de vin blanc ou claret, une pinte de vinaigre, une chopine de vertjus, faictes boulir et escumer fort. (*Ménagier de Paris*, II, p. 218.)

Chla m'a fait pu scavans qu'un vendeux de vin-aigre.
(D. Ferrand, *Muse normande*, XXXIe partie.)

WINDAS. — Guindau, vindau, dont le pluriel archaïque est guindaz ou vindaz.

Guindeau, sorte de cabestan ou de treuil qui se tend, se guinde ; le guindeau est le treuil qui, sur un navire, sert à relever les ancres, et dans les citations de Littré on relève au XVe siècle des paulx ou pieux arrachez avec corde et guindaz, comme on peut lire au XVIIIe, dans le *Manuel lexique* de l'abbé Prevost : « Vindas, nom d'une machine composée de deux tables de bois et d'un treuil à plomb qu'on nomme fusée et qu'on tourne avec les bras pour tirer des fardeaux. » En anglais, windlass, treuil; en allemand, winden, guinder.

Pour avoir fait habiller les cordes et arbalestres à jalets dudit seigneur et les guindas. (*Comptes de l'hôtel*, Douet d'Arcq.)

Et à chascun bastel 1 vuidas. (Citation empruntée à M. Ch. de Beaurepaire qui, dans sa note sur la navigation à Rouen au moyen âge, insérée au Bulletin de la Commission des Antiquités de la S.-Inf., de 1891, mentionne des vuidas vendus ou loués avec les navires, en 1363, 1365 et 1394.)

WYS OU VUYS. — Vides.

Item XVI tonneaux wiz. (Inventaire en 1307 des templiers du baill. de Caen. — M. L. Delisle, *Condition des classes agricoles en Normandie,* p. 722.)

Tonneaulx wis, la pièce ij d. (Ordonnance de Louis X, 8 juillet 1315, sur le péage des marchandises passant par Rouen.)

Tous vos fossez seront emplys,
Je les feray mettre à vuys.

(*Roman de la Rose.*)

Qui s'emplist trop, son mal luy nuyt,
Santé n'y treuve point de vid.

(*Débat de nature et de jeunesse.*)

.... le sciècle est faulx et vide.

(*Ibid.*)

Une nef s'en part d'aucun port chargé ou wide... (*Rôles d'Oleron,* art. V.)

La dite rente sur un tènement près la wide pièce place du Muret. 1339. (Comptes de la par. de Saint-Martin-sur-Renelle de Rouen. Arch. de la S.-Inf., G 7156.)

Ne nostre tonel wis ne fut,
Kar plein ert de bon frut. xiie ou xiiie siècle.

(Chanson sur l'air du Létabundus. — *Histoire littéraire de la France,* XXII, p. 140.)

Y GRÉGOIS. — I grégeois, I grec. Est-ce à cause de la figure de cette lettre qui affecte l'apparence

d'une croix que des bijoux étaient faits et des pierres taillées à son imitation?

Tous les sept sages gregeois
Beuvoient bien chacun deux fois;
Nous en boirons doncq bien trois,
Qui tant sages ne sommes pas.

(J. Le Houx, *Vaux de Vire*, éd. Gasté, p. 97.)

Et comme dit en Georgiques
Celuy qui escript Bucoliques,
Car es livres grégoys trouva
Comment Jupiter se prouva.

(*Roman de la Rose*.)

Graphes de fer agus en leur main tenoient.
Feu gregoys tout puant par la bouche gettoient.

(*Débat du corps et de l'âme*.)

Un demi chaint de perles..., dont la chainette est dorée et faite de lettres GG et de YY gregeis. 1449. (Arch. de la S.-Inf., G 6440.)

Le Conte Mareschal li donna.... une sainture de perle à Y grégois d'or.

Une bourse de sathanin ynde de soye blanche, à un Y entre deux papagaulx, et est plaine de reliques. (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, II, 276 et 344.)

YSSANS. — Sortants, de issir, sortir.

Plus s'avile cellui qui se fait serf à son ventre dont il ne peut yssir que ordure. (*Ménagier de Paris*, I, p. 59.)

Hors du manoir aux champs yssi,
Pour veoir les biens qui de terre yssent.

(*Le débat de deux demoiselles, la noyre et la tannée*.)

Les levretes samblent cerises;
De l'alaine ist odor de basme;

Quant vilains la sent si se pasme.

(Jubinal, *Jongleurs et Trouvères.* —
Le sort des dames.)

Quant l'en est enz entrez, si n'en fet issir nus.

(Ibid. — *L'Évangile as fames.*)

Où il n'y auroit hoir malle de luy yssant. Mai 1505. (Arch. de Rouen, A 10.)

Et le Dragon parmy creva
Si que la vierge, prévenue
Du don de Dieu, lors est issue
Hors du Dragon entière et saine.

(*Légende de sainte Marguerite.*).

YVIRE. — Ivoire.

Chire qui est veuue ovec son miel....., yvoire....., ne doivent rien (M. Ch. de Beaurepaire, *Vicomté de l'Eau,* p. 306.)

II boistes de ylbire. (Inventaire des templiers du baill. de Caen, 1307. — M. L. Delisle, *Condition des classes agricoles en Normandie*, p. 727.)

J'estais tout alieurquy, planté comme un yvire.

(D. Ferrand, *Muse normande,* XXIIIe partie.)

Quiconques veut estre coutelier à Paris, ce est à savoir feseeurs de manches à coutiaux d'os et de fust et d'yvoire, et faisierres de pignes d'yvoire.

(Et. Boileau, *Livre des Métiers*, T. XVII).

Nus ne peut ne ne doit metre en œvre cloz d'evoire ne d'esmail. (Et. Boileau, *Livre des Métiers*, T. LXXVIII.)

Le vla planté comme un yvire. (Un crucifix sans doute.)

Tenais vous drais tout ainchin qu'un yvire.

(D. Ferrand, *Muse normande,* I[re] et II[e], IX[e] parties.)

Un ymage d'ivire de Nostre-Dame, d'environ un pié de hault, tenant son enfant à senestre, ledit ymage couronné d'une coronne d'or.

Un lion d'yvire, qui porte un chandellier d'argent doré et tient en sa gueule un demi-noble. (Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI,* II, 311, 317.)

TABLE

MT
52

